

Marine Stewardship Council

Référentiel Pêcheries du MSC

Ce document est une traduction de la version originale approuvée produite en langue anglaise. En cas d'ambiguïté ou de désaccord sur l'intention, la version anglaise prévaudra en tant que document officiel du MSC. La décision finale sur toutes les questions relatives aux Référentiels du MSC et aux documents de programme associés appartient au MSC. La version en anglais peut être téléchargée sur www.msc.org.



Version 3.0, 26 octobre 2022

Avis de droit d'auteur

Le « Référentiel Pêcheries du MSC » du Marine Stewardship Council et son contenu sont la propriété du « Marine Stewardship Council » - © « Marine Stewardship Council » 2022. Tous droits réservés.

La langue officielle de ce Référentiel est l'anglais. La version définitive est conservée sur le site internet du MSC (msc.org). Toute différence entre les versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version anglaise définitive.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit.

Marine Stewardship Council
Marine House
1 Snow Hill
London EC1A 2DH
Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0) 20 7246 8900

Fax : + 44 (0) 20 7246 8901

E-mail : standards@msc.org

Responsabilité pour ces exigences

Le Marine Stewardship Council (MSC) assume la responsabilité pour ces exigences.

Les lecteurs devraient vérifier qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document (et des autres documents connexes). Les documents mis à jour et la liste principale des documents du MSC disponibles sont accessibles sur le site internet du MSC (msc.org).

Versions publiées

N° de version	Date	Description de la modification
1.0	15 août 2011	Première version publiée pour mise en œuvre par les Organismes de Certification (OC).
1.1	24 octobre 2011	Version intégrant les exigences revues relatives aux chaînes de garantie d'origine pour les groupes ainsi que des corrections typographiques, de la numérotation des pages, des références erronées ou manquantes et des diagrammes illisibles.
1.2	10 janvier 2012	Version intégrant des modifications convenues par le Comité Consultatif Technique 20 concernant le processus de recertification, la procédure de contestation, des modifications de l'arbre d'évaluation (par défaut) pour l'évaluation des bivalves, des délais de mise en œuvre et des exigences de l'ASC. Modifications mineures : correction de références erronées et manquantes, d'erreurs typographiques et de schémas illisibles.
1.3	14 janvier 2013	Version publiée intégrant des modifications convenues par le Conseil Consultatif Technique 21 et le Conseil d'Administration. Des modifications et précisions mineures ont également été intégrées.
2.0	1er octobre 2014	Version publiée intégrant les modifications apportées au Référentiel suite à la révision du Référentiel Pêcheries du MSC ainsi que des modifications des procédures pour les OC suite à la révision des coûts et délais de révision.
2.01	31 août 2018	Version publiée incorporant des références croisées mises à jour conformément à la révision du « Processus de Certification de Pêcheries du MSC ».
3.0	26 octobre 2022	Version publiée intégrant les modifications apportées au Référentiel suite à la révision du Référentiel Pêcheries du MSC.

The Marine Stewardship Council

Vision

Notre vision est celle d'un monde où les océans regorgeraient de vie et où les approvisionnements en produits de la mer seraient assurés aussi bien pour la génération actuelle que pour les suivantes.

Mission

Notre mission est de contribuer à la préservation des ressources marines en utilisant notre écolabel et notre programme de certification de pêcheries, en reconnaissant et en récompensant les pratiques de pêche durables et en guidant le consommateur dans ses choix tout en travaillant avec nos partenaires pour faire évoluer le marché des produits de la mer vers la durabilité.

Présentation générale

Certification de pêcheries

En consultation internationale avec les parties prenantes, le MSC a élaboré des référentiels pour une pêche durable et la traçabilité des produits de la mer. Ces référentiels garantissent que les produits de la mer étiquetés MSC proviennent d'une pêcherie durable et que leur origine peut être retracée.

Les référentiels et exigences du MSC respectent les directives de bonne pratique mondiales pour les programmes de certification et d'écolabellisation.

Le Référentiel Pêcheries du MSC définit les exigences qu'une pêcherie doit respecter pour pouvoir déclarer que ses poissons proviennent d'une source bien gérée et durable.

Dans le monde entier, des pêcheries suivent de bonnes pratiques de gestion pour préserver les emplois, stabiliser les stocks de poisson pour le futur et contribuer à la protection de l'environnement marin. Le Référentiel environnemental scientifique du MSC pour une pêche durable fournit aux pêcheries un moyen de confirmer leur durabilité à travers une procédure d'évaluation crédible et indépendante, réalisée par des tiers. Ainsi, les pêcheries durables peuvent être reconnues et récompensées sur le marché, et garantissent aux consommateurs que leurs produits de la mer proviennent d'une source bien gérée et durable.

Le Référentiel Pêcheries du MSC s'applique aux pêcheries en milieu sauvage qui respectent les exigences de champ d'application indiquées à la Section 1.

Le Référentiel Pêcheries du MSC comprend les principes fondamentaux suivants :

Principe 1 : Stocks de poissons durables

Une pêcherie doit être menée de manière à ne pas entraîner la surpêche ou l'appauvrissement des populations exploitées et, pour les populations appauvries, la pêcherie doit être menée d'une manière qui conduit manifestement à leur rétablissement.

Principe 2 : Impact environnemental minimisé

Les opérations de pêche devraient préserver la structure, la productivité, la fonction et la diversité de l'écosystème dont dépend la pêcherie. L'écosystème comprend l'habitat et les espèces dépendantes et associées d'un point de vue écologique.

Principe 3 : Gestion efficace des pêcheries

La pêcherie doit disposer d'un système de gestion qui respecte l'ensemble des réglementations locales, nationales et internationales, et qui intègre les cadres institutionnels et opérationnels exigeant l'utilisation responsable et durable des ressources.

Délais de mise en œuvre

Dates d'entrée en vigueur du Référentiel Pêcheries du MSC v3.0

Cette section décrit les circonstances dans lesquelles le Référentiel Pêcheries du MSC v3.0 doit être utilisé. Le MSC a l'intention de s'assurer que :

- Les évaluations initiales soient conformes au Référentiel Pêcheries du MSC v3.0 dès que possible.
- Les Unités de Certification existantes disposent d'une période d'au moins 3 ans pour se conformer au Référentiel révisé, conformément au [Composant Essentiel A.3.22](#) de l'« Outil Global de Référence de GSSI ».
- Les Unités de Certification soient évaluées selon le Référentiel Pêcheries du MSC v3.0 dans les 6 ans suivant la publication du Référentiel Pêcheries du MSC v3.0.

Date de publication : 26 octobre 2022

Dès le 1er mai 2023, toute évaluation initiale annoncée doit être menée conformément au Référentiel Pêcheries du MSC v3.0.

Dès le 1er novembre 2025, toute réévaluation annoncée doit être menée conformément au Référentiel Pêcheries du MSC v3.0.

Les OC peuvent choisir d'utiliser le Référentiel Pêcheries du MSC v3.0 à compter de la date de publication (26 octobre 2022).

Pour les pêcheries certifiées selon une version du Référentiel Pêcheries du MSC antérieure au Référentiel Pêcheries du MSC v3.0, les OC doivent appliquer le Référentiel Pêcheries du MSC v3.0 d'ici au 1er novembre 2028, conformément au [Processus de Certification de Pêcheries du MSC v3.0 7.32](#).

Révision

Le MSC recueille volontiers les éventuels commentaires relatifs au Référentiel Pêcheries du MSC ; Ces derniers seront intégrés au prochain processus de révision. La prochaine révision commencera dans les 5 ans suivant la publication de ce document. Veuillez nous faire part de vos commentaires à : standards@msc.org.

Pour en savoir plus sur le processus de développement de la politique du MSC et la procédure d'établissement des référentiels du MSC, merci de consulter le site internet du MSC (msc.org).

Présentation de ce document


Le Référentiel Pêcheries du MSC est composé de 3 grands principes et accompagné de 4 modifications à utiliser dans différents types de pêcheries : SB, SC, SD et SE.


Instructions

Des instructions sont fournies dans le document « MSC Guidance to the Fisheries Standard » (Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC) afin d'aider les OC à interpréter le Référentiel Pêcheries du MSC. Le document « MSC Guidance to the Fisheries Standard » est maintenu en tant que document distinct.

Les titres et la numérotation du document « Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC », lorsqu'il y en a, correspondent exactement à ceux du Référentiel Pêcheries du MSC, les numéros étant précédés de la lettre « G » pour indiquer « Guidance » (Instructions).

Le MSC recommande que les OC lisent le Référentiel Pêcheries du MSC conjointement avec les « Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC ». Le texte du Référentiel Pêcheries du MSC n'est pas répété dans le document « MSC Guidance to the Fisheries Standard ».

Lorsque des instructions sont fournies en lien avec le sujet d'une section, ou en lien avec le contenu d'une clause spécifique, l'icône  apparaît à la fin du titre de la section ou de la clause dans le Référentiel Pêcheries du MSC. [Dans la traduction française, lorsque ces liens ne sont pas actifs, reportez-vous au document complet en anglais « MSC Guidance to the Fisheries Standard » pour obtenir toutes les instructions complémentaires] Ces icônes fournissent des liens hypertexte vers la section correspondante des Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC.

Dans le document « MSC Guidance to the Fisheries Standard », l'icône  fournit un lien hypertexte renvoyant à la section ou à la clause correspondante du Référentiel Pêcheries du MSC.

Éligibilité des instructions à être auditées

Les instructions comprises dans le document « MSC Guidance to the Fisheries Standard » (Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC) ne sont pas éligibles à être auditées.



Dérogations

Les dérogations sont des mesures normatives temporaires qui permettent d'appliquer une exigence du MSC de manière différente ou de ne pas en tenir compte. Des dérogations sont prévues :

- En réponse à des erreurs éditoriales.
- En réponse à un cas de force majeure, lorsque l'intention n'est plus adaptée à l'objectif et menace la crédibilité du MSC.
- Comme disposition pour tester un changement de politique ou modifier le délai de mise en œuvre lors de la publication d'une version révisée du document normatif.

Les dérogations sont affichées sur un registre public. Le MSC exige que les OC respectent les dérogations pertinentes.

Table des matières

1	Champ d'application	9
SA	L'arbre d'évaluation par défaut — normatif	14
SA1	Général.....	14
SA2	Principe 1	15
SA3	Principe 2 	31
SA4	Principe 3	61
Section SB : Modifications de l'arbre d'évaluation par défaut pour les pêcheries optimisées de bivalves — normatif 		75
SB1	Généralités	75
SB2	Principe 1	75
SB3	Principe 2	78
SB4	Principe 3	82
Section SC : Modifications de l'arbre d'évaluation par défaut pour les pêcheries de saumon — normatif		83
SC1	Généralités	83
SC2	Principe 1	85
SC3	Principe 2	101
SC4	Principe 3	114
SC5	Autorisations pour les captures inséparables ou pratiquement inséparables dans les pêcheries de saumon	121
Section SD : Pêcheries basées sur des espèces introduites — normatif		123
Section SE : Principe 1 pour les stocks gérés par des organisations régionales de gestion des pêches — normatif		125

1 Champ d'application

1.1 Exigences relatives au champ d'application du Référentiel Pêcheries du MSC

- 1.1.1 Selon le Principe 1, l'Unité d'Évaluation (UoA) ne doit pas cibler les espèces des taxons suivants :
- a. Amphibiens ;
 - b. Reptiles ;
 - c. Oiseaux ;
 - d. Mammifères.
- 1.1.2 L'UoA ne doit pas employer de poisons ou d'explosifs.

Pêcheries optimisées

- 1.1.3 Si une pêche est optimisée, l'UoA doit se conformer à tous les critères du Tableau 1. ■

Tableau 1 : Critères du champ d'application pour les pêcheries optimisées éligibles

A	Liens avec et maintien du stock sauvage
i	À un certain moment du processus de production, le système dépend de la capture de poissons et de coquillages dans un environnement sauvage . Ces poissons et coquillages peuvent être capturés à n'importe quel stade de leur cycle biologique, notamment celui d'œuf, de larve, de juvénile ou d'adulte. Dans ce contexte, l'« environnement sauvage » inclut les écosystèmes marins, d'eau douce et tout autre écosystème aquatique.
ii	Les espèces sont natives de la région géographique de la pêche et des zones de production naturelle d'où proviennent les captures de la pêche.
iii	Il existe des composants de reproduction naturelle du stock d'où proviennent les captures de la pêche, qui se maintiennent sans avoir à être reempoisonnées chaque année.
iv	Lorsque l'empoisonnement est utilisé dans des systèmes de pêche basés sur l'ensemencement et la capture (Hatch and Catch - HAC), cet empoisonnement ne constitue pas une part majoritaire du plan de reconstitution actuel des stocks appauvris.
v	L'UoA doit incorporer un élément de prélèvement d'une population sauvage.
vi	L'UoA doit être gérée de manière à ne pas compromettre la productivité naturelle et la biodiversité génétique de la population sauvage en ce qui concerne les incidences sur la durabilité à long terme.
B	Alimentation et élevage
i	<p>Le système de production fonctionne sans une optimisation significative de l'approvisionnement alimentaire.</p> <p>Dans les systèmes HAC, l'alimentation est utilisée uniquement pour faire croître les animaux jusqu'à une petite taille avant de les libérer (pas plus de 10 % de leur poids maximum moyen à l'âge adulte), de manière à ce que leur croissance totale (au moins 90 %) ait lieu à l'état sauvage.</p> <p>Dans les systèmes basés sur la capture et le grossissement (<i>Catch and Grow</i> - CAG), l'alimentation à l'état captif est uniquement naturelle (par exemple, alimentation par filtrage</p>

A Liens avec et maintien du stock sauvage	
	pour les moules), ou à un niveau et pendant une durée uniquement destinés à maintenir la condition (par exemple, crustacés dans des viviers) plutôt que de favoriser la croissance.
ii	Dans les systèmes CAG, la production à l'état captif ne nécessite pas une prévention routinière des maladies impliquant des substances chimiques ou des composés aux propriétés médicinales prophylactiques.

C Impacts sur l'habitat et l'écosystème	
i	<p>Toute modification de l'habitat du stock est réversible et ne provoque pas de dommages graves ou irréversibles à la structure et la fonction de l'écosystème naturel. Les habitats modifiés comprennent les dispositifs de concentration de poissons (DCP).</p> <p>Remarque : Les modifications de l'habitat qui ne sont pas réversibles, qui sont déjà en place et qui n'ont pas été créées spécifiquement pour la pêche s'inscrivent dans le champ d'application de l'évaluation. Cela comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les récifs artificiels à grande échelle. • Les structures associées à des activités d'optimisation et qui ne provoquent pas de dommages irréversibles à l'écosystème naturel abritant le stock, telles que les fermes d'alevins de saumon situées à proximité de rivières.

Pêcheries d'espèces introduites

- 1.1.4 Si l'espèce cible en vertu du Principe 1 est une espèce introduite, l'UoA doit se conformer à tous les critères du Tableau 2.
- a. Si la pêche cible une espèce introduite, l'Organisme de Certification (OC) doit appliquer la Section SD.

Tableau 2 : Critères de champ d'application pour les pêcheries d'espèces introduites

A Irréversibilité de l'introduction de l'espèce dans un nouveau lieu	
i	L'espèce introduite compte une population importante comparable ou supérieure aux populations d'espèces indigènes occupant des niches écologiques similaires dans le nouveau site.
ii	L'espèce s'est étendue sur une zone dépassant celle de son introduction initiale dans le nouveau site.
iii	Des preuves démontrent que l'espèce ne peut pas être éradiquée du site au moyen de mécanismes connus sans conséquences écologiques, économiques et/ou sociales graves.
B Historique de l'introduction	
i	L'espèce a été introduite dans le nouveau site avant 1993, année de ratification de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), qui comprenant des dispositions relatives aux espèces introduites.

A	Irréversibilité de l'introduction de l'espèce dans un nouveau lieu
ii	Si l'introduction a eu lieu après la ratification de la CDB, ces pêcheries ne peuvent s'inscrire dans le cadre de l'évaluation que si l'introduction n'était pas délibérée et si elle est survenue au moins 20 ans avant la date de candidature à l'évaluation selon le Référentiel Pêcheries du MSC.
C	Aucune introduction supplémentaire
i	Aucune introduction supplémentaire de l'espèce candidate à la certification n'est envisagée sur le site.

Condamnation pour crime grave

- 1.1.5 Le client ou groupe de clients ne doit inclure aucun navire qui a été impliqué dans une condamnation pour « crime grave » relative à une infraction répertoriée dans le Tableau 3 alors qu'il effectuait des opérations de pêche au cours des 2 dernières années. ■
- a. Le terme « crime grave » désigne un comportement constituant une infraction passible d'une privation de liberté d'au moins 4 ans.
- 1.1.5.1 Le client ou groupe de clients ne doit inclure aucun navire qui a été impliqué dans une condamnation pour « crime grave » relative à une infraction répertoriée dans le Tableau 3 alors qu'il effectuait des opérations de pêche au cours des 2 dernières années. ■
- a. Le client ou le groupe de clients doit informer son OC immédiatement si un navire a été exclu.
- b. Le client ou le groupe de clients doit fournir toutes les informations pertinentes à son OC pour démontrer que le navire a été exclu. ■

Tableau 3 : Liste des infractions

Catégorie	Infraction	Base légale
Pêche illégale	<ul style="list-style-type: none"> Non-respect de la réglementation relative à l'encadrement des pratiques de pêche durable 	Cadres juridiques et/ou coutumiers pertinents
Criminalité transnationale organisée	<ul style="list-style-type: none"> Participation à un groupe criminel organisé Blanchiment des produits du crime Corruption Entrave à la justice Trafic de migrants 	Convention des Nations unies (ONU) contre la criminalité transnationale organisée Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air
Trafic de personnes	<ul style="list-style-type: none"> Traite des êtres humains Prostitution et trafic sexuel 	Convention sur le travail forcé Convention du travail maritime Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée
Trafic de marchandises non autorisées	<ul style="list-style-type: none"> Trafic de drogue Trafic d'espèces protégées ou de leurs parties 	Convention de l'ONU contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
Piraterie	<ul style="list-style-type: none"> Participation à des actes de piraterie Soutien d'actes de piratage 	Convention des Nations unies sur le droit de la mer Droit international coutumier

Condamnation pour aileronnage

- 1.1.6 Le client ou groupe de clients ne doit inclure aucun navire qui a été impliqué dans une condamnation pour aileronnage au cours des 2 dernières années. ■
- 1.1.6.1 Si un navire est impliqué dans une condamnation pour une infraction liée à l'aileronnage, le client ou le groupe de clients doit exclure le navire de l'Unité de Certification (UoC) et du certificat pour une durée de 2 ans. ■
- a. Si un navire a été exclu, le client ou le groupe de clients doit informer son OC immédiatement.
 - b. Le client ou le groupe de clients doit fournir toutes les informations pertinentes à son OC pour démontrer que le navire a été exclu. ■

Condamnation pour travail forcé ou travail des enfants

- 1.1.7 L'OC déterminera l'éligibilité des pêcheries candidates et des titulaires de certificat en ce qui concerne la politique du MSC relative aux conditions de travail en utilisant les sections pertinentes des [Exigences d'Éligibilité du MSC Relatives aux Conditions de Travail](#).

Documents normatifs

Les documents figurant dans la liste ci-dessous contiennent des dispositions qui, par référence dans ce texte, font partie du Référentiel Pêcheries du MSC.

En ce qui concerne les documents ci-dessous, la dernière édition publiée du document prévaudra.

Les documents sont :

Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC.

[Processus de Certification de Pêcheries du MSC](#).

[Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries du MSC](#).

[Glossaire du MSC et MSCI](#).

[Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#).

Termes et définitions

Toutes les définitions se trouvent dans le [Glossaire du MSC et MSCI](#).

Les concepts, termes ou expressions utilisés dans le Référentiel Pêcheries du MSC qui ont plus de 1 définition sont définis dans le texte où ces termes ou expressions apparaissent.

SA : L'arbre d'évaluation par défaut — normatif

Champ d'application

Pour être éligible à la certification selon le Référentiel Pêcheries du MSC, une pêcherie doit répondre aux critères de champ d'application de la Section 1.

SA1 Général

SA1.1 Exigences générales

- SA1.1.1 Les OC doivent concentrer toutes les évaluations de pêcheries selon le Référentiel Pêcheries du MSC sur :
- a. Les résultats du processus de gestion des pêcheries ;
 - b. Les stratégies de gestion mises en œuvre qui visent à atteindre ces résultats.
- SA1.1.2 Lors de l'utilisation du Cadre d'Analyse des Risques (Risk-Based Framework - RBF), les OC doivent appliquer les exigences définies dans l'[Outil A de la « Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC »](#).
- SA1.1.3 Les OC suivront les sections suivantes du Référentiel pour les espèces nécessitant l'utilisation d'un arbre par défaut modifié.

SA2 Principe 1

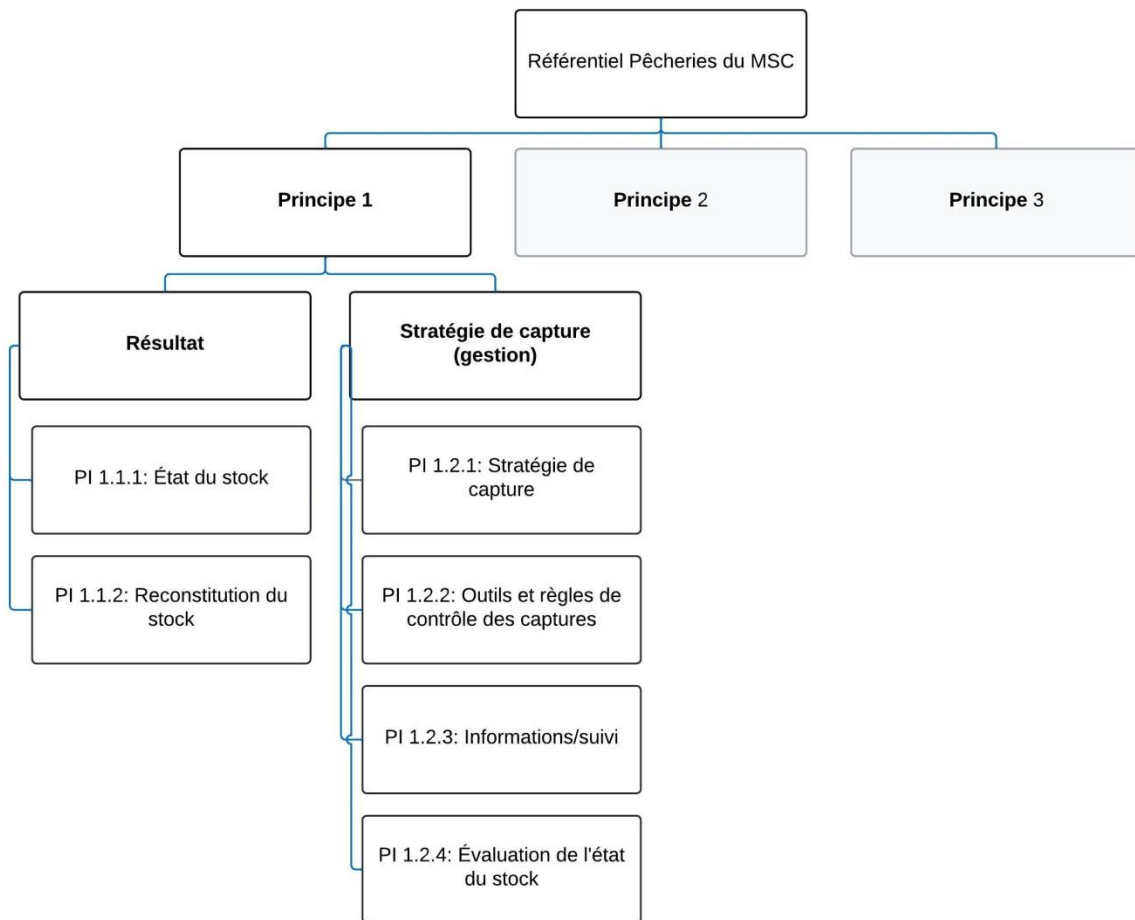


Figure SA1 : Arbre d'évaluation par défaut du Principe 1

SA2.1 Exigences générales pour le Principe 1

SA2.1.1 Dans le Principe 1 (P1), l'équipe doit noter l'ensemble du ou des stocks cibles sélectionnés pour inclusion dans l'UoA.

SA2.1.1.1 L'équipe doit appliquer l'arbre décisionnel de la Figure SA3 et les exigences associées (SA3.1.4) pour déterminer le stock du Principe 1.

SA2.1.2 Dans le P1, les termes « probable », « fortement probable » et « degré élevé de certitude » sont utilisés pour l'évaluation qualitative ou quantitative.

SA2.1.2.1 Dans un contexte probabiliste et concernant l'élément de notation (a) :

- a. « Probable » signifie supérieur ou égal au 70e centile d'une distribution (c'est-à-dire que la probabilité que l'état réel du stock soit au-dessus du « point of appreciable risk of recruitment impairment » doit être d'au moins 70 %).
- b. « Fortement probable » signifie supérieur ou égal au 80e centile.
- c. « Degré élevé de certitude » signifie supérieur ou égal au 95e centile.

SA2.1.3 Lors de l'examen de l'efficacité d'une stratégie de gestion et de sa capacité à atteindre les résultats P1, l'OC doit prendre en compte tous les impacts liés à la surcapacité de pêche et autres problèmes résultant de subventions.



- SA2.1.3.1 S'il existe une surcapacité en raison de subventions, le système de gestion devrait être suffisamment robuste pour faire face à ce problème tout en assurant une pêche durable conformément au Principe 1.
- SA2.1.3.2 Si le système de gestion n'est pas suffisamment robuste pour faire face à la surcapacité causée par des subventions, une condition devrait être mise en place conformément à la Section 7.16 du [Processus de Certification de Pêcheries du MSC](#) pour le PI de gestion concerné.

SA2.2 Indicateur de Performance relatif à l'état du stock (PI 1.1.1)

Tableau SA1 : Balises de notation de l'Indicateur de Performance relatif à l'état du stock (PI 1.1.1)

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Résultat	État du stock 1.1.1 Le niveau du stock permet le maintien d'une productivité élevée et présente une faible probabilité de surexploitation du recrutement	(a) État du stock par rapport au « point of recruitment impairment »	Il est probable que le stock soit au-dessus du « point of recruitment impairment »(PRI)	Il est fortement probable que le stock soit au-dessus du PRI.	Il existe un degré élevé de certitude que le stock est au-dessus du PRI.
		(b) État du stock par rapport à l'atteinte du niveau de rendement maximum durable (RMD).		Le stock atteint ou fluctue autour d'un niveau correspondant au RMD.	Il existe un degré élevé de certitude que le stock fluctue autour d'un niveau correspondant au RMD ou a dépassé ce niveau au cours des dernières années.

Notation de l'état du stock

- SA2.2.1 Tous les systèmes de gestion doivent incorporer des points de référence, comme confirmé dans l'élément de notation (b) de l'Indicateur de Performance (PI) 1.2.4.
- SA2.2.1.1 Lorsque ceux-ci ne sont pas énoncés explicitement, ils devraient être implicites dans les règles de décision ou les procédures de gestion (PG). 
- SA2.2.2 Lors de la notation de l'élément de notation (b) du PI 1.1.1 (b), l'équipe doit prendre en compte : 
- La biologie de l'espèce et l'état du stock au cours des dernières années ;
 - L'échelle et l'intensité de l'UoA ainsi que du système de gestion ;
 - Toutes autres questions pertinentes pour déterminer les périodes sur lesquelles il convient de juger les fluctuations.
- SA2.2.2.1 L'équipe doit fournir une justification claire de la raison pour laquelle les balises de notation 80 ou 100 sont atteintes.
- SA2.2.2.2 La justification doit inclure des détails sur la période sur laquelle cela est évalué.

- SA2.2.3 En cas d'absence d'informations sur l'état du stock par rapport au PRI ou au niveau de RMD, l'équipe doit utiliser des indicateurs proxy et des points de référence pour noter l'Indicateur de Performance (Performance Indicator — PI) 1.1.1. ■
- SA2.2.3.1 Si l'équipe utilise des indicateurs proxy et des points de référence pour noter le PI 1.1.1, l'équipe doit justifier leur utilisation en tant que proxys de biomasse du stock pour le PRI et/ou le niveau de RMD.
- SA2.2.3.2 Si l'équipe utilise des points de référence proxy pour noter l'état de la biomasse du stock, l'équipe doit attribuer des scores plus élevés lorsqu'un degré de confiance plus élevé est fourni par les informations proxy. ■
- SA2.2.4 Si l'équipe utilise les tendances récentes de mortalité par pêche pour noter l'état du stock, l'équipe doit démontrer que le taux de mortalité par pêche (F) a été suffisamment faible pendant suffisamment longtemps pour garantir que les niveaux de biomasse requis seront désormais « probablement » atteints. ■

Ensembles de stocks ■

- SA2.2.5 Si plusieurs espèces ou stocks sont pêchés en tant qu'ensembles de stocks, l'équipe doit les traiter en tant que :
- UoA distinctes, ou ;
 - Constituants à noter distincts au sein d'une même UoA, comme dans le cas de plusieurs espèces comprises dans le champ d'application et visées par le PI 2.1.1.
- SA2.2.5.1 Dans ces deux cas, l'équipe doit rechercher des preuves que le résultat aboutira à des niveaux de « probabilité » correspondant aux niveaux spécifiés dans SA2.1.2 pour chacun des stocks.
- SA2.2.6 Pour les espèces ou les stocks pêchés en tant qu'ensembles de stocks, les points de référence cibles (PRC) globaux doivent :
- Être cohérents avec l'intention du PI et ;
 - Maintenir la productivité élevée de l'ensemble de stocks.

Prise en compte de la variabilité environnementale ■

- SA2.2.7 L'équipe doit vérifier que les points de référence sont compatibles avec la productivité de l'écosystème.
- SA2.2.7.1 Si les changements de productivité d'une pêcherie sont dus à des fluctuations environnementales naturelles, l'équipe doit accepter des ajustements aux points de référence dans la notation du PI 1.1.1.

Gestion de stocks clés à faible niveau trophique

- SA2.2.8 L'équipe doit examiner la position trophique des stocks cibles pour garantir la prise de précautions quant à leur rôle écologique, notamment pour les espèces situées au bas de la chaîne alimentaire. ■
- SA2.2.9 L'équipe doit traiter un stock en cours d'évaluation selon le Principe 1 comme un stock clé à faible niveau trophique (FNTTN) si l'un des points a ou b ci-dessous est satisfait : ■
- Il s'agit de l'un des types d'espèces figurant dans l'encadré SA1 et dont le stock, dans la phase adulte de son cycle biologique, détient un rôle clé dans l'écosystème, au point de satisfaire à au moins 2 des sous-critères suivants :
 - Une grande part des relations trophiques de l'écosystème implique ce stock, aboutissant à une dépendance importante des prédateurs. ■
 - Un important volume de l'énergie passant des niveaux trophiques inférieurs à supérieurs passe par ce stock. ■
 - À ce niveau trophique, il existe peu d'autres espèces par lesquelles l'énergie peut passer des niveaux trophiques inférieurs à supérieurs, au point qu'une grande

proportion de l'énergie totale passant des niveaux trophiques inférieurs aux niveaux supérieurs traverse ce stock (c'est-à-dire qu'il s'agit d'un écosystème structuré en « taille de guêpe »). ■

- b. Il ne s'agit pas de l'un des types d'espèces figurant dans l'encadré SA1, cependant dans la phase adulte de son cycle biologique, il répond à au moins 2 des sous-critères de SA2.2.9a.i-iii, et l'espèce :
 - i. Se nourrit principalement de plancton ;
 - ii. Est caractérisée par un corps de petite taille, une maturité précoce, une fécondité élevée et une durée de vie courte (valeurs par défaut : <30 cm de longueur à l'âge adulte, âge moyen à maturité ≤ 2 , >10 000 œufs/ponte, âge maximal <10 ans, respectivement), et ;
 - iii. Forme des bancs denses.

SA2.2.10 L'équipe doit fournir des preuves répondant spécifiquement à chacun des sous-critères SA2.2.9 pour justifier toute décision de ne pas définir le stock comme espèce clé FNT dans l'écosystème évalué.

SA2.2.10.1 Si des informations ne sont pas disponibles sur un des sous-critères de SA2.2.9, l'équipe doit supposer que le stock répond à ce sous-critère.

SA2.2.10.2 Lors de la formulation des justifications par rapport aux principaux sous-critères relatifs aux espèces FNT (SA2.2.9a.i-iii), l'équipe doit :

- a. Documenter le choix de l'échelle spatiale ;
- b. Fournir une justification raisonnable de ce choix.

SA2.2.11 L'équipe doit déterminer si une espèce doit être considérée comme espèce clé FNT en se basant sur son état au moment de l'évaluation.

Encadré SA1 : Types d'espèces définis par défaut comme « stocks clés FNT » dans le cadre d'une évaluation MSC.

Voir la « Liste ASFIS des espèces pour les besoins de statistiques » pour visualiser les espèces classées dans différentes familles et différents ordres (FAO, 2022)¹.

- Famille des Ammodytidae (lançons, équilles)
- Famille des Clupeidae (harengs, menhadens, pilchards, sardines, sardinelles, sprats)
- Famille des Engraulidae (anchois)
- Famille des Euphausiidae (krill)
- Genre Calanus (copépodes)
- Famille des Myctophidae (poissons-lanternes)
- Famille des Osmeridae (éperlans, capelans)
- Genre Scomber (maquereaux)
- Ordre des Atheriniformes (capucettes, athérines)
- Espèce *Trisopterus esmarkii* (tacaud norvégien)

¹ FAO 2022. La liste ASFIS des espèces pour les besoins des statistiques des pêches. Fisheries and Aquaculture Division [online]. Rome. <https://www.fao.org/fishery/en/collection/asfis/fr> [dernier accès le 12 août 2022].

Notation des stocks clés FNT

Tableau SA2 : PI 1.1.1A PISG relatives à l'état du stock applicables aux stocks clés FNT

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Résultat	État du stock 1.1.1A Le niveau du stock présente une faible probabilité de causer des impacts graves sur l'écosystème.	(a) État du stock par rapport à l'affaiblissement de l'écosystème	Il est probable que le stock soit au-dessus du seuil où des impacts graves sur l'écosystème pourraient se produire.	Il est fortement probable que le stock soit au-dessus du seuil où des impacts graves sur l'écosystème pourraient se produire.	Il existe un degré élevé de certitude que le stock est au-dessus du seuil où des impacts graves sur l'écosystème pourraient se produire.
		(b) État du stock par rapport aux besoins de l'écosystème.		Le stock atteint ou fluctue autour d'un niveau correspondant aux besoins de l'écosystème.	Il existe un degré élevé de certitude que le stock fluctue autour d'un niveau correspondant aux besoins de l'écosystème ou a dépassé ce niveau au cours des dernières années.

SA2.2.12 L'équipe doit noter les stocks identifiés comme stocks clés FNT par rapport au PI 1.1.1A au lieu du PI 1.1.1. ■

- a. L'équipe doit utiliser le Tableau SA2 et les exigences associées de SA2.2.13 à SA2.2.17 ci-dessous.

SA2.2.13 Lors de la notation de l'élément (a) du PI 1.1.1A, l'équipe doit interpréter « le seuil où des impacts graves sur l'écosystème pourraient se produire » comme étant sensiblement plus élevé que le PRI. ■

- a. Ce point de référence ne doit pas être inférieur à 20 % de la biomasse totale (B_0) ou du niveau du stock reproducteur (SSB_0) qui serait prévu en l'absence de pêche.

SA2.2.14 Lors de la notation de l'élément de notation (b) du PI 1.1.1A (b), l'équipe doit s'attendre à ce qui suit concernant les espèces clés FNT : ■

- a. Le niveau de biomasse cible par défaut cohérent avec les besoins de l'écosystème doit être à 75 % du niveau B_0 ou SSB_0 prévu en l'absence de pêche.
- b. Toutefois, un niveau cible supérieur ou inférieur — jusqu'à un minimum autorisé de 40 % du niveau B_0 ou SSB_0 prévu en l'absence de pêche — peut encore atteindre un score de 80, si l'utilisation de modèles d'écosystème crédibles ou de données empiriques fiables de l'UoA ou de l'écosystème évalué permet de démontrer que le niveau adopté :

- i. N'a pas plus de 40 % d'impact sur les niveaux d'abondance de plus de 15 % des autres espèces et groupes trophiques comparé à leur état en l'absence de pêche sur l'espèce FNT cible ;
- ii. Ne réduit pas le niveau d'abondance d'un groupe d'écosystèmes (espèce ou groupe trophique) de plus de 70 % (par rapport à son niveau de biomasse en l'absence de pêche sur les espèces FNT cibles).

SA2.2.15 À SG100 pour l'élément de notation (b), l'équipe doit exiger un degré de certitude plus élevé lors de l'examen de l'impact écologique de l'UoA sur le stock.

SA2.2.15.1 Pour que les espèces clés FNT obtiennent un score de 100, l'équipe doit démontrer que les niveaux de biomasse fluctuent « au-dessus » du « niveau compatible avec les besoins de l'écosystème » de SG80.

SA2.2.16 Si l'équipe utilise des indicateurs proxy et des points de référence pour noter les espèces clés FNT du PI 1.1.1A, l'équipe doit justifier leur utilisation en tant que proxys raisonnables de biomasse du stock pour les seuils où des impacts graves sur l'écosystème pourraient se produire et le niveau compatible avec les besoins de l'écosystème. ▣

SA2.2.16.1 Lorsque l'équipe utilise le taux de mortalité par pêche pour noter l'état du stock, la mortalité par pêche par défaut requise pour maintenir un stock en fluctuation autour du niveau compatible avec les besoins de l'écosystème prendra la valeur de :

- a. 0,5M, où M est la mortalité naturelle de l'espèce, ou
- b. 0,5F_{MSY}, où le taux maximal de mortalité par pêche (F_{RMD}) a été déterminé dans un contexte monospécifique.

SA2.2.16.2 Les proxys de mortalité par pêche requis pour le maintien du stock au-dessus du seuil en deçà duquel des impacts graves sur l'écosystème pourraient se produire doivent être inférieurs à ceux supposés permettre le maintien de la population au-dessus du « point of recrutement impairment ».

SA2.2.16.3 Les écarts par rapport à ces niveaux par défaut peuvent être justifiés si l'équipe peut démontrer que SA2.2.14.b est respecté.

SA2.2.17 L'équipe évaluera la performance par rapport à ces points de référence dans le contexte de la variabilité de recrutement typique de l'espèce donnée dans son écosystème. ▣

SA2.3 PI relatif à la reconstitution du stock (PI 1.1.2) ▣

Tableau SA3 : PI 1.1.2 PISG relatives à la reconstitution du stock

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Résultat	Reconstitution du stock 1.1.2 Lorsque le stock est réduit, il existe des preuves de la reconstitution du stock dans un délai donné.	(a) Délais de reconstitution	Un délai de reconstitution est spécifié pour le stock, d'une durée égale au temps le plus court entre 20 ans ou 2 fois la durée d'une génération. Pour les cas où 2 générations correspondent		Le délai de reconstitution le plus court qui soit réalisable est spécifié ; il ne doit pas dépasser la durée d'une génération pour le stock.

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
			à moins de 5 ans, le délai de reconstitution va jusqu'à 5 ans. ■		
		(b) Évaluation de la reconstitution	Un suivi est en place pour déterminer si les stratégies de reconstitution sont efficaces pour reconstituer le stock dans le délai spécifié.	Il existe des preuves que les stratégies de reconstitution résultent en une reconstitution des stocks, ou bien il est probable , sur la base d'une modélisation, des taux d'exploitation ou de la performance antérieure, qu'elles permettront de reconstituer le stock dans le délai spécifié .	Il existe de fortes preuves que les stratégies de reconstitution résultent en une reconstitution des stocks, ou bien il est fortement probable , sur la base d'une modélisation, des taux d'exploitation ou de la performance antérieure, qu'elles permettront de reconstituer le stock dans le délai spécifié .

- SA2.3.1 Si le PI 1.1.1/PI 1.1.1. A obtient un score inférieur à SG80, l'équipe doit noter le PI 1.1.2.
- SA2.3.2 Si le score du PI 1.1.1 ou PI 1.1.1A change au cours d'un cycle de certification, l'équipe doit mettre à jour le PI 1.1.2 comme suit :
- Si le score passe de moins de SG80 à SG80 ou plus, l'équipe doit retirer le PI 1.1.2 de la notation du P1 et considérer que la condition est close.
 - Si le score passe en dessous de SG80, l'équipe doit noter le PI 1.1.2 dans les 12 mois après avoir pris connaissance de la réduction de l'état du stock.
- SA2.3.3 Lorsque le score attribué se situe entre SG60 et SG80, l'équipe doit exiger que les conditions associées soient remplies avant la fin du cycle de certification. ■
- SA2.3.4 Dans le cadre de l'élément de notation (b), à moins qu'il n'y ait des preuves claires que les stocks se reconstituent, lorsque le taux de mortalité par pêche est disponible pour l'UoA : ■
- Il doit être « probable » que le F actuel soit inférieur à F_{RMD} pour justifier un score de SG80.
 - Il doit être « **fortement probable** » que le F actuel soit inférieur à F_{RMD} pour justifier une note de SG100.

SA2.3.5 Dans les UoA qui utilisent des évaluations et des points de référence considérés comme des proxys de F_{RMD} et/ou de la biomasse au niveau de RMD (B_{RMD}), l'équipe doit, dans sa notation, tenir compte de toute différence entre les niveaux de référence proxy et les niveaux de RMD.

SA2.4 PI relatif à la stratégie de capture (PI 1.2.1)

Tableau SA4 : PI 1.2.1 PISG relatives à la stratégie de capture

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture (gestion)	Stratégie de capture 1.2.1 Une stratégie de capture robuste appliquant le principe de précaution est en place.	(a) Conception de la stratégie de capture ■	Il est prévu que la stratégie de capture atteint les objectifs de gestion du stock indiqués dans PI 1.1.1/ PI 1.1.1A SG80.	La stratégie de capture réagit à l'état du stock et les éléments de la stratégie de capture s'accordent pour atteindre les objectifs de gestion du stock indiqués dans PI 1.1.1/ PI 1.1.1A SG80.	La stratégie de capture réagit à l'état du stock et est conçue pour atteindre les objectifs de gestion du stock indiqués dans PI 1.1.1/ PI 1.1.1A SG80.
		(b) Évaluation de la stratégie de capture	Il est probable que la stratégie de capture fonctionne, sur la base de l'expérience précédente ou d'un argument plausible.	La stratégie de capture a été testée et il est prévu qu'elle atteigne les objectifs indiqués dans PI 1.1.1/ PI 1.1.1A SG80, ou il existe des preuves que la stratégie de capture atteint les objectifs indiqués dans PI 1.1.1/ PI 1.1.1A SG80.	La performance de la stratégie de capture a été évaluée et il existe des preuves qu'elle atteint les objectifs indiqués dans PI 1.1.1/ PI 1.1.1A SG80, y compris être clairement en mesure de maintenir les stocks aux niveaux cibles.
		(c) Suivi de la stratégie de capture	Un suivi a été mis en place et il est prévu que ce suivi détermine si la stratégie de capture fonctionne.		

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		(d) Révision de la stratégie de capture			La stratégie de capture est périodiquement révisée et améliorée si nécessaire.
		(e) Aileronnage	Il existe un degré élevé de certitude que l'aileronnage n'est pas pratiqué.		
		(f) Révision des mesures alternatives	Les mesures alternatives visant à minimiser la mortalité liée à l'UoA des captures non désirées du stock cible ont été révisées.	Les mesures alternatives sont révisées tous les 5 ans pour minimiser la mortalité liée à l'UoA des captures non désirées du stock cible et elles sont mises en œuvre de manière appropriée.	Les mesures alternatives sont révisées tous les 2 ans pour minimiser la mortalité liée à l'UoA des captures non désirées du stock cible et elles sont mises en œuvre de manière appropriée.

SA2.4.1 L'équipe doit interpréter : ■

- a. Le terme « réagit » dans l'élément de notation (a) des balises de notation SG80 et SG100 comme signifiant que la stratégie de capture permet à la gestion de s'adapter au développement et à la mise en œuvre des différents éléments de la stratégie de capture et que des mesures ont été prises par la gestion lorsque cela est requis.
- b. Le terme « conçu » dans l'élément de notation (a) de SG100 comme signifiant une stratégie de capture comprenant une procédure de gestion (PG) qui a été élaborée par le biais d'une « management strategy evaluation » (MSE).
- c. Le terme « testé » dans l'élément de notation (b) de SG80 comme signifiant l'existence d'analyses et d'arguments logiques structurés appuyant le choix de la stratégie.
- d. Le terme « évalué » dans l'élément de notation (b) de SG100 comme signifiant « testé en termes de robustesse face à l'incertitude et adapté à l'échelle et l'intensité de l'UoA ».

SA2.4.2 Lors de la mise en place de conditions, si de nouvelles règles de contrôle des captures (Harvest Control Rules - HCR) ou de nouvelles méthodes d'évaluation nécessitent des informations différentes ou supplémentaires, l'équipe doit s'assurer que : ■

- a. Les informations sont déjà disponibles, ou
- b. Les informations font partie de la condition.

Aileronnage

SA2.4.3 Si l'espèce cible est un requin, l'équipe doit noter l'élément de notation (e).

SA2.4.3.1 L'équipe doit interpréter le terme « requin » comme faisant référence à toute espèce appartenant aux groupes taxonomiques Selachimorpha et Rhinopristiformes.

- a. Si l'UoA fait partie d'une agence de gestion dont la définition de « requin » inclut des espèces supplémentaires, la définition de l'agence de gestion prévaudra.

SA2.4.4 Pour l'élément de notation (e) de SG60, l'équipe doit :

- a. Déterminer qu'une politique dite des « ailerons naturellement attachés » (Fins Naturally Attached - FNA) est en place pour tous les requins retenus à bord.
- b. Appliquer le Cadre des Exigences en Matière de Preuves de l'[Outil B de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) pour établir que les informations utilisées pour déterminer qu'une politique dite « des ailerons naturellement attachés » ou une politique de non-rétention est en place et appliquée ont un degré de précision très élevé.

« Captures non désirées »


SA2.4.5 En cas de « capture non désirée » du stock cible dans le P1, l'équipe doit noter l'élément de notation (f).

SA2.4.5.1 Lors de l'application de l'élément de notation (f) aux stocks cibles dans le P1, l'équipe doit noter SA3.1.1.f (y compris GSA3.1.1.f), SA3.1.6 et SA3.6.1.

SA2.4.5.2 Lors de l'application de l'élément de notation (f) aux stocks cibles dans le P1, l'équipe doit tenir compte des « mesures alternatives » visant à minimiser la mortalité des « captures non désirées » provenant des engins fantômes.

SA2.5 PI relatif aux règles et outils de contrôle des captures (PI 1.2.2)

Tableau SA5 : PI 1.2.2 PISG relatives aux règles et outils de contrôle des captures

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture	Règles et outils de contrôle des captures 1.2.2 Des HCR bien définies et efficaces sont en place.	(a) Conception et mise en œuvre des HCR 	Des HCR globalement comprises sont en place ; il est prévu qu'elles diminuent le taux d'exploitation à mesure que le stock se rapproche du PRI.	Des HCR bien définies sont en place pour garantir la diminution du taux d'exploitation à mesure que le stock se rapproche du PRI, et il est prévu qu'elles maintiennent le stock en fluctuation autour d'un niveau visé cohérent avec	On s'attend à ce que les HCR maintiennent le stock en fluctuation à ou au-dessus d'un niveau visé cohérent avec le RMD, ou un autre niveau plus approprié prenant en compte du rôle écologique du stock, la

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
				le (ou supérieur au) RMD, ou, pour les espèces clés à faible niveau trophique (FNT), à un niveau cohérent avec les besoins de l'écosystème.	plupart du temps.
		(b) La robustesse des HCR face à l'incertitude <input checked="" type="checkbox"/>		Il est probable que les HCR soient robustes face aux principales incertitudes.	Les HCR tiennent compte d'un large éventail d'incertitudes, notamment du rôle écologique du stock, et il existe des preuves que les HCR sont robustes face aux principales incertitudes.
		(c) Évaluation des HCR <input checked="" type="checkbox"/>	Il existe certaines preuves que les outils utilisés ou disponibles pour la mise en œuvre des HCR sont appropriés et efficaces pour le contrôle de l'exploitation.	Les preuves disponibles indiquent que les outils utilisés sont appropriés et efficaces pour l'atteinte des niveaux d'exploitation requis dans le cadre des HCR.	Les preuves montrent clairement que les outils utilisés sont efficaces pour l'atteinte les niveaux d'exploitation requis dans le cadre des HCR.

SA2.5.1 L'équipe devrait exiger l'intégration de précautions supplémentaires aux HCR au SG100, afin que ces HCR permettent de maintenir les stocks bien au-dessus des points de référence limite (PRL).

SA2.5.2 L'équipe doit interpréter :

- a. Le terme « globalement compris » dans le cadre de la balise de notation SG60 signifie les HCR dont il a été démontré qu'elles ont été appliquées d'une manière ou d'une autre auparavant, mais qui n'ont pas été explicitement définies ou convenues.
- b. Le terme « bien défini » dans le cadre de la balise de notation SG80 signifie que les HCR existent sous une forme écrite qui a été convenue par l'agence de gestion,

idéalement avec les parties prenantes, et indiquent quelles mesures seront prises à chaque niveau spécifique des PRC.

- c. Le terme « en place » dans le cadre des balises de notation SG60 et SG80 signifie que les HCR ont été adoptées par l'agence de gestion, et/ou il existe des preuves ou de la documentation montrant que des mesures de gestion ont été prises lorsque cela est requis.


Évaluation de l'efficacité des HCR

SA2.5.3 Dans le cadre de l'élément de notation (c), en guise de « preuves », l'équipe doit utiliser les niveaux actuels d'exploitation dans l'UoA, tels que mesurés par le taux de mortalité par pêche ou le taux de capture, lorsque cette information est disponible.

SA2.5.3.1 En cas d'absence d'informations sur le taux d'exploitation compatible avec l'atteinte d'un niveau de RMD à long terme, l'équipe doit fournir une justification lorsque les indicateurs proxy et points de référence disponibles sont utilisés comme proxys raisonnables du taux d'exploitation.

SA2.6 PI relatif aux informations et au suivi (PI 1.2.3)

Tableau SA6 : PI 1.2.3 PISG relatives aux informations et au suivi

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture	Informations et suivi 1.2.3 Des informations pertinentes sont recueillies pour soutenir la stratégie de capture	(a) Gamme d'informations	Une certaine quantité d'informations pertinentes liées à la structure du stock, à la productivité du stock et à la composition de la flotte est disponible pour soutenir la stratégie de capture.	Suffisamment pertinentes d'informations liées à la structure du stock, à la productivité du stock ainsi qu'à la composition de la flotte, en plus d'autres données, sont disponibles pour soutenir la stratégie de capture.	Une gamme complète d'informations est disponible (relatives à la structure du stock, à la productivité du stock, à la composition de la flotte, à l'abondance du stock, aux prélèvements de l'UoA, en plus d'autres informations telles que des informations environnementales), y compris certaines informations qui pourraient ne pas être directement liées à la stratégie de capture actuelle.
		(b) Suivi 	L'abondance du stock et les prélèvements	L'abondance du stock et les prélèvements de l'UoA sont	Toutes les informations requises par la stratégie de

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
			ts par l'UoA sont suivis, et au moins 1 indicateur est disponible et fait l'objet d'un suivi avec une fréquence suffisante pour soutenir la stratégie de capture.	régulièrement suivis avec un niveau de précision et de couverture cohérent avec la stratégie de capture, et 1 ou plusieurs indicateurs sont disponibles et suivis avec une fréquence suffisante pour soutenir la stratégie de capture.	capture sont suivies très fréquemment et avec un degré élevé de certitude , et il existe une bonne compréhension des incertitudes inhérentes aux informations (données) et de la robustesse de l'évaluation, ainsi que de la gestion, face à cette incertitude.
		(c) Exhaustivité des informations ■		Des informations de qualité existent sur tous les autres prélèvements de pêche sur le stock.	

SA2.6.1 Lors de l'examen de l'état du stock dans le P1, l'équipe doit tenir compte des informations sur la mortalité observée et la mortalité non observée.

SA2.6.2 L'équipe doit identifier les informations des catégories d'informations de SA2.6.3 qui sont pertinentes à la fois pour les phases de conception et de mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de capture. ■

SA2.6.2.1 L'équipe devrait fonder son évaluation sur ces informations.

SA2.6.3 L'équipe doit déterminer un score combiné pour ce PI sur la qualité des données disponibles, pondéré par catégorie d'information en ce qui concerne la pertinence pour la stratégie de capture, les HCR et les outils de gestion. Les catégories d'informations comprennent : ■

- a. La structure du stock.
- b. La productivité du stock.
- c. La composition de la flotte.
- d. L'abondance du stock.
- e. Les prélèvements de l'UoA.
- f. Toutes autres données.

SA2.6.4 L'équipe doit interpréter le terme d'informations « suffisantes » dans le cadre de la balise de notation SG80 comme signifiant que toutes les informations requises pour la mise en œuvre de la stratégie de capture sont disponibles avec une qualité et une quantité nécessaires pour démontrer l'atteinte de la balise de notation SG80 du PI 1.1.1.

SA2.6.5 L'équipe doit interpréter les termes « gamme complète d'informations » et « toutes les informations » dans le cadre de la balise de notation SG100 comme incluant les informations fournies par un plan de recherche stratégique.

SA2.6.5.1 Ces informations doivent aller au-delà des besoins de gestion immédiats à court terme, pour créer un corpus de recherche stratégique pertinent pour le système de gestion à long terme spécifique de l'UoA.

SA2.6.6 L'équipe doit évaluer la véracité des informations.

SA2.7 PI relatif à l'évaluation de l'état du stock (PI 1.2.4)

Tableau SA7 : PI 1.2.4 PISG relatives à l'évaluation de l'état du stock

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture	Évaluation de l'état du stock 1.2.4 Il existe une évaluation de l'état du stock.	(a) Pertinence de l'évaluation pour le stock considéré		L'évaluation est appropriée pour le stock et pour la stratégie de capture.	L'évaluation tient compte des principales caractéristiques pertinentes pour la biologie de l'espèce et la nature de l'UoA.
		(b) Approche de l'évaluation	L'évaluation estime un état du stock par rapport à des points de référence génériques appropriés à la catégorie de l'espèce.	L'évaluation estime un état du stock par rapport à des points de référence génériques qui sont appropriés à la catégorie de l'espèce et peuvent être estimés.	
		(c) Incertitudes dans l'évaluation	L'évaluation identifie les principales sources d'incertitude.	L'évaluation tient compte des incertitudes.	L'évaluation estime l'état du stock par rapport aux points de référence de manière probabiliste.
		(d) Bilan de l'évaluation			L'évaluation a été testée et s'avère robuste. Des hypothèses et approches d'évaluation

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
					alternatives ont été rigoureusement explorées.
		(e) Relecture de l'évaluation		L'évaluation de l'état du stock est soumise à comité de relecture.	L'évaluation a été soumise à comité de relecture interne et externe.

SA2.7.1 Dans le cadre de la balise de notation SG80, dans le cas d'une évaluation qui couvre des ensembles de stocks (voir SA2.2.5), l'équipe doit tenir compte du fait que le niveau d'évaluation requis pour des stocks ou espèces individuels au sein de l'ensemble devrait refléter leur importance écologique.

SA3 Principe 2

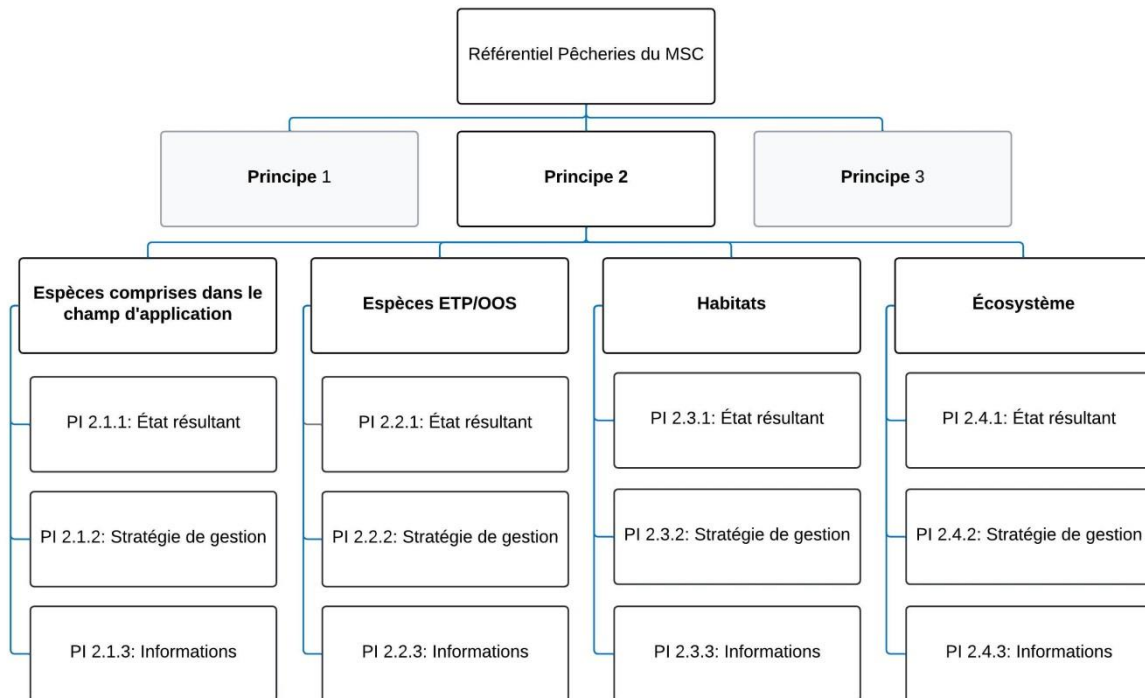


Figure SA2 : Structure de l'arbre d'évaluation du Principe 2

SA3.1 Exigences générales du Principe 2

SA3.1.1 L'équipe doit interpréter les termes suivants utilisés dans le Principe 2 comme suit :

- a. Le terme « n'entrave pas le rétablissement » signifie que l'impact de l'UoA est suffisamment faible pour permettre à l'état de l'espèce de s'améliorer (si tant est que cela soit possible), et que l'UoA n'entravera pas cette amélioration.
- b. Le terme « si nécessaire », dans les PI relatifs à la gestion, exclut :
 - i. L'évaluation des UoA qui n'ont pas de constituants à noter à ces balises de notation.
 - ii. Les constituants à noter dont les impacts sont jugés « négligeables ».
- c. Le terme « en place » signifie que la mesure, la stratégie partielle, la stratégie ou la stratégie complète a été entièrement mise en œuvre dans l'UoA.
- d. Le terme « minimiser » signifie réduire au niveau le plus bas possible.
 - i. Pour déterminer le niveau le plus bas pouvant être atteint, l'équipe doit tenir compte des exigences de chaque composant.
- e. Le terme « négligeable » signifie non matériel ou non significatif.
 - i. Pour déterminer si un impact est « négligeable », l'équipe doit tenir compte des exigences pertinentes de chaque composant.
- f. Le terme « capture non désirée » signifie la partie des captures qu'un pêcheur n'avait pas l'intention de prendre, mais qu'il n'a pas pu éviter, et qu'il ne souhaitait pas ou n'a pas choisi de ne pas utiliser. ■

Désignation des espèces du Principe 2

- SA3.1.2 L'équipe doit identifier et catégoriser toutes les espèces du Principe 2 (P2) comprises dans les composants suivants du Principe 2 : ■
- a. Espèces comprises dans le champ d'application.
 - b. Espèces en danger, menacées ou protégées (Endangered, Threatened, or Protected - ETP) et espèces hors du champ d'application (Out-Of-Scope - OOS), ci-après désignées en tant qu'espèces ETP/OOS.
 - c. Habitats.
- SA3.1.2.1 L'équipe doit appliquer SA3.1.4–SA3.1.5 et l'arbre décisionnel correspondant de la Figure SA3 pour déterminer SA3.1.2.a et SA3.1.2.b
- SA3.1.2.2 L'équipe doit attribuer tout invertébré identifié comme une espèce formant un habitat benthique (par exemple, une espèce de corail) au constituant à noter des habitats.
- SA3.1.2.3 L'équipe doit fournir une justification pour la catégorisation de toutes les espèces du Principe 2.
- SA3.1.2.4 L'équipe doit fournir le nom commun et le nom scientifique de chaque espèce évaluée dans le cadre du P2.
- SA3.1.2.5 Le cas échéant, l'équipe doit décrire dans le rapport d'évaluation le composant du stock à laquelle appartient chaque espèce.
- SA3.1.2.6 L'équipe doit noter chaque espèce du Principe 2 en tant que constituant à noter sous le composant à laquelle elle est attribuée.
- SA3.1.3 Si l'équipe détermine qu'il n'y a pas de constituants à noter dans un composant particulier, l'équipe attribuera un score de SG100 pour le PI relatif aux Résultats.
- SA3.1.3.1 L'équipe doit tout de même noter les PI relatifs à la gestion aux informations.
- SA3.1.4 L'équipe doit désigner les espèces en tant que ETP/OOS dans le cadre du P2 comme suit :
- a. Espèces impactées par l'UoA classées comme amphibiens, reptiles, oiseaux ou mammifères (ci-après dénommées espèces OOS).
 - b. Espèces impactées par l'UoA classées comme poissons ou invertébrés et répertoriées dans l'un des éléments suivants, sous réserve de modifications le cas échéant conformément à SA3.1.4.1–4 : ■
 - i. Annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore (Convention on International Trade in Endangered Species - CITES)
 - ii. Annexe 2 de CITES.
 - iii. Annexe 1 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).
 - iv. Annexe 2 de CMS.
 - v. Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature, et classées au niveau mondial comme « En danger critique (Cr) ».
 - vi. Liste rouge des espèces menacées, et classées au niveau mondial comme « En danger (En) ».
 - vii. Législation nationale relative aux ETP.
- SA3.1.4.1 L'équipe doit apporter et documenter les modifications à la liste des espèces créée par la mise en œuvre de SA3.1.4.b aux fins de la reclassification des composants (par exemple, en composants « comprises dans le champ d'application » ou « du Principe 1 »). L'équipe doit baser les modifications sur la mise en œuvre de a et b ci-dessous :
- a. Taxonomie des espèces et statut ETP associé (SA3.1.4.2).

- b. Selon si l'espèce répond aux critères de modification sur la base des caractéristiques de leur cycle biologique, l'état de gestion et l'état du stock (SA3.1.4.3).

- SA3.1.4.2 L'équipe doit apporter des modifications basées sur la taxonomie des espèces et leur statut ETP associé suite à la mise en œuvre de SA3.1.4.b, comme suit : ■
- a. L'équipe ne doit apporter des modifications qu'aux espèces de chondrichthyens listées à l'Annexe 2 de la CMS ou à l'Annexe 2 de la CITES.
 - b. L'équipe ne doit apporter des modifications qu'aux espèces n'étant pas des chondrichthyens listées à l'Annexe 2 de la CMS, à l'Annexe 2 de la CITES, à la Liste rouge de l'UICN des espèces en danger classées globalement comme « En » ou répertoriées dans la législation nationale sur les ETP.
 - i. Pour a et b, l'équipe n'apportera des modifications aux espèces inscrites à l'Annexe 2 de la CITES que dans les cas où les espèces concernées sont autorisées à être exportées et commercialisées par l'autorité ou les autorités de gestion compétentes.
 - c. L'équipe doit apporter des modifications aux espèces n'étant pas des chondrichthyens répertoriées à l'échelle mondiale comme « Cr » selon l'UICN conformément à SA3.1.4.3 dans les cas où l'évaluation de l'UICN est jugée « nécessitant une mise à jour » telle que cela est défini par l'UICN.
 - i. L'équipe doit uniquement mettre en œuvre des modifications conformément à SA3.1.4.3 lorsque les informations à l'appui des critères de modification sont plus récentes que l'évaluation de l'UICN.
- SA3.1.4.3 L'équipe ne doit apporter des modifications à la liste des espèces résultant de la mise en œuvre de SA3.1.4.2 que lorsqu'au moins 2 des critères de modification suivants sont remplis :
- a. Caractéristiques du cycle biologique : l'espèce est intrinsèquement résiliente à l'exploitation, comme en témoignent ses caractéristiques de productivité élevée.
 - i. L'équipe doit déterminer que ce critère est rempli si le stock ou l'espèce atteint un score de productivité moyen global inférieur à 2, en utilisant le [Tableau A8 de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) (attributs et scores de productivité déterminés par analyse de la sensibilité de la productivité [PSA] pour les poissons et les invertébrés).
 - b. État de gestion : le stock fait l'objet de mesures ou d'outils de gestion, indiqués soit dans des PRL, soit dans des PRC (ou équivalents), destinés à atteindre les objectifs de gestion du stock en réponse à une exploitation ciblée.
 - c. État du stock : le stock est à un niveau qui maintient une productivité élevée.
 - i. L'équipe doit déterminer que ce critère est rempli si le stock atteint ou fluctue autour d'un niveau compatible avec l'atteinte de la balise de notation SG80 pour l'élément de notation (b) du PI 1.1.1.
 - ii. L'équipe doit prendre des décisions conformément à SA3.1.4.3.c.i en utilisant les informations provenant d'évaluations du stock qui ont été soumises à comité de relecture, conformément à l'atteinte e la balise de notation SG80 pour l'élément de notation (e) du PI 1.2.4.
- SA3.1.4.4 L'équipe ne doit appliquer les modifications qu'une seule fois par cycle de certification, au début de chaque évaluation (par exemple, évaluation initiale ; réévaluation ; évaluation de transition ; évaluation d'extension du champ d'application). ■

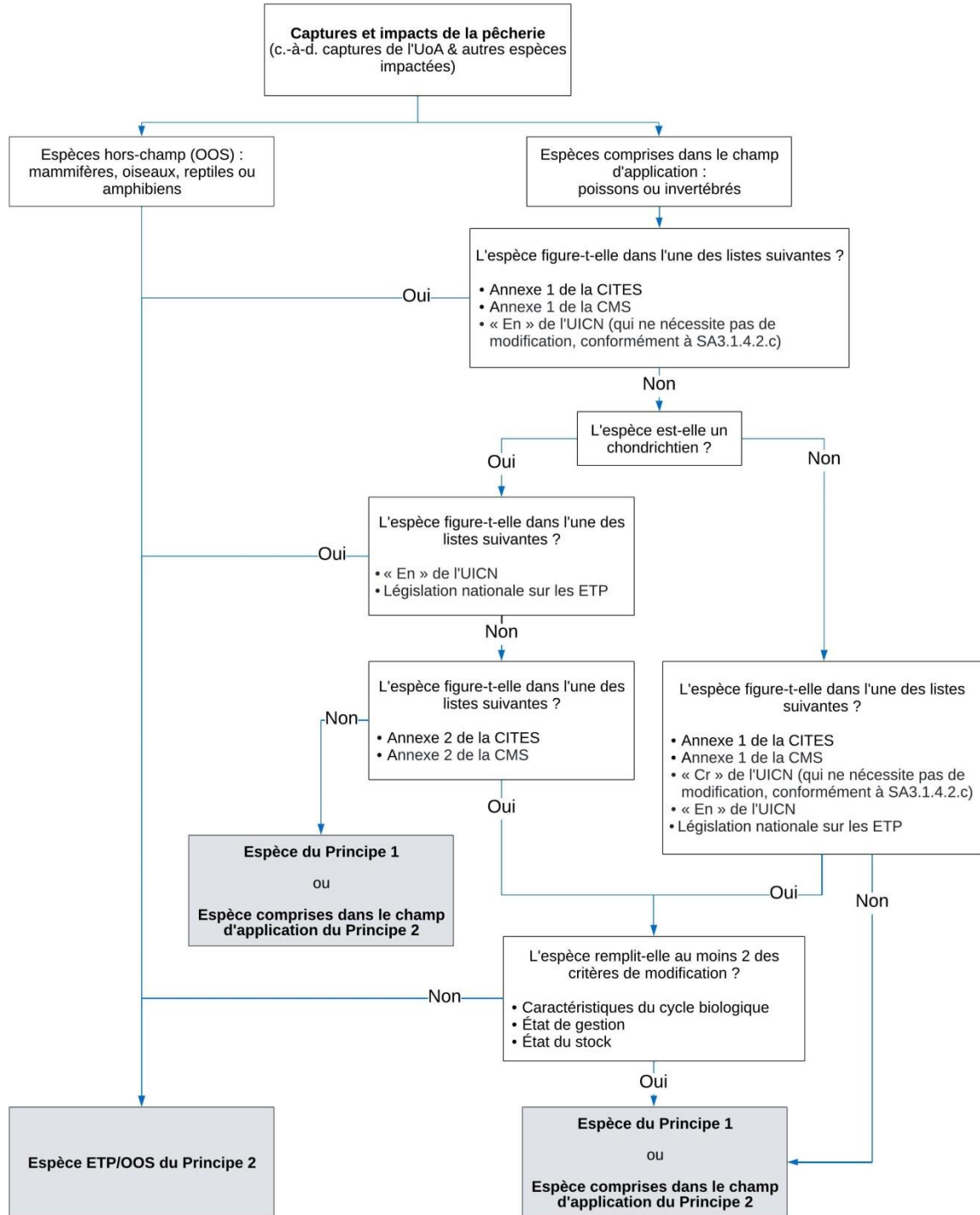


Figure SA3 : Arbre de décision pour la catégorisation des espèces

SA3.1.5 L'équipe doit désigner les espèces en tant que ETP/OOS dans le cadre du P2 comme suit :

- a. Espèces qui ne sont pas évaluées dans le cadre du Principe 1.
- b. Espèces qui ne sont pas classées comme ETP/OOS.
- c. Espèces utilisées comme appâts dans l'UoA, qu'elles soient capturées par l'UoA ou achetées ailleurs. ■

SA3.1.6 Lors de l'évaluation de l'impact de l'UoA sur tous les composants du P2, y compris les « captures non désirées », l'équipe doit évaluer la mortalité observée et la mortalité non observée, y compris celle due à la pêche fantôme.

SA3.1.6.1 L'équipe doit documenter l'évaluation de la mortalité observée et non observée dans les justifications de notation. ■

SA3.1.7 Lors de l'examen de l'efficacité d'une stratégie de gestion et de sa capacité à atteindre les résultats du P2, l'équipe doit prendre en compte tous les impacts liés à la surcapacité de pêche et autres problèmes résultant de subventions.

SA3.1.7.1 S'il existe une surcapacité en raison de subventions, le système de gestion devrait être suffisamment robuste pour faire face à ce problème tout en assurant une pêche durable conformément au Principe 2.

SA3.2 Exigences générales pour les PI relatifs aux résultats ■

SA3.2.1 L'équipe doit interpréter les définitions de la probabilité requise dans le Principe 2 conformément au Tableau SA8. ■

Tableau SA8 : Probabilité requise selon différentes balises de notation

Indicateur de Performance	Exigence de probabilité SG60	Exigence de probabilité SG80	Exigence de probabilité SG100
PI 2.1.1	« Probable » = > 70e centile	« Fortement probable » = > 80e centile	« Degré élevé de certitude » = > 90e centile
PI 2.2.1	« Peu probable » = > 70e centile	« Fortement improbable » = > 80e centile*	« Degré élevé de certitude » = > 95e centile
PI 2.3.1 et PI 2.4.1.	« Peu probable » = < 40e centile	« Fortement improbable » = < 30e centile	Preuve de « Fortement improbable » = < 20e centile
PI 2.1.2d et PI 2.2.2d.	« Degré élevé de certitude » = > 95e centile*		

SA3.3 Exigences générales pour les PI relatifs à la gestion ■

SA3.3.1 L'équipe doit interpréter :

- Le terme « mesures » signifie des actions ou des outils qui gèrent explicitement les impacts sur le composant, ou contribuent directement à la gestion du composant évalué, et conçues pour gérer les impacts ailleurs.
- Le terme « stratégie partielle » signifie un dispositif cohésif pouvant comporter une ou plusieurs mesures, une connaissance de la manière dont les mesures fonctionnent pour la génération d'un résultat, et une conscience de la nécessité de modifier les mesures si elles cessent d'être efficaces. Une « stratégie partielle » peut ne pas avoir été conçue pour gérer l'impact sur un composant spécifique.
- Le terme « stratégie partielle » signifie un dispositif cohésif et stratégique pouvant comporter 1 ou plusieurs mesures, et une connaissance de la manière dont les mesures fonctionnent pour la génération d'un résultat. Une « stratégie » devrait être conçue pour gérer l'impact sur ce composant en particulier, devrait être adaptée à l'échelle, à l'intensité et au contexte culturel de la pêche, et devrait contenir des mécanismes pour la modification des pratiques de pêche si des impacts inacceptables sont identifiés.

- d. Le terme « stratégie complète » signifie une stratégie intégrale et testée composée de suivis, d'analyses, de mesures et de réponses de gestion cohérents. Le terme ne s'applique qu'au composant ETP/OOS.

SA3.4 Exigences générales pour les PI relatifs aux informations

SA3.4.1 L'équipe doit interpréter la balise de notation SG100 relatif aux « informations adéquates pour soutenir une stratégie » de manière à inclure les informations fournies par un plan de recherche stratégique qui répond aux besoins d'information pour la gestion.

- SA3.4.1.1 Ces informations doivent aller au-delà des besoins de gestion immédiats à court terme, pour créer un corpus de recherche stratégique pertinent pour le système de gestion à long terme spécifique à la pêche.

SA3.5 PI relatif aux résultats pour les espèces comprises dans le champ d'application (PI 2.1.1)

Tableau SA9 : PISG relatives aux résultats pour les espèces comprises dans le champ d'application

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces comprises dans le champ d'application	État résultant 2.1.1 L'UoA vise à maintenir les espèces comprises dans le champ d'application au-dessus du PRI, et n'entrave pas le rétablissement des espèces comprises dans le champ d'application si elles se situent en dessous du PRI.	(a) État du stock de l'espèce principale comprise dans le champ d'application	Il est probable que les espèces principales comprises dans le champ d'application sont au-dessus du PRI. ou Si l'espèce est en dessous du PRI, il est probable que l'UoA n'entrave pas le rétablissement et la reconstitution.	Il est fortement probable que les espèces principales comprises dans le champ d'application sont au-dessus du PRI. ou Si l'espèce est en dessous du PRI, il existe des preuves de reconstitution, ou il est fortement probable que l'UoA n'entrave pas le rétablissement et la reconstitution.	Il existe un degré élevé de certitude que les espèces principales comprises dans le champ d'application fluctuent autour d'un niveau cohérent avec le RMD.
		(b) État des stocks des espèces mineures			Il est fortement probable que les espèces mineures

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		comprises dans le champ d'application			comprises dans le champ d'application sont au-dessus du PRI. ou Si elles sont en dessous du PRI, il existe des preuves que l'UoA n'entrave pas le rétablissement et la reconstitution des espèces primaires mineures .

SA3.5.1 En cas d'absence d'informations sur l'état du stock par rapport au PRI ou au niveau de RMD, l'équipe doit utiliser des indicateurs proxy et des points de référence conformément à SA2.2.3. ■

SA3.5.2 L'équipe doit déterminer et justifier quelles espèces comprises dans le champ d'application sont considérées comme « principales » et quelles espèces sont considérées comme « mineures ». ■

SA3.5.2.1 L'équipe considérera une espèce comme « principale » si : ■

- a. La capture d'une espèce par l'UoA représente 5 % ou plus en poids de la capture totale de toutes les espèces par l'UoA, ou
- b. L'espèce est classée comme « moins résiliente » et la capture de l'espèce par l'UoA représente 2 % ou plus en poids de la capture totale de toutes les espèces par l'UoA, ou :
 - i. L'équipe classera une espèce comme « moins résiliente » si :
 - A. La productivité de l'espèce indique qu'elle est intrinsèquement de faible résilience, et/ou
 - B. Sa résilience intrinsèque est élevée, et les connaissances existantes sur l'espèce indiquent que sa résilience a diminué en raison de modifications anthropogéniques ou naturelles de son cycle biologique.
- c. L'espèce est un requin et la pêcherie vend des ailerons de requin.

SA3.5.2.2 Si une espèce n'atteint pas les seuils de volume de 5 ou 2 % comme définis dans SA3.5.2.1, l'équipe d'évaluation doit tout de même classer l'espèce comme « principale » si la prise totale de l'UoA est exceptionnellement importante, de telle manière que même de petites proportions des captures d'une espèce P2 auraient un impact significatif sur les populations ou les stocks touchés.

- SA3.5.2.3 L'équipe doit considérer toutes les autres espèces comprises dans le champ d'application qui ne sont pas considérées comme « principales » comme des espèces « mineures ».
- SA3.5.3 L'équipe doit considérer l'impact de l'UoA comme « négligeable » pour les « espèces mineures » qui représentent < 2 % des captures totales de l'UoA, sauf dans les cas où SA3.5.2.2 s'applique.
- SA3.5.4 S'il n'y a pas de constituants à noter pour l'espèce « principale », l'équipe attribuera une note de 100 pour l'élément de notation (a).
- SA3.5.5 Au niveau SG80, si une espèce est en dessous du « point of recrutement impairment », l'équipe doit reconnaître les « preuves de reconstitution » en utilisant au moins 1 des éléments suivants comme justification : ■
- a. Preuves directes provenant d'estimations de séries chronologiques de l'état du stock.
 - b. Preuves indirectes provenant de séries chronologiques d'indicateurs ou de proxys de l'état du stock qui indiquent l'état de la totalité du stock.
 - c. Indicateurs, proxys ou estimations absolues du taux d'exploitation, indiquant que la mortalité par pêche du stock est inférieure à FRMD.
 - d. Preuves directes que la proportion des captures de l'UoA par rapport à la capture totale du stock n'entrave pas le rétablissement.

SA3.6 PI relatif à la stratégie de gestion des espèces comprises dans le champ d'application (PI 2.1.2)

Tableau SA10 : PI 2.1.2 PISG relatives à la stratégie de gestion des espèces comprises dans le champ d'application

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces comprises dans le champ d'application	<p>Stratégie de gestion</p> <p>2.1.2</p> <p>Une stratégie qui a été conçue pour maintenir ou ne pas entraver la reconstitution des espèces comprises dans le champ d'application est en place.</p>	(a) Stratégie de gestion en place	<p>Si nécessaire, des mesures sont en place pour l'UoA, et il est prévu qu'elles permettent de maintenir ou ne pas entraver la reconstitution des espèces principales comprises dans le champ d'application à, ou jusqu'au niveau SG60 du résultat pour les espèces comprises dans le champ d'application.</p>	<p>Si nécessaire, une stratégie partielle est en place pour l'UoA, et il est prévu qu'elle permette de maintenir ou ne pas entraver la reconstitution des espèces principales comprises dans le champ d'application à, ou jusqu'au niveau SG80 du résultat pour les espèces comprises dans le champ d'application.</p> <p>ou</p> <p>Lorsque le résultat pour les espèces comprises dans le champ d'application ne parvient pas à atteindre le niveau SG80, une stratégie manifestement efficace est en place entre toutes les UoA du MSC, laquelle catégorise cette espèce</p>	<p>Une stratégie est en place pour l'UoA afin de gérer les espèces principales et mineures comprises dans le champ d'application, afin d'atteindre le niveau SG80 pour les espèces comprises dans le champ d'application.</p>

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
				comprise dans le champ d'application comme principale pour s'assurer que les UoA n'entravent pas collectivement le rétablissement et la reconstitution.	
		(b) Efficacité de la stratégie de gestion	Il est probable que les mesures, si elles sont nécessaires , fonctionneront pour les espèces principales comprises dans le champ d'application, sur la base d'arguments plausibles.	Il existe certaines preuves que les mesures ou la stratégie partielle, si nécessaires , atteignent les objectifs pour les espèces principales comprises dans le champ d'application qui sont définis dans l'élément de notation (a), sur la base d'une certaine quantité d'informations concernant directement l'UoA et/ou les espèces concernées.	Il existe des preuves que la stratégie ou la stratégie partielle atteint les objectifs définis dans l'élément de notation (a), sur la base d'informations concernant directement l'UoA et/ou les espèces concernées.
		(c) Révision des mesures alternatives	Les mesures alternatives visant à minimiser la mortalité liée à l'UoA des captures non désirées d'espèces principales comprises	Les mesures alternatives sont révisées au moins tous les 5 ans pour minimiser la mortalité liée à l'UoA des captures non désirées d'espèces	Les mesures alternatives sont révisées tous les 2 ans pour minimiser la mortalité liée à l'UoA des captures non désirées de toutes les

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
			dans le champ d'application ont été révisées .	principales comprises dans le champ d'application et elles sont mises en œuvre de manière appropriée .	espèces comprises dans le champ d'application et elles sont mises en œuvre de manière appropriée .
		(d) Aileronnage	Il existe un degré élevé de certitude que l'aileronnage n'est pas pratiqué.		
		(e) Stratégie de gestion des engins fantômes	Si nécessaire , des mesures sont en place pour l'UoA, et il est prévu qu'elles permettent de minimiser les engins fantômes et leur impact sur toutes les espèces comprises dans le champ d'application.	Si nécessaire , une stratégie partielle est en place pour l'UoA, et il est prévu qu'elle permette de minimiser les engins fantômes et leur impact sur toutes les espèces comprises dans le champ d'application.	Si nécessaire , une stratégie est en place pour l'UoA, et il est prévu qu'elle permette de minimiser les engins fantômes et leur impact sur toutes les espèces comprises dans le champ d'application.

Révision des « mesures alternatives » pour les « captures non désirées »

- SA3.6.1 En cas de « capture non désirée », l'équipe doit noter l'élément de notation (c).
- SA3.6.1.1 L'équipe doit interpréter le terme « mesures alternatives » comme des engins et/ou pratiques de pêche alternatifs (c'est-à-dire, qui n'étaient pas déjà utilisés dans l'UoA avant la révision) dont il a été démontré qu'ils minimisent la mortalité accessoire de l'espèce ou du type d'espèce au niveau le plus bas possible. ■
- a. L'équipe ne doit tenir compte que des « mesures alternatives » visant à minimiser la mortalité des « captures non désirées » provenant des engins fantômes dans le cadre de l'élément de notation (e).
- SA3.6.1.2 L'équipe doit vérifier que toute « révision » inclut la prise en compte de l'efficacité potentielle et de l'aspect pratique des « mesures alternatives ». ■
- SA3.6.1.3 L'équipe doit interpréter le terme « mises en œuvre de manière appropriée » comme des situations où les « mesures alternatives » potentielles révisées sont : ■
- a. Déterminées comme étant plus efficaces pour minimiser la mortalité des « captures non désirées » que les engins et pratiques de pêche actuels.
- b. Déterminées comme étant comparables aux mesures existantes en termes d'effet sur les captures de l'espèce cible, et d'impact sur la sécurité du navire et de l'équipage.
- c. Déterminées comme n'ayant pas d'impact négatif sur d'autres espèces ou habitats.
- d. Dénuées de coûts prohibitifs pour leur mise en œuvre.

Aileronnage

- SA3.6.2 Si l'espèce comprise dans le champ d'application est un requin, l'équipe doit noter l'élément de notation (d) conformément à SA2.4.3–SA2.4.4.

Stratégie de gestion des engins fantômes ■

- SA3.6.3 L'équipe doit noter l'élément de notation (e) lorsque l'élément de notation correspondant à la gestion des engins fantômes — élément de notation (e) du PI 2.2.2 — n'est pas noté (c'est-à-dire, dans les scénarios de notation où il n'y a pas de constituants à noter ETP/OOS) :
- a. Le terme « si nécessaire » est utilisé aux niveaux SG60, SG80 et SG100 pour indiquer si le risque de pêche fantôme ou d'impacts d'engins fantômes est soit manifestement absent, soit « négligeable » (tel que défini dans SA3.6.4.1). ■
- SA3.6.4 L'équipe doit interpréter le terme « minimiser » dans l'élément de notation (e) comme une réduction des engins fantômes et de leur impact au point où le risque de pêche fantôme ou les impacts des engins fantômes sont soit manifestement absents, soit « négligeables ».
- SA3.6.4.1 L'équipe doit utiliser son jugement d'expert pour déterminer ce qui est « négligeable ».
- a. Pour prendre cette décision, l'équipe doit tenir compte de :
- i. L'importance du risque causé par les engins fantômes par rapport à la prévalence des engins fantômes et à la vulnérabilité des espèces (pour les éléments de notation relatifs aux espèces comprises dans le champ d'application et/ou ETP/OOS).
- ii. L'importance du risque causé par les engins fantômes par rapport à la prévalence des engins fantômes et à la sensibilité et/ou vulnérabilité des habitats (pour l'élément de notation relatif aux habitats) potentiellement exposés aux impacts d'engins fantômes.

SA3.7 PI relatif aux informations sur les espèces comprises dans le champ d'application (PI 2.1.3)

Tableau SA11 : PISG relatives aux informations sur les espèces comprises dans le champ d'application (PI 2.1.3)

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces comprises dans le champ d'application	<p>Information 2.1.3</p> <p>Les informations sont adéquates pour déterminer l'impact de l'UoA sur les espèces comprises dans le champ d'application et l'efficacité des mesures ou des stratégies de gestion en place.</p>	(a) Adéquation des informations pour l'évaluation de l'impact sur les espèces principales comprises dans le champ d'application.	Les informations sont adéquates pour comprendre globalement l'impact de l'UoA sur les espèces principales comprises dans le champ d'application.	Les informations sont adéquates pour estimer l'impact de l'UoA sur les espèces principales comprises dans le champ d'application avec un degré élevé de précision.	Les informations sont adéquates pour estimer l'impact de l'UoA sur les espèces principales comprises dans le champ d'application avec un degré très élevé de précision.
		(b) Adéquation des informations pour l'évaluation de l'impact sur les espèces mineures comprises dans le champ d'application.			Les informations sont adéquates pour estimer l'impact de l'UoA sur les espèces mineures comprises dans le champ d'application avec un degré élevé de précision.
		(c) Adéquation des informations pour la stratégie de gestion	Les informations sont adéquates pour soutenir les mesures de gestion des espèces principales comprises dans le champ d'application.	Les informations sont adéquates pour soutenir une stratégie partielle de gestion des espèces principales comprises dans le champ d'application.	Les informations sont adéquates pour soutenir une stratégie visant à gérer toutes les espèces comprises dans le champ d'application,

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
					et évaluer avec un degré élevé de certitude si la stratégie atteint son objectif.

SA3.7.1 L'équipe doit déclarer les captures et la mortalité liée à l'UoA de toutes les espèces « principales » capturées par l'UoA.

SA3.7.1.1 Si l'équipe a évalué une espèce ou une proportion des captures d'une espèce comme « capture non désirée », l'équipe doit indiquer la proportion de la capture qui est non désirée pour chacune de ces espèces.

SA3.7.2 Dans le cadre des éléments de notation (a) et (b), l'équipe doit appliquer le Cadre des Exigences en Matière de Preuves de l'[Outil B de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) pour déterminer quelle balise de notation est atteinte.

SA3.7.3 Dans le cadre de l'élément de notation (c), l'équipe doit utiliser son jugement d'expert pour examiner l'adéquation des informations par rapport au soutien des mesures de gestion, de la stratégie partielle ou de la stratégie, y compris la capacité de détecter tout changement du niveau de risque pour les espèces visées. ■

SA3.8 PI relatif aux résultats pour les espèces ETP/OOS (PI 2.2.1)

Tableau SA12 : PI 2.2.1 PISG relatives aux résultats pour les espèces ETP/OOS

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces ETP/OOS	État résultant 2.2.1 Les effets directs de l'UoA n'entravent pas le rétablissement de l'unité ETP/OOS vers un état de conservation favorable.	(a) Effets directs ■	Il est peu probable que les effets directs de l'UoA entravent le rétablissement de l'unité ETP/OOS vers un état de conservation favorable.	Il est très peu probable que les effets directs de l'UoA entravent le rétablissement de l'unité ETP/OOS vers un état de conservation favorable.	Il existe un degré élevé de certitude que les effets directs de l'UoA n'entravent pas le rétablissement de l'unité ETP/OOS vers un état de conservation favorable.

SA3.8.1 L'équipe doit identifier la ou les unités ETP/OOS. ■

SA3.8.1.1 L'équipe doit identifier la ou les unités ETP/OOS sur la base de l'un des éléments suivants :

- a. Distinction biologique (définie par toute caractéristique génétique, biologique, comportementale ou morphologique), ou



- b. Objectifs de conservation et de gestion (définis en fonction des limites géographiques, mais en s'appuyant sur des informations biologiques).
- SA3.8.1.2 Pour prendre les décisions pertinentes, l'équipe doit tenir compte de la biologie et de la répartition de l'unité ETP/OOS par rapport à l'échelle et à l'intensité de l'UoA, conformément à SA3.8.1.1.
- SA3.8.1.3 Lorsque les organisations responsables de l'évaluation de l'état des espèces ont identifié des unités ETP/OOS spécifiques afin d'évaluer les impacts de l'UoA ou de la flotte au sens large qui répondent aux exigences de SA3.8.1.1 et SA3.8.1.2, l'équipe doit sélectionner ces unités comme l'unité ETP/OOS.
- SA3.8.1.4 Lorsque les organisations responsables de l'évaluation de l'état des espèces n'ont pas identifié d'unités ETP/OOS spécifiques afin d'évaluer les impacts de l'UoA ou de la flotte au sens large, ou que ces unités ne satisfont pas aux exigences de SA3.8.1.1 et SA3.8.1.2, l'équipe doit sélectionner l'unité la plus pertinente pour évaluer les impacts de l'UoA sur la population, conformément à SA3.8.1.1 et SA3.8.1.2.
- SA3.8.1.5 L'équipe doit traiter chaque unité ETP/OOS sélectionnée comme un constituant à noter séparé.
- SA3.8.1.6 L'équipe doit justifier la sélection de chaque unité ETP/OOS.
- SA3.8.2 L'équipe doit évaluer la probabilité que l'UoA n'entrave pas le rétablissement de l'unité ETP/OOS vers un état de conservation favorable par les moyens suivants :
- a. L'examen des évaluations quantitatives qui déterminent l'impact de l'UoA en ce qui concerne l'état de conservation favorable, ou
 - b. L'examen des preuves que l'impact de l'UoA est « négligeable ».
- SA3.8.2.1 L'équipe doit considérer que l'état de conservation favorable est un niveau équivalent à au moins 50 % de la capacité de charge, sauf si l'équipe a défini un niveau supérieur sur la base des caractéristiques du cycle biologique de l'unité ETP/OOS.
- SA3.8.2.2 Lorsque les points de référence suivants sont spécifiés et fixés à un niveau d'au moins 50 % de la capacité de charge, l'équipe doit considérer le point de référence comme équivalent à un état de conservation favorable :
- a. Population durable optimale.
 - b. Niveau maximum de productivité nette.
 - c. Mortalité par pêche maximale soutenue.
 - d. Points de référence basés sur la mortalité par pêche ou la biomasse.
- SA3.8.2.3 L'équipe doit évaluer si l'UoA entraverait le rétablissement de l'unité ETP/OOS (tel que défini dans SA3.1.1) vers un état de conservation favorable dans un délai de trois (3) générations ou 100 ans, selon la période la plus courte.
- SA3.8.2.4 Lorsque l'impact de l'UoA sur l'unité ETP/OOS est « négligeable » (tel que défini dans SA3.8.2.5), l'équipe doit également considérer cela comme une preuve que l'UoA n'entrave pas la récupération à tous les niveaux des balises de notation.
- SA3.8.2.5 L'équipe doit définir l'impact de l'UoA comme « négligeable » lorsque les exigences suivantes sont remplies :
- a. L'UoA a obtenu au moins un score de 80 pour l'élément de notation (a) du PI 2.2.3 (a), et :
 - i. Pour les espèces OOS, sur la base des informations en (a), les estimations moyennes de la mortalité associée à l'UoA sont inférieures à 10 individus par an, et la limite inférieure de la taille estimée de la population reproductrice est égale ou supérieure à 5 000 individus, ou
 - ii. Pour les espèces de poissons ou d'invertébrés, les mortalités de l'UoA représentent moins de 2 % des captures totales de l'UoA.

- SA3.8.2.6 L'équipe doit identifier dans le rapport toutes les espèces ETP/OOS sur lesquelles l'UoA a un impact « négligeable » et fournir une justification à l'appui.
- SA3.8.3 Au niveau SG80 pour l'élément de notation (a), si l'unité ETP/OOS est un mammifère marin et que le harcèlement intentionnel ou la mise à mort intentionnelle de cette unité ETP/OOS fait partie intégrante de l'opération de pêche, l'équipe doit vérifier qu'elle est estimée être au niveau ou au-dessus de l'état de conservation favorable avec un « degré élevé de certitude » (selon le Tableau SA8).
- SA3.8.3.1 L'équipe doit vérifier l'état de l'unité ETP/OOS en utilisant une estimation quantitative de la taille de la population au cours des 5 dernières années qui a été :
- a. Produite par un organisme de recherche indépendant ou ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, et
 - b. Mise à la disposition du public.
- SA3.8.3.2 Le terme « intentionnel » signifie toute action qui n'est pas considérée comme « accessoire » aux opérations de pêche. ■
- a. Le terme « accessoire » signifie des conséquences ou des résultats qui n'étaient ni voulus ni anticipés.
- SA3.8.3.3 Le terme « harcèlement » signifie tout acte de poursuite, de tourment ou de gêne susceptible de :
- a. Blessier un mammifère marin, ou
 - b. Perturber un mammifère marin en provoquant une perturbation de leurs modes comportementaux, y compris, mais sans s'y limiter, la migration, la respiration, l'allaitement, la reproduction, l'alimentation ou la mise à l'abri.

- SA3.8.3.4 Le terme « partie intégrante » signifie une partie tactique ou nécessaire de l'opération de pêche de tout navire compris dans l'UoA.
- Le terme « tactique » décrit les actions instituées par l'UoA lors d'opérations de pêche (par exemple, le déploiement ou le transport d'engins de pêche) qui utilisent (par exemple, sont utilisés pour faciliter la capture d'espèces cibles) ou ciblent (par exemple, poursuivre ou encercler) des mammifères marins.
 - Le terme « nécessaire » décrit les actions requises ou prévues pour maximiser les captures ou leur efficacité.
- SA3.8.3.5 Lorsque l'équipe déclenche SA3.8.3 pour une unité ETP/OOS, le score maximum que l'équipe doit attribuer pour cette unité est de 80.
- SA3.8.3.6 L'équipe doit appliquer SA3.8.3 indépendamment de :
- Si l'impact de l'UoA sur l'unité ETP/OOS est déterminé comme étant négligeable conformément à SA3.8.2.5.
 - Si le RBF est déclenché pour l'unité ETP/OOS concernée.
 - Si le client, ou des entités au sein du groupe client, sont autorisés à tuer ou à harceler intentionnellement des mammifères marins (c'est-à-dire par le biais de permis ou d'autres types d'allocations).

SA3.9 PI relatif à la stratégie de gestion des espèces ETP/OOS (PI 2.2.2)

Tableau SA13 : PI 2.2.2 PISG relatives à la stratégie de gestion des espèces ETP/OOS

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces ETP/OOS	<p>Stratégie de gestion</p> <p>2.2.2</p> <p>L'UoA a mis en place des stratégies de gestion appliquant le principe de précaution et conçues pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Veiller à ce que les captures accessoires de l'unité ETP/OOS soient minimisées et, si possible, éliminées – Veiller à ce que l'UoA n'entrave pas le rétablissement 	(a) Stratégie de gestion en place 	Si nécessaire , des mesures sont en place, et il est prévu qu'elles permettent de minimiser la mortalité liée à l'UoA de l'unité ETP/OOS et d'atteindre le niveau de performance SG80 du résultat pour les espèces ETP/OOS.	Si nécessaire , une stratégie est en place, et il est prévu qu'elle permette de minimiser la mortalité liée à l'UoA de l'unité ETP/OOS et d'atteindre le niveau de performance SG80 du résultat pour les espèces ETP/OOS.	Une stratégie complète est en place, et il est prévu qu'elle permette de minimiser la mortalité liée à l'UoA de l'unité ETP/OOS et d'atteindre le niveau de performance SG80 du résultat pour les espèces ETP/OOS.
		(b) Efficacité de la stratégie de gestion 		Les preuves montrent que les mesures , la stratégie ou la stratégie complète ont réduit ou minimisé la	

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	t vers l'état de conservation favorable.			mortalité de l'unité ETP/OOS.	
		(c) Révision des mesures alternatives visant à minimiser la mortalité de l'unité ETP/OOS ▣		Les mesures alternatives sont révisées au moins tous les 5 ans pour minimiser la mortalité liée à l'UoA de l'unité ETP/OOS et elles sont mises en œuvre de manière appropriée pour l'unité ETP/OOS.	Les mesures alternatives sont révisées tous les 2 ans pour minimiser la mortalité liée à l'UoA de l'unité ETP/OOS et elles sont mises en œuvre de manière appropriée pour l'unité ETP/OOS.
		(d) Aileronnage	Il existe un degré élevé de certitude que l'aileronnage n'est pas pratiqué.		
		(e) Stratégie de gestion des engins fantômes	Si nécessaire , des mesures sont en place pour l'UoA, et il est prévu qu'elles permettent de minimiser les engins fantômes et leur impact sur l'unité ETP/OOS.	Si nécessaire , une stratégie partielle est en place pour l'UoA, et il est prévu qu'elle permette de minimiser les engins fantômes et leur impact sur l'unité ETP/OOS.	Si nécessaire , une stratégie est en place pour l'UoA, et il est prévu qu'elle permette de minimiser les engins fantômes et leur impact sur l'unité ETP/OOS.

SA3.9.1 Dans le cadre de l'élément de notation (a), l'équipe doit interpréter les termes « mesures », « stratégie » et « stratégie complète » en place dont il est attendu qu'elles minimisent la mortalité comme incluant des « mesures » dont il a été démontré qu'elles minimisent la mortalité par les moyens suivants :

- a. Restrictions ou fermetures spatiales et/ou temporelles appliquées aux engins, ou
- b. Modification des engins et des pratiques de pêche, ou
- c. Maximiser la remise à l'eau des individus vivants tout en assurant la sécurité de l'équipage de pêche.

- SA3.9.1.1 L'équipe doit justifier la manière dont il est attendu que ces mesures minimisent la mortalité liée à l'UoA sur la base d'au moins 1 des éléments suivants :
- a. L'utilisation de « mesures » d'atténuation fondées sur les meilleures pratiques, qui ont manifestement permis de minimiser la mortalité d'une espèce avec un type d'engin spécifique.
 - b. Comparaison avec des pêcheries et des espèces similaires (engins, zone d'opération et interactions similaires avec l'unité ETP/OOS).
 - c. À partir d'essais ou de mise en œuvre dans l'UoA elle-même.
- SA3.9.2 Dans le cadre de l'élément de notation (b), l'équipe doit examiner les preuves et fournir une justification de l'efficacité des « mesures », de la « stratégie » ou de la « stratégie complète » pour atteindre l'objectif de minimiser la mortalité de l'unité ETP/OOS.
- SA3.9.2.1 Dans la justification, l'équipe doit inclure des preuves de « réductions démontrables des mortalités de l'unité ETP/OOS » depuis la mise en œuvre des « mesures », de la « stratégie » ou de la « stratégie complète », à moins que les mortalités ETP/OOS soient « négligeables », conformément à SA3.8.2.5, ou « minimisées ».
- a. L'équipe doit interpréter les mortalités des unités ETP/OOS comme « minimisées » lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :
 - i. Le score de l'unité ETP/OOS atteint au moins le niveau SG80 pour l'élément de notation (a) du résultat pour les espèces ETP (PI 2.2.1) ou atteint un score de 80 ou plus lors de l'application du RBF dans la « Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC ».
 - ii. Le score de l'unité ETP/OOS atteint le niveau SG100 de l'élément de notation (a) pour le PI relatif à la gestion des espèces ETP (PI 2.2.2).
 - b. L'équipe doit interpréter le terme « réductions démontrables des mortalités de l'unité ETP/OOS » comme une tendance claire montrant une baisse des mortalités due à la mise en œuvre des « mesures » décrites dans SA3.9.1 depuis l'introduction des « mesures ».

Révision des « mesures alternatives » pour les espèces ETP/OOS.

- SA3.9.3 L'OC évaluera l'élément de notation (c) à moins que les mortalités des espèces ETP ne soient nulles ou « négligeables ».
- SA3.9.3.1 Le terme « mesures alternatives » doit être interprété comme des engins et pratiques de pêche alternatifs (c'est-à-dire, qui n'étaient pas déjà utilisés dans l'UoA avant la révision) qui correspondent à des « mesures » dont il est attendu qu'elles permettent de minimiser la mortalité conformément à SA3.9.1.1.
- SA3.9.3.2 Le terme « mises en œuvre de manière appropriée pour l'unité ETP/OOS » doit être interprété comme des situations où les « mesures alternatives » potentielles révisées sont :
- a. Déterminées comme étant plus efficaces pour minimiser la mortalité de l'unité ETP/OOS que les engins et pratiques de pêche actuels.
 - b. Déterminées comme étant comparables aux mesures existantes en termes d'effet sur les captures de l'espèce cible, et d'impact sur la sécurité du navire et de l'équipage.
 - c. Déterminées comme n'ayant pas d'impact négatif sur d'autres espèces ou habitats.

Aileronnage

- SA3.9.4 Si l'espèce ETP comprise dans le champ d'application est un requin, l'équipe doit noter l'élément de notation (d) conformément à SA2.4.3–SA2.4.4.

Stratégie de gestion des engins fantômes

- SA3.9.5 Lors de l'évaluation de l'élément de notation (e), l'équipe doit appliquer SA3.6.3–4.
- L'équipe n'évaluera l'élément de notation (e) que lorsqu'il y a des constituants à noter relatifs aux espèces ETP/OOS.
 - Le terme « si nécessaire » est utilisé aux niveaux SG60, SG80 et SG100 pour indiquer si le risque de pêche fantôme ou d'impacts d'engins fantômes est soit manifestement absent, soit « négligeable ».

SA3.10 PI relatif aux informations sur les espèces ETP/OOS (PI 2.2.3)

Tableau SA14 : PI 2.2.3 PISG relatives aux informations sur les espèces ETP/OOS

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces ETP/OOS	Information 2.2.3 Les informations sont adéquates pour déterminer l'impact de l'UoA sur l'unité ETP/OOS et l'efficacité des mesures ou des stratégies de gestion en place.	(a) Adéquation des informations pour l'évaluation des impacts	Les informations sont adéquates pour comprendre globalement l'impact de l'UoA sur l'unité ETP/OOS.	Les informations sont adéquates pour estimer l'impact de l'UoA sur l'unité ETP/OOS, et pour estimer si l'UoA peut constituer une menace pour son rétablissement, avec un degré élevé de précision .	Les informations sont adéquates pour estimer l'impact de l'UoA sur l'unité ETP/OOS, et pour estimer si l'UoA peut constituer une menace pour son rétablissement, avec un degré très élevé de précision .
		(b) Adéquation des informations pour la stratégie de gestion	Les informations sont adéquates pour soutenir les mesures de gestion des impacts sur l'unité ETP/OOS.	Les informations sont adéquates pour soutenir une stratégie visant à gérer les impacts sur l'unité ETP/OOS et pour mesurer les tendances afin d'évaluer l'efficacité des mesures visant à minimiser la mortalité.	Les informations sont adéquates pour soutenir une stratégie complète visant à gérer les impacts sur l'unité ETP/OOS et pour évaluer l'efficacité des mesures visant à minimiser la mortalité, avec un degré élevé de précision .


- SA3.10.1 Dans le cadre de l'élément de notation (a), l'équipe doit appliquer le Cadre des Exigences en Matière de Preuves de l'[Outil B de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) pour déterminer quelle balise de notation est atteinte.

SA3.10.2 Dans le cadre de l'élément de notation (b), l'équipe doit utiliser son jugement d'expert pour examiner l'adéquation des informations pour soutenir les « mesures » de gestion, la « stratégie » ou la « stratégie complète ».


SA3.11 PI relatif aux résultats pour l'état des habitats (PI 2.3.1)

Tableau SA15 : PI 2.3.1 PISG relatives aux résultats pour les habitats

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Habitats	<p>État résultant 2.3.1</p> <p>L'UoA ne provoque pas de dommages graves ou irréversibles pour la structure et la fonction de l'habitat, en se basant sur la ou les zones couvertes par le ou les organismes de gouvernance responsables de la gestion des pêches dans la ou les zones d'activité de l'UoA.</p>	(a) Habitats moins sensibles	Il est peu probable que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats moins sensibles au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles .	Il est très peu probable que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats moins sensibles au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles .	Il existe des preuves qu'il est très peu probable que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats moins sensibles au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles .
		(b) Habitats plus sensibles	Il est peu probable que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats plus sensibles au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles .	Il est très peu probable que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats plus sensibles au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles .	Il existe des preuves qu'il est très peu probable que l'UoA réduise la structure et la fonction des habitats plus sensibles au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles .

SA3.11.1 L'équipe doit évaluer le composant habitats en termes d'effets de l'UoA sur la structure et la fonction des habitats impactés par l'UoA. 

- Chaque habitat différent doit être noté comme un élément distinct.
- S'il n'y a pas suffisamment d'informations pour l'évaluation du PI 2.3.1, l'équipe doit utiliser l'analyse spatiale des conséquences (Consequence Spatial Analysis - CSA) du RBF (telle que définie par [A2.1.2 dans la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#)).
- L'équipe peut utiliser la CSA du RBF même s'il y a suffisamment d'informations pour évaluer le PI 2.3.1.

SA3.11.2 Si un habitat benthique est évalué, l'équipe doit identifier les habitats en fonction des caractéristiques suivantes : 

- Substrat — type de sédiment.

- b. Géomorphologie — topographie des fonds marins.
 - c. Biote - groupe(s) de flore et/ou de faune caractéristique(s).
- SA3.11.3 L'équipe doit déterminer et justifier quels habitats impactés par l'UoA sont moins sensibles ou plus sensibles, comme suit : ■
- a. L'équipe définira un habitat moins sensible comme un habitat qui serait en mesure de récupérer au moins 80 % de sa structure et de sa fonction intactes dans les 20 ans si la pêche devait cesser complètement.
 - b. L'équipe définira un habitat plus sensible comme un habitat qui serait incapable de récupérer au moins 80 % de sa structure et de sa fonction intactes dans les 20 ans si la pêche devait cesser complètement.
- SA3.11.3.1 L'équipe doit identifier les habitats désignés comme écosystèmes marins vulnérables (EMV) de la FAO comme des habitats « plus » sensibles. ■
- SA3.11.3.2 L'équipe doit déterminer si un habitat est « moins » ou « plus » sensible, quel que soit son statut de protection.
- SA3.11.4 Dans le cas d'habitats « moins » sensibles, l'équipe doit interpréter les « dommages graves ou irréversibles » comme des réductions de la structure et de la fonction de l'habitat, de sorte que l'habitat serait incapable de se rétablir à au moins 80 % de son état climatique hypothétique dans les 20 ans si la pêche sur l'habitat devait cesser complètement. ■
- SA3.11.5 Dans le cas d'habitats « plus » sensibles, l'équipe doit interpréter les « dommages graves ou irréversibles » comme des réductions de la structure et de la fonction de l'habitat en dessous de 80 % de l'état intact. ■
- SA3.11.6 Lorsqu'elle évalue l'état des habitats et les impacts de la pêche, l'équipe doit examiner la totalité de la zone gérée par le ou les organisme(s) de gouvernance locaux, régionaux, nationaux ou internationaux responsables de la gestion des pêcheries dans la ou les zones d'activité de l'UoA (également connue sous le nom de « zone sous gestion ». ■
- SA3.11.6.1 L'équipe doit employer toutes les informations disponibles (par exemple, les informations biorégionales) afin de déterminer l'étendue et la répartition de l'habitat examiné.
 - SA3.11.6.2 L'équipe doit employer toutes les informations disponibles afin de déterminer si la répartition de l'habitat se trouve entièrement dans la « zone gérée » ou si elle s'étend au-delà de la « zone gérée ».
 - SA3.11.6.3 Lorsque l'étendue de l'habitat reste entièrement confinée à la « zone gérée », l'équipe doit examiner l'étendue de l'habitat à l'intérieur de la « zone gérée ».
 - SA3.11.6.4 Si l'aire de répartition d'un habitat s'étend au-delà de la « zone gérée », l'équipe doit tenir compte de l'aire de répartition de l'habitat à l'intérieur et à l'extérieur de la « zone gérée ». ■

SA3.12 PI relatif à la stratégie de gestion des habitats (PI 2.3.2)

Tableau SA16 : PI 2.3.2 PISG relatives à la stratégie de gestion des habitats

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Habitats	Stratégie de gestion 2.3.2 Une stratégie est en place pour garantir que l'UoA ne pose pas de risque de dommages graves ou irréversibles aux habitats.	(a) Stratégie de gestion en place	Si nécessaire , des mesures sont en place, et il est prévu qu'elles permettent d'atteindre le niveau SG80 pour les résultats relatifs aux habitats.	Si nécessaire , une stratégie partielle est en place, et il est prévu qu'elle permette d'atteindre le niveau SG80 ou plus pour les résultats relatifs aux habitats.	Une stratégie est en place pour gérer l'impact de toutes les UoA du MSC et pêcheries non-MSC sur les habitats.
		(b) Efficacité de la stratégie de gestion	Il est probable que les mesures , si nécessaires , fonctionneront , sur la base d' arguments plausibles .	Il existe certaines preuves que les mesures/la stratégie partielle, si nécessaires , atteignent les objectifs définis dans le SI (a), sur la base d' informations concernant directement l'UoA et/ou les habitats concernés.	Il existe des preuves que la stratégie/la stratégie partielle atteint les objectifs définis dans le SI (a), sur la base d' informations concernant directement l'UoA et/ou les habitats concernés.
		(c) Conformité avec les exigences de gestion et des mesures d'autres UoA du MSC ou pêcheries non-MSC visant à protéger les habitats plus sensibles	Les informations sont adéquates pour comprendre globalement la conformité de l'UoA avec les exigences de gestion visant à protéger les habitats les	Les informations sont adéquates pour déterminer , avec un degré élevé de précision , la conformité dans l'UoA à la fois avec ses exigences de gestion et	Les informations sont adéquates pour déterminer , avec un degré très élevé de précision , la conformité dans l'UoA à la fois avec ses exigences

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
			plus sensibles.	les mesures de protection accordées aux habitats plus sensibles par d'autres UoA du MSC ou pêcheries non-MSC, le cas échéant.	de gestion et les mesures de protection accordées aux habitats plus sensibles par d'autres UoA du MSC ou pêcheries non-MSC, le cas échéant.
		(d) Stratégie de gestion des engins fantômes	Si nécessaire , des mesures sont en place pour l'UoA, et il est prévu qu'elles permettent de minimiser les engins fantômes et leur impact sur tous les habitats.	Si nécessaire , une stratégie partielle est en place pour l'UoA, et il est prévu qu'elle permette de minimiser les engins fantômes et leur impact sur tous les habitats.	Si nécessaire , une stratégie est en place pour l'UoA, et il est prévu qu'elle permette de minimiser les engins fantômes et leur impact sur tous les habitats.

SA3.12.1 L'équipe doit examiner les différences entre les « mesures », la « stratégie partielle » et la « stratégie » en ce qui concerne la manière dont elles s'appliquent à la gestion des habitats. ■

SA3.12.1.1 Dans le cadre de l'élément de notation (a) aux niveaux SG60 et SG80, les « mesures » ou la « stratégie partielle », respectivement, pour une UoA qui rencontre des habitats plus sensibles, doivent inclure, au minimum : ■

- a. Exigences de se conformer aux « mesures » de gestion visant à protéger les habitats « plus » sensibles.
- b. Mise en œuvre par l'UoA de mesures de précaution pour éviter les rencontres avec des habitats « plus » sensibles et éviter les dommages potentiels graves ou irréversibles.

SA3.12.1.2 Dans le cadre de l'élément de notation (a) au niveau SG100 : ■

- a. La « stratégie » pour une UoA qui rencontre des habitats « plus » sensibles doit inclure un plan de gestion global soutenu par une évaluation d'impact exhaustive qui permet de déterminer qu'aucune activité de pêche ne provoquera de dommages graves ou irréversibles aux habitats « plus » sensibles.
- b. Une « stratégie » de gestion doit être en place pour toutes les UoA, y compris celles qui ne sont pas régulièrement en contact avec les habitats benthiques, car des pertes d'engins ou des impacts benthiques imprévus pourraient survenir.

SA3.12.2 L'équipe doit noter l'élément de notation (c) si :

- a. L'UoA impacte un habitat « plus » sensible, et/ou

- b. Une autre UoA du MSC ou pêcherie non-MSC, le cas échéant, a un impact sur un habitat « plus » sensible au sein de la « zone gérée » de l'UoA (telle que définie dans SA3.11.6).
- SA3.12.2.1 Pour l'élément de notation (c), afin d'éviter la possibilité que l'impact cumulé des UoA du MSC ne provoque de dommages graves ou irréversibles pour les habitats « plus » sensibles, l'équipe doit évaluer dans quelle mesure l'UoA :
- Prend en compte et met en œuvre, « le cas échéant », des mesures de protection préventive mises en œuvre par d'autres UoA du MSC.
 - Prend en compte les informations issues des pêcheries non-MSC, si elles sont disponibles et « le cas échéant ».
- SA3.12.2.2 Pour déterminer « le cas échéant », l'équipe doit inclure :
- La prise en compte uniquement des zones où la fermeture vise clairement la protection préventive d'habitats plus sensibles, sur la base d'une justification scientifique et des meilleures pratiques. L'équipe ne doit pas inclure de fermetures conçues à d'autres fins.
 - L'évitement de zones fermées en raison de move on rules et la prise en compte d'autres mesures mises en œuvre par toutes les UoA du MSC.
 - Évitement de toute zone de déplacement pertinente mise en œuvre par les pêcheries non-MSC si les coordonnées de la zone sont disponibles.
- SA3.12.3 Dans le cadre de l'élément de notation (c), l'équipe doit appliquer le Cadre des Exigences en Matière de Preuves de l'[Outil B de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) pour déterminer quelle balise de notation est atteinte.

Stratégie de gestion des engins fantômes

- SA3.12.4 Lors de l'évaluation de l'élément de notation (d), l'équipe doit appliquer SA3.6.3 et SA3.6.4.
- SA3.12.4.1 Le terme « si nécessaire » est utilisé aux niveaux SG60, SG80 et SG100 pour indiquer si le risque de pêche fantôme ou d'impacts d'engins fantômes est soit manifestement absent, soit « négligeable ».

SA3.13 PI relatif aux informations sur les habitats (PI 2.3.3)

Tableau SA17 : PI 2.3.3 PISG relatives aux informations sur les habitats

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Habitats	Information 2.3.3 Les informations sont suffisantes pour déterminer l'impact de l'UoA sur les habitats, y compris les changements	(a) Qualité des informations	Les types et la répartition des principaux habitats sont globalement compris .	La nature, la répartition et la vulnérabilité des habitats de la zone de l'UoA sont connues à un niveau de détail approprié à l'échelle et à l'intensité de l'UoA.	La répartition des habitats est connue sur toute leur étendue, et une attention particulière est accordée à la présence d'habitats vulnérables .

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	dans le risque causé par l'UoA au fil du temps.	(b) Adéquation des informations pour l'évaluation des impacts	L'information est adéquate pour comprendre globalement l'impact de l'utilisation des engins sur les habitats.	Les informations sont adéquates pour estimer l'impact de l'UoA sur les habitats avec un degré élevé de précision .	Les informations sont adéquates pour estimer l'impact de l'UoA sur les habitats avec un degré très élevé de précision .
		(c) Suivi <input checked="" type="checkbox"/>		Des informations adéquates sont recueillies de manière continue afin de détecter toute augmentation du risque pour les habitats.	Les modifications de la répartition des habitats au fil du temps sont mesurées.

SA3.13.1 L'équipe doit interpréter le terme « vulnérabilité » des niveaux SG80 et SG100 comme correspondant à une combinaison de :

- a. La probabilité que les engins rencontrent l'habitat.
- b. La probabilité que l'habitat soit modifié en cas de rencontre entre les engins et l'habitat.

SA3.13.2 Dans le cadre de l'élément de notation (b), l'équipe doit appliquer le [Cadre des Exigences en Matière de Preuves de l'Outil B de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) pour déterminer quelle balise de notation est atteinte.

SA3.14 PI relatif aux résultats pour l'écosystème (PI 2.4.1)

Tableau SA18 : PI 2.4.1 PISG relatives aux résultats pour l'écosystème

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Écosystème	État résultant 2.4.1 L'UoA ne cause pas de dommages graves ou irréversibles aux éléments clés qui sous-tendent la	(a) État de l'écosystème	Il est peu probable que l'UoA perturbe les éléments clés sous-jacents de la structure et de la fonction de l'écosystème au point de provoquer des	Il est très peu probable que l'UoA perturbe les éléments clés sous-jacents de la structure et de la fonction de l'écosystème au point de provoquer des	Il existe des preuves qu'il est très peu probable que l'UoA perturbe les éléments clés sous-jacents de la structure et de la fonction de l'écosystème

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	structure et la fonction de l'écosystème.		dommages graves ou irréversibles.	dommages graves ou irréversibles.	au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.

- SA3.14.1 Ce PI tient compte de la structure et de la fonction de l'écosystème au sens large. L'équipe doit noter les effets directs de l'UoA sur les autres composants de l'évaluation (c'est-à-dire les espèces cibles du P1, les espèces comprises dans le champ d'application, les espèces ETP/OOS et les habitats) séparément de ce PI.
- SA3.14.2 L'équipe doit identifier et décrire l'écosystème évalué par rapport à l'échelle spatiale et temporelle de l'UoA et son intensité.
- SA3.14.3 L'équipe doit identifier et évaluer tous les éléments clés pertinents de l'écosystème sur lesquels l'UoA a un impact.
- SA3.14.4 L'équipe doit interpréter les éléments « clés » de l'écosystème comme : ■
- Les caractéristiques d'un écosystème considérées comme les plus cruciales pour la nature et la dynamique caractéristiques de l'écosystème.
 - Les caractéristiques les plus cruciales pour maintenir l'intégrité de sa structure et de ses fonctions, et les déterminants clés de sa résilience et de sa productivité.
- SA3.14.5 L'équipe doit déterminer si l'impact de l'UoA sur le ou les éléments clés de l'écosystème comprend des effets indirects sur les unités ETP/OOS. ■
- SA3.14.5.1 L'équipe doit évaluer s'il est « probable » que les impacts indirects identifiés entravent le rétablissement de l'unité ETP/OOS.
- SA3.14.5.2 Lorsqu'il est déterminé qu'il est « probable » que les impacts indirects entravent le rétablissement des unités ETP/OOS, l'équipe doit considérer cela comme une preuve qu'il est « probable » que l'UoA perturbe les éléments clés sous-jacents à la structure et au fonctionnement de l'écosystème au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.
- SA3.14.6 L'équipe doit s'assurer que toute analyse qualitative et/ou jugement d'expert utilisé pour noter une UoA aux niveaux SG60 et SG80 est approximativement équivalente à l'interprétation de probabilité quantitative dans SA3.2.1 et le Tableau SA8.
- SA3.14.6.1 L'équipe doit fournir une justification de l'équivalence.
- SA3.14.6.2 L'équipe doit utiliser plusieurs points de vue éclairés ou hypothèses alternatives pour porter des jugements qualitatifs sur l'interprétation probabiliste de l'élément de notation.

SA3.15 PI relatif à la stratégie de gestion de l'écosystème (PI 2.4.2)

Tableau SA19 : PI 2.4.2 PISG relatives à la stratégie de gestion de l'écosystème

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Écosystème	<p>Stratégie de gestion</p> <p>2.4.2</p> <p>Des mesures sont en place pour garantir que l'UoA ne présente pas de risque de dommages graves ou irréversibles à la structure et la fonction de l'écosystème.</p>	(a) Stratégie de gestion en place ■	<p>Si nécessaire, des mesures sont en place et elles prennent en compte les impacts potentiels de l'UoA sur les éléments clés qui sous-tendent la structure et la fonction de l'écosystème.</p>	<p>Si nécessaire, une stratégie partielle est en place, et il est prévu qu'elle permette d'atteindre le niveau 80 ou plus pour les résultats relatifs à l'habitat.</p>	<p>Une stratégie est en place pour gérer l'impact de l'UoA sur les éléments clés qui sous-tendent la structure et la fonction de l'écosystème.</p>
		(b) Efficacité de la stratégie de gestion	<p>Il est probable que les mesures, si nécessaires, fonctionneront , sur la base d'arguments plausibles.</p>	<p>Il existe certaines preuves que les mesures/ la stratégie partielle, si nécessaires, atteignent les objectifs définis dans l'élément de notation (a), sur la base d'une certaine quantité d'informations concernant directement l'UoA et/ou l'écosystème concerné.</p>	<p>Il existe des preuves que la stratégie partielle/ la stratégie atteint les objectifs définis dans l'élément de notation (a), sur la base d'informations concernant directement l'UoA et/ou l'écosystème concerné.</p>

SA3.15.1 Dans le cadre de l'élément de notation (a), l'équipe doit examiner si la gestion est capable de s'adapter aux changements environnementaux.

SA3.15.2 Dans le cadre de l'élément de notation (a), l'équipe doit interpréter le terme « stratégie » comme incluant des relations fonctionnelles bien comprises entre l'UoA et les éléments « clés » de l'écosystème. ■

SA3.16 PI relatif aux informations sur l'écosystème (PI 2.4.3)

Tableau SA20 : PI 2.4.3 PISG relatives aux informations sur l'écosystème

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Écosystème	Information 2.4.3 Il existe une connaissance adéquate de l'écosystème et des principaux impacts de l'UoA sur les éléments clés de l'écosystème.	(a) Qualité des informations	Les informations sont adéquates pour identifier les éléments clés de l'écosystème	Les informations sont adéquates pour comprendre globalement les éléments clés de l'écosystème.	
		(b) Examen des impacts de l'UoA	Les principaux impacts de l'UoA sur les éléments clés de l'écosystème peuvent être déduits des informations existantes.	Les principaux impacts de l'UoA sur les éléments clés de l'écosystème ont été examinés en détail.	Les principales interactions entre l'UoA et les éléments clés de l'écosystème ont été examinés en détail.
		(c) Compréhension des fonctions des composants (c'est-à-dire, les espèces cibles du P1, les espèces comprises dans le champ d'application et ETP/OOS, et les habitats)		Les principales fonctions des composants de l'écosystème sont connues.	Les impacts de l'UoA sur les composants sont identifiés et les principales fonctions de ces composants dans l'écosystème sont comprises.
		(d) Suivi		Des données pertinentes sont recueillies de manière continue afin de détecter toute augmentation du niveau de risque.	Les informations sont adéquates pour soutenir le développement de stratégies de gestion des

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
					impacts sur l'écosystème.

SA3.16.1 Dans le cadre de l'élément de notation (d), l'équipe doit interpréter « les informations sont adéquates » comme incluant une compréhension des effets du changement climatique sur la productivité naturelle des UoA. ▣

SA4 Principe 3

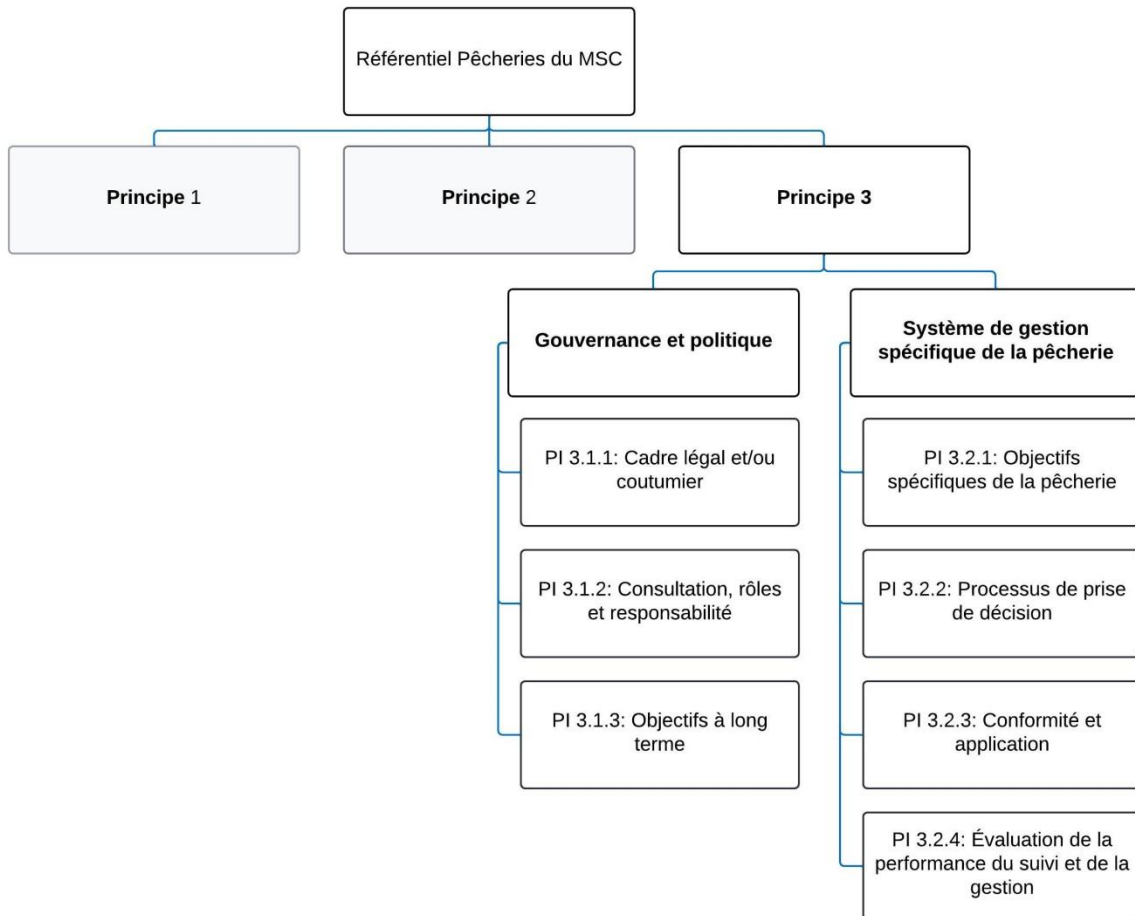


Figure SA4 : Arbre d'évaluation par défaut du Principe 3

SA4.1 Exigences générales du Principe 3 ▣

SA4.1.1 L'équipe doit déterminer et documenter quelles catégories juridictionnelles ou combinaison de catégories juridictionnelles s'appliquent au système de gestion de l'UoA, y compris : ▣

- a. Juridiction unique.
- b. Juridiction unique avec composant autochtone.
- c. Stocks partagés.

- d. Stocks chevauchants.
 - e. Stocks d'espèces hautement migratoires (Highly Migratory Species - HMS).
 - f. Stocks d'espèces distinctes non HMS en haute mer.
- SA4.1.1.1 L'équipe doit tenir compte des systèmes de gestion formels, informels et/ou traditionnels lors de l'évaluation des performances des UoA dans le cadre du Principe 3.
- SA4.1.2 L'équipe doit évaluer toutes les UoA dans le cadre des 3 PI, que l'UoA soit ou non soumise à coopération internationale pour gérer les stocks.
- SA4.1.3 L'équipe n'évaluera pas individuellement les performances des organismes de gestion d'autres pêcheries, lorsqu'elles sont également soumises à coopération internationale pour gérer le stock, sauf lorsqu'elles ont un impact direct sur les résultats des P1 et P2 et/ou la mise en œuvre du P3. ■
- SA4.1.4 L'équipe doit fournir, dans la justification, des preuves démontrant la validité et la robustesse des conclusions pour les scores basés sur la prise en compte de systèmes de gestion informels ou traditionnels.
- SA4.1.4.1 L'équipe doit obtenir ces preuves en : ■
- a. Utilisant différentes méthodes de collecte d'informations.
 - b. Recoupant les opinions et les points de vue des différents segments de la communauté des parties prenantes.
- SA4.1.5 L'équipe doit tenir compte de l'échelle et de l'intensité de l'UoA lorsqu'elle détermine si le système de gestion est approprié ou non.

SA4.2 Terminologie du Principe 3

- SA4.2.1 Le terme « explicite » tel qu'il est utilisé dans les balises de notation du P3 désigne :
- a. Des « mesures » et mécanismes de gestion formellement codifiés ou documentés, et/ou
 - b. Des « mesures » et mécanismes de gestion informels bien établis et efficaces.
- SA4.2.1.1 Pour la notation des performances de gestion selon un continuum allant d'implicite à « explicite », l'équipe doit tenir compte de :
- a. La mesure dans laquelle de telles « mesures » de gestion, qu'elles soient formelles ou informelles, sont établies dans l'UoA.
 - b. La mesure dans laquelle ces mesures sont comprises et appliquées par les utilisateurs au sein de l'UoA.
 - c. La mesure dans laquelle ces mesures sont considérées comme durables et sans ambiguïté.

SA4.3 PI relatif au cadre légal et/ou coutumier (PI 3.1.1) ■

Tableau SA21 : PI 3.1.1 PISG relatives au cadre légal et/ou coutumier

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Gouvernance et politique	Cadre juridique et/ou coutumier 3.1.1	(a) Compatibilité des lois ou des référentiels avec une	Il existe un système légal national efficace et un cadre de coopération	Il existe un système légal national efficace et une coopération	Il existe un système légal national efficace et des procédures

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	<p>Le système de gestion existe dans un cadre légal et/ou coutumier approprié et efficace qui garantit qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Est capable d'assurer la durabilité de la ou des UoA. – Respecte les droits légaux (créés explicitement ou dérivés de coutumes) des personnes dépendantes de la pêche pour leur alimentation ou leurs moyens de subsistance. – Intègre un cadre approprié pour la résolution des litiges. 	<p>gestion efficace ☐</p>	<p>avec d'autres parties, le cas échéant, pour fournir des résultats de gestion cohérents avec les Principes 1 et 2 du MSC.</p>	<p>efficace et organisée avec d'autres parties, le cas échéant, pour fournir des résultats de gestion cohérents avec les Principes 1 et 2 du MSC.</p>	<p>contraignant es régissant la coopération avec d'autres parties, le cas échéant, pour fournir des résultats de gestion cohérents avec les Principes 1 et 2 du MSC.</p>
		<p>(b) Règlement des litiges ☐</p>	<p>Le système de gestion comporte ou est soumis par la loi à un mécanisme pour la résolution des litiges juridiques survenant dans le système.</p>	<p>Le système de gestion comporte ou est soumis par la loi à un mécanisme transparent pour la résolution des litiges juridiques ; il est jugé efficace pour la gestion de la plupart des problèmes, et approprié dans le contexte de l'UoA.</p>	<p>Le système de gestion comporte ou est soumis par la loi à un mécanisme transparent pour la résolution des litiges juridiques ; il est approprié au contexte de la pêcherie, a été testé et son efficacité a été prouvée.</p>
		<p>(c) Respect des droits ☐</p>	<p>Le système de gestion comporte un mécanisme permettant généralement de respecter les droits légaux (créés explicitement ou coutumiers) des personnes dépendantes de la pêche pour leur alimentation ou leurs</p>	<p>Le système de gestion comporte un mécanisme permettant de respecter les droits légaux (créés explicitement ou coutumiers) des personnes dépendantes de la pêche pour leur alimentation ou leurs moyens de subsistance,</p>	<p>Le système de gestion comporte un mécanisme permettant de respecter formellement les droits légaux (créés explicitement ou coutumiers) des personnes dépendantes de la pêche pour leur alimentation ou leurs moyens de</p>

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
			moyens de subsistance, d'une manière cohérente avec les objectifs des Principes 1 et 2 du MSC.	d'une manière cohérente avec les objectifs des Principes 1 et 2 du MSC.	subsistance, d'une manière cohérente avec les objectifs des Principes 1 et 2 du MSC.

- SA4.3.1 Au niveau SG60 pour l'élément de notation (a), l'équipe doit interpréter la « compatibilité des lois ou des référentiels avec une gestion efficace » comme suit :
- a. Pour une UoA non soumise à coopération internationale pour gérer le stock, cela signifie :
 - i. L'existence de lois, accords et politiques nationaux régissant les actions de toutes les autorités et de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'UoA.
 - ii. Que ces lois, accords et/ou politiques fournissent un cadre pour la coopération entre les entités nationales sur les problématiques de gestion nationale, en fonction du contexte, de la taille, de l'échelle ou de l'intensité de l'UoA.
 - b. Pour une UoA faisant l'objet d'une coopération internationale pour gérer le stock (par exemple, partagé, chevauchant, HMS, et haute mer non-HMS), cela signifie :
 - i. La pêche ne s'opère pas sous couvert d'une « exemption » « unilatérale » « controversée » d'un « accord international », et ☐
 - ii. Il existe des lois, arrangements, accords et politiques nationaux et internationaux qui régissent les actions des autorités et des acteurs impliqués dans la gestion de l'UoA, et
 - iii. Un cadre de coopération avec les autres territoires, organisations de gestion infrarégionales ou régionales des pêcheries existe, ou
 - iv. Il existe d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux qui créent la coopération nécessaire pour assurer une gestion durable conformément aux obligations des articles 63(2), 64, 118 et 119 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et de l'article 8 de l'Accord des Nations unies de 1995 sur les stocks de poissons (ANUSP).
- SA4.3.1.1 La coopération doit au minimum respecter les intentions des paragraphes de l'Article 10 de l'ANUSP en ce qui concerne : ☐
- a. La collecte et le partage des données scientifiques.
 - b. L'évaluation scientifique de l'état du stock.
 - c. L'élaboration d'avis scientifiques.
- SA4.3.1.2 L'État du pavillon des participants à l'UoA doit avoir au minimum un statut de non-membre coopérant au sein d'un organisme de gestion infrarégional ou régional des pêches ou d'un autre arrangement bilatéral ou multilatéral, si un tel accord existe.
- SA4.3.2 Au niveau SG80 pour l'élément de notation (a), l'équipe doit interpréter la « compatibilité des lois ou des référentiels avec une gestion efficace » comme suit :
- a. Pour une UoA non soumise à coopération internationale pour gérer le stock, cela signifie :
 - i. L'existence de lois, accords et politiques nationaux régissant les actions de toutes les autorités et de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'UoA.

- ii. Que ces lois, accords et/ou politiques prévoient également une coopération organisée entre les entités nationales sur les questions de gestion nationale ; par exemple, entre la direction régionale et nationale, la direction étatique et fédérale, les groupes autochtones et autres.
 - b. Pour une UoA soumise à coopération internationale pour la gestion du stock, cela signifie : ■
 - i. L'existence de lois, accords et politiques nationaux et internationaux régissant les actions des autorités et des acteurs impliqués dans la gestion de l'UoA.
 - ii. Qu'une coopération régionale et/ou internationale efficace crée une coopération globale en vertu des obligations des articles 63(2), 64, 118, 119 de la CNUDM et de l'article 8 de l'ANUSP.
 - iii. Que la coopération doit au minimum respecter les intentions des paragraphes de l'Article 10 de l'ANUSP relatifs à la collecte, au partage et à la diffusion de données scientifiques, à l'évaluation scientifique de l'état du stock et au développement d'avis de gestion, la conclusion et la mise en œuvre d'actions de gestion cohérentes avec cet avis de gestion durable, ainsi qu'au suivi et au contrôle.
 - iv. Que l'État du pavillon des participants à l'UoA doit être membre de l'organisation pertinente ou participant à l'accord, ou accepter d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par l'organisation ou l'accord si une telle organisation ou un tel accord existe.
- SA4.3.3 Au niveau SG100 pour l'élément de notation (a), l'équipe doit interpréter la « compatibilité des lois ou des référentiels avec une gestion efficace » comme suit : ■
 - a. Pour une UoA non soumise à coopération internationale pour gérer le stock, cela signifie :
 - i. Lois, accords et politiques nationaux régissant les actions de toutes les autorités et de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'UoA.
 - ii. Que ces lois, accords et/ou politiques prévoient également un système formel de coopération entre les entités nationales ; par exemple, entre la direction régionale et nationale, la direction étatique et fédérale, les groupes autochtones et autres.
 - b. Pour une UoA soumise à coopération internationale pour la gestion du stock, cela signifie :
 - i. L'existence de lois, accords et politiques nationaux régissant les actions des autorités et des acteurs impliqués dans la gestion de l'UoA.
 - ii. Qu'une législation contraignante régit une coopération internationale globale en vertu des obligations des articles 63(2), 64, 118, 119 de la CNUDM et des articles 8 et 10 de l'ANUSP.
 - iii. Que la coopération en vertu de l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) ou de l'accord, ainsi que les actions de l'ORGP, satisfont aux dispositions de l'article 10 de l'ANUSP de manière efficace et démontrable.
- SA4.3.3.1 L'équipe doit interpréter, pour les niveaux 60, 80 et 100 des balises de notation, le terme « système légal national efficace » comme signifiant que le client peut fournir des preuves objectives du fait que la plupart des caractéristiques et des éléments essentiels nécessaires à des pêcheries durables sont présents dans :
 - a. Un ensemble de pratiques ou procédures cohérentes et logiques ; ou
 - b. Une structure cohérente et logique d'encadrement des procédures d'« élaboration des règles ».
- SA4.3.4 Au niveau SG60 pour l'élément de notation (b), l'équipe doit être en mesure de s'attendre à ce que l'UoA ne soit pas sujette à des litiges qui influent suffisamment sur la pêche pour l'empêcher d'atteindre les objectifs des P1 et P2 du MSC. ■

- SA4.3.5 Pour l'élément de notation (c), l'équipe ne doit pas formuler ses propres jugements ou prendre des décisions unilatérales sur le fait ou non que des coutumes ou des traités nationaux relatifs aux aborigènes ou aux autochtones aient conféré des droits à un groupe d'individus quel qu'il soit.
- SA4.3.5.1 L'emploi du terme « traités » ne doit pas inclure les traités internationaux ou traités entre états ou nations, et se limite, dans ce contexte, aux traités nationaux spécifiquement liés aux aborigènes ou aux autochtones. ■
- SA4.3.6 L'équipe doit interpréter le terme « respecte généralement » de l'élément de notation (c) au niveau SG60 comme signifiant qu'il existe des preuves que le cadre juridique et/ou coutumier de gestion des pêches prend en compte les droits légaux (créés explicitement ou coutumiers) des personnes dépendant de la pêche pour leur alimentation et leur subsistance, ainsi que leurs intérêts à long terme.
- SA4.3.7 L'équipe doit interpréter le terme « respecte » de l'élément de notation (c) au niveau SG80 comme signifiant :
- Qu'il existe des d'accords plus formels tels que des arrêtés ou des réglementations qui explicitent l'exigence d'examiner les droits légaux (créés explicitement ou coutumiers) des personnes dépendant de la pêche pour leur alimentation et leur subsistance.
 - Que les intérêts à long terme de ces personnes sont pris en compte dans le cadre légal et/ou coutumier de gestion des pêches.
- SA4.3.8 L'équipe doit interpréter le terme « engagement formel » de l'élément de notation (c) au niveau SG100 comme signifiant que le client peut présenter une base légale obligatoire dans laquelle les droits sont entièrement codifiés au sein du système de gestion de la pêcherie et/ou de ses politiques et procédures de gestion des pêcheries dans un cadre légal.

SA4.4 PI relatif à la consultation, aux rôles et aux responsabilités (PI 3.1.2) ■

Tableau SA22 : PI 3.1.2 PISG relatives à la consultation, aux rôles et aux responsabilités

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Gouvernance et politique	<p>Consultation, rôles et responsabilités</p> <p>3.1.2</p> <p>Le système de gestion comprend des processus de consultation efficaces qui sont ouverts aux parties intéressées et impactées. Les rôles et responsabilités des organisations et des</p>	(a) Rôles et responsabilités	<p>Les organisations et individus impliqués dans le processus de gestion ont été identifiés. Les fonctions, les rôles et les responsabilités sont globalement compris.</p>	<p>Les organisations et individus impliqués dans le processus de gestion ont été identifiés. Les fonctions, les rôles et les responsabilités sont définis explicitement et bien compris pour les domaines clés de la responsabilité et de l'interaction.</p>	<p>Les organisations et individus impliqués dans le processus de gestion ont été identifiés. Les fonctions, les rôles et les responsabilités sont définis explicitement et bien compris pour tous les domaines de la responsabilité et de l'interaction.</p>

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	individus impliqués dans le processus de gestion sont clairs et compris par toutes les parties concernées.	(b) Processus de consultation ■	Le système de gestion inclut des processus de consultation qui permettent l' obtention d'informations pertinentes auprès des principales parties impactées, y compris des informations locales , afin de renseigner le système de gestion.	Le système de gestion inclut des processus de consultation qui permettent de rechercher et d'accepter régulièrement des informations pertinentes, y compris des informations locales . Le système de gestion démontre une prise en compte des informations obtenues.	Le système de gestion inclut des processus de consultation qui permettent de rechercher et d'accepter régulièrement des informations pertinentes, y compris des informations locales . Le système de gestion démontre la prise en compte des informations et explique de quelle manière elles sont utilisées ou non .
		(c) Participation		Le processus de consultation fournit l'opportunité de participer à toutes les personnes intéressées et impactées.	Le processus de consultation fournit l'opportunité et encourage toutes les parties intéressées et impactées à participer, et facilite leur implication effective.

- SA4.4.1 L'équipe doit concentrer leur notation sur l'efficacité et la transparence des processus de consultation mis en œuvre par les responsables des pêcheries pour l'obtention et l'examen d'informations issues d'un large éventail de sources, notamment locales, afin d'alimenter une grande variété de décisions, politiques et pratiques du système de gestion. ■
- SA4.4.2 L'équipe ne doit pas axer leur notation pour ce PI sur le type d'information obtenue, ou sur le but ou la façon d'utiliser les informations.
- SA4.4.3 L'équipe doit vérifier que les processus de consultation faisant partie du système de gestion comprennent des processus de consultation au niveau du système de gestion ainsi que des systèmes de gestion spécifiques à la pêcherie qu'il contient.

- SA4.4.4 L'équipe doit tenir compte des processus de consultation qui existent au niveau multinational et au niveau national, sous réserve de SA4.1.3.
- SA4.4.5 L'équipe doit interpréter le terme « connaissances locales » comme signifiant :
- Informations qualitatives, et/ou
 - Informations anecdotiques, et/ou
 - Informations quantitatives, et/ou
 - Données provenant d'individus ou de groupes locaux des pêcheries gérées dans le cadre du système de gestion de l'UoA.

SA4.5 PI relatif aux objectifs à long terme (PI 3.1.3)

Tableau SA23 : PI 3.1.3 PISG relatives aux objectifs à long terme

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Gouvernance et politique	Objectifs à long terme 3.1.3 La politique de gestion comporte des objectifs à long terme clairs visant à guider la prise de décisions ; ces objectifs sont cohérents avec le Référentiel Pêcheries du MSC, et ils intègrent le principe de précaution .	(a) Objectifs <input type="checkbox"/>	Des objectifs à long terme cohérents avec le Référentiel Pêcheries du MSC et le principe de précaution , et visant à guider la prise de décisions, sont implicites dans la politique de gestion .	Des objectifs à long terme clairs , cohérents avec le Référentiel Pêcheries du MSC et le principe de précaution , et visant à guider la prise de décisions, sont explicites dans la politique de gestion .	Des objectifs à long terme clairs , cohérents avec le Référentiel Pêcheries du MSC et le principe de précaution , et visant à guider la prise de décisions, sont explicites dans, et requis par la politique de gestion .

- SA4.5.1 L'équipe doit interpréter le terme « politique de gestion » comme signifiant une politique non spécifique à l'UoA, c'est-à-dire à un niveau supérieur ou dans un contexte plus large que celui du système de gestion spécifique de la pêche.
- SA4.5.2 L'équipe doit interpréter le terme « principe de précaution » aux fins de la notation de ce PI comme signifiant :
- Faire preuve de prudence lorsque l'information est incertaine, peu fiable ou inadéquate.
 - Que le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué comme une raison pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption.

SA4.6 PI relatifs au système de gestion spécifique de la pêche

- SA4.6.1 L'équipe doit s'assurer que tous les aspects du système de gestion spécifique de la pêche sont appropriés à l'échelle, à l'intensité et au contexte culturel de la pêche.

SA4.7 PI relatif aux objectifs spécifiques de la pêche (PI 3.2.1)

Tableau SA24 : PI 3.2.1 PISG relatives aux objectifs spécifiques de la pêche

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Système de gestion spécifique de la pêche	Objectifs spécifiques de la pêche 3.2.1 Le système de gestion spécifique de la pêche comporte des objectifs clairs et spécifiques conçus pour atteindre les résultats exprimés par les Principes 1 et 2 du MSC.	(a) Objectifs ▣	Des objectifs qui sont globalement cohérents avec l'atteinte des résultats exprimés par les Principes 1 et 2 du MSC sont implicites dans le système de gestion spécifique de la pêche.	Des objectifs à court et long terme qui sont cohérents avec l'atteinte des résultats exprimés par les Principes 1 et 2 du MSC sont explicites dans le système de gestion spécifique de la pêche.	Des objectifs bien définis à court et long terme qui sont manifestement cohérents avec l'atteinte des résultats exprimés par les Principes 1 et 2 du MSC sont explicites dans le système de gestion spécifique de la pêche.

SA4.7.1 L'équipe doit s'assurer que les stratégies de capture ou de gestion individuelles notées dans les PI des P1 et P2 sont cohérentes avec les objectifs spécifiques de la pêche notés dans le cadre du P3.

SA4.7.1.1 L'équipe doit évaluer les objectifs dans le cadre de ce PI.

SA4.7.1.2 L'équipe doit évaluer les stratégies qui mettent en œuvre les objectifs dans le cadre du P1 et du P2.

SA4.7.2 L'équipe doit interpréter le terme « mesurable » au niveau SG100 comme signifiant qu'outre la définition d'objectifs spécifiques à la pêche, qui permettent des déclarations d'ordre général, les objectifs sont définis en termes opérationnels de manière à permettre de mesurer leurs performances. ▣

SA4.8 PI relatif aux processus de prise de décision (PI 3.2.2)

Tableau SA25 : PI 3.2.2 PISG relatives aux processus de prise de décision

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Système de gestion spécifique de la pêche.	Processus de prise de décision 3.2.2 Le système de gestion spécifique de la pêche comprend des	(a) Processus de prise de décision ▣	Certains processus de prise de décision sont en place et ils permettent d'aboutir à des mesures et des stratégies	Des processus de prise de décision établis permettent d'aboutir à des mesures et des stratégies	



Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	processus de prise de décision efficaces qui permettent la mise en place de mesures et de stratégies visant à atteindre les objectifs fixés, et il intègre une approche appropriée pour gérer les litiges dans la pêche.		visant à atteindre les objectifs spécifiques de la pêche.	visant à atteindre les objectifs spécifiques de la pêche.	
(b) Réactivité des processus de prise de décision ■		Les processus de prise de décision répondent de manière transparente, opportune et adaptable aux problématiques graves identifiées dans le cadre d'activités pertinentes de recherche, de suivi, d'évaluation et de consultation ; et ils tiennent compte, dans une certaine mesure, des implications plus larges des décisions.	Les processus de prise de décision répondent de manière transparente, opportune et adaptable aux problématiques graves et autres problématiques importantes identifiées dans le cadre d'activités pertinentes de recherche, de suivi, d'évaluation et de consultation ; et ils tiennent compte des implications plus larges des décisions.	Les processus de prise de décision répondent de manière transparente, opportune et adaptable à toutes les problématiques identifiées dans le cadre d'activités pertinentes de recherche, de suivi, d'évaluation et de consultation ; et ils tiennent compte des implications plus larges des décisions.	
(c) Application du principe de précaution			Les processus de prise de décision utilisent le principe de précaution et sont basés sur les meilleures informations disponibles.		
(d) Responsabilisation et transparence du système de gestion et du processus		Une certaine quantité d'informations relatives à la performance et aux actions de gestion de	Des informations sur la performance de la pêche et les actions	Des rapports formels délivrés à toutes les parties prenantes intéressées	


Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		de prise de décision ▣	la pêche est généralement disponible sur demande pour les parties prenantes.	de gestion sont disponibles sur demande pour les parties prenantes, et des explications sont fournies pour toute action ou inaction associée aux résultats et recommandations pertinents émergeant des activités de recherche, de suivi, d'évaluation et de révision.	fournissent des informations complètes sur les performances de la pêche et les actions de gestion ; ils décrivent la réponse du système de gestion suite aux résultats et aux recommandations pertinentes émergeant des activités de recherche, de suivi, d'évaluation et de révision.
		(e) Approche de gestion des litiges ▣	Bien que l'autorité de gestion ou la pêche puisse faire l'objet de contestations juridiques persistantes, cela n'indique pas nécessairement un manque de respect ou une violation de la loi, comme des violations répétées de la même loi ou du même règlement nécessaire à la durabilité de la pêche.	Le système de gestion ou l'UoA tentent de respecter les décisions de justice issues de contestations juridiques en temps opportun.	Le système de gestion ou l'UoA agissent de manière proactive pour éviter les litiges juridiques, ou mettent rapidement en œuvre les décisions de justice issues de contestations juridiques.

- SA4.8.1 L'équipe doit vérifier que le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué comme une raison pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption.
- SA4.8.2 Aux niveaux SG80 et SG100, l'équipe doit interpréter l'« approche de précaution » pour ce PI comme signifiant que les processus de prise de décision font preuve de prudence lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates.
- SA4.8.3 Au niveau SG100, l'équipe doit vérifier que les mesures et les stratégies résultant des processus de prise de décision comprennent des mesures exhaustives et intégrées ou des stratégies complètes, plutôt que des mesures individuelles ou isolées.
- SA4.8.4 Lors de l'évaluation de l'élément de notation (d), l'équipe doit tenir compte de :
- L'accès du public aux informations relatives aux performances de la pêche et aux données de la pêche.
 - L'accès des parties prenantes aux informations portant sur les actions entreprises par la gestion qui ont des implications pour l'utilisation durable des ressources halieutiques.
 - La transparence du processus de prise de décision, afin que toutes les parties prenantes puissent constater clairement que les décisions ont été prises sur la base des informations disponibles et suivant un processus adapté.
- SA4.8.4.1 Au niveau SG60, au moins une synthèse générale des informations relatives aux subventions, aux allocations, à la conformité et aux décisions de gestion des pêcheries devrait être mise à la disposition des parties prenantes par l'équipe, à la demande des parties prenantes.
- SA4.8.4.2 Au niveau SG80, en plus des informations fournies au niveau SG60, l'équipe devrait mettre à la disposition de toutes les parties prenantes :
- Les informations sur les décisions.
 - Les données halieutiques à l'appui des décisions.
 - Les motifs des décisions.
- SA4.8.4.3 Au niveau SG100, les informations énoncées aux niveaux SG60 et SG80 doivent être complètes et disponibles de manière ouverte, publique et régulière pour l'ensemble des parties prenantes.

SA4.9 PI relatif à la conformité et à l'application (PI 3.2.3)

Tableau SA26 : PI 3.2.3 PISG relatives à la conformité et à l'application

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Système de gestion spécifique de la pêche	Conformité et application 3.2.3 Des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) garantissent l'application et le respect des mesures de	(a) Système de SCS 	Des mécanismes de SCS existent au sein de l'UoA.	Un système de SCS existe au sein de l'UoA.	Un système complet de SCS est bien établi au sein de l'UoA.
		(b) Sanctions 	Des sanctions existent au sein de l'UoA en cas de non-conformité.	Des sanctions existent en cas de non-conformité, elles sont appropriées à	Des sanctions complètes existent en cas de non-conformité, elles sont

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	gestion de l'UoA.			l'UoA et sont appliquées.	appropriées à l'UoA et sont systématiquement appliquées.
		(c) Conformité (informations)	Les informations sont adéquates pour comprendre globalement la conformité dans l'UoA.	Les informations sont adéquates pour estimer la conformité dans l'UoA avec un degré élevé de précision.	Les informations sont adéquates pour estimer la conformité dans l'UoA avec un degré très élevé de précision.
		(d) Conformité (résultat) 	La non-conformité systématique avec la réglementation relative à l'encadrement des pratiques de pêche durable n'est pas évidente au sein de l'UoA.	Il est probable que la majorité des réglementations, y compris toutes les réglementations spécifiques régissant les pratiques de pêche, soient respectées.	La majorité des réglementations, y compris toutes les réglementations spécifiques régissant les pratiques de pêche, sont systématiquement respectées.

- SA4.9.1 Le jugement de ce PI par l'équipe doit être éclairé, dans la mesure du possible, par des informations indépendantes et crédibles issues d'agences, d'individus et/ou de parties prenantes en charge de la conformité et de l'application.
- SA4.9.2 Dans le cadre de l'élément de notation (d), l'équipe doit inclure la conformité avec les réglementations associées aux « habitats protégés » et aux « espèces protégées ».
- SA4.9.2.1 L'équipe doit interpréter le terme « habitats protégés » comme signifiant des habitats qui bénéficient d'un niveau de protection par une autorité compétente.
- SA4.9.2.2 L'équipe doit interpréter le terme « espèces protégées » comme signifiant des espèces, des stocks ou des populations qui ont été listés dans la législation nationale sur les espèces ETP.
- SA4.9.3 Au niveau SG100 pour l'élément de notation (a), l'équipe doit examiner si les systèmes de SCS sont complets en termes de couverture, d'indépendance des systèmes, et de vérifications et bilans internes.
- SA4.9.4 Dans le cadre de l'élément de notation (c), l'équipe doit appliquer le [Cadre des Exigences en Matière de Preuves de l'Outil B de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) pour déterminer quelle balise de notation est atteinte.
- SA4.9.5 Dans le cadre de l'élément de notation (d), l'équipe doit interpréter le terme « non-conformité systématique » comme signifiant l'infraction récurrente aux réglementations spécifiques régissant les pratiques de pêche.

SA4.10 PI relatif à l'évaluation des performances en matière de suivi et de gestion (PI 3.2.4) ▣

Tableau SA27 : PI 3.2.4 PISG relatives à l'évaluation des performances en matière de suivi et de gestion

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Système de gestion spécifique de la pêcherie.	Évaluation de la performance du suivi et de la gestion 3.2.4 Un système en place permet de surveiller et d'évaluer les performances du système de gestion spécifique de la pêcherie par rapport à ses objectifs. Le système de gestion spécifique de la pêcherie est revu de manière efficace et opportune.	(a) Portée de l'évaluation	Des mécanismes sont en place pour évaluer certaines parties du système de gestion spécifique de la pêcherie.	Des mécanismes sont en place pour évaluer les parties clés du système de gestion spécifique de la pêcherie.	Des mécanismes sont en place pour évaluer toutes les parties du système de gestion spécifique de la pêcherie.
		(b) Évaluation interne et/ou externe	Le système de gestion spécifique de la pêcherie fait l'objet d'une évaluation interne occasionnell e .	Le système de gestion spécifique de la pêcherie fait l'objet d'une évaluation interne régulière et externe occasionnell e .	Le système de gestion spécifique de la pêcherie fait l'objet d'une évaluation interne et externe régulière .

SA4.10.1 L'équipe doit interpréter le terme « évaluation externe » aux niveaux SG80 et SG100 comme signifiant une évaluation extérieure au système de gestion spécifique de la pêcherie, mais pas nécessairement internationale. ▣

SA4.10.2 L'équipe doit interpréter les termes « occasionnel » et « régulier » par rapport à l'intensité de l'UoA.

Fin de la Section SA

Section SB : Modifications de l'arbre d'évaluation par défaut pour les pêcheries optimisées de bivalves — normatif

Modifications de la structure de l'arbre d'évaluation par défaut à utiliser dans les évaluations de pêcheries optimisées de bivalves.

SB1 Généralités

SB1.1 Exigences générales

SB1.1.1 L'équipe doit appliquer la Section SB en complément de la Section SA dans toutes les évaluations de pêcheries optimisées de bivalves.

SB1.1.1.1 Cette section comprend uniquement des ajouts ou des modifications à l'arbre d'évaluation par défaut et aux exigences de la Section SA.

SB1.1.1.2 Sauf indication contraire, tous les autres PISG et exigences de la Section SA s'appliquent.

SB2 Principe 1

SB2.1 Exigences générales pour le Principe 1

SB2.1.1 L'équipe doit clairement définir dans le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires (FCP 7.8) le type de pêche optimisée de bivalves qui sera évaluée.

SB2.1.2 L'équipe doit procéder à une évaluation initiale pour déterminer s'il existe des preuves qu'une pêche optimisée de bivalves basée sur la capture et le grossissement (Catch and Grow - CAG) a un impact négatif sur le stock de reproducteurs.

SB2.1.3 L'équipe doit procéder à une évaluation initiale pour savoir s'il y a translocation.

SB2.1.3.1 L'équipe doit inclure dans la justification si la translocation a un impact négatif sur le stock reproducteur.

SB2.1.4 Si une pêche optimisée CAG de bivalves n'implique pas de translocations et qu'il n'y a aucune preuve qu'elle cause un impact négatif sur le stock reproducteur, l'équipe peut choisir de ne pas noter le Principe 1.

SB2.1.4.1 L'équipe doit inclure une justification de cette décision dans le « formulaire de rapport de notification du MSC » et le rapport d'évaluation complète.

SB2.1.4.2 Si le Principe 1 ne doit pas être noté, la ligne 1 du [Tableau PC3](#) du FCP n'est pas applicable.

SB2.1.5 S'il y a des translocations au sein d'une pêche optimisée CAG de bivalves, l'équipe doit noter les PI du Principe 1 conformément aux exigences du RBF ([Outil A de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#)).

SB2.1.5.1 L'équipe doit procéder à l'évaluation de toutes les sources de stock de naissain utilisées dans la pêche.

SB2.1.5.2 L'équipe doit noter les pêcheries optimisées CAG de bivalves qui impliquent des translocations par rapport aux résultats pour le composant génétique du PI 1.1.3.

SB2.1.6 L'équipe doit noter les pêcheries de bivalves qui impliquent l'optimisation des éclosiers et qui sont évaluées en tant que pêcheries HAC par rapport aux PI du Principe 1 conformément à l'arbre d'évaluation par défaut de la Section SA ou aux exigences du RBF dans l'[Outil A de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#).

SB2.1.6.1 L'équipe doit noter les pêcheries optimisées HAC de bivalves par rapport aux PI relatifs au composant génétique 1.1.3, 1.2.5 et 1.2.6.

SB2.2 PI relatif aux résultats pour le composant génétique (PI 1.1.3)

Tableau SB1 : PI 1.1.3 PISG relatives aux résultats pour le composant génétique

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Composant génétique	Résultat pour le composant génétique 1.1.3 La pêche a un impact perceptible négligeable sur la structure génétique de la population.	(a) Impact génétique de l'activité d'optimisation	Il est peu probable que la pêche impacte la structure génétique de la population sauvage au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.	Il est très peu probable que la pêche impacte la structure génétique de la population sauvage au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.	Une évaluation scientifique indépendante soumise à comité de lecture confirme avec un degré élevé de certitude qu'il n'y a aucun risque associé à l'activité d'optimisation en ce qui concerne la structure génétique de la population sauvage.

SB2.3 PI relatif à la gestion du composant génétique (PI 1.2.5)

Tableau SB2 : PI 1.2.5 PISG relatives aux résultats pour le composant génétique

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Composant génétique	Gestion du composant génétique 1.2.5 Une stratégie est en place pour gérer l'activité d'optimisation de l'écloserie de manière à ce qu'elle ne pose pas de risque de dommages graves ou irréversibles	(a) Stratégie de gestion du composant génétique en place	Si nécessaire , des mesures sont en place, et il est prévu qu'elles permettent de maintenir la structure génétique de la population à des niveaux compatibles avec le niveau SG80 pour les résultats relatifs au composant génétique (PI 1.1.3).	Si nécessaire , une stratégie partielle est en place, et il est prévu qu'elle permette de maintenir la structure génétique de la population à des niveaux compatibles avec le niveau SG80 pour les résultats relatifs au composant	Une stratégie est en place pour maintenir la structure génétique de la population à des niveaux compatibles avec le niveau SG80 pour les résultats relatifs au composant génétique (PI 1.1.3).

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	à la diversité génétique de la population sauvage.			génétique (PI 1.1.3).	
		(b) Évaluation de la stratégie de gestion du composant génétique ▣	Il est probable que les mesures fonctionneront , sur la base d'arguments plausibles.	Il existe une base de confiance objective que la stratégie partielle fonctionnera, sur la base d'informations directement relatives aux populations concernées.	La stratégie est basée sur une connaissance approfondie de la structure génétique de la population, et les tests réalisés fournissent un degré élevé de confiance que la stratégie fonctionnera.
		(c) Mise en œuvre de la stratégie de gestion du composant génétique		Il existe certaines preuves que la stratégie partielle, si nécessaire , est mise en œuvre avec succès.	Il existe preuves claires que la stratégie est mise en œuvre avec succès . Il existe certaines preuves que la stratégie atteint son objectif global .

SB2.4 PI relatif aux informations sur le composant génétique (PI 1.2.6)

Tableau SB3 : PI 1.2.6 PISG relatives aux informations sur le composant génétique

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Composant génétique	Informations sur le composant génétique 1.2.6 Les informations portant sur la structure	(a) Qualité des informations	Des informations qualitatives ou inférentielles sont disponibles sur la structure	Des informations qualitatives ou inférentielles et certaines informations quantitatives sont disponibles	La structure génétique de la population est comprise en détail . Les informations sont suffisantes pour estimer

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	génétique de la population permettent de déterminer le risque que présente l'activité d'optimisation et l'efficacité de la stratégie de gestion de la diversité génétique.		génétique de la population. Les informations sont adéquates pour comprendre globalement l'impact probable de l'optimisation en éclosion.	sur la structure génétique de la population. Les informations sont suffisantes pour estimer l'impact probable de l'optimisation en éclosion.	l'impact de l'optimisation en éclosion avec un degré élevé de certitude.
		(b) Adéquation des informations pour la stratégie de gestion du composant génétique	Les informations sont adéquates pour soutenir des mesures de gestion des principaux impacts génétiques de l'activité d'optimisation sur le stock, si nécessaire.	Les informations sont adéquates pour soutenir une stratégie partielle visant à gérer les principaux impacts génétiques de l'activité d'optimisation sur le stock, si nécessaire.	Les informations sont adéquates pour soutenir une stratégie complète visant à gérer les impacts génétiques de l'activité d'optimisation sur le stock, et évaluer avec un degré élevé de certitude si la stratégie atteint son objectif.

SB3 Principe 2

SB3.1 Exigences générales pour le Principe 2

- SB3.1.1 Tous les PI du Principe 2 de la Section SA s'appliquent aux pêcheries de bivalves HAC optimisées.
- SB3.1.2 L'équipe ne doit pas noter les pêcheries optimisées CAG de bivalves uniquement sur la base de la collecte de naissains pour les PI relatifs aux espèces comprises dans le champ d'application. ■
- SB3.1.2.1 L'équipe doit noter les pêcheries optimisées CAG de bivalves qui impliquent des opérations de dragage pour collecter le naissain selon les PI relatifs aux espèces comprises dans le champ d'application, conformément à la Section SA.
- SB3.1.3 Pour les pêcheries optimisées CAG de bivalves, l'équipe doit noter les PI relatifs aux espèces ETP/OOS conformément aux exigences de la Section SA.
- SB3.1.3 Pour les pêcheries optimisées CAG de bivalves, l'équipe doit noter les PI relatifs aux espèces ETP/OOS conformément aux exigences de la Section SA.

- SB3.1.4.1 L'équipe doit tenir compte des impacts spécifiques sur l'habitat et l'écosystème associés aux pêcheries optimisées CAG de bivalves.
- SB3.1.4.2 Pour les systèmes d'élevage en suspension, la notation de l'équipe doit tenir compte des impacts sur l'habitat du dépôt de matières biologiques et de l'enrichissement organique benthique, ainsi que des impacts sur l'écosystème et la capacité de charge de l'épuisement localisé du phytoplancton dû à la filtration des bivalves. ■
- SB3.1.5 Si une pêche optimisée CAG de bivalves implique la translocation de naissains ou de coquillages adultes, l'équipe doit noter la pêche par rapport aux PISG relatives à la translocation 2.5.1, 2.5.2, et 2.5.3.
- SB3.1.6 L'équipe doit noter les PI de l'arbre d'évaluation par défaut du Principe 2 pour toutes les sources de stocks de naissain pour les pêcheries CAG de bivalves impliquant des translocations, sauf indication contraire dans SB3.1.2.

SB3.2 PI relatif aux résultats pour la translocation (PI 2.5.1)

Tableau SB4 : PI 2.5.1 PISG relatives aux résultats pour la translocation

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Translocation	Résultats pour la translocation 2.5.1 L'activité de translocation un impact perceptible négligeable sur l'écosystème environnant.	(a) Impact de l'activité de translocation ■	Il est peu probable que l'activité de translocation introduise des maladies, des espèces nuisibles, des agents pathogènes ou des espèces non indigènes dans l'écosystème environnant.	Il est très peu probable que l'activité de translocation introduise des maladies, des espèces nuisibles, des agents pathogènes ou des espèces non indigènes dans l'écosystème environnant.	Il existe des preuves qu'il est très peu probable que l'activité de translocation introduise des maladies, des espèces nuisibles, des agents pathogènes ou des espèces non indigènes dans l'écosystème environnant.

SB3.3 PI relatif à la gestion de la translocation (PI 2.5.2)

Tableau SB5 : PI 2.5.2 Composant de translocation

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Translocation	Gestion de la translocation 2.5.2 Une stratégie est en place pour gérer les translocations	(a) Stratégie de gestion de la translocation en place	Des mesures sont en place, et il est prévu qu'elles permettent de protéger l'écosystème environnant	Si nécessaire , une stratégie partielle est en place, et il est prévu qu'elle permette de	Une stratégie est en place pour gérer les impacts de la translocation sur l'écosystème environnant.

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	de manière à ce que la pêche ne pose pas de risque de dommages graves ou irréversibles à l'écosystème environnant.		de l'activité de translocation à des niveaux compatibles avec le niveau de performance SG80 pour les résultats relatifs à la translocation (PI 2.5.1).	protéger l'écosystème environnant de l'activité de translocation à des niveaux compatibles avec le niveau de performance SG80 pour les résultats relatifs à la translocation (PI 2.5.1).	
		(b) Évaluation de la stratégie de gestion de la translocation ■	Il est probable que les mesures fonctionneront , sur la base d'arguments plausibles.	Une évaluation des risques documentée valide ou une évaluation de l'impact environnemental équivalente démontre qu'il est très peu probable que l'activité de translocation introduise des maladies, des espèces nuisibles, des agents pathogènes ou des espèces non indigènes dans l'écosystème environnant.	Une évaluation scientifique indépendante soumise à comité de relecture confirme avec un degré élevé de certitude qu'il n'y a aucun risque associé à l'activité de translocation en ce qui concerne l'écosystème environnant.
		(c) Mesures d'urgence pour la translocation		Des mesures d'urgence ont été convenues en cas d'introduction accidentelle de maladies, d'espèces nuisibles, d'agents pathogènes	Un plan d'urgence formalisé est documenté et disponible en cas d'introduction accidentelle de maladies, d'espèces nuisibles, d'agents

Référentiel Pêcheries du MSC v3.0

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
				ou d'espèces non indigènes en raison de la translocation.	pathogènes ou d'espèces non indigènes en raison de la translocation.

SB3.4 PI relatif aux informations sur la translocation (PI 2.5.3)

Tableau SB6 : PI 2.5.3 Composant de translocation

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Translocation	<p>Informations sur la translocation</p> <p>2.5.3</p> <p>Les informations sur l'impact de l'activité de translocation sur l'environnement sont suffisantes pour déterminer le risque causé par la pêche.</p>	(a) Qualité des informations	Des informations sont disponibles sur la présence ou l'absence de maladies, d'espèces nuisibles, d'agents pathogènes et d'espèces non indigènes à la source et à la destination du stock transféré pour guider la stratégie de gestion et réduire les risques associés au transfert.	Les informations sont suffisantes pour informer de manière adéquate les évaluations des risques et des impacts requises dans le niveau de performance SG80 pour la gestion de la translocation (PI 2.5.2).	Les informations provenant d'un suivi fréquent et complet montrent avec un degré élevé de certitude qu'il n'y a aucun impact lié à l'introduction de maladies, d'espèces nuisibles et d'espèces non indigènes.

SB4 Principe 3

SB4.1 Exigences générales pour le Principe 3

- SB4.1.1 L'équipe doit noter les pêcheries de bivalves optimisées par rapport aux PI du Principe 3 conformément à la Section SA, à l'exception des pêcheries CAG, pour lesquelles le P1 n'est pas noté.
- SB4.1.2 Si le P1 n'est pas noté, l'équipe doit concentrer la notation du P3 sur la question de savoir si le cadre juridique et/ou coutumier approprié et efficace est capable d'assurer une pêche durable conformément aux PISG du P2.

Fin de la Section SB

Section SC : Modifications de l'arbre d'évaluation par défaut pour les pêcheries de saumon — normatif

Modifications de la structure de l'arbre d'évaluation par défaut, y compris les PISG pour chacun des 3 principes du MSC, à utiliser dans les évaluations de pêcheries de saumon. ■

SC1 Généralités

SC1.1 Exigences générales

SC1.1.1 L'équipe doit appliquer la Section SC en complément de la Section SA dans toutes les évaluations de pêcheries de saumon. ■

SB1.1.1.1 Seuls les ajouts ou modifications dans les sections pertinentes de l'arbre d'évaluation par défaut et des exigences sont inclus dans cette section.

SC1.1.2 L'équipe doit noter les pêcheries de saumon par rapport à tous les PI et les éléments de notation de la Section SC.

SC1.1.3 L'équipe doit interpréter les mots clés ou phrases utilisés dans la Section SC conformément au Tableau SC1. ■

Tableau SC1 : Termes et définitions

Terme	Définition et interprétation
Production artificielle	La propagation artificielle de poissons relâchés dans le milieu naturel. La production artificielle est couramment utilisée pour augmenter le nombre de poissons disponibles à la capture ou pour reconstituer des populations épuisées. Cela comprend les opérations d'écloserie.
Poissons produits artificiellement	Les poissons dont les parents ont frayé dans une écloserie ou un habitat artificiel tel que décrit ci-dessus.
Objectif d'échappement biologique (Biological Escapement Goal - BEG)	Le niveau d'échappement qui offre le plus grand potentiel de rendement maximal durable. ²
Diversité (du saumon)	La variation génétique et les adaptations à différents environnements qui se sont accumulées entre les populations de saumon.
Optimisation	Intervention artificielle dans le cycle biologique naturel du saumon. Cela peut inclure la production artificielle telle que définie ci-dessus ou d'autres mesures telles que les canaux de frai artificiels et la fertilisation des lacs.
Population	Un composant d'une unité de gestion des stocks (UGS). La population fait référence aux composants de la production sauvage qui peuvent occuper différents endroits à différents moments. Une population pourrait être un groupe de saumons interféconds qui est relativement isolé, donc relativement découplé

² Alaska Department of Fish and Game. (N.d.) Alaska fisheries sonar — escapement goals.

Terme	Définition et interprétation
	démographiquement d'autres groupes semblables, et qui est susceptible d'être adapté à l'habitat local.
Production (de saumon)	Recrues par géniteur x nombre total de géniteurs. La production totale de la population.
Productivité (du saumon)	Le nombre de recrues par géniteur. Le terme « productivité » est utilisé dans la Section SA pour désigner la productivité au niveau du stock et non au niveau individuel. L'équipe devrait en tenir compte lors de l'évaluation des pêcheries de saumon.
Productivité (liée à la communauté écologique ou à l'écosystème)	Le taux de production de biomasse par unité de surface par durée.
SRMD	Abondance des reproducteurs au niveau de rendement maximal durable. ³
Unité de gestion des stocks	Un groupe d'une ou plusieurs populations de saumon. Généralement, les objectifs de gestion des pêches ont été établis par l'organisme de gestion à ce niveau global. Une UGS est un concept de gestion généraliste ; toutes les populations ayant un objectif défini n'ont pas besoin d'être une UGS individuelle, mais elles peuvent faire partie d'une UGS. Pour les évaluations de pêcheries de saumon, le « stock » dans la Section SA fait référence à l'échelle de l'UGS.
Poisson sauvage	Poisson de la génération F1 dont les parents ont frayé dans la nature, quelle que soit la lignée parentale. Les poissons sauvages sont également appelés poissons d'origine naturelle.

³ Department of Fisheries and Oceans. (2013) Proceedings of the National Workshop for Technical Expertise in Stock Assessment (TESA): Maximum Sustainable Yield (MSY) Reference Points and the Precautionary Approach when Productivity Varies. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Proceed. Ser. 2012/055

SC2 Principe 1

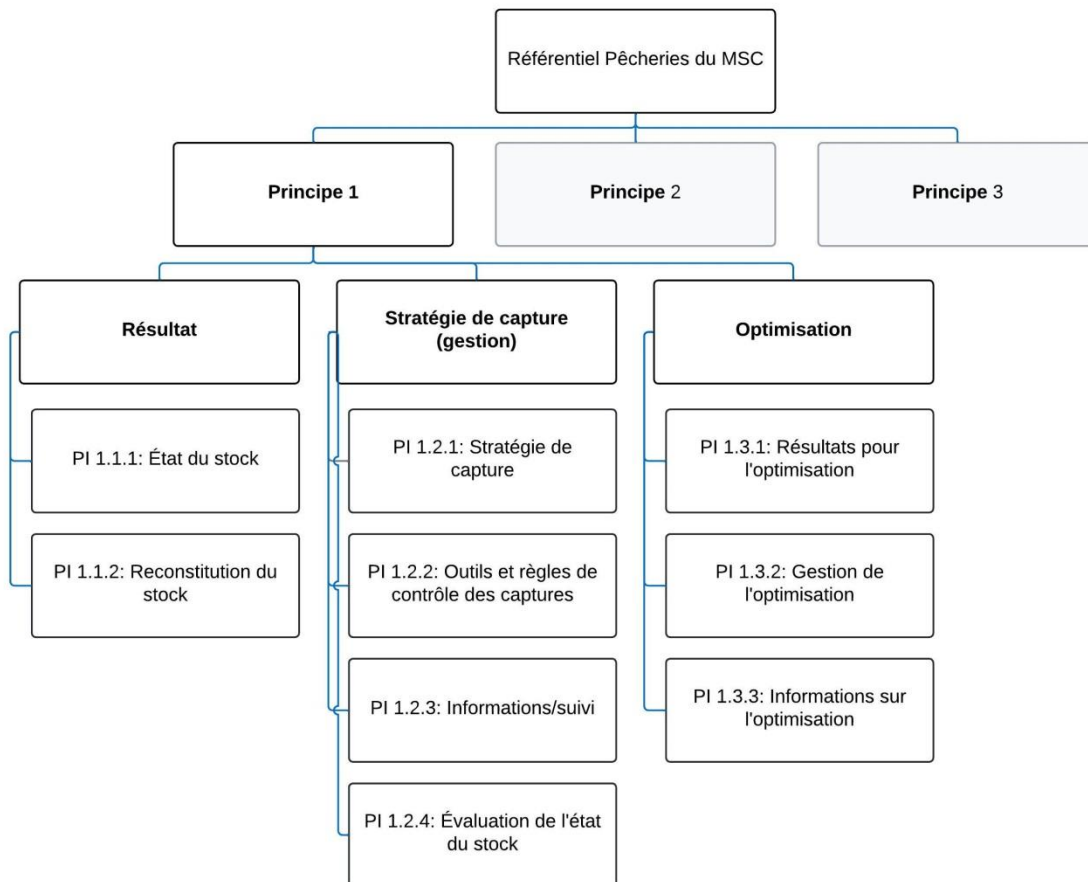



Figure SC1 : Principe 1 — arbre d'évaluation par défaut modifié pour les pêcheries de saumon

SC2.1 Exigences générales pour le Principe 1


- SC2.1.1 L'équipe doit tenir compte de la structure unique de la population de saumons dans son évaluation du Principe 1. ■
- SC2.1.2 L'équipe doit considérer les unités de gestion des stocks (UGS) comme équivalentes à des stocks uniques dans la Section SA.
- SC2.1.3 Lorsque les exigences par défaut de la Section SA s'appliquent, cela est spécifiquement indiqué dans cette section pour le Principe 1.

SC2.2 PI relatif à l'état du stock (PI 1.1.1)

Tableau SC2 : PI 1.1.1 PISG d'état du stock

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Résultat	État du stock 1.1.1 Le niveau de l'UGS permet le maintien d'une production élevée et présente une faible probabilité de tomber en dessous de son PRL.	(a) État du stock	Il est probable que l'UGS soit au-dessus du PRL.	Il est fortement probable que l'UGS soit au-dessus du PRL.	Il existe un degré élevé de certitude que l'UGS est au-dessus du PRL.
		(b) État du stock par rapport au PRC. 		L'UGS est au niveau ou fluctue autour de son PRC.	Il existe un degré élevé de certitude que l'UGS fluctue autour de son PRC ou a dépassé son PRC au cours des dernières années.
		(c) Statut des composants de la population.			La majorité des composants de la population dans l'UGS se situent dans la fourchette de variabilité prévue.


Notation de l'état du stock


SC2.2.1 Lors de la notation du PI 1.1.1 pour les pêcheries de saumon, le niveau des PRL et des PRC doit être conforme à l'intention du PI 1.1.1 de la Section SA pour les PI relatifs aux résultats. 

SC2.2.1.1 Le PRL doit être un niveau auquel l'UGS a une probabilité élevée de :

- a. Persistance en présence de pêche dirigée. Rétablissement à un niveau de production élevé en l'absence de pêche dirigée.

SC2.2.1.2 Le PRC, généralement exprimé sous la forme d'un objectif d'échappement cible ou d'un taux de capture cible, doit être fixé à un niveau qui permette à l'UGS de maintenir une production élevée, comme les BEG ou S_{RMD} .

SC2.2.2 Dans une pêcherie optimisée, l'équipe doit évaluer l'état en se basant uniquement sur le saumon sauvage dans l'UGS. 

SC2.2.2.1 L'équipe ne doit pas inclure les poissons produits artificiellement lors de l'évaluation des objectifs d'échappement de reproducteurs ou d'autres points de référence de substitution. 

- SC2.2.2.2 Si aucune distinction n'est faite entre les poissons sauvages et les poissons produits artificiellement dans les estimations des échappements de reproducteurs ou d'autres points de référence de substitution, l'équipe doit attribuer une note inférieure à l'état du stock que dans les cas où les poissons sauvages sont dénombrés séparément.
- SC2.2.3 L'équipe doit tenir compte des éléments suivants dans la notation du PI 1.1.1 pour le saumon, reflétant les modes de recrutement périodiques de ces espèces. ■
- SC2.2.3.1 État du stock : compte tenu de la dynamique spécifique des stocks de saumon, la pêche doit satisfaire aux exigences du niveau SG60 pour l'élément de notation (a) du PI 1.1.1 si la taille moyenne du stock reproducteur de l'UGS est supérieure au PRL.
- SC2.2.3.2 Les termes « probable », « fortement probable » et « degré élevé de certitude » sont utilisés pour l'évaluation qualitative ou quantitative. Lorsque des données de séries chronologiques sont disponibles, l'équipe doit interpréter :
- « Probable » comme signifiant ≥ 60 % des 15 années les plus récentes (≥ 9 des 15 années).
 - « Fortement probable » comme signifiant ≥ 80 % des 15 années les plus récentes (≥ 12 des 15 années).
 - « Degré élevé de certitude » comme signifiant ≥ 90 % des 15 années les plus récentes.
- SC2.2.3.3 État du stock par rapport aux PRC : dans l'élément de notation (b) du PI 1.1.1, lorsque des données chronologiques sont disponibles, l'équipe doit interpréter :
- « Fluctuant autour » au niveau SG80 comme signifiant une UGS atteignant son PRC lors de ≥ 50 % des 15 années les plus récentes (≥ 8 des 15 années).
 - Un « degré élevé de certitude » au niveau SG100 comme signifiant que l'UGS a atteint son PRC lors de ≥ 80 % des 15 années les plus récentes (≥ 12 des 15 années).
- SC2.2.3.4 État des composants de la population : l'élément de notation (c) permet une analyse qualitative et/ou quantitative. Si des points de référence spécifiques à une population ne sont pas définis, ou si des populations individuelles ne sont pas suivies, l'équipe peut présenter un argument motivé basé sur un jugement d'expert et des informations qualitatives pour noter cet élément de notation.
- La pêche devrait permettre la persistance des composants de la population, en reconnaissant qu'à tout moment, il est « probable » qu'il y ait des populations à des niveaux de production faible et élevée en l'absence de pêche.
- SC2.2.4 SA2.2.2–SA2.2.7 s'appliquent également.

SC2.3 PI relatif à la reconstitution du stock (PI 1.1.2) ■

Tableau SC3 : PI 1.1.2 PISG relatives à la reconstitution du stock

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Résultat	Reconstitution du stock 1.1.2 Lorsque l'UGS est	(a) Délais de reconstitution	Un délai de reconstitution est spécifié pour l'UGS ; ce délai est la durée la		Le délai de reconstitution le plus court qui soit réalisable est spécifié ; il ne

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	réduite, il existe des preuves de reconstitution du stock dans un délai donné.		plus courte entre 20 ans ou deux générations.		doit pas dépasser la durée d'une génération pour l'UGS.
(b) Évaluation de la reconstitution		Un suivi est en place pour déterminer si les stratégies de reconstitution basées sur la pêche sont efficaces pour reconstituer l'UGS dans le délai spécifié.	Il existe des preuves que les stratégies de reconstitution basées sur la pêche sont mises en œuvre efficacement, ou bien il est probable , sur la base d'une modélisation, des taux d'exploitation ou de la performance antérieure, qu'elles permettront de reconstituer l'UGS dans le délai spécifié .	Il existe de fortes preuves que les stratégies de reconstitution sont mises en œuvre efficacement, ou bien il est fortement probable , sur la base d'une modélisation, des taux d'exploitation ou de la performance antérieure, qu'elles permettront de reconstituer l'UGS dans le délai spécifié .	
(c) Utilisation de l'optimisation dans la reconstitution du stock ☐		Les activités d'optimisation ne sont pas systématiquement utilisées comme stratégie de reconstitution du stock, mais peuvent être temporairement mises en place comme mesure de conservation pour préserver ou restaurer la diversité sauvage menacée par les impacts	Les activités d'optimisation sont très rarement utilisées comme stratégie de reconstitution du stock.	Les activités d'optimisation sont ne pas utilisées comme stratégie de reconstitution du stock.	

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
			anthropogéniques ou naturels.		

- SC2.3.1 L'équipe ne doit noter ce PI que lorsque l'état du stock n'atteint pas le niveau SG80 du PI 1.1.1 en raison de faibles niveaux de stock, de sorte que l'UGS doit être reconstituée. ■
- SC2.3.2 L'équipe doit évaluer et vérifier qu'aucune pêche ne cible ou n'exploite de manière excessive des populations qui sont en dessous des limites biologiques pendant la période de reconstitution de l'UGS. ■
- SC2.3.3 Dans le cadre de l'élément de notation (a), au niveau SG60, pour les cas où la durée de 2 générations correspondent à moins de 5 ans, le délai de reconstitution peut aller jusqu'à 5 ans.
- SC2.3.4 Dans le cadre de l'élément de notation (c), l'équipe doit interpréter :
- Le terme « couramment » comme signifiant intégré dans une stratégie de gestion à long terme ou utilisé à la place de la gestion des populations de saumon sauvage.
 - Le terme « très rarement » comme signifiant utilisé uniquement pour les cas d'urgence à court terme qui ne font pas partie d'une stratégie de gestion ou de reconstitution à long terme.
- SC2.3.5 SA2.3.2–SA2.3.5 s'appliquent également.

SC2.4 PI relatif à la stratégie de capture (PI 1.2.1)

Tableau SC4 : PI 1.2.1 PISG relatives à la stratégie de capture

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture (gestion)	Stratégie de capture 1.2.1 Une stratégie de capture robuste et appliquant le principe de précaution est en place.	(a) Conception de la stratégie de capture	Il est prévu que la stratégie de capture atteigne les objectifs de gestion de l'UGS indiqués au niveau SG80 du PI 1.1.1, y compris les mesures qui abordent les questions d'état des composants de la population.	La stratégie de capture réagit à l'état de l'UGS, et les éléments de la stratégie de capture s'accordent pour atteindre les objectifs de gestion de l'UGS indiqués au niveau SG80 du PI 1.1.1, y compris les mesures qui traitent des questions d'état des composants	La stratégie de capture réagit à l'état de l'UGS, et elle est conçue pour atteindre les objectifs de gestion de l'UGS indiqués au niveau SG80 du PI 1.1.1, y compris les mesures qui traitent des questions d'état des composants de la population.

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
				de la population.	
		(b) Évaluation de la stratégie de capture	Il est probable que la stratégie de capture fonctionne, sur la base de l'expérience précédente ou d'un argument plausible.	La stratégie de capture a été testée et il est prévu qu'elle atteigne les objectifs indiqués au niveau SG80 du PI 1.1.1, ou il existe des preuves que la stratégie de capture atteint les objectifs indiqués au niveau SG80 du PI 1.1.1.	La performance de la stratégie de capture a été évaluée et il existe des preuves démontrant qu'elle atteint les objectifs indiqués au niveau SG80 du PI 1.1.1, y compris être clairement en mesure de maintenir les UGS aux niveaux cibles.
		(c) Suivi de la stratégie de capture	Un suivi a été mis en place et il est prévu que ce suivi détermine si la stratégie de capture fonctionne.		
		(d) Révision de la stratégie de capture			La stratégie de capture est périodiquement révisée et améliorée si nécessaire.
		(e) Révision des mesures alternatives	Une révision a eu lieu de l'efficacité et de la faisabilité potentielles des mesures alternatives visant à réduire au maximum la mortalité des captures non désirées du stock ciblé qui	Les mesures alternatives visant à minimiser la mortalité liée à l'UoA des captures non désirées du stock cible sont révisées tous les 5 ans et elles sont mises en œuvre de	Les mesures alternatives visant à minimiser la mortalité liée à l'UoA des captures non désirées du stock cible sont révisées tous les 2 ans et elles sont mises en œuvre de

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
			peuvent être attribuées à l'UoA.	manière appropriée.	manière appropriée.

- SC2.4.1 Dans le cadre de l'élément de notation (a), l'équipe doit évaluer si la gestion de la pêche tente de minimiser la capture de toute ou toutes composants faibles de la population au sein de l'UGS par le biais d'une capture différentielle. ■
- SC2.4.2 Dans le cadre de l'élément de notation (a), l'équipe doit examiner si la stratégie de capture d'une pêche de saumon avec production artificielle est conçue pour contrôler les taux d'exploitation des stocks sauvages afin de permettre des populations sauvages autosuffisantes et adaptées localement. ■
- SC2.4.3 SA2.4.1–SA2.4.5 s'appliquent également.

SC2.5 PI relatif aux règles et outils de contrôle des captures (PI 1.2.2) ■

Tableau SC5 : PI 1.2.2 PISG relatives aux règles et outils de contrôle des captures

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture	Règles et outils de contrôle des captures 1.2.2 Des HCR bien définies et efficaces sont en place.	(a) Conception et mise en œuvre des HCR	Des HCR globalement comprises sont en place ; il est prévu qu'elles diminuent le taux d'exploitation à mesure que le stock se rapproche du PRL de l'UGS.	Des HCR bien définies sont en place pour garantir la diminution du taux d'exploitation à mesure que l'UGS se rapproche du PRL , et il est prévu qu'elles maintiennent le stock en fluctuation autour d'un niveau visé cohérent avec le RMD.	On s'attend à ce que les HCR maintiennent l'UGS en fluctuation autour ou au-dessus d'un niveau cible cohérent avec le RMD, ou un autre niveau plus approprié prenant en compte le rôle écologique du stock, la plupart du temps.
		(b) Robustesse des HCR face à l'incertitude		Il est probable que les HCR soient robustes face aux principales incertitudes.	Les HCR tiennent compte d'un large éventail d'incertitudes, notamment du rôle écologique de l'UGS, et il existe des preuves que les HCR sont robustes face

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
					aux principales incertitudes.
		(c) Évaluation des HCR	Il existe certaines preuves que les outils utilisés ou disponibles pour la mise en œuvre des HCR sont appropriés et efficaces pour le contrôle de l'exploitation.	Les preuves disponibles indiquent que les outils utilisés sont appropriés et efficaces pour l'atteinte des niveaux d'exploitation requis dans le cadre des HCR.	Les preuves montrent clairement que les outils utilisés sont efficaces pour l'atteinte des niveaux d'exploitation requis dans le cadre des HCR.
		(d) Maintien des composants sauvages de la population	Il est probable que les règles et outils de contrôle des captures soient compatibles avec le maintien de la diversité et de la productivité des composants sauvages de la population.	Il est fortement probable que les règles et outils de contrôle des captures soient compatibles avec le maintien de la diversité et de la productivité des composants sauvages de la population.	Il existe un degré élevé de certitude que les outils et règles de contrôle des captures soient compatibles avec le maintien de la diversité et de la productivité des composants sauvages de la population.

- SC2.5.1 Dans le cadre de l'élément de notation (a), l'équipe doit examiner si les règles et outils de contrôle des captures sont capables de maintenir l'UGS à un niveau d'abondance compatible avec une production élevée.
- SC2.5.2 Dans le cadre de l'élément de notation (d), l'équipe doit prendre en compte les informations empiriques et/ou analytiques — telles que les informations de terrain et/ou les simulations de complexes de populations multiples — qui étayent la probabilité que l'ensemble établi de règles et d'outils de contrôle des captures aboutira à un niveau d'abondance et une répartition spatio-temporelle des composants de population compatibles avec le maintien de leur diversité et de leur productivité. ▣
- SC2.5.3 Ce qui suit s'applique également :
- a. SA2.5.1–SA2.5.3.

SC2.6 PI relatif aux informations et au suivi (PI 1.2.3) ▣

Tableau SC6 : PI 1.2.3 PISG relatives aux informations et au suivi

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture	Informations et suivi 1.2.3 Des informations pertinentes sont recueillies pour soutenir la stratégie de capture	(a) Gamme d'informations ▣	Une certaine quantité d'informations pertinentes liées à la structure de l'UGS, au niveau de production de l'UGS et à la composition de la flotte est disponible pour soutenir la stratégie de capture, y compris des informations indirectes ou directes sur certains composants de la population.	Suffisamment d'informations pertinentes liées à la structure de l'UGS, au niveau de production de l'UGS, à la composition de la flotte, et d'autres données sont disponibles pour renseigner la stratégie de capture, y compris les prélèvements et les échappements de reproducteurs pour une gamme représentative de composants sauvages de la population.	Une gamme complète d'informations est disponible , y compris certaines informations qui pourraient ne pas être directement pertinentes pour la stratégie de capture actuelle.
		(b) Suivi	Le niveau d'abondance des composants sauvages de l'UGS et les prélèvements par l'UoA sont suivis, et au moins 1 indicateur est disponible et fait l'objet d'un suivi avec une fréquence suffisante pour soutenir	Le niveau d'abondance des composants sauvages de l'UGS et les prélèvements de l'UoA sont régulièrement suivis avec un niveau de précision et de couverture cohérent avec la stratégie de capture, et 1	Toutes les informations requises par la stratégie de contrôle des captures sont suivies très fréquemment et avec un degré élevé de certitude, et il existe une bonne compréhension des incertitudes inhérentes aux informations

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
			la stratégie de capture.	ou plusieurs indicateurs sont disponibles et suivis avec une fréquence suffisante pour soutenir la stratégie de capture.	(données) et de la robustesse de l'évaluation, ainsi que de la gestion, face à cette incertitude.
		(c) Exhaustivité des informations		Des informations de qualité existent sur tous les autres prélèvements de pêche sur l' UGS .	

SC2.6.1 Dans le cadre de l'élément de notation (a), au niveau SG80, les « informations pertinentes suffisantes » doivent inclure des preuves directes et/ou des analyses et des évaluations des risques. ▣

SC2.6.2 SA2.6.1–SA2.6.6 s'appliquent également.

SC2.7 PI relatif à l'évaluation de l'état du stock (PI 1.2.4) ▣

Tableau SC7 : PI 1.2.4 PISG relatives à l'évaluation de l'état du stock

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture	Évaluation de l'état du stock 1.2.4 Il existe une évaluation pertinente de l'état du stock de l'UGS	(a) Pertinence de l'évaluation pour le stock considéré		L'évaluation est appropriée pour l'UGS et pour la stratégie de capture.	L'évaluation tient compte des principales caractéristiques pertinentes pour la biologie de l'espèce et la nature de l'UoA.
		(b) Approche de l'évaluation ▣	L'évaluation estime l'état du stock par rapport à des points de référence génériques appropriés	L'évaluation estime l'état du stock par rapport à des points de référence appropriés pour l'UGS et	L'évaluation estime avec un degré élevé de confiance à la fois l'état du stock et les points de

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
			pour le saumon.	pouvant être estimés.	référence qui sont appropriés pour l'UGS et les composants sauvages de la population.
		(c) Incertitudes dans l'évaluation	L'évaluation identifie les principales sources d'incertitude.	L'évaluation tient compte des incertitudes.	L'évaluation tient compte des incertitudes et évalue l'état du stock par rapport à des points de référence selon une approche probabiliste.
		(d) Bilan de l'évaluation			L'évaluation a été testée et s'avère robuste, et d'autres hypothèses et approches d'évaluation ont été rigoureusement explorées.
		(e) Relecture de l'évaluation		L'évaluation du statut de l'UGS, y compris le choix des populations indicatrices et des méthodes d'évaluation du saumon sauvage dans les pêcheries optimisées, est soumise à comité de relecture.	L'évaluation, y compris la conception de l'utilisation des populations indicatrices et des méthodes d'évaluation du saumon sauvage dans les pêcheries optimisées, a été soumise à comité de relecture interne et externe.
		(f) Représentativité	Lorsque les stocks indicateurs	Lorsque des stocks indicateurs	Lorsque les stocks indicateurs

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		des stocks indicateurs ☐	sont utilisés comme principale source d'information pour prendre des décisions de gestion sur les UGS, il existe une base scientifique pour le choix des indicateurs.	sont utilisés comme principale source d'information pour prendre des décisions de gestion sur les UGS, il existe certaines preuves de cohérence entre l'état des stocks indicateurs et l'état des autres populations qu'ils représentent au sein de l'unité de gestion, y compris la sélection de stocks indicateurs à faible productivité pour correspondre à ceux de l'UGS représentative, le cas échéant.	sont utilisés comme principale source d'information pour prendre des décisions de gestion sur les UGS, l'état des stocks indicateurs est bien corrélé avec les autres populations qu'ils représentent au sein de l'unité de gestion, y compris les stocks à faible productivité.
		(g) Définitions des UGS ☐	La majorité des UGS sont définies avec une justification claire pour les exigences de conservation, de gestion des pêches et d'évaluation du stock.	La majorité des UGS sont définies avec une justification claire pour les exigences de conservation, de gestion des pêches et d'évaluation du stock.	Il existe une description sans ambiguïté de chaque UGS qui peut inclure l'emplacement géographique, la période de remonte, les modes migratoires et/ou la génétique des composants de la

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
					population, avec une justification claire pour les exigences de conservation, de gestion des pêches et d'évaluation du stock.

SC2.7.1 Dans le cadre de l'élément de notation (b), l'équipe doit évaluer si les points de référence permettront de maintenir le stock au niveau S_{RMD} ou à des niveaux d'abondance similaires. ■

SC2.7.1.1 Dans les pêcheries de saumon optimisées, l'équipe doit examiner si les points de référence sont basés uniquement sur les poissons sauvages. ■

SC2.7.1.2 Les PRC devront être fixés à un niveau qui permette à l'UGS de maintenir une production élevée, comme les BEG ou S_{RMD} .

SC2.7.2 Dans le cadre de l'élément de notation (f), l'équipe doit évaluer des facteurs tels que le nombre, la répartition spatiale et la période de migration des stocks indicateurs par rapport à l'UGS. ■

SC2.7.3 Dans le cadre de l'élément de notation (g), la définition des UGS doit refléter une compréhension de la structure de la population, y compris des informations sur les composants de la population. ■

SC2.7.3.1 Lors de la définition des UGS, l'équipe doit évaluer si les composants sauvages et artificiellement influencés sont clairement distingués. ■

SC2.8 Exigences générales pour les PI relatifs à l'optimisation

SC2.8.1 L'équipe doit noter toutes les pêcheries de saumon par rapport aux PI relatifs à l'optimisation.

SC2.8.1.1 Lorsqu'il n'y a pas d'activités d'optimisation associées à l'UoA, le score par défaut pour ces PI relatifs à l'optimisation doit être de 100.

SC2.8.2 L'équipe doit interpréter les mots clés ou phrases utilisés dans les PI relatifs à l'optimisation de la Section SC conformément au Tableau SC8.


Tableau SC8 : Termes et définitions relatifs à l'optimisation ■

Terme	Définition et interprétation
Optimisation de l'habitat	<p>L'équipe devrait considérer toute modification de l'habitat qui augmente la production au-delà des processus normatifs de l'habitat, dans le but d'augmenter la production halieutique, comme une production artificielle.</p> <p>L'équipe peut considérer comme une restauration toute modification de l'habitat visant à remettre l'habitat dans son état normatif. L'équipe n'est pas tenue de tenir compte de cela dans le cadre des PI relatifs à l'optimisation.</p>

Terme	Définition et interprétation
Optimisation en éclosionerie	Opérations d'éclosionerie, telles que l'ensemencement d'un lac avec des poissons relâchés après avoir été élevés dans une éclosionerie.
Production en éclosionerie « intégrée »	Lorsqu'une population d'éclosionerie est associée à une population sauvage et que le programme d'éclosionerie est géré, intentionnellement ou en pratique, de manière à ce que le flux génétique de la population sauvage vers la population d'éclosionerie soit non négligeable.
pHOS (Proportion of Hatchery-Origin Spawning fish)	Proportion de poissons d'éclosionerie frayant naturellement contribuant à la population de reproducteurs naturels. L'équipe devrait utiliser la simple moyenne arithmétique sur 4 ans aux fins des évaluations.
pNOB (Proportion of Natural-Origin Broodstock)	La proportion de poissons d'origine naturelle (sauvage) contribuant au stock reproducteur d'éclosionerie. L'équipe devrait utiliser la simple moyenne arithmétique sur 4 ans aux fins des évaluations.
Production en éclosionerie « séparée »	Lorsque les populations d'éclosionerie sont maintenues en tant que groupes reproducteurs isolés et que les poissons d'éclosionerie ne s'égarer pas et ne fraient pas avec les populations sauvages, ou ne le font que dans une mesure très limitée.
Taux d'égarement	La proportion de poissons qui ne reviennent pas au lieu de départ avec précision et remigrent à un autre endroit.

SC2.9 PI relatif aux résultats pour l'optimisation (PI 1.3.1)

Tableau SC9 : PI 1.3.1 PISG relatives aux résultats pour l'optimisation

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Optimisation de pêche	Résultats pour l'optimisation 1.3.1 Les activités d'optimisation n'ont pas d'impact négatif sur le ou les stocks sauvages.	(a) Impacts de l'optimisation 	Il est probable que les activités d'optimisation n'aient pas d'impacts négatifs significatifs sur l'adaptation locale, les performances de reproduction ou la productivité et la diversité des stocks sauvages.	Il est fortement probable que les activités d'optimisation n'aient pas d'impacts négatifs significatifs sur l'adaptation locale, les performances de reproduction ou la productivité et la diversité des stocks sauvages.	Il existe un degré élevé de certitude que les activités d'optimisation n'aient pas d'impacts négatifs significatifs sur l'adaptation locale, les performances de reproduction ou la productivité et la diversité des stocks sauvages.

- SC2.9.1 L'équipe déterminera la méthode utilisée pour noter ce PI en fonction du niveau d'information disponible.
- SC2.9.1.1 Si des études pertinentes sur les résultats de l'optimisation sont disponibles, l'équipe doit les utiliser pour noter ce PI. ■
 - SC2.9.1.2 S'il n'y a pas d'études pertinentes sur les résultats de l'optimisation, mais que la pHOS estimée et la proportion de poissons sauvages d'origine naturelle contribuant aux valeurs du stock reproducteur d'écloserie (pNOB) sont disponibles, l'équipe doit les utiliser pour noter ce PI en relation avec les valeurs par défaut appropriées à l'espèce et au type d'optimisation. ■
 - SC2.9.1.3 Si aucune étude ou estimation pertinente de la pHOS ou de la pNOB n'est disponible, l'équipe doit utiliser le jugement d'un expert pour noter ce PI en utilisant une approche de précaution. ■

SC2.10 PI relatif à la gestion de l'optimisation (PI 1.3.2)

Tableau SC10 : PI 1.3.2 PISG relatives à la gestion de l'optimisation

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Optimisation de pêche	Gestion de l'optimisation 1.3.2 Des stratégies efficaces d'amélioration et de pêche sont en place pour traiter les	(a) Stratégie de gestion en place ■	Des pratiques et des protocoles sont en place pour protéger les stocks sauvages des impacts négatifs	Une stratégie partielle est en place pour protéger les stocks sauvages des impacts négatifs importants de l'optimisation.	Une stratégie complète est en place pour protéger les stocks sauvages des impacts négatifs importants de l'optimisation.

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	effets des activités d'optimisation sur le ou les stocks sauvages.	(b) Évaluation de la stratégie de gestion	importants de l'optimisation. Il est probable que les mesures fonctionneront, sur la base d'arguments plausibles.	Il existe une base objective de confiance dans l'efficacité de la stratégie , fondée sur des preuves que la stratégie atteint les paramètres de résultats utilisés pour définir les impacts négatifs minimaux.	Il existe des preuves claires montrant que la stratégie complète protège avec succès les stocks sauvages des effets néfastes importants de l'optimisation.

SC2.10.1 L'équipe doit évaluer si la gestion cherche à minimiser le nombre et la proportion de poissons d'écloserie se reproduisant avec des poissons sauvages dans les zones de frai naturelles. ■

SC2.11 PI relatif aux informations sur l'optimisation (PI 1.3.3) ■

Tableau SC11 : PI 1.3.3 PISG relatives aux informations sur l'optimisation

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Optimisation de pêche	Informations sur l'optimisation 1.3.3 Des informations pertinentes sont collectées et les évaluations sont adéquates pour déterminer l'effet des activités d'optimisation sur le ou les	(a) Adéquation des informations ■	Une certaine quantité d'informations pertinentes est disponible sur la contribution des poissons optimisés à la capture de la pêche, à l'échappement total et au stock reproducteur d'écloserie.	Suffisamment d'informations qualitatives et quantitatives pertinentes sont disponibles sur la contribution des poissons optimisés à la capture de la pêche, à l'échappement total et au stock reproducteur d'écloserie.	Une gamme complète d'informations quantitatives pertinentes est disponible sur la contribution des poissons optimisés à la capture de la pêche, à l'échappement total et au stock reproducteur d'écloserie.

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	stocks sauvages.	(b) Utilisation des informations dans l'évaluation	L'effet des activités d'optimisation sur l'état, la productivité et la diversité du ou des stocks sauvages est pris en compte de manière qualitative.	Une analyse de niveau modéré des informations pertinentes est effectuée et utilisée par les décideurs pour estimer quantitativement l'impact des activités d'optimisation sur l'état, la productivité et la diversité du ou des stocks sauvages.	Une analyse complète des informations pertinentes est effectuée et couramment utilisée par les décideurs pour déterminer avec un degré élevé de certitude l'impact qualitatif des activités d'optimisation sur l'état, la productivité et la diversité du ou des stocks sauvages.

SC2.11.1 Dans le cadre de l'élément de notation (a), les « informations » doivent inclure le marquage et la surveillance des poissons produits artificiellement. ■

SC2.11.2 Dans son évaluation, l'équipe doit tenir compte des méthodes de production artificielle. ■

SC3 Principe 2

SC3.1 Exigences générales pour le Principe 2

SB3.1.1 Tous les PI du Principe 2 de la Section SA s'appliquent.

SC3.1.2 Cette section comprend uniquement les ajouts et les modifications.

SC3.1.3 L'équipe doit explicitement considérer les activités d'optimisation associées à la pêche.

SC3.1.4 L'équipe doit noter tous les indicateurs de performance et les éléments de notation même en l'absence d'activités d'optimisation.

SC3.2–9 Aucune modification de la Section SA

SC3.10 PI relatif aux résultats pour les espèces ETP/OOS (PI 2.2.1)

Tableau SC12 : PI 2.2.1 PISG relatives aux résultats pour les espèces ETP/OOS

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces ETP/OOS	<p>État résultant 2.2.1</p> <p>L'unité ETP/OOS est dans un état de conservation favorable, ou l'UoA et les activités d'optimisation associées n'entravent pas le rétablissement vers ce niveau.</p>	(a) Effets directs	Il est peu probable que les effets directs de l'UoA, y compris les activités d'optimisation, entravent le rétablissement de l'unité ETP/OOS vers un état de conservation favorable.	Il est très peu probable que les effets directs de l'UoA, y compris les activités d'optimisation, entravent le rétablissement de l'unité ETP/OOS vers un état de conservation favorable.	Il existe un degré élevé de certitude que les effets directs de l'UoA, y compris les activités d'optimisation, n'entravent pas le rétablissement de l'unité ETP/OOS vers un état de conservation favorable.

SC3.11 PI relatif à la stratégie de gestion des espèces ETP/OOS (PI 2.2.2)

Tableau SC13 : PI 2.2.2 PISG relatives à la stratégie de gestion des espèces ETP/OOS

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces ETP/OOS	<p>Stratégie de gestion 2.2.2</p> <p>L'UoA et les activités d'optimisation associées disposent de stratégies de gestion basées sur le principe de précaution conçues pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Veiller à ce que les captures 	(a) Stratégie de gestion en place	Si nécessaire , des mesures sont en place, et il est prévu qu'elles permettent de minimiser la mortalité liée à l'UoA — et à l'activité d'optimisation — de l'unité ETP/OOS et d'atteindre le niveau SG80 du résultat pour les espèces ETP/OOS.	Si nécessaire , une stratégie est en place, et il est prévu qu'elle permette de minimiser la mortalité liée à l'UoA — et à l'activité d'optimisation — de l'unité ETP/OOS et d'atteindre le niveau SG80 du résultat pour les espèces ETP/OOS.	Une stratégie complète est en place, et il est prévu qu'elle permette de minimiser la mortalité liée à l'UoA — et à l'activité d'optimisation — de l'unité ETP/OOS et d'atteindre le niveau SG80 du résultat pour les espèces ETP/OOS.

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100	
	<p>accessoires de l'unité ETP/OOS soient minimisées et, si possible, éliminées.</p> <p>– Veiller à ce que l'unité ETP/OOS soit dans un état de conservation favorable, ou que l'UoA et les activités d'optimisation associées n'entravent pas le rétablissement vers ce niveau.</p>	(b) Efficacité de la stratégie de gestion		Les preuves montrent que les mesures , la stratégie ou la stratégie complète ont réduit ou minimisé la mortalité de l'unité ETP/OOS.		
		(c) Révision des mesures alternatives visant à minimiser la mortalité de l'unité ETP/OOS		Les mesures alternatives sont révisées tous les 5 ans pour minimiser la mortalité liée à l'UoA — et à l'activité d'optimisation — de l'unité ETP/OOS, et elles sont mises en œuvre de manière appropriée pour l'unité ETP/OOS.	Les mesures alternatives sont révisées tous les 2 ans pour minimiser la mortalité liée à l'UoA — et à l'activité d'optimisation — de l'unité ETP/OOS, et elles sont mises en œuvre de manière appropriée pour l'unité ETP/OOS.	
		(d) Aileronnage	Il existe un degré élevé de certitude que l'aileronnage n'est pas pratiqué.			
		(e) Stratégie de gestion des engins fantômes	Si nécessaire , des mesures sont en place pour l'UoA et les activités d'optimisation associées, et il est prévu qu'elles permettent de minimiser les engins fantômes et leur impact sur l'unité ETP/OOS.		Si nécessaire , une stratégie partielle est en place pour l'UoA et les activités d'optimisation associées, et il est prévu qu'elle permette de minimiser les engins fantômes et leur impact sur l'unité ETP/OOS.	Si nécessaire , une stratégie est en place pour l'UoA et les activités d'optimisation associées, et il est prévu qu'elle permette de minimiser les engins fantômes et leur impact sur l'unité ETP/OOS.

SC3.12 PI relatif aux informations sur les espèces ETP/OOS (PI 2.2.3)

Tableau SC14 : PI 2.2.3 PISG relatives aux informations sur les espèces ETP/OOS

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Espèces ETP/OOS	Information 2.2.3 Les informations sont adéquates pour déterminer l'impact de l'UoA et des activités d'optimisation associées sur l'unité ETP/OOS, ainsi que l'efficacité des mesures ou des stratégies de gestion en place.	(a) Adéquation des informations pour l'évaluation des impacts	Les informations sont adéquates pour comprendre globalement l'impact de l'UoA et des activités d'optimisation associées sur l'unité ETP/OOS.	Les informations sont adéquates pour estimer l'impact de l'UoA et des activités d'optimisation associées sur l'unité ETP/OOS, et pour estimer si l'UoA et les activités d'optimisation associées peuvent constituer une menace pour son rétablissement, avec un degré élevé de précision .	Les informations sont adéquates pour estimer l'impact de l'UoA et des activités d'optimisation associées sur l'unité ETP/OOS, et pour estimer si l'UoA et les activités d'optimisation associées peuvent constituer une menace pour son rétablissement, avec un degré élevé de précision .
		(b) Adéquation des informations pour la stratégie de gestion	Les informations sont adéquates pour soutenir les mesures de gestion des impacts sur l'unité ETP/OOS.	Les informations sont adéquates pour soutenir une stratégie visant à gérer les impacts sur l'unité ETP/OOS et pour mesurer les tendances afin d'évaluer l'efficacité des mesures visant à minimiser la mortalité.	Les informations sont adéquates pour soutenir une stratégie complète visant à gérer les impacts sur l'unité ETP/OOS et pour évaluer l'efficacité des mesures visant à minimiser la mortalité, avec un degré élevé de précision .

SC3.13 PI relatif au résultat pour les habitats (PI 2.3.1)

Tableau SC15 : PI 2.3.1 PISG relatives aux résultats pour les habitats

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Habitats	<p>État résultant</p> <p>2.3.1</p> <p>L'UoA et ses activités d'optimisation associées ne provoquent pas de dommages graves ou irréversibles pour la structure et la fonction de l'habitat, en se basant sur la ou les zones couvertes par le ou les organismes de gouvernance responsables de la gestion des pêches dans la ou les zones d'activité de l'UoA.</p>	(a) Habitats moins sensibles	Il est peu probable que l'UoA et ses activités d'optimisation associées réduisent la structure et la fonction des habitats moins sensibles au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.	Il est très peu probable que l'UoA et ses activités d'optimisation associées réduisent la structure et la fonction des habitats moins sensibles au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.	Il existe des preuves qu'il est très peu probable que l'UoA et ses activités d'optimisation associées réduisent la structure et la fonction des habitats moins sensibles au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.
		(b) Habitats plus sensibles	Il est peu probable que l'UoA et ses activités d'optimisation associées réduisent la structure et la fonction des habitats plus sensibles au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.	Il est très peu probable que l'UoA et ses activités d'optimisation associées réduisent la structure et la fonction des habitats plus sensibles au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.	Il existe des preuves qu'il est très peu probable que l'UoA et ses activités d'optimisation associées réduisent la structure et la fonction des habitats plus sensibles au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.
		(c) Impacts dus aux activités d'optimisation au sein de l'UoA ■	Il est peu probable que les activités d'optimisation aient des impacts négatifs sur l'habitat.	Il est très peu probable que les activités d'optimisation aient des impacts négatifs sur l'habitat.	Il existe un degré élevé de certitude que les activités d'optimisation n'ont pas d'impacts négatifs sur l'habitat.

- SC3.13.1 L'équipe doit interpréter le terme « habitat » dans ce PI pour inclure, mais sans s'y limiter :
- a. La qualité de l'eau.
 - b. L'accès des poissons sauvages à l'habitat de frai.
 - c. La qualité de l'habitat du cours d'eau. ▣

SC3.13.2 L'équipe doit évaluer les impacts qui résultent de l'exploitation physique de l'installation d'élevage et ne sont pas nécessairement évalués dans le contexte de conséquences plus larges sur les ressources régionales.

- SC3.13.2.1 Les modifications de l'habitat liées à l'optimisation doivent avoir des impacts négatifs minimes sur les habitats environnants. ▣

SC3.14 PI relatif à la stratégie de gestion des habitats (PI 2.3.2) ▣

Tableau SC16 : PI 2.3.2 PISG relatives à la stratégie de gestion des habitats

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Habitats	Stratégie de gestion 2.3.2 Une stratégie est en place pour garantir que l'UoA et les activités d'optimisation associées ne posent pas de risque de dommages graves ou irréversibles aux habitats.	(a) Stratégie de gestion en place	Si nécessaire , des mesures sont en place, et il est prévu qu'elles permettent d'atteindre le niveau SG80 pour les résultats relatifs aux habitats.	Si nécessaire , une stratégie partielle est en place, et il est prévu qu'elle permette d'atteindre le niveau SG80 ou plus pour les résultats relatifs aux habitats.	Une stratégie est en place pour gérer l'impact de toutes les UoA du MSC et pêcheries non-MSC, et les activités d'optimisation associées, sur les habitats.
		(b) Efficacité de la stratégie de gestion ▣	Il est probable que les mesures fonctionneront, sur la base d'arguments plausibles.	Il existe certaines preuves que les mesures ou la stratégie partielle atteignent les objectifs définis dans le SI (a), sur la base d'informations concernant directement l'UoA, ses activités d'optimisation associées, et/ou les habitats concernés.	Il existe des preuves que la stratégie ou la stratégie partielle atteint les objectifs définis dans le SI (a), sur la base d'informations concernant directement l'UoA, ses activités d'optimisation associées et/ou les habitats concernés.

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		(c) Conformité avec les exigences de gestion et des mesures d'autres UoA du MSC ou de pêcheries non-MSC visant à protéger les habitats plus sensibles	Les informations sont adéquates pour comprendre globalement la conformité de l'UoA avec les exigences de gestion visant à protéger les habitats plus sensibles.	Les informations sont adéquates pour estimer , avec un degré élevé de précision , la conformité dans l'UoA à la fois avec ses exigences de gestion et avec les mesures de protection accordées aux habitats plus sensibles par d'autres UoA du MSC ou pêcheries non-MSC, le cas échéant .	Les informations sont adéquates pour estimer , avec un degré très élevé de précision , la conformité dans l'UoA à la fois avec ses exigences de gestion et avec les mesures de protection accordées aux habitats plus sensibles par d'autres UoA du MSC ou pêcheries non-MSC, le cas échéant .
		(d) Stratégie de gestion des engins fantômes	Si nécessaire , des mesures sont en place pour l'UoA et les activités d'optimisation associées, et il est prévu qu'elles permettent de minimiser les engins fantômes et leur impact sur tous les habitats.	Si nécessaire , une stratégie partielle est en place pour l'UoA et les activités d'optimisation associées, et il est prévu qu'elle permette de minimiser les engins fantômes et leur impact sur tous les habitats.	Une stratégie est en place pour l'UoA et les activités d'optimisation associées, et il est prévu qu'elle permette de minimiser les engins fantômes et leur impact sur tous les habitats.

SC3.14.1 L'équipe doit déterminer si des stratégies de gestion des activités d'optimisation sont en place pour réduire l'impact sur :

- a. La qualité de l'eau,
- b. L'accès des poissons d'origine naturelle à l'habitat de frai, et
- c. La qualité de l'habitat du cours d'eau.

SC3.15 PI relatif aux informations sur les habitats (PI 2.3.3)

Tableau SC17 : PI 2.3.3 PISG relatives aux informations sur les habitats

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Habitats	<p>Informations et suivi</p> <p>2.3.3</p> <p>Les informations sont pertinentes pour déterminer le risque causé à l'habitat par l'UoA et les activités d'optimisation associées, ainsi que l'efficacité de la stratégie de gestion des impacts sur l'habitat.</p>	(a) Qualité des informations	Les types et la répartition des habitats sont globalement compris .	La nature, la répartition et la vulnérabilité des habitats de la zone de l'UoA sont connues à un niveau de détail approprié à l'échelle et à l'intensité de l'UoA.	La répartition des habitats est connue sur toute leur étendue, et une attention particulière est accordée à la présence d'habitats vulnérables.
		(b) Adéquation des informations pour l'évaluation des impacts	L'information est adéquate pour comprendre globalement les impacts de l'utilisation des engins et des activités d'optimisation sur les habitats.	Les informations sont adéquates pour estimer les impacts de l'UoA, y compris les activités d'optimisation, sur les habitats avec un degré élevé de précision .	Les informations sont adéquates pour estimer les impacts de l'UoA, y compris les activités d'optimisation, sur les habitats avec un degré très élevé de précision .
		(c) Suivi		Des informations adéquates sont recueillies de manière continue afin de détecter toute augmentation du risque pour les habitats.	Toutes les modifications de la répartition des habitats au fil du temps sont mesurées.

SC3.15.1 L'équipe doit déterminer si des informations sont collectées sur les installations et les activités d'optimisation pour soutenir le résultat du PI 2.3.1. ■

SC3.15.2 Dans le cadre de l'élément de notation (b) au niveau SG60, l'équipe doit vérifier que toutes les informations légalement requises par les permis d'exploitation concernant ces problèmes d'habitat sont collectées.

SC3.16 PI relatif aux résultats pour l'écosystème (PI 2.4.1)

Tableau SC18 : PI 2.4.1 PISG relatives aux résultats pour l'écosystème

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Écosystème	<p>État résultant 2.4.1</p> <p>L'UoA et les activités d'optimisation associées ne provoquent pas de dommages graves ou irréversibles pour les éléments clés de la structure et de la fonction de l'écosystème.</p>	(a) État de l'écosystème	Il est peu probable que l'UoA perturbe les éléments clés sous-jacents de la structure et de la fonction de l'écosystème au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.	Il est très peu probable que l'UoA perturbe les éléments clés sous-jacents de la structure et de la fonction de l'écosystème au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.	Il existe des preuves qu'il est très peu probable que l'UoA perturbe les éléments clés sous-jacents de la structure et de la fonction de l'écosystème au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.
		(b) Impacts dus à l'optimisation ■	Il est peu probable que les activités d'optimisation perturbent les éléments clés sous-jacents de la structure et de la fonction de l'écosystème au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.	Il est très peu probable que les activités d'optimisation perturbent les éléments clés sous-jacents de la structure et de la fonction de l'écosystème au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.	Il existe des preuves qu'il est très peu probable que les activités d'optimisation perturbent les éléments clés sous-jacents de la structure et de la fonction de l'écosystème au point de provoquer des dommages graves ou irréversibles.


SC3.16.1 Dans le cadre de l'élément de notation (b), l'équipe doit interpréter les « éléments clés sous-jacents à la structure et à la fonction de l'écosystème » comme incluant la productivité écologique et l'abondance du saumon sauvage et d'autres composants de l'écosystème aquatique résultant de la prédation, de la compétition pour les ressources, et de la transmission de maladies. ■

SC3.16.2 L'équipe doit organiser son évaluation des risques d'interactions écologiques liées aux programmes d'optimisation selon les 2 catégories suivantes : ■

- a. Transmission de maladies.
- b. Prédation ou compétition.

SC3.17 PI relatif à la gestion de l'écosystème (PI 2.4.2)

Tableau SC19 : PI 2.4.2 PISG relatives à la de gestion de l'écosystème

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Écosystème	Stratégie de gestion 2.4.2 Des mesures sont en place pour garantir que l'UoA et les activités d'optimisation ne présentent pas de risque de dommages graves ou irréversibles à la structure et la fonction de l'écosystème.	(a) Stratégie de gestion en place	Si nécessaire , des mesures sont en place et elles prennent en compte les impacts potentiels de l'UoA sur les éléments clés qui sous-tendent la structure et la fonction de l'écosystème.	Une stratégie partielle est en place, si nécessaire , qui prend en compte les informations disponibles et il est prévu qu'elle permette de limiter les impacts de l'UoA sur l'écosystème afin de permettre d'atteindre le niveau SG80 pour les résultats relatifs à l'écosystème.	Une stratégie est en place ; elle est composée d'un plan qui contient des mesures visant à atténuer tous les principaux impacts de l'UoA sur l'écosystème, et au moins certaines de ces mesures sont en place.
		(b) Efficacité de la stratégie de gestion 	Il est probable que les mesures fonctionneront, sur la base d'arguments plausibles.	Il existe certaines preuves que les mesures ou la stratégie partielle atteignent les objectifs définis dans l'élément de notation (a), sur la base d'une certaine quantité d'informations concernant directement l'UoA et/ou l'écosystème concerné.	Il existe des preuves que la stratégie partielle ou la stratégie atteint les objectifs définis dans l'élément de notation (a), sur la base d'informations concernant directement l'UoA et/ou l'écosystème concerné.
		(c) Mise en œuvre de la stratégie de gestion		Il existe certaines preuves que les mesures ou la	Il y a des preuves claires attestant que la stratégie

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
				stratégie partielle sont mises en œuvre avec succès.	partielle ou la stratégie est mise en œuvre avec succès et atteint son objectif global tel qu'il a été défini dans l'élément de notation (a).
		(d) Gestion des activités d'optimisation ■	Une stratégie établie de production artificielle est en place, et il est prévu qu'elle permette d'atteindre le niveau SG60 pour les résultats relatifs à l'écosystème.	Il existe une stratégie de production artificielle testée et évaluée avec un suivi suffisant en place, et des éléments probants sont disponibles pour garantir raisonnablement avec une forte probabilité que la stratégie est efficace pour atteindre le niveau SG80 pour les résultats relatifs à l'écosystème.	Il existe une stratégie de production artificielle complète et entièrement évaluée pour vérifier avec certitude que le niveau SG100 pour les résultats relatifs à l'écosystème est atteint.

SC3.17.1 Dans le cadre de l'élément de notation (d), l'équipe doit examiner si des mesures de gestion sont en place pour réduire le risque écologique des activités d'optimisation. ■

SC3.18 PI relatif aux d'informations sur l'écosystème (PI 2.4.3)

Tableau SC20 : PI 2.4.3 PISG relatives aux informations sur l'écosystème

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Écosystème	Informations et suivi 2.4.3	(a) Qualité des informations	Les informations sont pertinentes pour	Les informations sont pertinentes pour	

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	La connaissance des impacts de l'UoA et des activités d'optimisation associées sur l'écosystème est suffisante.		identifier les éléments clés de l'écosystème	comprendre globalement les éléments clés de l'écosystème.	
		(b) Examen des impacts de l'UoA	Les principaux impacts de l'UoA et des activités d'optimisation associées sur les éléments clés de l'écosystème peuvent être déduits des informations existantes.	Les principaux impacts de l'UoA et des activités d'optimisation associées sur les éléments clés de l'écosystème ont été examinés en détail.	Les principales interactions entre l'UoA et des activités d'optimisation associées et les éléments clés de l'écosystème ont été examinés en détail.
		(c) Compréhension des fonctions des composants (c'est-à-dire, les espèces cibles du P1, les espèces comprises dans le champ d'application et ETP/OOS, et les habitats)		Les principales fonctions des composants de l'écosystème sont connues.	Les impacts de l'UoA et des activités d'optimisation associées sur les composants sont identifiés et les principales fonctions de ces composants dans l'écosystème sont comprises.
		(d) Pertinence des informations		Des informations pertinentes sont disponibles au sujet des impacts de l'UoA et des activités d'optimisation associées sur ces composants pour permettre de déduire certaines des	Des informations pertinentes sont disponibles au sujet de l'impact de l'UoA sur les composants et les éléments , et permettent de déduire certaines des principales conséquence

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
				principales conséquences pour l'écosystème.	s pour l'écosystème.
		(e) Suivi		Des données pertinentes sont recueillies de manière continue afin de détecter toute augmentation du niveau de risque.	Les informations sont pertinentes pour soutenir le développement de stratégies pour la gestion des impacts sur l'écosystème.

SC3.18.1 L'équipe doit évaluer si des informations pertinentes sont collectées pour comprendre les impacts des activités d'optimisation sur l'écosystème receveur. ■

SC4 Principe 3

SC4.1 Exigences générales pour le Principe 3

- SC4.1.1 Tous les PI du Principe 3 de la Section SA s'appliquent. Cette section comprend uniquement les ajouts et les modifications. ■
- SC4.1.2 L'équipe doit explicitement considérer les activités d'optimisation associées à la pêche. ■

SC4.2–3 Aucune modification de la Section SA

SC4.4 PI relatif à la consultation, aux rôles et aux responsabilités (PI 3.1.2)

- SC4.4.1 Lors de la notation de ce PI, l'équipe doit déterminer si le processus de consultation couvre à la fois la pêche et les activités d'optimisation. ■
- SC4.4.2 Aucune modification n'a été apportée au Tableau SA18.

SC4.5 PI relatif aux objectifs à long terme (PI 3.1.3)

Tableau SC21 : PI 3.1.3 PISG relatives aux objectifs à long terme

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Gouvernance et politique	Objectifs à long terme 3.1.3 La politique de gestion de l'UGS et des activités d'optimisation associées comporte des objectifs à long terme clairs visant à guider la prise de décisions ; ces objectifs sont cohérents avec le Référentiel Pêcheries du MSC, et ils intègrent le principe de précaution.	(a) Objectifs	Des objectifs à long terme cohérents avec le Référentiel Pêcheries du MSC et le principe de précaution, et visant à guider la prise de décisions, sont implicites dans la politique de gestion.	Des objectifs à long terme clairs, cohérents avec le Référentiel Pêcheries du MSC et le principe de précaution, et visant à guider la prise de décisions, sont explicites dans la politique de gestion.	Des objectifs à long terme clairs, cohérents avec le Référentiel Pêcheries du MSC et le principe de précaution, et visant à guider la prise de décisions, sont explicites dans, et requis par la politique de gestion.

- SC4.5.1 L'équipe doit évaluer si les activités d'optimisation de la pêche ont des objectifs explicites à long terme et un contexte politique directeur qui : ■
- Sont compatibles avec la gestion des résultats durables des Principes 1 et 2 pour le saumon sauvage.

- b. Façonnent les objectifs à court terme et les processus décisionnels.

SC4.6 Aucune modification de la Section SA

SC4.7 PI relatif aux objectifs spécifiques de la pêche (PI 3.2.1)

Tableau SC22 : PI 3.2.1 PISG relatives aux objectifs spécifiques de la pêche

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Système de gestion spécifique de la pêche.	Objectifs spécifiques à la pêche 3.2.1 Le ou les systèmes de gestion spécifiques de la pêche et des optimisations associées comportent des objectifs clairs et spécifiques conçus pour atteindre les résultats exprimés par les Principes 1 et 2 du MSC.	(a) Objectifs	Des objectifs qui sont globalement cohérents avec l'atteinte des résultats exprimés par les Principes 1 et 2 du MSC sont implicites dans le ou les systèmes de gestion spécifiques de la pêche et des optimisations associées.	Des objectifs à court et long terme qui sont cohérents avec l'atteinte des résultats exprimés par les Principes 1 et 2 du MSC sont explicites dans le ou les systèmes de gestion spécifiques de la pêche et des optimisations associées.	Des objectifs à court et long terme bien définis et mesurables qui sont manifestement cohérents avec l'atteinte des résultats exprimés par les Principes 1 et 2 du MSC sont explicites dans le ou les systèmes de gestion spécifiques de la pêche et des optimisations associées.

- SC4.7.1 L'équipe doit évaluer s'il existe des objectifs clairs pour les activités d'optimisation de la pêche, lesquels sont compatibles avec l'atteinte des résultats spécifiques et connexes des Principes 1 et 2. ■

SC4.8 PI relatif aux processus de prise de décision (PI 3.2.2)

Tableau SC23 : PI 3.2.2 PISG relatives aux processus de prise de décision

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Système de gestion spécifique de la pêche.	Processus de prise de décision 3.2.2 Le système de gestion spécifique de la pêche et	(a) Processus de prise de décision	Certains processus de prise de décision sont en place et ils permettent d'aboutir à des mesures et des	Des processus de prise de décision établis permettent d'aboutir à des mesures et des	

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	des activités d'optimisation associées comprend des processus de prise de décision efficaces qui permettent la mise en place de mesures et de stratégies visant à atteindre les objectifs fixés, et il intègre une approche appropriée pour gérer les litiges dans la pêche.		stratégies visant à atteindre les objectifs spécifiques de la pêche et des activités d'optimisation.	stratégies visant à atteindre les objectifs spécifiques de la pêche et des activités d'optimisation.	
		(b) Réactivité des processus de prise de décision	Les processus de prise de décision répondent de manière transparente, opportune et adaptable aux problématiques graves identifiées dans le cadre d'activités pertinentes de recherche, de suivi, d'évaluation et de consultation ; et ils tiennent compte, dans une certaine mesure, des implications plus larges des décisions.	Les processus de prise de décision répondent de manière transparente, opportune et adaptable aux problématiques graves et autres problématiques importantes identifiées dans le cadre d'activités pertinentes de recherche, de suivi, d'évaluation et de consultation ; et ils tiennent compte des implications plus larges des décisions.	Les processus de prise de décision répondent de manière transparente, opportune et adaptable à toutes les problématiques identifiées dans le cadre d'activités pertinentes de recherche, de suivi, d'évaluation et de consultation ; et ils tiennent compte des implications plus larges des décisions.
		(c) Application du principe de précaution		Les processus de prise de décision utilisent le principe de précaution et sont basés sur les meilleures informations disponibles.	
		(d) Responsabilisation et transparence	Une certaine quantité d'informations relatives à la	Des informations sur la performance	Des rapports formels délivrés à toutes les

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		du système de gestion et du processus de prise de décision	performance et aux actions de gestion est généralement disponible sur demande pour les parties prenantes.	de la pêche et les actions de gestion sont disponibles sur demande , et des explications sont fournies pour toute action ou inaction associée aux résultats et recommandations pertinentes émergeant des activités de recherche, de suivi, d'évaluation et de révision.	parties prenantes intéressées fournissent des informations complètes sur les performances de la pêche et les actions de gestion ; ils décrivent la réponse du système de gestion suite aux résultats et aux recommandations pertinentes émergeant des activités de recherche, de suivi, d'évaluation et de révision.
		(e) Approche de gestion des litiges	Bien que l'autorité de gestion ou la pêche puisse faire l'objet de contestations juridiques persistantes, cela n'indique pas nécessairement un manque de respect ou une violation de la loi, comme des violations répétées de la même loi ou du même règlement nécessaire à la durabilité de la pêche.	Le système de gestion ou la pêche tente de se conformer en temps opportun aux décisions légales découlant de toute contestation juridique.	Le système de gestion ou la pêche agit de manière proactive pour éviter les litiges juridiques ou met rapidement en œuvre les décisions légales résultant de contestations juridiques.

SC4.8.1 Dans le cadre de l'élément de notation (a), l'équipe doit inclure la détermination des niveaux de production et des stratégies dans les processus de prise de décision entourant les activités d'optimisation. ▣

SC4.9 PI relatif à la conformité et l'application (PI 3.2.3) ▣

Tableau SC24 : PI 3.2.3 PISG relatives à la conformité et à l'application

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Système de gestion spécifique de la pêcherie.	Conformité et application 3.2.3 Les mécanismes de SCS garantissent que les mesures de gestion dans l'UoA et les activités d'optimisation associées sont appliquées et respectées.	(a) Système de SCS	Des mécanismes de SCS existent au sein de l'UoA et des activités d'optimisation associées.	Un système de SCS existe au sein de l'UoA et des activités d'optimisation associées.	Un système complet de SCS est bien établi au sein de l'UoA et des activités d'optimisation associées.
		(b) Sanctions	Des sanctions existent au sein de l'UoA et des activités d'optimisation associées en cas de non-conformité.	Des sanctions globales existent en cas de non-conformité, elles sont appropriées à l'UoA et aux activités d'optimisation associées, et sont appliquées.	Des sanctions globales existent en cas de non-conformité, elles sont appropriées à l'UoA et aux activités d'optimisation associées, et sont systématiquement appliquées.
		(c) Conformité (informations)	Les informations sont adéquates pour comprendre globalement la conformité dans l'UoA.	Les informations sont adéquates pour estimer la conformité dans l'UoA avec un degré élevé de précision.	Les informations sont adéquates pour estimer la conformité dans l'UoA avec un degré très élevé de précision.

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		(d) Conformité (résultat)	La non-conformité systématique avec la réglementation relative à l'encadrement des pratiques de pêche durable n'est pas évidente au sein de l'UoA et des activités d'optimisation associées.	Il est probable que la majorité des réglementations, y compris toutes les réglementations spécifiques régissant les pratiques de pêche soient respectées.	La majorité des réglementations, y compris toutes les réglementations spécifiques régissant les pratiques de pêche sont systématiquement respectées.

SC4.9.1 L'équipe doit examiner si les opérateurs d'écloseries privées coopèrent avec les autorités de gestion en ce qui concerne la collecte et le partage d'informations importantes pour s'assurer que les activités de production artificielle sont conformes aux objectifs et aux exigences juridiques et du système de gestion.

SC4.10 PI relatif à l'évaluation des performances en matière de suivi et de gestion (PI 3.2.4)

Tableau SC25 : PI 3.2.4 PISG relatives à l'évaluation des performances en matière de suivi et de gestion

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Système de gestion spécifique de la pêche.	Évaluation de la performance du suivi et de la gestion 3.2.4 Un système en place permet de surveiller et d'évaluer les performances du ou des systèmes de gestion spécifique de la pêche et des activités	(a) Portée de l'évaluation	La pêche et le ou les programmes d'optimisation associés disposent de mécanismes en place pour évaluer certaines parties du système de gestion.	La pêche et le ou les programmes d'optimisation associés disposent de mécanismes en place pour évaluer les parties clés du système de gestion.	La pêche et le ou les programmes d'optimisation associés disposent de mécanismes en place pour évaluer toutes les parties du système de gestion.
		(b) Évaluation interne et/ou externe. ■	Le système de gestion spécifique de la pêche et du ou des	Le système de gestion spécifique de la pêche et du ou des	Le système de gestion spécifique de la pêche et du ou des

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
	<p>d'optimisation par rapport à leurs objectifs.</p> <p>Le système de gestion spécifique de la pêcherie et des activités d'optimisation est revu de manière efficace et opportune.</p>		<p>programmes d'optimisation associés fait l'objet d'une évaluation interne occasionnelle.</p>	<p>programmes d'optimisation associés fait l'objet d'une évaluation interne régulière et externe occasionnelle.</p>	<p>programmes d'optimisation associés fait l'objet d'une évaluation interne et externe régulière.</p>

SC4.10.1 L'équipe doit évaluer si les plans opérationnels de l'écloserie comprennent des dispositions bien conçues et étayées pour le suivi des activités d'optimisation de la pêcherie qui sont compatibles avec l'atteinte des résultats et objectifs spécifiques et connexes des Principes 1 et 2.

SC4.10.1.1 L'équipe doit évaluer les impacts des activités d'optimisation sur les composants naturels de la production et la fonction de l'écosystème.

SC5 Autorisations pour les captures inséparables ou pratiquement inséparables dans les pêcheries de saumon

SC5.1 Captures inséparables ou pratiquement inséparables dans les pêcheries de saumon

- SC5.1.1 L'OC ne traitera les captures du stock de saumon comme inséparables ou pratiquement inséparables (IPI), conformément à la [Section 7.5.12 du processus de certification de pêcheries \(Fisheries Certification Process — FCP\)](#), que si elles ne sont pas certifiées séparément et sont soit :
- Des espèces non-cibles (notées en P2, pas en P1), ou
 - Des stocks non locaux d'espèces ciblées dans la pêcherie (stocks qui sont capturés dans la pêcherie, mais ne se reproduisent pas dans l'UoA et ne sont donc pas normalement notés dans le cadre de l'UGS).
- SC5.1.1.1 Si le stock IPI proposé est une espèce de saumon différente de l'espèce cible (SC5.1.1.a), l'OC doit :
- Considérer qu'il n'est pas commercialement possible de séparer l'espèce uniquement lorsque la proportion totale combinée des captures du ou des stocks IPI ne dépasse pas 5 % en poids des captures totales combinées d'un ou plusieurs stocks cibles et IPI de l'UoA.
 - Évaluer le stock IPI proposé sous P2 conformément à l'[Annexe PA du FCP](#).
- SC5.1.1.2 Si les stocks IPI proposés sont des stocks non locaux de la même espèce que le stock cible du P1 au sein de l'UoA (SC5.1.1.b) :
- La proportion totale combinée des captures du ou des stocks IPI ne doit pas dépasser 5 % en poids des captures totales combinées d'un ou plusieurs stocks cibles et IPI de l'UoA.
 - La [Section 7.5.12.1.d du FCP](#) ne s'applique pas à ces stocks. Toutefois, si ces stocks sont en dehors des limites biologiques, l'OC doit démontrer que :
 - La pêcherie ne capture pas 30 % ou plus des prélèvements totaux sur le stock.
 - Il est « fortement probable » que la pêcherie n'entravera pas le rétablissement du stock de manière significative (conformément à GSA3.6).
 - La pêcherie a mis en place des mesures pratiques pour réduire les impacts sur le stock.
- SC5.1.2 En examinant si les stocks IPI proposés respectent les limites supérieures de capture définies de 5 % (SC5.1.1.1 et SC5.1.1.2), l'OC doit prendre en compte les données de capture des deux dernières années ou plus avant la date à laquelle l'éligibilité est décidée, selon ce qui est nécessaire pour tenir compte de l'âge normal à la ponte de chacune des espèces considérées. ■
- SC5.1.3 Si l'OC identifie des stocks IPI inférieurs au niveau de 5 % spécifié dans SC5.1.1.1.a et SC5.1.1.2.a, l'OC doit suivre les exigences relatives aux espèces IPI du FCP ([7.5.13 et Annexe PA](#)).
- SC5.1.3.1 L'OC doit télécharger une annonce dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC, en utilisant le « Modèle d'Annonce de présence de stocks inséparables ou quasi inséparables (Inseparable or Practically Inseparable - IPI) du MSC », afin d'informer les parties prenantes et le MSC qu'un ou plusieurs stocks IPI ont été identifiés.

Fin de la Section SC

Section SD : Pêcheries basées sur des espèces introduites — normatif

Modifications de la structure de l'arbre d'évaluation par défaut à utiliser dans les évaluations de pêcheries basées sur des espèces introduites (Introduced Species Based Fisheries - ISBF).

SD1 Généralités

SD1.1 Exigences générales

SD1.1.1 Dans toutes les évaluations d'ISBF, l'équipe doit appliquer la Section SD en complément de la Section SA.


SD1.1.1.1 Les « espèces introduites » sont définies conformément au Tableau 2.

SD1.1.1.2 Cette section inclut uniquement les ajouts et les modifications dans les sections pertinentes de l'arbre d'évaluation par défaut et des exigences.

SD2 Principe 1

SD2.1 Exigences générales pour le Principe 1

SD2.1.1 L'équipe doit tenir compte du rôle écologique des espèces introduites.

SD2.1.2 L'équipe doit évaluer l'ISBF par rapport aux PISG par défaut du Principe 1. 

SD2.1.2.1 Si nécessaire, l'équipe doit apporter des modifications aux éléments de notation des PI 1.1.1 et PI 1.2.2 pour les pêcheries qui incluent la fixation de PRC à des niveaux pouvant être inférieurs au RMD, afin de réduire l'impact sur la biodiversité.

a. L'équipe n'acceptera pas de PRL fixés à des niveaux en dessous desquels il existe un risque appréciable d'altération de la capacité de reproduction.


SD3 Principe 2

SD3.1 Exigences générales pour le Principe 2

SD3.1.1 L'équipe doit déterminer si l'espèce introduite n'est pas l'espèce cible dans la pêche considérée pour la certification, tout en étant une espèce comprise dans le champ d'application qui est affectée d'une manière ou d'une autre par l'activité de pêche sur l'espèce cible.

SD3.1.1.1 Si l'espèce introduite comprise dans le champ d'application est gérée pour une productivité élevée parce qu'il s'agit d'une espèce cible dans une autre pêche gérée, l'équipe doit évaluer la pêche pour déterminer si son impact sur l'espèce introduite comprise dans le champ d'application est acceptable.

SD3.1.1.2 Si l'espèce introduite comprise dans le champ d'application fait l'objet d'une politique d'éradication formelle ou informelle parce qu'elle est considérée comme ayant un statut de « nuisance », l'équipe ne doit pas tenir compte de l'impact de la pêche sur l'espèce introduite dans l'évaluation.

SD3.1.2 L'équipe doit évaluer les mesures en place dans la pêche pour prévenir d'autres impacts sur l'écosystème qui auraient pu se produire à la suite de l'introduction de l'espèce dans le nouveau lieu en vertu du composant écosystémique du Principe 2. 

SD3.1.2.1 Le cas échéant, l'équipe doit ajouter un élément de notation supplémentaire et des balises de notation correspondantes aux niveaux 60, 80 et 100 du PI 2.4.2 relatif à la gestion de l'écosystème, afin d'évaluer les mesures dans la pêche visant à empêcher la progression d'impacts supplémentaires sur l'écosystème résultant de la présence de l'espèce introduite.

SD3.1.2.2 L'équipe doit examiner les mesures suivantes lors de l'évaluation de cet élément de notation supplémentaire :

- a. Fixer des PRC à des niveaux qui permettent le rétablissement des espèces touchées par l'introduction.
- b. Des mesures de confinement, comme pêcher aux limites du stock pour empêcher une plus grande propagation.
- c. La protection et/ou la création de refuges fauniques.
- d. Des dispositions législatives interdisant toute nouvelle introduction de toute autre espèce exotique.
- e. D'autres mécanismes pertinents.

SD3.1.3 Le cas échéant, l'équipe doit ajouter un élément de notation correspondant relatif aux informations écosystémiques qui traite de la collecte d'informations importantes pour comprendre et prévenir tout impact supplémentaire de l'espèce introduite sur la biodiversité.

SD3.1.4 Si la pêcherie n'a pas de mesures en place pour le PI 2.4.2 et des informations correspondantes au PI 2.4.3, l'équipe doit justifier pourquoi les mesures ne sont pas jugées nécessaires dans cette pêcherie pour éviter tout impact supplémentaire sur la biodiversité, le cas échéant.

Fin de la Section SD

Section SE : Principe 1 pour les stocks gérés par des organisations régionales de gestion des pêches — normatif

Cette section contient les modifications apportées au FCP et à l'arbre d'évaluation par défaut pour l'évaluation de stocks gérés par des ORGP. La Section SE porte sur la notation et les conditions associées aux éléments de notation (a) et (b) des PI 1.2.1 et PI 1.2.2.

SE1 Exigences générales pour la Section SE

SE1.1 Modifications du FCP et de l'arbre d'évaluation par défaut

- SE1.1.1 L'équipe doit appliquer la Section SE lorsque le ou les stocks cibles évalués sont gérés par une ORGP. ■
- SE1.1.2 L'équipe doit appliquer la Section SE lorsque le ou les stocks cibles évalués sont gérés par une ORGP.
- SE1.1.2.1 En cas d'UoA chevauchantes, l'OC doit garantir une approche harmonisée pour la mise en œuvre de la Section SE.
 - SE1.1.2.2 L'équipe doit appliquer la Section SE aux UoA qui incluent des stocks cibles non gérés par une ORGP uniquement si la majorité (plus de la moitié) des UoC chevauchantes (c'est-à-dire les UoC qui incluent le même stock cible P1) acceptent de le faire. ■
 - a. En l'absence d'UoC chevauchantes, SE1.1.2.2 s'applique aux UoA.
- SE1.1.3 L'équipe doit appliquer la Section SE uniquement s'il existe des preuves que l'ORGP s'est engagée à élaborer une stratégie de capture qui comprend une procédure de gestion (PG) testée dans un cadre d'une « management strategy evaluation » (MSE). ■
- SE1.1.3.1 Les preuves pourraient comprendre les éléments suivants :
 - a. L'adoption par l'ORGP d'un plan de travail avec un calendrier associé pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de capture.
 - b. Des lettres de correspondance identifiant l'engagement de cette ORGP ou le cadre de test d'évaluation de la stratégie de gestion décrit dans les mesures de gestion et/ou les résolutions.
 - SE1.1.3.2 L'équipe doit confirmer l'engagement de l'ORGP.
 - a. L'équipe doit inclure des preuves à cet effet dans le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
- SE1.1.4 Sauf indication contraire, l'OC et l'équipe doivent suivre :
 - a. Toutes les autres exigences du FCP.
 - b. Les PISG et les exigences de l'arbre d'évaluation par défaut de la Section SA.
- SE1.1.5 Cette section ne comprend que des ajouts ou des modifications aux exigences du FCP et de l'arbre d'évaluation par défaut de la Section SA.

SE2 Exigences du Principe 1



SE2.1 PI relatif à la stratégie de capture (PI 1.2.1)

- SE2.1.1 Pour déterminer si la stratégie de capture est « évaluée », l'équipe doit utiliser uniquement les preuves provenant de la stratégie de capture adoptée, soit : ■
- a. Par la mise en œuvre directe de la stratégie de capture, ou
 - b. À partir des prédictions modélisées de la stratégie de capture, si un examen de l'efficacité n'a pas eu lieu avant la fin de la deuxième phase.

SE2.1.2 Si les HCR « disponibles » sont notés dans le PI 1.2.2 (SE2.2), l'élément de notation (a) du PI 1.2.1 (Table SA4) ne doit atteindre que SG60.

SE2.2 PI relatif aux règles et outils de contrôle des captures (PI 1.2.2)

Tableau SE1 : PI 1.2.2 PISG relatives aux règles et outils de contrôle des captures

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
Stratégie de capture	Règles et outils de contrôle des captures 1.2.2 Des HCR bien définies et efficaces sont en place .	(a) Conception et mise en œuvre des HCR 	Il est prévu que les HCR diminuent le taux d'exploitation à mesure que le stock se rapproche du PRI ; elles sont soit globalement comprises et en place, ou disponibles.	Des HCR bien définies sont en place pour garantir que le taux d'exploitation diminue à mesure que le stock se rapproche du PRI, et il est prévu qu'elles maintiennent le stock en fluctuation autour d'un niveau visé cohérent avec le (ou supérieur au) RMD, ou, pour les espèces clés à faible niveau trophique (FNTFNT), à un niveau cohérent avec les besoins de l'écosystème.	Il est prévu que les HCR maintiennent le stock en fluctuation à ou au-dessus d'un niveau visé cohérent avec le RMD, ou un autre niveau plus approprié prenant en compte du rôle écologique du stock, la plupart du temps .
		(b) Robustesse des HCR face à l'incertitude 	Il est probable que les HCR soient robustes face aux principales incertitudes.	Les HCR tiennent compte d'un large éventail d'incertitudes, notamment du rôle écologique du stock, et il existe des preuves que les HCR sont robustes face aux principales incertitudes.	

Composant	PI	Constituants à noter	SG60	SG80	SG100
		(c) Évaluation des HCR ☐	Il existe certaines preuves que les outils utilisés ou disponibles pour la mise en œuvre des HCR sont appropriés et efficaces pour le contrôle de l'exploitation.	Les preuves disponibles indiquent que les outils utilisés sont appropriés et efficaces pour l'atteinte des niveaux d'exploitation requis dans le cadre des HCR.	Les preuves montrent clairement que les outils utilisés sont efficaces pour l'atteinte des niveaux d'exploitation requis dans le cadre des HCR.

SE2.2.1 L'équipe devrait exiger l'intégration de précautions supplémentaires aux HCR au niveau SG100, afin que ces HCR permettent de maintenir les stocks bien au-dessus des PRL.

SE2.2.2 L'équipe doit interpréter :

- Le terme « globalement compris » dans le cadre de la balise de notation SG60 signifie les HCR dont il a été démontré qu'elles ont été appliquées d'une manière ou d'une autre auparavant, mais qui n'ont pas été explicitement définies ou convenues.
- Le terme « bien défini » au niveau SG80 signifie les HCR qui existent sous une quelconque forme écrite qui a été convenue par l'agence de gestion, idéalement avec les parties prenantes, et qui indiquent quelles mesures seront prises à chaque niveau spécifique des PRC.
- Le terme « en place » aux niveaux SG60 et SG80 signifie que les HCR ont été adoptées par l'agence de gestion, et/ou il existe des preuves ou de la documentation montrant que des mesures de gestion ont été prises lorsque cela est requis.

Notation des HCR « disponibles » au niveau SG60 ☐

SE2.2.3 Dans le cadre de l'élément de notation (a) au niveau SG60, l'équipe doit accepter les HCR « disponibles » au lieu des HCR « en place » si :

- La biomasse du stock n'a pas été précédemment réduite en deçà du niveau de RMD ou a été maintenue à ce niveau pendant une période récente d'une durée au moins supérieure à deux générations de l'espèce, et il n'est pas prévu qu'elle diminue en deçà de B_{RMD} dans les 5 années à venir ; ou
- Dans les UoA où aucune estimation de B_{RMD} n'est disponible, le stock a été maintenu jusqu'à ce jour par les mesures en vigueur à des niveaux qui n'ont pas décliné significativement au fil du temps, ni montré de signes d'affaiblissement du recrutement.

SE2.2.4 L'équipe doit considérer que les HCR « disponibles » sont « prévues pour réduire le taux d'exploitation à mesure que le stock se rapproche du PRI » uniquement si :

- Des HCR « globalement comprises » ou « bien définies » sont en place dans d'autres UoA contrôlées par le même organisme de gestion et de taille et échelle similaires à l'UoA ; ou
- Un accord ou cadre est en place qui exige que l'organisme de gestion adopte des HCR avant que le stock ne décline en deçà de B_{RMD} .

SE2.2.5 Dans le cadre de l'élément de notation (a) au niveau SG100, lorsque des tests de simulation quantitative sont disponibles « la plupart du temps », l'équipe devrait interpréter

le stock comme étant maintenu au niveau ou au-dessus du niveau du RMD ou d'un point cible écologiquement plus pertinent au moins 70 % du temps.

- SE2.2.6 Dans le cadre de l'élément de notation (c) au niveau SG60, si des HCR sont considérés comme « disponibles », l'équipe doit inclure les éléments suivants dans sa justification :
- Des preuves que les HCR sont utilisées « efficacement » dans d'autres UoA nommées qui sont également gérées par le même organisme de gestion, et la base sur laquelle elles sont considérées comme « efficaces », ou
 - Une description de l'accord formel ou du cadre légal défini par l'organisme de gestion, et les indicateurs et niveaux de déclenchement qui nécessiteront l'élaboration de HCR.

Évaluation de l'efficacité des HCR

- SE2.2.7 Dans le cadre de l'élément de notation (c), en guise de « preuves », l'équipe doit utiliser les niveaux actuels d'exploitation dans l'UoA, tels que mesurés par le taux de mortalité par pêche ou le taux de capture, lorsque cette information est disponible.
- SE2.2.7.1 En cas d'absence d'informations sur le taux d'exploitation compatible avec l'atteinte d'un niveau de RMD à long terme, l'équipe doit fournir une justification lorsque les indicateurs proxy et points de référence disponibles sont utilisés comme proxys raisonnables du taux d'exploitation.

SE3 Processus exigé pour la Section SE

SE3.1 Définition de conditions

- SE3.1.1 L'OC doit suivre les sections SE3.2–SE3.4 lors de la mise en place d'une condition pour le PI 1.2.1 et le PI 1.2.2 selon la Section SE. ■
- SE3.1.1.1 L'OC ne doit pas suivre les exigences de mise en place des conditions dans le [FCP](#) pour le PI 1.2.1 et le PI 1.2.2.

SE3.2 Exigences relatives à la mise en place d'une condition pour un stock cible du P1 qui ne faisait pas partie d'une UoA certifiée avant la date d'entrée en vigueur du Référentiel Pêcheries du MSC v3.0

- SE3.2.1 Si l'UoA comprend un ou plusieurs stocks cibles qui ne font pas partie d'une UoA certifiée, l'OC doit suivre SE3.2.2 à SE3.2.9.
- SE3.2.1.1 Si le ou les stocks cibles font partie d'une UoA déjà certifiée selon les versions v1.3, v2.0 ou v2.01 du Référentiel Pêcheries du MSC, l'OC doit suivre SE3.3.
- SE3.2.1.2 Si le ou les stocks cibles font partie d'une UoA déjà certifiée selon les versions v1.3, v2.0 ou v2.01 du Référentiel Pêcheries du MSC, l'OC doit suivre SE3.4.
- SE3.2.2 Si l'UoA n'atteint pas le niveau SG100 pour les éléments de notation (a) et (b) du PI 1.2.1 et n'atteint pas le niveau SG80 pour les éléments de notation (a), (b) et (c) du PI 1.2.2, l'OC doit mettre une condition en place pour aboutir à une amélioration des performances suffisante pour atteindre ces balises de notation.
- SE3.2.3 L'OC doit structurer la condition en deux phases et fixer un délai maximum de deux termes de certification.
- SE3.2.3.1 Pour la phase 1 de la condition, l'OC doit :
- Définir la phase 1 de la condition pour obtenir des performances améliorées jusqu'au niveau SG100 pour l'élément de notation (a) du PI 1.2.1 et jusqu'au niveau SG80 pour l'élément de notation (a) du PI 1.2.2.
 - Formuler la phase 1 de la condition pour suivre la forme narrative du niveau SG100 pour l'élément de notation (a) du PI 1.2.1 et du niveau SG80 pour

l'élément de notation (a) du PI 1.2.2 ainsi que les exigences connexes pertinentes utilisées dans l'arbre d'évaluation.

- c. Spécifier l'échéance comme un maximum d'un cycle de certification.

SE3.2.3.2 Pour la phase 2 de la condition, l'OC doit :

- a. Définir la phase 2 de la condition pour obtenir des performances améliorées jusqu'au niveau SG100 pour l'élément de notation (b) du PI 1.2.1 et jusqu'au niveau SG80 pour les éléments de notation (b) et (c) du PI 1.2.2.
- b. Formuler la phase 2 de la condition pour suivre la forme narrative du niveau SG100 pour l'élément de notation (b) du PI 1.2.1 et du niveau SG80 pour les éléments de notation (b) et (c) du PI 1.2.2 ainsi que les exigences connexes pertinentes utilisées dans l'arbre d'évaluation.
- c. Spécifier l'échéance de la phase 2 comme un maximum d'un cycle de certification.
- d. Préciser que les résultats de la phase 1 (SE3.2.3.1) doivent être maintenus pendant la phase 2. ■

SE3.2.4 L'OC doit spécifier les étapes clés suivantes dans la condition : ■

a. Phase 1 :

- i. Les objectifs de gestion, les indicateurs de performance et les besoins en données sont définis.
- ii. Les modes d'exploitation et les procédures de gestion candidates qui incluent des mécanismes de limitation des captures ou de l'effort sont testés par des simulations d'évaluation de la stratégie de gestion.
- iii. Démonstration de la consultation et de la contribution des parties prenantes.
- iv. Stratégie ou stratégies de capture préférentielles adhérant à une approche de procédure de gestion intégrant des limites identifiées et convenues des captures ou de l'effort.

b. Phase 2 :

- i. Un mécanisme de limitation des captures ou de l'effort est convenu.
- ii. Une stratégie de capture adhérant à une approche de procédure de gestion, avec et incluant des limitations des captures ou de l'effort ou un mécanisme de partage des ressources qui suit les avis scientifiques, est adoptée et mise en œuvre.
- iii. Le calendrier d'évaluation de l'efficacité de la stratégie de capture mise en œuvre est déterminé.

SE3.2.5 L'OC doit spécifier les délais selon lesquels les étapes clés doivent être atteintes au cours de chaque phase. ■

SE3.2.5.1 L'OC devrait s'assurer que les délais des étapes clés sont alignés sur les plans élaborés par l'agence de gestion compétente de l'UoA ou des UoA.

SE3.2.6 L'OC doit utiliser les étapes clés et les délais associés pour évaluer les progrès par rapport à la condition lors de chaque audit de surveillance. ■

SE3.2.7 L'OC doit informer le client que s'il n'est pas en mesure d'achever la phase 1 au cours du premier cycle de certification, il ne sera pas éligible pour une réévaluation à la fin du premier cycle de certification.

SE3.2.8 Si le client et l'OC ne parviennent pas à s'entendre sur la condition, les étapes clés, les délais et les échéances, l'OC ne doit pas certifier l'UoA.

SE3.2.9 L'OC doit inclure la condition et les étapes clés dans le Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs ainsi que dans tous les rapports suivants.

SE3.3 Exigences relatives à la mise en place d'une condition pour un stock cible du P1 qui fait partie d'une UoA certifiée selon les versions v1.3, v2.0 ou v2.01 du Référentiel Pêcheries du MSC

- SE3.3.1 Si l'UoA comprend un ou plusieurs stocks cibles faisant partie d'une UoA déjà certifiée selon les versions v1.3, v2.0 ou v2.01 du Référentiel Pêcheries du MSC, y compris les UoA avec des conditions ouvertes concernant les PI 1.2.1 et PI 1.2.2, l'OC doit suivre SE3.3.2 à SE3.3.9.
- SE3.3.1.1 Si le ou les stocks cibles font partie d'une UoA déjà certifiée selon les versions v1.3, v2.0 ou v2.01 du Référentiel Pêcheries du MSC, l'OC doit suivre SE3.4.
- SE3.3.2 Si l'UoA n'atteint pas le niveau SG100 pour les éléments de notation (a) et (b) du PI 1.2.1 ou le niveau SG80 pour les éléments de notation (a), (b) et (c) du PI 1.2.2, l'OC doit effectuer une analyse des lacunes pour déterminer le statut de l'UoA par rapport aux étapes clés de SE3.3.5. ■
- SE3.3.2.1 L'OC doit compléter l'analyse des lacunes au cours de la phase de préparation du Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
- SE3.3.2.2 L'OC doit inclure l'analyse des lacunes en annexe au Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
- SE3.3.3 Si l'UoA n'atteint pas le niveau SG100 pour les éléments de notation (a) et (b) du PI 1.2.1 et n'atteint pas le niveau SG80 pour les éléments de notation (a), (b) et (c) du PI 1.2.2, l'OC doit mettre une condition en place pour aboutir à une amélioration des performances suffisante pour atteindre ces balises de notation.
- SE3.3.4 L'OC doit structurer la condition afin de fixer une échéance d'un maximum d'un cycle de certification.
- SE3.3.4.1 L'OC doit utiliser les résultats de l'analyse des lacunes dans SE3.3.2 pour déterminer l'échéance exacte de la condition. ■
- SE3.3.5 L'OC doit rédiger la condition de manière à spécifier les étapes clés suivantes selon le délai indiqué dans SE3.3.4.
- Les objectifs de gestion, les indicateurs de performance et les besoins en données sont définis.
 - Les modes d'exploitation et les procédures de gestion candidates qui incluent des mécanismes de limitation des captures ou de l'effort sont testés par des simulations d'évaluation de la stratégie de gestion.
 - Démonstration de la consultation et de la contribution des parties prenantes.
 - Stratégie ou stratégies de capture préférentielles adhérant à une approche de procédure de gestion intégrant des limites identifiées et convenues des captures ou de l'effort.
 - Un mécanisme de limitation des captures ou de l'effort est convenu.
 - Une stratégie de capture adhérant à une approche de procédure de gestion, avec et incluant des limitations des captures ou de l'effort ou un mécanisme de partage des ressources qui suit les avis scientifiques, est adoptée et mise en œuvre.
 - Le calendrier d'évaluation de l'efficacité de la stratégie de capture mise en œuvre est déterminé.
- SE3.3.6 L'OC doit spécifier les délais selon lesquels les étapes clés doivent être atteintes.
- SE3.3.6.1 L'OC devrait s'assurer que les délais des étapes clés sont alignés sur les plans élaborés par l'agence de gestion compétente de l'UoA ou des UoA.
- SE3.3.7 L'OC doit utiliser les étapes clés et les délais associés pour évaluer les progrès par rapport à la condition lors de chaque audit de surveillance.
- SE3.3.8 Si le client et l'OC ne parviennent pas à s'entendre sur la condition, les étapes clés, les délais et les échéances, l'OC ne doit pas certifier l'UoA.

SE3.3.9 L'OC doit inclure la condition et les étapes clés dans le Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs ainsi que dans tous les rapports suivants.

SE3.4 Exigences relatives à la mise en place d'une condition pour un stock cible du P1 qui fait déjà partie d'une UoA certifiée selon la version v3.0 du Référentiel Pêcheries du MSC

SE3.4.1 Si l'UoA comprend un ou plusieurs stocks cibles qui sont déjà certifiés selon la version v3.0 du Référentiel Pêcheries, y compris ceux qui ont entrepris la mise en œuvre anticipée de la Section SE conformément à l'Outil D de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC, l'OC doit adopter la condition, les étapes clés, les délais et les échéances fixés pour l'UoA déjà certifiée.

SE3.5 Exigences pour évaluer les progrès à l'égard de la condition

SE3.5.1 L'OC doit suivre SE3.5 lors de l'évaluation des progrès à l'égard de la condition pour le PI 1.2.1 et le PI 1.2.2 dans la Section SE. ■

SE3.5.1.1 L'OC ne doit pas suivre les exigences d'évaluation des progrès à l'égard des conditions définies dans le [FCP](#).

SE3.5.2 Lors de chaque audit de surveillance, l'équipe évaluera les progrès à l'égard de la condition.

SE3.5.2.1 L'équipe doit utiliser les étapes clés et les délais associés pour évaluer les progrès à l'égard de la condition.

SE3.5.3 L'équipe documentera si l'état de progression est « conforme à l'objectif », « en avance sur l'objectif » ou « en retard sur l'objectif ». ■

SE3.5.3.1 L'équipe doit justifier la détermination.

SE3.5.3.2 Si les progrès relatifs aux étapes clés sont en deçà de l'objectif, l'équipe peut spécifier des mesures correctives et réviser les délais des étapes clés nécessaires pour que les progrès reviennent sur l'objectif dans les 12 mois (et avant le prochain audit de surveillance) pour atteindre la condition avant l'échéance.

SE3.5.3.3 L'OC ne doit pas réviser les échéances des phases ou l'échéance de la condition (voir SE3.5.5.2 et SE3.6.2).

SE3.5.4 Si l'OC détermine que les progrès à l'égard d'une condition ne sont pas à nouveau « conformes à l'objectif » lors du prochain audit de surveillance, l'OC doit : ■

- a. Considérer les progrès à l'égard de la condition comme insuffisants.
- b. Appliquer les exigences de la [Section 7.4 des GCR](#) (suspension ou retrait).
- c. Informer la pêcherie cliente qu'elle ne peut pas soumettre la ou les mêmes UoC, ou toute entité de la ou des UoC, à une évaluation complète sous le même nom ou un autre nom, à moins que la cause de la suspension n'ait été résolue.

SE3.5.5 Pour les conditions mises en place pour les stocks cibles du P1 sous SE3.2. ■

SE3.5.5.1 Sur la base du délai de la phase 1 dans SE3.2.5, l'OC doit déterminer si la phase 1 de la condition est achevée.

- a. L'équipe doit confirmer que toutes les étapes clés de la phase 1 ont été atteintes.
- b. L'équipe doit noter l'élément de notation (a) du PI 1.2.1 et l'élément de notation (a) du PI 1.2.2.
- c. L'OC n'enregistrera la phase 1 comme achevée que si :
 - i. L'UoC atteint le niveau SG100 de l'élément de notation (a) pour le PI 1.2.1.

- ii. L'UoC atteint le niveau SG80 de l'élément de notation (a) pour le PI 1.2.2.
- SE3.5.5.2 Si la phase 1 de la condition n'est pas achevée à son échéance, l'OC doit :
 - a. Considérer les progrès à l'égard de la condition comme insuffisants.
 - b. Appliquer les exigences de la [Section 7.4 des GCR](#) (suspension ou retrait).
 - c. Informer le client qu'il ne peut pas entrer en réévaluation.
 - d. Informer la pêcherie cliente qu'elle ne peut pas soumettre la ou les mêmes UoC, ou toute entité de la ou des UoC, à une évaluation complète sous le même nom ou un autre nom, à moins que la cause de la suspension n'ait été résolue.
- SE3.5.5.3 Sur la base du délai de la phase 2 dans SE3.2.5, l'OC doit déterminer si la phase 2 de la condition est achevée.
 - a. L'équipe doit confirmer que toutes les étapes clés de la phase 2 ont été atteintes.
 - b. L'équipe doit renoter l'élément de notation (a) du PI 1.2.1 et les éléments de notation (b) et (c) du PI 1.2.2.
 - c. L'OC n'enregistrera la phase 2 comme achevée que si :
 - i. L'UoC atteint le niveau SG100 de l'élément de notation (b) pour le PI 1.2.1.
 - ii. L'UoC atteint le niveau SG80 des éléments de notation (b) et (c) pour le PI 1.2.2.
 - iii. L'UoC continue d'atteindre les étapes clés atteintes lors de la phase 1 dans SE3.5.5.2.
- SE3.5.5.4 Si la phase 2 de la condition n'est pas achevée à son échéance, l'OC doit :
 - a. Considérer les progrès à l'égard de la condition comme insuffisants.
 - b. Appliquer les exigences de la [Section 7.4 des GCR](#) (suspension ou retrait).
 - c. Informer le client qu'il ne peut pas entrer en réévaluation.
 - d. Informer la pêcherie cliente qu'elle ne peut pas soumettre la ou les mêmes UoC, ou toute entité de la ou des UoC, à une évaluation complète sous le même nom ou un autre nom, à moins que la cause de la suspension n'ait été résolue.
- SE3.5.6 Pour les conditions mises en place pour les stocks cibles du P1 sous SE3.3. ■
- SE3.5.6.1 Sur la base des délais des étapes clés indiqués dans SE.3.3.6, l'OC doit déterminer que la condition est achevée.
 - a. L'équipe doit confirmer que toutes les étapes clés de SE3.3.5 ont été achevées.
 - b. L'OC n'enregistrera les échelons comme achevés que si :
 - i. L'UoC atteint le niveau SG100 des éléments de notation (a) et (b) pour le PI 1.2.1.
 - ii. L'UoC atteint le niveau SG80 des éléments de notation (a), (b) et (c) pour le PI 1.2.2.
- SE3.5.6.2 Si toutes les étapes clés de SE3.3.5 ne sont pas atteintes à l'échéance de la condition, l'OC doit :
 - a. Considérer les progrès à l'égard de la condition comme insuffisants.
 - b. Appliquer les exigences de la [Section 7.4 des GCR](#) (suspension ou retrait).
 - c. Informer le client qu'il ne peut pas entrer en réévaluation.

- d. Informer la pêcherie cliente qu'elle ne peut pas soumettre la ou les mêmes UoC, ou toute entité de la ou des UoC, à une évaluation complète sous le même nom ou un autre nom, à moins que la cause de la suspension n'ait été résolue.

SE3.5.7 L'OC doit déclarer clairement la progression à l'égard de la condition dans tous les rapports de surveillance et à l'étape du rapport de réévaluation. ■

SE3.6 Exigences pour clore la condition

SE3.6.1 L'OC doit uniquement confirmer que la condition est close lorsque :

- a. Les étapes clés de la phase 1 et de la phase 2 ont été atteintes.
- b. L'UoC atteint le niveau SG100 des éléments de notation (a) et (b) pour le PI 1.2.1, et le niveau SG80 des éléments de notation (a), (b) et (c) pour le PI 1.2.2.

SE3.6.2 Si la condition n'est pas close à son échéance, l'OC doit :

- a. Considérer les progrès comme insuffisants.
- b. Appliquer les exigences de la [Section 7.4 des GCR](#) (suspension ou retrait).
- c. Informer le client qu'il ne peut pas entrer en réévaluation.
- d. Informer la pêcherie cliente qu'elle ne peut pas soumettre la ou les mêmes UoC, ou toute entité de la ou des UoC, à une évaluation complète sous le même nom ou un autre nom, à moins que la cause de la suspension n'ait été résolue. ■

Fin de la Section SE

Référentiel Pêcheries du MSC

Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC



Version 3.0, 26 octobre 2022

Informations sur le droit d'auteur

Le document « Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC » du Marine Stewardship Council et son contenu sont la propriété du « Marine Stewardship Council » — © « Marine Stewardship Council » 2022. Tous droits réservés.

La langue officielle de ce Référentiel est l'anglais. La version définitive est conservée sur le site internet du MSC ([msc.org](https://www.msc.org)). Toute différence entre les versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version anglaise définitive.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit.

Marine Stewardship Council
Marine House
1 Snow Hill
London EC1A 2DH
Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0) 20 7246 8900

Fax : + 44 (0) 20 7246 8901

E-mail : standards@msc.org

Responsabilité pour ces exigences

Le Marine Stewardship Council (MSC) assume la responsabilité pour ces exigences.

Les lecteurs devraient vérifier qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document (et des autres documents connexes). Les documents mis à jour et la liste principale des documents du MSC disponibles sont accessibles sur le site internet du MSC (msc.org).

Versions publiées

N° de version	Date	Description de la modification
2.0	15 août 2011	Nouveau document publié dans le cadre de la Révision du Référentiel Pêcheries réalisée en 2014.
2.01	31 août 2018	Version publiée incorporant des références croisées mises à jour conformément à la révision du « Processus de Certification de Pêcheries du MSC ».
3.0	26 octobre 2022	Version publiée intégrant les modifications apportées au Référentiel Pêcheries du MSC suite à la Révision du Référentiel Pêcheries du MSC.


Présentation de ce document


Le document « Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC » est composé des Annexes GSA, GSB, GSC et GSD.

Les « Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC » sont fournies pour aider les Organismes de Certification (OC) à interpréter le Référentiel Pêcheries du MSC. Le MSC maintient les « Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC » en tant que document distinct.

Les titres et la numérotation des « Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC », le cas échéant, correspondent à ceux du Référentiel Pêcheries du MSC. Les chiffres précédés de la lettre « G » signifient « Guidance » (Instructions en anglais).

Le MSC recommande que les OC lisent le Référentiel Pêcheries du MSC conjointement avec les « Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC ». Le texte du Référentiel Pêcheries du MSC n'est pas répété dans les « Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC ».

Dans le Référentiel Pêcheries du MSC, l'icône  à la fin du titre d'une section ou d'une clause indique qu'il existe des instructions qui se rapportent généralement au sujet de cette section ou clause. Ces icônes fournissent des liens hypertexte vers la section correspondante des Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC.

Dans le présent document, l'icône  fournit un lien hypertexte renvoyant à la section ou à la clause correspondante du Référentiel Pêcheries du MSC.

Éligibilité des Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC à être auditées

Les instructions comprises dans les Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC ne sont pas éligibles à être auditées.

Table des matières

GS1	Champ d'application	6
GSA	L'arbre d'évaluation par défaut	9
GSA2	Principe 1	13
GSA3	Principe 2 ▲	45
GSA4	Principe 3	102
Section GSB.....	Modifications de l'arbre par défaut pour les pêcheries optimisées de bivalves — instructions ▲	119
GSB2	Principe 1	119
GSB4	Principe 3	122
Section GSC	Modifications de l'arbre d'évaluation par défaut pour les pêcheries de saumon.....	124
GSC1	Exigences générales	124
GSC2	Principe 1	125
GSC3	Principe 2	144
Section GSD : Pêcheries basées sur des espèces introduites ▲	150
GSC4	Principe 3	150
GSD1	Général ▲	154
GSD2	Principe 1	154
GSD3	Principe 2	154
GSE1	Exigences générales pour la Section SE.....	155
GSE2	156
GSE3	163

GS1 Champ d'application

GS1.1 Exigences relatives au champ d'application du Référentiel Pêcheries du MSC

GS1.1.3 Pêcheries optimisées ▲

Catégories de pêcheries optimisées

Le Tableau 1 du Référentiel Pêcheries du MSC définit les critères permettant d'identifier les pêcheries optimisées comme relevant du champ d'application du Référentiel Pêcheries du MSC. Les catégories de pêcheries optimisées étant potentiellement comprises dans le champ d'application sont les suivantes :

- **Éclosion et Capture (Hatch and Catch - HAC) :**
 - Ce système de production peut être considéré comme compris dans le champ d'application dans certaines circonstances, selon l'historique des cas et des précédents établis par les pêcheries de saumon empoissonnées par éclosion.
 - Pour ces types de pêcheries, des activités d'élevage plus intensives peuvent être autorisées à condition qu'elles ne s'appliquent qu'à une brève période du cycle biologique de l'espèce.
 - Les opérations HAC ne doivent pas constituer la base d'un plan de reconstitution et de reconstitution. Si la reconstitution a été effectuée par empoissonnement auparavant, cela ne doit pas pour autant mener à une détermination de placer la pêcherie hors du champ d'application tant que d'autres mesures sont désormais en place pour gérer les stocks sauvages.
- **Captures et grossissement (Catch and Grow - CAG) :**
 - Les systèmes de grossissement et de stockage de ce système de production peuvent être pris en compte dans certaines conditions.
 - Le système CAG présente certaines caractéristiques de l'aquaculture intensive, nécessitant des intrants de routine, tels que des aliments ou des traitements chimiques ou médicaux, lesquels sont hors du champ d'application.
 - Les systèmes CAG qui ne nécessitent que des optimisations modérées (telle que la culture de bivalves sur cordes) peuvent être considérés comme compris dans le champ d'application pour l'intégralité de leur opération.
- **Habitat modifié :**
 - Ce système de production implique la modification de l'habitat, par exemple des fermes d'alevinage de saumon situées à proximité de systèmes fluviaux.

Une même pêcherie peut présenter plusieurs des caractéristiques des pêcheries CAG, HAC ou à habitat modifié. Dans le cadre de la mise en œuvre des Exigences du MSC, il est prévu que tout chevauchement entre les catégories ne devienne pas un facteur de complication lorsqu'il s'agit de déterminer si une Unité d'Évaluation (Unit of Assessment - UoA) donnée relève ou non du champ d'application. Dans certains cas, des distinctions sont parfois établies entre les applications des critères à ces différentes catégories.

En ce qui concerne les pêcheries optimisées, seule la partie de la capture qui est clairement débarquée pendant l'opération de capture, telle que celle retirée définitivement de l'eau par la pêcherie, serait éligible à entrer dans les chaînes de garantie d'origine du MSC. La partie de la capture qui est clairement débarquée serait soumise aux exigences normales relatives aux chaînes de garantie d'origine et aux exigences de traçabilité applicables aux pêcheries. Les opérations dans lesquelles aucune partie de la capture n'est clairement débarquée sont considérées comme inséparables de toute phase de « grossissement » ultérieure, et les critères de champ d'application pour les pêcheries optimisées s'appliquent à l'opération dans son ensemble.

Critère de champ d'application B : alimentation et élevage

La mise en œuvre du critère Bii du Tableau 1 dans le cadre spécifique des opérations CAG reconnaît que la prévention des maladies et d'autres mesures visant à maximiser la survie peuvent être couramment utilisées dans certaines pêcheries HAC. Ces pratiques sont autorisées, car la courte durée de la phase de croissance captive limitera les impacts potentiels sur l'environnement. Cependant, ces impacts sont inclus dans l'évaluation du Principe 2.

Critère de champ d'application C : impacts sur l'habitat et l'écosystème

Les modifications de l'habitat dans les pêcheries optimisées peuvent inclure :

- Modifications physiques du fond marin ou du cours de la rivière. Le large éventail de modifications possibles comprend :
 - Construction d'étangs simples dans les zones intertidales.
 - Mesures de gestion des cours d'eau visant à améliorer les habitats de frai.
- L'utilisation de toute une gamme de structures artificielles associées à l'élevage ou à la capture de poissons qui ne sont pas strictement des engins de pêche. Par exemple :
- Dispositifs d'attraction et/ou de concentration de poissons (DCP).
- Casiers à homards.
- Cordes de mytiliculture dans les systèmes CAG.

Ces modifications artificielles de l'habitat améliorent la productivité de la pêche ou facilitent la capture ou la production d'espèces marines commerciales.

GS1.1.5 & GS1.1.6 Exclusion de navires ▲

L'intention du MSC est d'empêcher l'accès à un certificat lorsqu'il existe des preuves de crimes graves ou d'infractions liées à l'aileronnage lors d'opérations de pêche. Ceci est réalisé en empêchant les navires impliqués dans ces activités d'être inclus dans le certificat d'une pêcherie.

L'équipe devrait interpréter le terme « navire impliqué » comme signifiant qu'une personne ou des personnes ont commis un crime grave ou une infraction d'aileronnage à bord du navire à un moment donné au cours des « 2 dernières années ».

Dans les cas où les opérations de pêche ne sont pas réalisées à partir de navires, l'exigence devrait être interprétée comme signifiant l'exclusion de l'opérateur de pêche individuel qui a commis un crime grave ou une infraction d'aileronnage lors d'opérations de pêche.

Délai de deux ans

L'équipe devrait calculer les « 2 dernières années » à partir de la date à laquelle l'OC annonce l'évaluation de la pêcherie sur le site internet du MSC.

Lieu de l'activité

Si un navire a été impliqué dans la condamnation d'un crime grave ou d'une infraction liée à l'aileronnage au cours des « 2 dernières années » dans n'importe quelle juridiction ou zone, pas seulement celles incluses dans l'UoA, le navire ne devrait pas être inclus dans un certificat.

GS1.1.5 Condamnation pour crime grave ▲

La définition de crime grave fournie est basée sur celle utilisée dans la Convention des Nations Unies (ONU) contre la criminalité transnationale organisée.

GS1.1.5.1 & GS1.1.6.1 Exclusion de navires pendant deux ans ▲

Le délai d'exclusion de 2 ans est calculé à partir de la date à laquelle le navire a été exclu. La date d'exclusion est la date à laquelle les documents de certification mis à jour ont été publiés sur le site internet du MSC.

Si le navire a été exclu au moment de la certification initiale, la date de son exclusion est la date à laquelle l'OC annonce l'évaluation de la pêcherie sur le site internet du MSC.

GS1.1.5.1.b & GS1.1.6.1.b Informations pertinentes ▲

Une liste de navires mise à jour est un exemple d'information pertinente.

GSA L'arbre d'évaluation par défaut

Contexte des instructions de l'Annexe GSA ▲

À moins que l'équipe ne puisse justifier l'application d'un arbre différent, l'équipe devrait utiliser la structure hiérarchique et l'ensemble par défaut prescrit de Balises de Notation des Indicateurs de Performance (Performance Indicator Scoring Guideposts — PISG) dans toutes les évaluations.

Structure de l'arbre d'évaluation par défaut

L'arbre d'évaluation par défaut est divisé en 4 niveaux principaux pour organiser la notation, comme résumé ci-dessous :

- Principe : les principes représentent la base générale de l'arbre d'évaluation.
- Composant : une sous-division de haut niveau du Principe.
- Indicateur de performance (Performance Indicator — PI) : Un PI est une autre sous-division du Principe.
- Élément de notation (Scoring Issue — SI) : une sous-division du PI en sujets connexes, mais différents. Chaque PI comporte un ou plusieurs SI par rapport auxquels la pêche est évaluée aux niveaux SG60, SG80 et SG100.

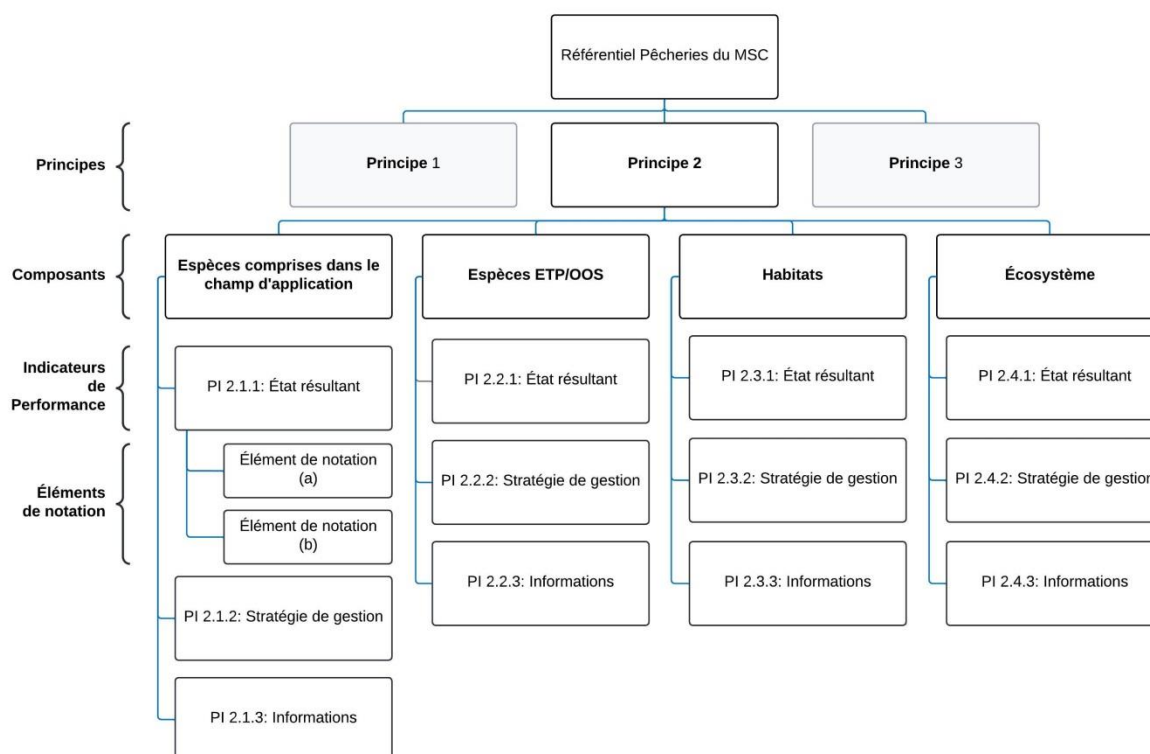


Figure GSA1 : Niveaux d'arbre d'évaluation par défaut pertinents pour la notation des pêcheries

Pour chaque SI, les SG sont définis aux niveaux 60, 80 et 100. Lors de la notation d'une pêcherie, l'OC identifie :

- Le niveau atteint par la pêcherie pour chaque SI.
- Le niveau global atteint en conséquence pour le PI.

Pour réussir, une pêcherie doit atteindre :

- Un score minimum de 60 pour chaque PI.
- Un score agrégé minimum de 80 pour chaque Principe. Dans le cas d'un score inférieur à 80, une condition est attribuée.

Dans certaines pêcheries, l'OC peut également noter plusieurs « constituants à noter », tel que plusieurs espèces de prises accessoires ou habitats, au sein d'un PI donné.

Pour des détails spécifiques sur la notation, voir la [Section 7.15 du FCP](#) et les instructions associées.

Arbres d'évaluation par défaut

La Section SA est conçue pour s'appliquer à la plupart des pêcheries. La Section SB et la Section SC sont des arbres d'évaluation par défaut pour les bivalves et le saumon, respectivement. L'OC peut développer des arbres d'évaluation modifiés pour les types de pêcheries qui ne peuvent pas être évaluées de manière adéquate par rapport aux arbres d'évaluation par défaut existants (voir la [Section 7.10.5 du FCP](#)).

GSA1.1 Exigences générales ▲

Encadré GSA1 : Approche de précaution

Le droit international et coutumier exige l'utilisation de l'approche de précaution dans la gestion des pêches. Le MSC utilise comme définition de base pour l'approche de précaution les définitions incluses dans le Code de conduite international pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)⁴ et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons⁵, dont l'article 6 stipule :

L'approche de précaution doit être interprétée comme signifiant être prudent lorsque les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que l'absence de données scientifiques adéquates ne saurait être invoquée comme raison pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption.

Dans le « Référentiel Pêcheries du MSC », la mise en œuvre de l'approche de précaution dans les systèmes de gestion des pêcheries est explicitement notée dans les PI 3.1.3 et 3.2.2. Cependant, l'intention du MSC est que l'approche de précaution soit appliquée de manière implicite dans l'ensemble du Référentiel. Pour faire en sorte que cette intention soit reflétée dans la pratique, le système MSC a été conçu pour donner des scores plus élevés lorsqu'il y a plus de certitude quant au résultat, ou lorsque les systèmes de gestion appliquent le principe de précaution de manière appropriée dans des conditions d'incertitude. Lorsque les informations sont disponibles en quantité limitée, l'équipe devrait redoubler de prudence dans son évaluation de la pertinence des informations requises pour soutenir le score d'un PI relatif aux résultats.

Encadré GSA2 : L'intention et la compréhension du MSC en ce qui concerne le Référentiel dans le cadre de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée

La définition de la FAO de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) est la suivante⁶ :

La pêche **illicite** fait référence aux activités de pêche :

- effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ;
- effectuées par des navires battant pavillon d'États, qui sont parties à une organisation régionale compétente de gestion des pêches, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États, ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ; ou
- contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

La pêche **non déclarée** fait référence aux activités de pêche :

⁴ FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries. Rome : FAO.1995.

⁵ The UN Fish Stocks Agreement, United Nations conference on straddling fish stocks and highly migratory fish stocks, Sixth session, New York, 24 July – 4 August, 1995.

⁶ FAO (2002) Implementation of the International Plan of Action to Prevent, Deter, and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries 9. Rome : Food and Agriculture Organization, FAO. Disponible sur : <https://www.fao.org/3/y3536e/y3536e.pdf> [dernier accès le 17 juillet 2022].

- qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ; ou
- entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

La pêche **non réglementée** fait référence aux activités de pêche :

- qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ; ou
- qui sont menées ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation de ressources biologiques marines en droit international.

Ces définitions de la pêche INN ont été adoptées et incorporées dans des plans d'action visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN au niveau national dans le cas des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, et des ORGP, telles que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), ainsi que des entités économiques telles que l'Union européenne. Les ORGP publient des listes de navires impliqués dans des activités de pêche INN au sein de leurs zones de responsabilité.

La pêche INN peut également s'appliquer au niveau de l'État ; par exemple, lorsque les nations côtières ou leurs sous-juridictions, telles que les États internes ou les provinces, disposent d'une réglementation inadéquate pour empêcher les captures illégales, non déclarées ou non réglementées.

En ce qui concerne la pêche INN, l'intention du MSC est que les Unités d'Évaluation (UoA) soient exploitées légalement et que la pêche INN soit inexistante ; ou, dans les cas où la pêche INN existe, qu'elle soit à un niveau minimum, de sorte que les mesures de gestion, y compris les évaluations, les règles de contrôle des captures (HCR) et l'estimation des impacts de la pêche INN sur les espèces exploitées et l'écosystème soient capables de maintenir les populations affectées à des niveaux durables.

Spécifiquement :

- L'équipe devrait considérer la pêche INN non déclarée comme une « mortalité non observée ».
- L'UoA devrait être exempte de captures INN d'espèces cibles (du P1). L'équipe devrait évaluer cela en P1 et en P3 : conformité avec les lois, et les dispositions de suivi, contrôle et surveillance (SCS) nationales et internationales, comme dans les PI 3.1.1, 3.2.2 et 3.2.3.
- Les stocks qui sont la source de poissons certifiés selon le P1 ne devraient compter qu'un niveau minimal de pêche INN, ce qui devrait être pris en compte par la gestion et ne devrait pas avoir d'impact matériel sur la capacité du système de gestion à assurer une pêche durable. L'équipe devrait en tenir compte dans les PI relatifs aux HCR, aux informations et à l'évaluation de l'état du stock dans le P1, comme dans les PI 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, y compris la documentation de la « mortalité non observée ».
- L'exigence de conformité aux lois nationales et internationales combinée à l'exigence que l'UoA ne cause pas de dommages graves et irréversibles dans le P2 signifie que l'UoA devrait également être exempte de pêche INN des espèces du P2. L'équipe devrait documenter l'impact d'autres activités de pêche INN sur les composants du P2, lorsqu'ils sont connus. Cependant, contrairement au P1, l'équipe n'a pas besoin d'introduire cela dans l'évaluation de l'impact spécifique de l'UoA, ou de l'impact cumulatif des UoA.
- Le [Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC](#) interdit aux détenteurs d'un certificat Chaîne de Garantie d'Origine et aux UoA certifiées d'utiliser des navires figurant sur les listes des navires INN pour capturer ou transporter du poisson.

- Le [Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC](#) est conçu pour garantir que les produits labellisés MSC ne peuvent pas être mélangés avec des produits provenant d'UoA non certifiées, dans lesquelles il peut y avoir un risque de pêche INN.

Des instructions spécifiques sont fournies concernant les lois locales, nationales et internationales, comme suit :

- PI 1.2.3 : GSA2.6.3 sur les catégories d'informations à prendre en compte pour les prélèvements de pêche.
- Instructions générales relatives au P2 : GSA3.1.6.1 sur la prise en compte de la mortalité par pêche observée et non observée, y compris la pêche illégale et/ou les captures non réglementées.
- PI 3.2.3 : GSA4.1 sur la prise en compte de la conformité et de l'application.

Lors de l'évaluation de l'efficacité du SCS dans les UoA où un système de SCS moins formalisé existe, l'équipe peut tenir compte du rôle et de l'efficacité d'une série de facteurs visant à dissuader les activités illégales, comme décrit dans GSA4.9 sur l'évaluation des approches informelles et traditionnelles concernant le PI 3.2.3. GSA4.9 comprend également des instructions supplémentaires sur le P3 (PI 3.2.3).

GSA2 Principe 1

GSA2.1 Exigences générales pour le Principe 1 ▲

Composant de résultat

Contexte

L'équipe devrait noter le PI (1.1.1) de l'état du stock de manière à refléter un comportement de gestion qui :

- Accroît la probabilité que la biomasse exploitée fluctue autour du niveau cible du rendement maximal durable (B_{RMD}), ou un niveau cible supérieur si cela est justifié par la prise en compte des interdépendances trophiques de l'espèce ou des espèces cibles (voir l'encadré GSA3 ci-dessous).
- Diminue la probabilité que la biomasse exploitée chute de manière significative vers le « point of recrutement impairment » par la « surpêche », les effets génétiques ou les déséquilibres du sex-ratio.

Les stocks dont le statut est inférieur au « point of recrutement impairment » (PRI) n'atteindraient pas le niveau requis du PI relatif à l'état du stock (PI 1.1.1) même s'il existait des plans ou des programmes de reconstitution en place, améliorant effectivement l'état du stock, jusqu'à ce que l'état du stock atteigne de nouveau le niveau SG60.

Les résultats suivants susciteraient des scores de 80 ou plus :

- Une plus grande probabilité de fluctuation autour du niveau de biomasse cible.
- Des niveaux de biomasse supérieurs aux niveaux cibles, impliquant une probabilité plus faible d'être en dessous des niveaux cibles.
- Une probabilité plus élevée d'être au-dessus du « point of recrutement impairment », qui est souvent utilisé comme point de référence limite (PRL) pour la biomasse.
- Dans le PI 1.1.2, une reconstitution démontrée plus rapide des stocks depuis le point où ils ne suscitent qu'un score de 60 jusqu'à des niveaux capables d'assurer le RMD.

Une explication de l'intention et de la compréhension du MSC en ce qui concerne le RMD est fournie dans l'encadré GSA3.

Encadré GSA3 : L'intention du MSC en ce qui concerne l'atteinte du RMD dans le P1

L'intention du MSC est que les pêcheries ne soient pas exploitées à des niveaux supérieurs au RMD, comme l'exige la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), et que cela soit réalisé grâce à l'utilisation de stratégies de capture ainsi que des points de référence cibles (PRC) et des points de référence limite (PRL) appropriés, comme l'exigent l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP) de 1995 et le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de 1995, où :

- Un PRC reflète un objectif de gestion à atteindre ; par exemple, des performances en ligne avec le RMD.
- Un PRL reflète un état indésirable à éviter avec une probabilité élevée ; par exemple, l'affaiblissement du recrutement.

La définition la plus élémentaire du RMD est le plus haut niveau de capture annuelle moyenne à long terme pouvant être maintenu dans le temps. Le glossaire de la FAO définit le RMD comme :

La capture ou le rendement moyen le plus élevé pouvant être prélevé en continu sur un stock dans les conditions environnementales existantes. Pour les espèces à recrutement fluctuant, le maximum pourrait être obtenu en prélevant moins de poissons certaines années que d'autres.

La mortalité par pêche constante compatible avec le RMD est représentée par F_{RMD} , où F est le taux de mortalité par pêche. La taille moyenne de la population compatible avec le RMD est représentée par B_{RMD} .

Le RMD était défini à l'origine en termes de modèles de production simples. Cependant, le concept est désormais également applicable à tout modèle de stock et de pêche ; par exemple, des modèles de production plus complexes, des modèles de bassins dynamiques, des modèles « par recrue », des modèles de stocks multiples ou mixtes, des modèles d'écosystèmes et des modèles de métapopulations.

Il existe de nombreuses façons d'estimer le RMD et les points de référence associés. Beaucoup d'entre elles, en particulier les anciennes méthodes courantes à l'époque où la CNUDM et l'ANUSP ont été convenues, reposent de manière significative sur des hypothèses. Par conséquent, il peut y avoir des incertitudes considérables quant aux estimations du RMD et des points de référence associés.

Étant donné que la productivité, ou le recrutement de nombreux stocks de poissons est naturellement très variable dans le temps, la biomasse peut varier considérablement autour de B_{RMD} , dans certains cas il existe même une probabilité appréciable que le stock soit inférieur au PRL de biomasse, lorsqu'il est exploité à un niveau de mortalité par pêche équivalent à F_{RMD} . Cette variabilité de la biomasse du stock peut être atténuée en utilisant une HCR qui réduit la mortalité par pêche lorsque la biomasse du stock est faible ou que le stock se rapproche d'un PRL, comme cela est recommandé par l'ANUSP et le CCPR. Pour certaines HCR, y compris les politiques d'échappement constant pour le saumon et certaines pêcheries de petits pélagiques, la mortalité par pêche est réduite à zéro à un seuil limite de biomasse du stock⁷.

Reflétant l'incertitude habituelle dans l'estimation des points de référence associés au RMD et la variabilité de la productivité habituelle des stocks de poissons, les lignes directrices de l'ANUSP et d'autres textes⁸ recommandent que la F_{RMD} soit traitée comme un PRL de précaution, plutôt qu'un PRC. Cela est approprié dans le cadre d'une application de « pratique courante » des concepts associés au RMD, dans lesquels il y a peu de considération explicite de l'incertitude et/ou

⁷ Mace, P.M. (2001) A new role for MSY in single-species and ecosystem approaches to fisheries stock assessment and management. Fish and Fisheries 2: 2–32.

⁸ Mace, P.M. (2001) A new role for MSY in single-species and ecosystem approaches to fisheries stock assessment and management. Fish and Fisheries 2: 2–32.

d'utilisation de méthodes approximatives pour déterminer les points de référence associés au RMD et/ou l'utilisation de substituts pour la mortalité par pêche ou la biomasse du stock.

La vision actuelle des « meilleures pratiques » en ce qui concerne le RMD est qu'il s'agit du plus haut niveau de capture moyenne à long terme qui résulte d'une F constante ou d'une FCR à F variable, tout en assurant simultanément une forte probabilité que le PRL de biomasse sera évité. Le RMD est déterminé par des tests de simulation, par exemple via des méthodes d'évaluation de la stratégie de gestion⁹, qui incluent une représentation réaliste des principales incertitudes probables ; par exemple, l'incertitude des observations, l'incertitude des estimations, la variabilité du recrutement, l'incertitude de la structure du modèle et l'incertitude associée à la mise en œuvre. Un niveau F_{RMD} déterminé de cette manière pourrait être un PRC approprié, car sa méthode de calcul internalise l'incertitude, la variabilité et le PRL de biomasse.

État du stock relatif au RMD

L'état du stock compatible avec le RMD est fondamentalement défini par les termes F_{RMD} et B_{RMD} . Par conséquent, le « Référentiel Pêcheries du MSC » fournit des PRC et des PRL par défaut pour ces termes. L'équipe peut utiliser des approximations pour F_{RMD} et B_{RMD} lorsqu'elles sont censées atteindre des performances conformes au niveau de RMD.

L'équipe peut utiliser des proxys ou des substituts empiriques directement mesurables pour la mortalité par pêche ou la biomasse, par exemple la longueur moyenne ou la distribution des longueurs, le taux de capture, le recrutement et l'échappement, et les stratégies de capture empiriques associées, lorsqu'elles sont censées atteindre des performances compatibles avec le RMD ou un niveau « très productif » similaire¹⁰(c'est-à-dire, des pêcheries multispécifiques).

GSA 2.1.1.1 ▲

L'intention du MSC est que tout stock proposé pour évaluation selon le Principe 1 (P1) ne puisse pas être considéré comme une espèce en danger, menacée ou protégée (Endangered, Threatened, or Protected - ETP) ou une espèce hors du champ d'application (Out-Of-Scope - OOS). Dans ce contexte, l'équipe doit fournir des preuves montrant que la Figure SA3 de l'arbre de décision (et les exigences associées) a été appliquée pour déterminer le stock du P1.

GSA2.1.3 Subventions à la pêche ▲

Le MSC ne désigne pas les types de subventions individuels comme nuisibles ou non nuisibles à la pêche. Cependant, certaines subventions peuvent contribuer à la surcapacité, ce qui peut compromettre la capacité d'un système de gestion à contrôler efficacement l'effort de pêche.

GSA2.2 Indicateur de Performance relatif à l'état du stock (PI 1.1.1) ▲

Les termes « probable » et « fortement probable » sont utilisés pour permettre une notation selon des approches qualitatives ou quantitatives :

⁹ Sainsbury, K.J., Punt, A.E., and Smith, A.D.M. (2000) Design of operational management strategies for achieving fishery ecosystem objectives. ICES Journal of Marine Science 57: 731–741.

Par exemple : Butterworth, D.S., and Punt, A.E. (1999) Experiences in the evaluation and implementation of management procedures. ICES Journal of Marine Science 56: 985–998.

¹⁰ Starr, P.J., Breen, P.A., Hilborn, R., and Kendrick, T.H. (1997) Evaluation of a management decision rule for a New Zealand rock lobster substock. Marine and Freshwater Research 48: 1093–1101.

Prince, J.D., Dowling, N.A., Davies, C.R., Campbell, R.A., and Kolody, D.S. (2011) A simple cost-effective and scale-less empirical approach to harvest strategies. ICES Journal of Marine Science 68: 947–960.

- Les exemples d'interprétation qualitative incluent :
 - Analogie avec des situations similaires.
 - Argument plausible.
 - Observation empirique de la durabilité.
 - Évaluation qualitative des risques.
- Les exemples d'interprétation quantitative incluent :
 - L'utilisation de données mesurées provenant de la pêche concernée.
 - Analyses statistiques.
 - Évaluation quantitative des risques.
 - Modélisation quantitative.

GSA2.2.1.1 Détermination de l'état du stock par rapport au PRI et au niveau B_{RMD}



L'équipe devrait noter le PI 1.1.1 par rapport aux niveaux conceptuels PRI et RMD. Ces niveaux peuvent ou non être utilisés comme points de référence explicites dans une pêche.

Lorsque des stocks bien gérés n'ont pas de PRC ou de PRL, ou que leurs valeurs ne sont pas compatibles avec les niveaux conceptuels de PRI ou de RMD, l'équipe devra quand même évaluer le stock en termes des objectifs de résultats globaux. Par exemple, pour SG80, il est « fortement probable » que l'état du stock soit supérieur au « point of significant risk of recruitment impairment », et atteint ou fluctue autour d'un niveau compatible avec B_{RMD} .

L'équipe devrait interpréter le PRI comme le seuil en dessous duquel il existe un risque accru que le recrutement soit considérablement affaibli. Les pêcheries devraient être gérées de manière à ce que le risque que les stocks tombent en dessous de ce niveau soit très faible. Les proxys par défaut du MSC pour le PRI et le RMD sont donnés dans GSA2.2.3.

GSA2.2.2 Fluctuations de notation autour du niveau de RMD cible — élément de notation (b) ▲

Dans ce contexte, la fluctuation fait référence à la variabilité dans le temps autour d'un point, en reconnaissant que l'ampleur de la fluctuation sera influencée par la biologie de l'espèce et que des tendances à court terme peuvent être apparentes dans de telles fluctuations.

Des exemples de situations pouvant être considérées comme « fluctuant autour d'un niveau compatible avec le RMD », et donc capables d'atteindre au moins un score de 80 pour l'élément de notation (b) du PI 1.1.1, sont donnés ci-dessous.

L'équipe devrait noter que le chiffre de 90 % de B_{RMD} dans l'exemple ci-dessous est donné comme un niveau hypothétique pouvant être approprié pour les types d'espèces présentant des niveaux moyens de fluctuation. D'autres valeurs peuvent être appropriées pour d'autres types d'espèces.

Exemples : Score de 80

Exemples de situations pouvant être considérées comme « fluctuant autour d'un niveau compatible avec le RMD », et donc capables d'atteindre un **score de 80** pour l'élément de notation (b) du PI 1.1.1 :

- Une estimation instantanée de l'état actuel du stock qui n'est pas inférieure à 90 % de B_{RMD} .
- Une série récente d'estimations de la taille du stock qui a :

- Une valeur médiane ou moyenne sur la durée du temps de la dernière génération qui n'est pas inférieure à 90 % de B_{RMD} . (Pour une définition du temps de génération, voir la Section 2.2.4 de l'Annexe GSA et l'encadré GSA4)
- Une tendance cohérente avec une attente selon laquelle la biomasse future continuera de fluctuer autour de B_{RMD} . Une tendance constante à la baisse au cours des dernières années, vers des niveaux inférieurs à B_{RMD} , ne serait pas conforme à cette attente, à moins d'être accompagnée de projections ou d'autres informations suggérant que la tendance sera bientôt inversée ; par exemple, en raison d'un fort recrutement entrant ou de récentes réductions du niveau d'exploitation. La série chronologique peut comprendre des estimations inférieures à 90 % de B_{RMD} , pourvu qu'il soit démontré qu'elles font partie d'une fluctuation à long terme autour de B_{RMD} .
- Une série d'estimations montrant une augmentation régulière de la taille d'un stock qui est récemment revenu à un niveau non inférieur à 90 % de B_{RMD} , et dont il est attendu qu'il continuera à augmenter au-delà de B_{RMD} , puis fluctuera autour de B_{RMD} .

Exemples : Score de 100

Exemples de situations pouvant atteindre le **score plus élevé de 100** pour l'élément de notation (b) du PI 1.1.1 :

- Une série récente d'estimations de la taille du stock dont la moyenne ou la médiane au cours des 2 derniers temps de générations n'est pas inférieure à 90 % de B_{RMD} .
- Une série d'estimations de la taille du stock qui étaient supérieures à B_{RMD} au cours de toutes les années du dernier temps de génération.

L'équipe devrait noter que, lors de l'examen des fluctuations de la taille du stock, une estimation de la taille du stock dérivée d'un modèle de l'année la plus récente sera souvent plus incertaine qu'une estimation dérivée d'un modèle d'années antérieures. Pour éviter des changements rapides dans l'état de stocks certifiés MSC et donc des changements conséquents au niveau des certifications, comme spécifié dans [FCP 7.30](#), l'équipe devrait considérer que les estimations dérivées du modèle peuvent ne pas nécessairement être indicatives d'un changement matériel réel de l'état du stock. L'équipe devrait noter qu'une estimation unique de l'état du stock, non étayée par une estimation de l'incertitude, soit dérivée d'une tendance chronologique, soit d'un modèle statistique, ne devrait être utilisée que pour justifier une modification importante du score.

Le MSC a choisi de ne pas définir ses exigences par rapport aux termes « surpêche » et « surexploité ». Néanmoins, ces termes sont couramment utilisés et sont mentionnés dans certaines instructions comme suit :

- La « surpêche » est une mortalité par pêche supérieure à F_{RMD} .
 - Le niveau de mortalité par pêche qui aboutit, à long terme, à ce que le stock atteigne le niveau de RMD .
- « Surexploité » : la taille du stock de biomasse est inférieure à une limite définie par rapport au RMD .
 - Les lignes directrices de la FAO sur l'étiquetage écologique définissent « surexploité » comme étant en dessous d'un PRL de biomasse. La limite est souvent considérée comme étant 50 % de B_{RMD} , ce qui est l'hypothèse par défaut pour le seuil inférieur au PRI tel que défini par le MSC.
 - Le terme n'est pas couramment utilisé au niveau international pour se rapporter aux PRI, et par conséquent son utilisation dans les documents du Programme MSC est limitée.

GSA2.2.3 Utilisation d'indicateurs proxy et de points de référence pour le PRI et B_{RMD} ▲

Dans cette section, le terme « point de référence » est utilisé en relation avec la détermination de l'état.

Rédiger les PISG en termes de biomasse et de taux de pêche suggérerait que le « Référentiel Pêcheries du MSC » n'est pas bien adapté aux pêcheries qui ne disposent pas couramment d'évaluations du stock dans lesquelles des points de référence biologiques pour la biomasse et/ou la mortalité par pêche sont estimés. Ce n'est pas l'intention.

Les valeurs par défaut pour les niveaux du PRI et de B_{RMD} , telles qu'utilisées dans la notation du PI 1.1.1 relatif à l'état du stock, sont données ci-dessous. Elles sont souvent liées à B_0 , la « biomasse non exploitée » estimée qui serait présente en l'absence de pêche. L'état du stock est généralement exprimé en tant que biomasse de la population par rapport à B_{RMD} , un indicateur proxy pour B_{RMD} ou un objectif de gestion spécifié, mais dans certains cas, il peut plutôt être exprimé par rapport à B_0 .

- Dans le cas où ni B_{RMD} , ni le PRI ne sont déterminés analytiquement, les points de référence par défaut suivants peuvent être appropriés pour mesurer l'état du stock en fonction de l'espèce :

$$B_{RMD} = 40 \% \text{ de } B_0.$$

$$PRI = 20 \% \text{ de } B_0 = \frac{1}{2} B_{RMD}.$$

- Si B_{RMD} ou le PRI sont déterminés analytiquement, l'équipe devrait utiliser de préférence ces valeurs comme points de référence pour mesurer l'état du stock, à moins que des précautions supplémentaires ne soient désirées.
- Dans le cas où B_{RMD} est déterminé analytiquement comme étant supérieur à 40 % de B_0 , et qu'il n'y a pas de détermination analytique du PRI, le PRI par défaut devrait être $\frac{1}{2} B_{RMD}$. Ce cas couvre des situations de stocks à faible productivité, où des PRI par défaut plus élevés peuvent être justifiés.
- Dans le cas où B_{RMD} est déterminé analytiquement comme étant inférieur à 40 % de B_0 , comme dans certains stocks « hautement productifs », et qu'il n'y a pas de détermination analytique du PRI, le PRI par défaut devrait être de 20 % de B_0 à moins que $B_{RMD} < 27 \% \text{ de } B_0$, auquel cas le PRI par défaut devrait être 75 % de B_{RMD} .
- Pour les stocks à productivité moyenne, où B_{RMD} n'est pas déterminé analytiquement, mais supposé être de 40 % de B_0 et un PRC de gestion est supérieur à 40 % de B_0 pour des raisons de précaution, le PRI par défaut devrait toujours être fixé à 20 % de $B_0 = \frac{1}{2} B_{RMD}$ à moins qu'il ne soit déterminé analytiquement. Cela couvre les situations où l'autorité de gestion a délibérément choisi un PRC de précaution, mais où le PRI par défaut est toujours approprié.
- Dans les cas où le PRI est fixé à 20 % de B_0 , l'équipe peut supposer que la valeur par défaut de B_{RMD} est de $2 \times PRI$.
- Dans les cas où le PRI est fixé au niveau de biomasse historique le plus bas, l'équipe ne peut pas supposer que $B_{RMD} = 2PRI$. On s'attend à ce que l'équipe justifie tout « point de référence » utilisé comme indicateur proxy de B_{RMD} en fonction de sa cohérence avec B_{RMD} .
- Lorsque des estimations historiques de la taille du stock et du recrutement qui en résulte sont disponibles, le PRI peut être identifié comme la taille du stock en dessous de laquelle un recrutement réduit a été observé et au-dessus de laquelle le recrutement semble être davantage lié à des facteurs environnementaux qu'à la taille du stock.
- Lorsqu'une stratégie d'échappement de biomasse est utilisée, l'équipe devrait s'assurer qu'elle permet d'optimiser les captures tout en s'assurant qu'il reste suffisamment de biomasse reproductrice pour éviter l'affaiblissement du recrutement. Généralement, un échappement annuel d'environ 40 % est considérée comme un indicateur proxy pragmatique pour le RMD.

Les valeurs par défaut du PRI données ci-dessus, $\frac{1}{2} B_{RMD}$ or 20 % de B_0 , s'appliquent aux stocks à productivité moyenne. De tels seuils sont généralement compatibles avec le fait d'être au-dessus du « point of significant risk of recruitment impairment ». Pour certains stocks « hautement productifs », le « point of significant risk of recruitment impairment » peut être inférieur à 20 % de B_0 . Pour certaines espèces à longue durée de vie, ce seuil peut être supérieur à 20 % de B_0 .

Si la gestion a défini une fourchette cible pour B_{RMD} plutôt qu'une valeur unique, l'équipe devrait noter le PI 1.1.1 relatif à l'état du stock par rapport à cette fourchette. L'adoption de fourchettes de valeurs pour les PRC plutôt qu'une valeur unique peut être considérée dans les pêcheries ciblant des stocks « hautement productifs » comme un moyen de faire face à la variabilité inhérente de la biomasse.

Une fourchette offre une certaine flexibilité intrinsèque pour déterminer si le stock fluctue à ou autour de B_{RMD} . L'équipe devrait :

- Fournir une justification suffisante pour démontrer que le stock fluctue effectivement à ou autour de B_{RMD} .
- Examiner si des « points de référence » sont nécessaires pour différents composants du stock dans son évaluation.

Si des proxys sont utilisés, mais ne sont pas exprimés en pourcentages de B_0 , l'équipe devrait généralement s'assurer que :

- Tout « point de référence » utilisé comme indicateur proxy pour la notation du PRI soit fixé au-dessus du seuil de risque significatif d'échec du recrutement.
- Tout « point de référence » utilisé comme indicateur proxy du niveau de RMD maintient le stock bien au-dessus du PRI et à des niveaux de production et de taille de stock compatibles avec B_{RMD} ou à un niveau « hautement productif » similaire.

Si des « points de référence » proxy sont définis de cette manière, l'équipe devrait tenir compte de la différence entre le « point de référence » et les niveaux PRI ou RMD requis dans sa notation.

L'équipe devrait être prudente en ce qui concerne les approches d'évaluation du stock « par recrue » qui n'incluent aucune forme de relation stock-recrutement. Les niveaux de $F_{0.1}$ ou $F_{40\%}$ de l'EPP (où EPP est l'estimation du potentiel de ponte) fourniront généralement, par exemple, des approximations plus fiables de F_{RMD} que F_{max} lorsqu'une approche « par recrue » est utilisée.

L'équipe ne devrait pas présumer des « points de référence » tels que des « points de référence » de précaution pour la biomasse du stock reproducteur (B_{AP}), qui sont utilisés comme tampon pour réduire le risque d'affaiblissement à un niveau limite tel que le PRI, pour être cohérent avec B_{RMD} . Par exemple, l'équipe devrait considérer l'approche $B_{RMDd\acute{e}clenchement}$ (où $B_{RMDd\acute{e}clenchement}$ est un « point de référence » de la biomasse qui déclenche une réponse prudente lorsque les stocks tombent en dessous d'un niveau de déclenchement) utilisée dans le CIEM comme fixant une limite inférieure à la fourchette probable de valeurs que B_{RMD} peut prendre, et non comme une valeur estimée pour B_{RMD} .

Dans les évaluations du CIEM, l'équipe peut considérer les pêcheries dont la biomasse (B) > $B_{RMDd\acute{e}clenchement}$ « fluctuant autour de B_{RMD} », atteignant ainsi un score de 80.

L'équipe peut également utiliser des indicateurs proxy et des « points de référence » pour mesurer l'état du stock lorsque la relation exacte avec les niveaux PRI, B_{RMD} , et F_{RMD} est inconnue.

Exemples : proxys et éléments à prendre en compte

- Si des valeurs empiriques de capture par unité d'effort (CPUE), non basées sur une évaluation explicite du stock, sont utilisées comme points de référence pour le suivi de la biomasse, l'équipe pourrait fournir des justifications selon lesquelles les valeurs adoptées sont cohérentes avec le RMD ou un niveau « hautement productif » similaire. L'équipe peut avoir besoin de vérifier pour s'assurer, dans ce cas, que des modifications spatiales des activités de pêche ou des changements dans l'efficacité de capture des engins ne viennent pas réduire la fiabilité des indicateurs proxy.
- Si les points de référence servant à mesurer l'état du stock sont basés sur un état historique, l'équipe devrait :
 - Considérer la position du stock à cette période par rapport au niveau inexploité.
 - Considérer la proximité probable avec B_{RMD} .
 - Fournir des preuves que le stock n'était pas surexploité à l'époque de référence historique.
 - Fournir des preuves que le niveau de capture était durable et « hautement productif ».
- Si les tailles moyennes des poissons sont utilisées comme points de référence pour le niveau d'exploitation, l'équipe devrait justifier que les valeurs adoptées sont cohérentes avec F_{RMD} ou des niveaux similaires.

- Dans les pêcheries de crustacés qui cherchent à protéger l'intégralité de la capacité de reproduction des femelles dans la population contre la capture (capture d'un seul sexe), les points de référence pourraient être liés à des paramètres tels que le pourcentage d'œufs fécondés et/ou d'autres indicateurs relatifs à la population femelle qui sont utilisés pour évaluer l'efficacité du système de gestion en ce qui concerne l'atteinte de ses objectifs.
- Des stratégies relatives à l'échappement de la biomasse sont utilisées pour une variété de pêcheries, y compris celles qui ciblent des stocks à courte durée de vie, sémelpares, présentant une mortalité naturelle élevée et/ou une faible relation stock-recrutement (par exemple, le saumon ou le calmar). Une quantité ou un pourcentage cible de survie d'individus (« échappés ») est déterminé afin de garantir une biomasse de reproducteurs suffisante. L'échappement peut être exprimé en termes absolus ou relatifs. S'il peut être démontré que le stock fluctue autour d'un niveau « hautement productif » et qu'il se situe au-dessus de tout « point of significant risk of recruitment impairment », ces proxys peuvent être considérés comme étant à un niveau compatible avec le RMD. Le niveau d'échappement peut être maintenu constant, en fonction des conditions moyennes, ou être variable pour tenir compte des différences entre les classes d'âge (par exemple, pour une gestion en temps réel).
- Dans le cas de pêcheries ciblant les espèces sémelpares (par exemple, les céphalopodes), certains stocks ont un renouvellement presque complet de la population au cours de chaque cycle générationnel. L'étude de la relation reproducteur-recrutement peut aider à estimer la taille du stock à partir de données antérieures et, à partir de là, un niveau de capture pouvant maintenir une productivité compatible avec le RMD.

Exemples : utilisation de points de référence proxy

Exemples de la façon dont l'équipe peut justifier les niveaux SG60, SG80 et SG100 dans ces situations :

- **SG60** si aucun déclin n'a été observé dans **1 indicateur proxy** de la biomasse pendant au moins un temps de génération de l'espèce et que le proxy indique que le stock est « **probablement** » **au-dessus du PRI**.
- **SG80** si aucun déclin n'a été observé dans **2 indicateurs proxy** de la biomasse pendant au moins un temps de génération de l'espèce et qu'au moins un proxy indique que le stock est à **un niveau « hautement productif »**.
- **SG100** si aucun déclin n'a été observé dans **3 proxys** de la biomasse pendant au moins un temps de génération de l'espèce et qu'au moins deux proxys indiquent que le stock est à un niveau « hautement productif ».

Dans ces cas, lorsque des scores plus élevés sont justifiés par l'utilisation de plus d'un indicateur proxy, ces proxys devraient être indépendants les uns des autres et devraient également raisonnablement être des proxys de la grandeur d'intérêt, comme la CPUE dans le cas de la biomasse du stock.

Dans certains cas, l'équipe peut faire valoir qu'un bon indicateur proxy est meilleur que 2 ou plus proxys médiocres.

GSA2.2.3.2 ▲

Par exemple, comme avec une approche de gestion de type « feux tricolores ».

GSA2.2.4 Notation de l'état du stock à l'aide du taux de mortalité par pêche ▲

L'équipe devrait examiner l'historique de F pour déterminer si la biomasse du stock peut être supposée au niveau requis pour chaque balise de notation. Cela dépendra de l'état initial de la

biomasse du stock, de la trajectoire de la mortalité par pêche et de la durée pendant laquelle la mortalité par pêche est restée à un certain niveau.

Si la biomasse de départ est inconnue, l'équipe devrait appliquer les attentes suivantes :

- Un score minimum de SG60 est justifié s'il est « probable » que F a été à un niveau égal ou inférieur à F_{RMD} pendant au moins un temps de génération de l'espèce, ou pendant au moins deux ans, selon la durée la plus longue. On s'attend généralement à ce que ce niveau de F permette de rétablir ou de maintenir une population susceptible d'être au-dessus de son PRI.
- Un score minimum de SG80 est justifié lorsqu'il est « fortement probable » que F soit au-dessus du PRI et à un niveau égal ou « fluctuant autour de B_{RMD} », si F est susceptible d'avoir été égale ou inférieure à F_{RMD} pendant au moins 2 temps de génération, ou pendant au moins 4 ans, selon la durée la plus longue.
- Un score minimum de SG100 est justifié s'il est « fortement probable » que F ait été inférieur à F_{RMD} pendant au moins deux temps de génération, ou pendant au moins quatre (4) ans, selon la durée la plus longue.

Ces directives sont basées sur l'hypothèse que la mortalité par pêche sera dans ces cas égale ou située juste en dessous de F_{RMD} . Plus la mortalité par pêche a été faible, plus l'intervalle de temps requis pour le rétablissement est court. Par exemple, alors que la plupart des espèces ont besoin d'environ 2 temps de génération pour se rétablir du PRI à B_{RMD} lorsque la pêche est à F_{RMD} , lorsque F est réduit à 80 % de F_{RMD} ou 60 % de F_{RMD} , le temps de récupération peut être réduit de moitié. L'équipe devrait tenir compte de ces questions lors de la notation.

Encadré GSA4 : Temps de génération

Le MSC définit un temps de génération (TG) comme l'âge moyen d'un individu reproducteur dans un stock non exploité¹¹ :

$$G = \frac{\sum_{a-1}^A a E_a N_a}{\sum_{a-1}^A E_a N_a}$$

où a est l'âge, A est l'âge le plus élevé dans un état non pêché, E_a est la maturité à l'âge a et N_a est le nombre par recrues vivantes à l'âge a en l'absence de pêche.

$$N_a = N_0 e^{-Ma} \text{ où } M \text{ est la mortalité naturelle et } N_0 = 1 \text{ (par recrue).}$$

L'équation fournie ci-dessus calcule TG avec le paramètre E_a étant « maturité à l'âge a ». La formule originale de Goodyear calcule TG avec le paramètre E_a étant « la fécondité moyenne des femelles à l'âge a », qui est estimée sur la base du produit de la fraction de femelles matures et de la fécondité moyenne des femelles matures. L'équation fournie ci-dessus est cohérente avec la formule originale de Goodyear, mais elle est plus accessible, car les informations requises sont moins onéreuses. L'hypothèse sous-jacente dans l'équation ci-dessus est que la fécondité est constante pour tous les âges de la population, de sorte que TG peut être calculé en utilisant uniquement la fraction de femelles matures, appelée « maturité ». Les informations sur la fécondité des femelles, qui nécessitent un équipement et une expertise spécifiques et sont donc plus coûteuses que les informations sur la maturité, ne sont pas nécessaires pour calculer TG.

Une autre approximation raisonnable pour TG, lorsque $0,1 \leq M \leq 2$ est :

$$1/M + A_{m50}$$

¹¹ Goodyear, C.P. (1995) Red snapper in U.S. waters of the Gulf of Mexico: 1992 assessment update, National Marine Fisheries Service, Southeast Fisheries Science Center, Miami Laboratory. Gulf of Mexico. NMFS/SEFSC. Cité par Restrepo, V.R., Thompson, G.G., Mace, P.M., Gabriel, W.L., Low, L.L., MacCall, A.D., Methot, R.D., Powers, J.E, Taylor, B.L., Wade, P.R., and Witzig, J.F. (1998) in Technical Guidance on the Use of Precautionary Approaches to Implementing National Standard 1 of the Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Act. NOAA Technical Memorandum NMFS–F/SPO–31, 17 July 1998.

où A_{m50} est l'âge à 50 % de maturité.

L'équipe devrait utiliser une formule appropriée en tenant compte des données disponibles, ou de documents soumis à comité de relecture ou publiés pour le stock cible.

Lorsque plusieurs méthodes peuvent être appliquées et qu'il n'est pas clair laquelle choisir, l'équipe devrait appliquer le principe de la preuve et des approches de précaution pour le calcul de TG.

Encadré GSA5 : Prise en compte du taux de mortalité par pêche dans les évaluations du MSC

Les instructions de cette section couvrent une situation spécifique : où F est utilisé comme indicateur de l'état du stock lorsque les estimations réelles de la biomasse ne sont pas disponibles.

L'utilisation des informations sur la mortalité par pêche est généralement un indicateur du niveau d'exploitation dans une pêcherie. Ceci est particulièrement pertinent dans la notation du PI 1.1.2 relatif à la reconstitution et du PI 1.2.2 relatif aux HCR. Les attentes générales dans ces cas sont résumées ci-dessous :

- **PI 1.1.2** (reconstitution) — lorsque B est en dessous d'un niveau auquel il pourrait être considéré comme « fluctuant autour de B_{RMD} », alors F devrait normalement être inférieur à F_{RMD} , afin de permettre la reconstitution jusqu'à un tel niveau.
- **PI 1.2.2** (HCR) – pour être considérées comme fonctionnant efficacement, les HCR maintiendront normalement F à un niveau égal ou inférieur à F_{RMD} .

Seules quelques exceptions à ces « règles » générales sont autorisées. L'équipe devrait soutenir les exceptions avec des justifications claires, telles que la nature particulière d'une approche d'évaluation du stock ou la disponibilité d'autres informations spécifiques.

Pour plus de détails, voir GSA2.3.4 et GSA2.5.3.

L'équipe devrait noter que F devrait être maintenu à des niveaux inférieurs au RMD dans les principales pêcheries à faible niveau trophique (FNTFNT).

GSA2.2.5–2.2.6 Ensembles de stocks ▲

Voir les commentaires sur les pêcheries à stocks multiples et mixtes et les complexes de stocks dans l'encadré GSA3.

GSA2.2.7 Prise en compte de la variabilité environnementale, y compris le changement climatique, et les impacts induits par l'homme ▲

La productivité de l'écosystème peut changer naturellement au fil du temps, par exemple dans des conditions de changement de régime. Lorsque les modifications de la productivité du stock sont le résultat de fluctuations naturelles des conditions environnementales, les valeurs des points de référence peuvent également changer, comme en témoignent les évaluations du stock. Ces changements sont acceptables lors de la notation de l'état du stock dans le PI 1.1.1.

Dans les situations où la productivité du stock est affectée par des impacts induits par l'homme, soit directement à partir de l'UoA (par exemple, une pêche excessive) ou d'autres sources telles que la pollution ou la dégradation de l'habitat (par exemple, le défrichement des mangroves affectant les zones d'alevinage), la réduction de points de référence n'est pas justifiée. La pêcherie devrait recevoir un score inférieur pour le PI 1.1.1 jusqu'à ce qu'une gestion efficace soit en place et que le stock revienne à des niveaux sains.

Le MSC reconnaît la nature polyvalente des modes d'utilisation, en particulier dans les eaux intérieures. Les exemples d'utilisation incluent :

- Construction de barrages pour l'approvisionnement en eau et l'électricité.
- Chenalisation pour la navigation et le contrôle des crues.
- Assèchement des terres.
- Assainissement des terres humides à des fins agricoles.

Ces utilisations sont généralement fondamentales pour le fonctionnement de la société moderne et échappent au contrôle de gestion du secteur de la pêche. Lorsque les utilisateurs d'autres secteurs non liés à la pêche ont des impacts sur la pêcherie, la gestion devrait tenir compte de ces impacts lors de l'élaboration d'une stratégie pour atteindre les objectifs de gestion.

Exemple

Si de l'eau est prélevée pour l'agriculture et l'approvisionnement urbain et que cela a un impact négatif sur les stocks de poissons, la gestion de la pêche devrait remédier à ce fait, potentiellement en réduisant la pêche ou en mettant en place des fermetures spatio-temporelles.

Le changement climatique est un impact induit par l'homme sur la productivité de la pêche. Cependant, l'impact du changement climatique n'est pas facilement résolu. Ces changements sont donc considérés comme plus similaires à ceux résultant de cycles ou de changements de régime se produisant régulièrement, comme indiqué dans SA2.2.7.1. L'équipe devrait prendre note des instructions supplémentaires relatives à la notation du changement climatique dans :

- PI 1.1.2 (reconstitution du stock, voir GSA2.3).
- PI 1.2.2 (règles de contrôle des captures et notation de l'incertitude).
- PI 2.4.3 (informations sur l'écosystème, voir SA3.16.1).

S'il existe des preuves que les changements de productivité sont liés aux impacts du changement climatique à long terme, l'équipe devrait noter que des ajustements appropriés devraient être apportés aux points de référence. Dans de tels cas, l'équipe devrait utiliser des indicateurs pour déterminer l'état du stock.

GSA2.2.8 Traitement des principaux stocks FNT ▲

Les espèces FNT, également appelées poissons-fourrage, jouent un rôle crucial dans les réseaux trophiques marins de nombreux écosystèmes. Pour cette raison, le MSC a défini des exigences spécifiques en matière de gestion et de résultats pour les principaux stocks FNT. L'intention des exigences du MSC concernant le traitement des stocks FNT est axée sur la limitation des impacts sur l'écosystème causés par la capture commerciale de ces espèces importantes.

Encadré GSA6 : Exigences de gestion particulières pour les stocks FNT clés

L'importance écologique des espèces FNT telles que la sardine, l'anchois et le krill, et le contrôle qu'elles peuvent exercer sur le reste du réseau trophique sont bien établis¹².

En raison de leur importance écologique significative, l'exploitation non durable des populations de poissons-fourrage peut avoir un impact sur le réseau trophique marin en provoquant le déclin des populations de prédateurs marins supérieurs, d'oiseaux de mer et de mammifères marins, et peut même menacer la sécurité alimentaire dans certains pays en détournant les poissons-fourrage de la consommation humaine.

Une distinction principale dans les exigences du MSC est la reconnaissance des stocks FNT clés comme distincts des stocks FNT non-clés. L'intention est que l'équipe évalue tous les stocks de poissons-fourrage par rapport à leur importance potentielle pour l'écosystème lors de la demande de certification selon le Référentiel MSC, mais les exigences spécifiques de gestion globale ne s'appliquent qu'aux stocks reconnus comme « FNT clés ».

Une espèce qui se nourrit principalement de plancton et qui se trouve dans le régime alimentaire de nombreux prédateurs sera probablement un stock FNT clé. Les instructions du MSC sur ce sujet (GSA2.2.9) fournissent des exemples de la manière dont ces critères peuvent être satisfaits.

¹² Cury, P., Bakun, A., Crawford, R.J.M., Jarre, A., Quiñones, R.A., Shannon, L.J., and Verheye, H.M. (2000) Small pelagics in upwelling systems: patterns of interaction and structural changes in "wasp-waist" ecosystems. ICES Journal of Marine Science 57: 603–618.

Suivant une approche de précaution, s'il n'est pas possible de fournir un argument justifié selon lequel au moins 2 des critères ne sont PAS remplis, l'équipe devrait traiter le stock comme FNT clé.

Les 2 premiers critères¹³ et les seuils utilisés sont directement liés aux niveaux d'impact sur l'écosystème que l'épuisement des espèces FNT occasionnerait. Si l'équipe détermine qu'une espèce est FNT clé, le retrait de cette espèce au-delà des points de référence de précaution définis entraînerait probablement un effet en cascade dans l'écosystème au sens large.

Le MSC définit les points de référence de précaution par défaut pour la gestion des principales espèces FNT comme :

- Une biomasse qui est de 75 % du niveau inexploité dans le système, ou
- Un taux d'exploitation cible de $0.5F_{RMD}$ ou $0.5M$, où M est la mortalité naturelle de l'espèce.

Dans les pêcheries où la compréhension du système est suffisante, l'équipe peut utiliser des modèles écosystémiques crédibles (tels que définis dans SA2.2.14) pour ajuster ces points de référence par défaut à des niveaux spécifiques appropriés à la pêche, lorsqu'il est démontré que ces niveaux n'ont pas d'effets néfastes sur l'écosystème.

L'intention du MSC est que l'équipe évalue les stocks FNT cibles clés notés dans le cadre de l'élément de notation (a) du PI 1.2.1, de l'élément de notation (a) du PI 1.2.2 et de l'élément de notation (b) du PI 1.2.4 au niveau SG80 par rapport aux objectifs de gestion du PI 1.1.1A et non du PI 1.1.1.

Si un stock FNT n'est pas un stock clé, on suppose que les impacts liés aux prélèvements sur ce stock ne sont pas d'une importance particulière pour l'écosystème au sens large. L'équipe devrait évaluer le stock selon le PI 1.1.1, en utilisant les exigences par défaut.

GSA2.2.9 Identification des stocks FNT clés ▲

L'équipe devrait utiliser les éléments suivants pour démontrer si un stock en cours d'évaluation devrait être traité comme un stock FNT clé :

- L'utilisation d'informations qualitatives sur l'écosystème.
- Matrices de régime alimentaire pour construire des réseaux trophiques.
- Modèles écosystémiques qui démontrent le lien entre les espèces et les groupes trophiques dans l'écosystème.

Si l'équipe utilise des modèles écosystémiques, ils doivent être « crédibles ». L'équipe devrait interpréter le terme « crédible » comme :

- Accessible au public et bien documenté, tel que des articles scientifiques soumis à comité de relecture.
- Ajusté aux données de séries chronologiques.

¹³ Smith, A.D.M., Brown, C.J., Bulman, C.M., Fulton, E.A., Johnson, P., Kaplan, I.C., Lozano-Montes, H., Mackinson, S., Marzloff, M., Shannon, L.J., Yunne-Jai, S., and Tam, J. (2011) Impacts of fishing low-trophic level species on marine ecosystems. *Science* 333, 1147–1150.
Essington, T., and Pláganyi, E. (2013) Model and data adequacy for Marine Stewardship Council key low trophic level species designation and criteria and a proposed new assessment index. Marine Stewardship Council Science Series. Disponible sur : <https://www.msc.org/docs/default-source/default-document-library/what-we-are-doing/research-and-science-series/model-and-data-adequacy-for-msc-key-ltl-species-designation-and-criteria-and-a-proposed-new-assessment-index.pdf>

- Complet, traitant de l'ensemble de l'écosystème, y compris tous les niveaux trophiques¹⁴.

Lorsque les espèces sont regroupées en groupes trophiques dans les modèles écosystémiques, le degré d'agrégation devrait respecter les directives¹⁵ suivantes :

- Les agrégations n'incluent pas les groupes liés en série : prédateurs et proies.
- Les agrégations ne concernent pas les espèces, les classes d'âge ou les groupes fonctionnels dont les constantes de taux diffèrent de plus de 2 à 3 fois. Si possible, l'équipe devrait baser les informations sur la connexion trophique sur des preuves empiriques de la dépendance trophique.

L'équipe peut également utiliser des **matrices de régime alimentaire**, qui caractérisent la proportion de proies consommées par chaque prédateur, en plus des liens simples entre prédateurs. Si des matrices de régime alimentaire sont utilisées, l'équipe doit les construire conformément aux instructions¹⁶.

Exemple

Si les stocks FNT clés sont identifiés en utilisant les captures totales comme indicateur proxy de la biomasse totale du stock, l'équipe devrait étendre cela à l'étendue spatiale du stock et de ses prédateurs. Par exemple, l'OC devrait interpréter une pêche à faible volume dans un important système d'upwelling côtier différemment d'une pêche située dans une petite baie avec plusieurs prédateurs localement dépendants.

Lors de la détermination du statut de « FNT clé », l'équipe devrait tenir compte de l'**échelle spatiale** de l'écosystème qui pourrait être affecté et à partir de laquelle les informations devraient être dérivées. Cela devrait généralement correspondre à la répartition spatiale du stock pêché et pourrait être plus large dans certains cas ; par exemple, si le stock se trouve dans une entité spatiale bien définie telle qu'un golfe ou une mer régionale. Elle ne correspondra pas nécessairement à l'échelle juridictionnelle de la pêche. Si l'échelle spatiale de l'écosystème est considérablement plus grande que la répartition du stock, l'équipe devrait envisager les impacts potentiels qu'un épuisement localisé aurait sur les prédateurs.

Compte tenu de l'échelle temporelle, la saisonnalité n'est pas pertinente pour déterminer le statut de « FNT clé ». Si le stock répond à deux ou plusieurs des sous-critères de SA2.2.9 pendant une partie de l'année seulement (par exemple, pendant le frai ou les agrégations d'alimentation, mais pas pendant le reste de l'année lorsque le stock est dispersé ou mélangé avec d'autres stocks), l'équipe devrait tenir compte des critères atteints et désigner le stock comme FNT clé.

Si le stock cible ou le composant du stock en cours d'évaluation est largement réparti et est présent dans plus d'un écosystème, l'équipe devrait se concentrer sur l'écosystème contenant la plus grande abondance de l'espèce lors de l'évaluation des sous-critères i, ii et iii de SA2.2.9.a.

2.2.9.a.i Critère FNT clé i — connectivité ▲

Ce sous-critère exige que le stock FNT soit mangé par la majorité des prédateurs.

¹⁴ Essington, T., and Plágyani, E. (2013) Model and data adequacy for Marine Stewardship Council key low trophic level species designation and criteria and a proposed new assessment index. Marine Stewardship Council Science Series. Disponible sur: <https://www.msc.org/docs/default-source/default-document-library/what-we-are-doing/research-and-science-series/model-and-data-adequacy-for-msc-key-ltl-species-designation-and-criteria-and-a-proposed-new-assessment-index.pdf>

¹⁵ Fulton, E.A., Smith, A.D.M., and Johnson, C.R. (2003) Effect of complexity on marine ecosystem models. Marine Ecology Progress Series 253: 1–16.

¹⁶ Fulton, E.A., Smith, A.D.M., and Johnson, C.R. (2003) Effect of complexity on marine ecosystem models. Marine Ecology Progress Series 253: 1–16.

En termes quantitatifs, les réseaux trophiques peuvent être utilisés pour étudier la connectivité, qui peut être exprimée comme une « **connectance proportionnelle** » non pondérée ou l'**indice SURF** pondéré, où SURF signifie « rôle de soutien aux écosystèmes halieutiques » (Supportive Role to Fishery ecosystems). L'indice SURF a l'avantage d'être moins sensible au groupement d'espèces de prédateurs et de proies que la connectance¹⁷.

La connectance proportionnelle (CP) est calculée à partir d'une matrice de régime alimentaire à n composants et ne nécessite qu'une connaissance de l'interaction entre les groupes, et non de la fraction alimentaire proportionnelle de chaque groupe, comme suit :

- La connectance totale (T) dans une matrice de régime alimentaire est le nombre de toutes les interactions alimentaires positives, non nulles, entre les composants (c'est-à-dire prédateur-proie).
- La connectance (C) d'un composant est le nombre total d'interactions avec les proies plus le nombre total d'interactions avec les prédateurs de ce composant calculé à partir de la matrice du régime alimentaire.
- Alors la connectance proportionnelle de la proie i est $CP_i = \frac{C_i}{T}$.

L'indice SURF est calculé comme suit :

- $SURF_i = \frac{\sum_{j=1}^n (p_{ji})^2}{T}$.
- Où p_{ji} est la fraction du régime alimentaire du prédateur j sur la proie i : la proportion du régime alimentaire du prédateur j qui est constituée de la proie i .

La Figure GSA2 montre les résultats, pour les espèces FNT clés et non-clés classées selon la définition du MSC : si, lors de la pêche à $B/B_0 = 40\%$, aucun groupe distinct d'écosystèmes n'est réduit de plus de 70 % de son B_0 , et pas plus de 15 % des groupes d'écosystèmes sont perturbés de plus de 40 % par rapport à leur B_0 en utilisant les données de Smith *et al.*, du calcul de la connectance et de l'indice SURF.

¹⁷ Plaganyi, E.E. and Essington, T.E. (2014) When the SURFs up, forage fish are key. Fisheries Research 159: 68–84.

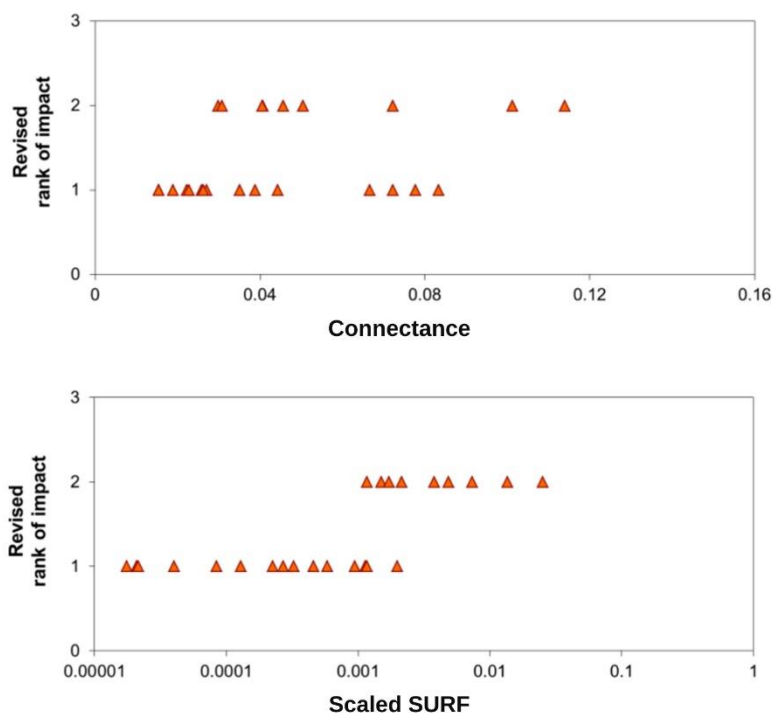


Figure GSA2 : Scores pour la CP et l'indice SURF calculés à partir des modèles d'écosystème Ecopath with Ecosim (EwE) présentés dans Smith *et al.* (2011)¹⁸, tracés par rapport à leur impact sur l'écosystème : la catégorie 1 satisfait à SA2.2.14a à $B/B_0 = 40\%$ et est classée comme FNT non-clé ; la catégorie 2 échoue à SA2.2.14a et est classée comme FNT clé

L'équipe devrait supposer que, sur la base des analyses illustrées dans la Figure GSA2 :

- Des valeurs de connectance inférieures à 4 % indiquent normalement un stock FNT non-clé.
- Des valeurs de connectance supérieures à 8 % indiquent un stock FNT clé.
- Des valeurs SURF inférieures à 0,001 indiquent normalement un stock FNT non-clé.
- Des valeurs SURF supérieures à 0,001 indiquent normalement un stock FNT clé.

L'équipe peut prendre en considération d'autres preuves qualitatives de la dépendance aux prédateurs dans la zone intermédiaire, lorsque la classification du stock est incertaine. Par exemple :

- Si le stock est important dans le régime alimentaire de nombreux prédateurs supérieurs pendant une grande partie de l'année, où « importance » ici pourrait être indiqué par :
 - L'espèce est le régime alimentaire préféré d'un prédateur, par rapport à d'autres espèces de proies qui figurent également dans le régime alimentaire en fonction de la disponibilité, ou
 - L'espèce a une valeur calorifique plus élevée ou un autre avantage spécifique ; par exemple, pour le développement des juvéniles.
- Si des colonies terrestres de prédateurs, y compris des phoques, des otaries à fourrure, des lions de mer, des manchots et d'autres oiseaux sont considérées comme particulièrement dépendantes de ce stock FNT.

¹⁸ Smith, A.D.M., Brown, C.J., Bulman, C.M., *et al.* (2011) Impacts of fishing low-trophic level species on marine ecosystems. *Science* 333, 1147–1150.

- Si de grandes agrégations d'autres espèces sont connues pour se rassembler afin de se nourrir de ce stock FNT.

S'il n'y a pas de modèle quantitatif crédible, l'équipe aura besoin d'une compréhension spécifique à l'écosystème des connexions du réseau trophique dans l'ensemble de l'écosystème afin d'évaluer le pourcentage de connexions. L'équipe devrait fonder cette compréhension sur une liste complète des espèces qui identifie les liens pour les principales proies et prédateurs, en particulier les prédateurs dépendants du stock FNT en question, étayée par les considérations présentées ci-dessus.

2.2.9.a.ii Critère FNT clé ii — transfert d'énergie ▲

- L'équipe peut déterminer si ce critère est déclenché en fonction de :
 - Données empiriques.
 - Modèles quantitatifs crédibles.
 - Informations sur l'abondance relative du stock FNT dans l'écosystème.
- Le ratio de biomasse des consommateurs est calculé comme la biomasse du stock FNT clé candidat, divisé par la biomasse de tous les consommateurs de l'écosystème : tous les composants de l'écosystème qui ne sont pas des producteurs primaires ou des détritiques : $\text{ratio de biomasse des consommateurs} = B_{\text{FNT}}/B_{\text{consommateurs}}$.
- Les résultats de modélisation suggèrent que l'équipe devrait considérer tout stock FNT qui constitue plus de 5 % de la biomasse des consommateurs dans l'écosystème comme un stock FNT clé.
- L'importance de la taille d'un stock FNT clé pour déterminer s'il y a un grand volume de transfert d'énergie à travers celui-ci dépendra du volume total d'énergie dans l'écosystème et dans la biomasse des consommateurs, comme défini ci-dessus.
- Le volume des captures d'un stock FNT clé n'est pas directement indicatif de son importance probable dans le transfert d'énergie. Cependant, en termes approximatifs, on peut supposer que le volume des captures est lié à l'importance de l'écosystème. L'équipe peut utiliser le volume des captures pour étayer un argument plausible selon lequel une espèce FNT satisfait ou ne satisfait pas au critère SA2.2.14, comme suit :
 - Les stocks FNT qui font l'objet de faibles captures par les pêcheries à petite échelle, où les faibles captures sont < 50 000 t de captures moyennes totales du stock au cours des 5 dernières années, ne seront normalement pas des stocks FNT clés. Les captures inférieures à ce seuil peuvent toujours indiquer des stocks FNT clés dans les cas où elles proviennent d'écosystèmes exceptionnellement petits.
 - Il est moins facile de prédire l'état des stocks FNT soumis à des captures importantes, où les captures importantes sont > 100 000 t de captures totales du stock au cours des cinq (5) dernières années. L'OC ne devrait pas supposer que ces pêcheries accèdent à des stocks FNT non-clés.

2.2.9.a.iii Critère FNT clé iii — « taille de guêpe » ▲

Ce sous-critère exige qu'il existe peu d'autres espèces par lesquelles l'énergie peut passer des niveaux trophiques inférieurs à supérieurs, au point qu'une grande proportion de l'énergie totale passant des niveaux trophiques inférieurs aux niveaux supérieurs traverse ce stock.

- De simples réseaux trophiques seront suffisants pour déterminer s'il existe d'autres espèces fonctionnellement similaires significatives à un niveau trophique similaire au stock FNT candidat.
 - Bien que pour les espèces FNT candidates, l'accent soit mis sur le composant adulte du stock (SA2.2.9.a, SA2.2.9.b), l'équipe devrait prendre en compte tous les stades de vie (y compris les juvéniles) d'autres espèces au même niveau trophique.
- L'équipe peut examiner les statistiques de capture d'autres espèces des types répertoriés dans l'encadré SA1 ou SA2.2.9.b au sein du même écosystème pour déterminer s'il y a peu de captures significatives d'autres espèces à ce niveau trophique.

- Dans les écosystèmes où les captures du stock FNT candidat sont inférieures à celles de toutes les autres espèces au même niveau trophique, l'équipe peut considérer l'écosystème comme n'étant pas « à taille de guêpe » et le stock candidat ne sera normalement pas un stock FNT clé.

Exemple

La sardine serait considérée comme une espèce FNT clé dans le sud du système du courant de Benguela, mais pas dans le nord du système du courant de Humboldt dans son état actuel, depuis 2010. Si le système du courant de Humboldt devait passer à un système basé sur la sardine plutôt que sur l'anchois, la sardine redeviendrait une espèce FNT clé dans cet écosystème.

Comme pour les autres instructions du MSC sur les changements subis par les écosystèmes, par exemple en ce qui concerne le changement climatique et les cycles environnementaux multidécennaux, l'OC doit :

- Être conscient des changements dans la structure et la productivité de l'écosystème.
- Évaluer dans les rapports de surveillance, ou dans les évaluations ou réévaluations, la mesure dans laquelle la pêche en a tenu compte. Par exemple :
 - Dans le cas de la productivité, en ajustant les PRC et les PRL.
 - Dans le cas de changements de régime écosystémique comme mentionné ci-dessus, en reconsidérant l'espèce par rapport à la définition d'une espèce FNT clé.

GSA2.2.12–GSA2.2.15 Notation de l'état du stock pour les stocks FNT clés ▲

Les estimations de B_0 mentionnées dans SA2.2.13 et SA2.2.14 peuvent être déterminées à l'aide de modèles mono-spécifiques ou mono-écosystémiques crédibles ou de données empiriques solides (telles que des relevés halieutiques indépendants).

Voir Smith *et al.*¹⁹ pour la justification des niveaux d'impact requis dans SA2.2.14.b et l'utilisation d'un niveau cible par défaut de 75 % de B_0 pour leur réalisation.

GSA2.2.16 Notation des stocks FNT clés sur la base du taux de mortalité par pêche ▲

En l'absence d'estimations robustes pour B_0 , des valeurs cibles pour F peuvent être adoptées si elles permettent d'atteindre les niveaux de biomasse cibles appropriés. Des études²⁰ ont montré que des taux d'exploitation d'environ la moitié des taux de RMD étaient nécessaires pour limiter les impacts sur l'écosystème aux mêmes niveaux obtenus au niveau par défaut de 75 % de B_0 .

Pour les espèces FNT clés, l'équipe devrait modifier les attentes par défaut fournies dans GSA2.2.4 pour les espèces FNT non-clés afin de refléter les niveaux de biomasse plus élevés prévus et le F plus faible nécessaire.

¹⁹ Smith, A.D.M., Brown, C.J., Bulman, C.M., Fulton, E.A., Johnson, P., Kaplan, I.C., Lozano-Montes, H., Mackinson, S., Marzloff, M., Shannon, L.J., Yunne-Jai, S., and Tam, J. (2011) Impacts of fishing low-trophic level species on marine ecosystems. *Science* 333, 1147–1150.

²⁰ Pikitch, E., Boersma, P.D., Boyd, I.L., Conover, D.O., Cury, P., Essington, T., Heppell, S.S., Houde, E.D., Mangel, M., Pauly, D., Plagányi, É., Sainsbury, K., and Steneck, R.S. (2012) Little Fish, Big Impact: Managing a Crucial Link in Ocean Food Webs. Lenfest Ocean Program. Washington, DC. 108 pp.

Au moins SG60 est justifié s'il est « probable » que F ait été légèrement inférieur à F_{RMD} , mais pas aussi bas que 50 % de F_{PME} pendant au moins un temps de génération de l'espèce, ou pendant au moins 2 ans, selon la durée la plus longue.

Au moins SG80 est justifié s'il est « probable » que F a été à $0,5 F_{RMD}$ ou $0,5 M$ pendant au moins 2 temps de génération, ou pendant au moins 4 ans, selon la durée la plus longue.

SG100 est justifié s'il est « fortement probable » que F a été inférieur à $0,5 F_{RMD}$ ou $0,5 M$ pendant au moins deux temps de génération, ou pendant au moins quatre (4) ans, selon la durée la plus longue.

GSA2.2.17 Prise en compte de la variabilité du recrutement ▲

La variabilité environnementale est généralement élevée pour les pêcheries basées sur les espèces FNT clés par rapport aux pêcheries non-FNT. Dans certains cas, cela rend caducs les points de référence basés sur la biomasse et justifie mieux l'utilisation d'approches de gestion basées sur F .

GSA2.3 PI relatif à la reconstitution du stock (PI 1.1.2) ▲

Contexte

Le Référentiel Pêcheries du MSC ne fait pas référence à des « plans de reconstitution formels ». En effet, dans certaines juridictions, cette terminologie a une signification législative ou réglementaire spécifique. On s'attend plutôt à ce que les pêcheries aient des « stratégies de reconstitution », qui peuvent ou non être légalement contraignantes dans un contexte réglementaire. Ce PI n'est noté que lorsque le PI 1.1.1 ou PI 1.1.1. A n'atteint pas le niveau SG80.

Constituant à noter (a) — Délais de reconstitution ▲

Si des informations quantitatives sur l'évaluation du stock sont utilisées dans la notation de ce PI, l'équipe devrait noter que les délais de reconstitution des stocks requis dans cet élément de notation (a) se rapportent au temps nécessaire au stock pour se rétablir du niveau actuel à B_{RMD} , ou à un niveau considéré comme « compatible avec le RMD » où des proxys sont utilisés.

Sur cette base, il peut être impossible pour certains stocks d'atteindre les objectifs de reconstitution dans un délai de 5 ans en raison des paramètres du cycle biologique des espèces évaluées. Ces paramètres comprennent :

- Taux de croissance.
- Taille ou âge à maturité ou au recrutement dans la pêche.
- Taille du stock ou composition par âge.
- Longévité.
- La mortalité naturelle.

Cependant, certains stocks à croissance très rapide peuvent se rétablir en moins d'un (1) cycle de certification (5 ans). Une extension à 5 ans est autorisée pour ces stocks.

Comme autorisé dans la notation des autres PI, l'OC devrait appliquer la définition du temps de génération donnée dans l'encadré GSA4.

GSA2.3.2–GSA2.3.3 Délais pour atteindre les conditions ▲

L'équipe devrait noter que les stocks qui déclenchent la reconstitution peuvent disposer d'un an pour mettre en place des stratégies de reconstitution et de suivi. Cela serait probablement pertinent si l'état du stock tombait en dessous du niveau de performance SG80 pour le PI 1.1.1 ou PI 1.1.1A après la certification. Si un an est nécessaire dans ce cas, l'équipe devrait mettre en place une condition sur le PI 1.1.1 afin de permettre au PI 1.1.2 d'être noté lors du prochain audit de surveillance. Après un an,

l'équipe peut réévaluer le PI 1.1.2 et attribuer les conditions appropriées. Étant donné que le niveau SG60 ne serait pas atteint pour le PI 1.1.2 lorsque la condition d'un an est mise en place, l'équipe devrait soumettre une demande de variation pour les sections 7.15.7.2.a, 7.15.13, 7.15.14 et 7.16.3 du FCP v3.0.

L'équipe peut envisager des extensions de plus d'un an dans les pêcheries où les évaluations du stock et l'élaboration d'avis de gestion ne sont pas des événements annuels.

Si le PI 1.1.2 obtient un score inférieur à SG80, en raison d'un manque de preuves de reconstitution, la condition appliquée pour développer de telles preuves devrait tout de même être atteinte dans la durée maximale normale de 5 ans du certificat (comme requis dans SA2.3.3). Alors que la tolérance du MSC pour les « circonstances exceptionnelles » dans FCP 7.16.6 peut toujours s'appliquer à la reconstitution du stock, qui peut être limitée par la biologie de l'espèce, elle ne devrait pas s'appliquer ici à la réduction nécessaire du taux d'exploitation, qui est considérée comme sous le contrôle de la gestion et non contrainte par la biologie de l'espèce.

Le MSC souhaite éviter la situation dans laquelle les pêcheries apparaissent dans le coin supérieur gauche d'un « graphique de Kobe », avec des taux d'exploitation élevés même lorsque la taille du stock est réduite. L'équipe devrait donc examiner si une condition de reconstitution pourrait raisonnablement être atteinte plus rapidement que la période maximale de 5 ans ; par exemple, sur une échelle de temps « accélérée » de 2 ans. L'équipe devrait pouvoir s'attendre à ce que les pêcheries dans cette situation commencent réellement à se reconstituer et atteignent ainsi SG80 pour ce PI aussi rapidement que raisonnablement possible.

GSA2.3.4 Notation du taux de mortalité par pêche comme preuve de la reconstitution ▲

L'attente du MSC en ce qui concerne la reconstitution est que, pour la plupart des stocks, les scores de SG80 ou SG100 nécessiteront que F soit inférieur à F_{RMD} , comme décrit dans SA2.3.4.a et 2.3.4.b. La dérogation prévue au SA2.3.5 ne s'appliquerait que dans des circonstances exceptionnelles où il y a une reconstitution réelle démontrée dans le stock même si F n'est pas inférieur à F_{RMD} . Cela peut encore se produire certaines années ; par exemple, dans les HCR où F est spécifiquement utilisé comme cible plutôt que comme limite, comme décrit dans les exemples de l'encadré GSA5.

La dérogation prévue au SA2.3.5 peut également être temporairement acceptable suite à une série de niveaux de recrutement élevés récents dus à de bonnes conditions environnementales. Dans de tels cas, les « preuves alternatives claires de la reconstitution des stocks » devraient inclure que le stock a augmenté au moins au cours des « 2 dernières années », ou au cours d'une autre période telle qu'utilisée dans l'évaluation de la pêche. Dans ces cas, l'équipe ne devrait pas accepter une (1) seule année ou période de croissance comme une preuve suffisante. Dans sa justification de notation dans ces cas, l'équipe devrait inclure une explication de la raison pour laquelle le stock se reconstitue même si F est supérieur à F_{RMD} .

L'équipe devrait tenir compte du niveau de mortalité par pêche dans les cas où la variabilité environnementale semble affecter la capacité du stock à se rétablir.

Dans les situations où les cycles climatiques, par exemple les cycles décennaux, s'avèrent réduire le potentiel de recrutement du stock, les niveaux SG80 ou SG100 peuvent toujours être justifiés lorsqu'il est « probable » ou « très probable » que F est en dessous de F_{RMD} et que le rétablissement d'un bon recrutement est prévu lorsque les conditions climatiques le permettront. L'équipe devrait également tenir compte des niveaux cibles prévus pour la reconstitution, conformément à GSA2.2.7.

GSA2.4 PI relatif à la stratégie de capture (PI 1.2.1)

Élément de notation (a) — Conception de la stratégie de capture ▲

Les éléments clés des stratégies de capture comprennent :

- Les règles et outils de contrôle en place, y compris la capacité du système de gestion à contrôler l'effort, en tenant compte des questions telles que la surcapacité et ses causes.

- Les informations disponibles et le suivi de l'état du stock.
- La réactivité du système de gestion et de la flotte à l'état du stock.

L'OC devrait également examiner s'il existe des problèmes susceptibles de compromettre l'efficacité de la stratégie de capture, tels que la surcapacité de pêche causée par les subventions. S'il existe une surcapacité en raison de subventions, le système de gestion devrait être suffisamment robuste pour faire face à ce problème tout en assurant une pêche durable conformément aux Principes 1 et 2 du MSC.

Les éléments de la stratégie de capture doivent fonctionner ensemble. L'équipe devrait donc prendre en compte :

- La performance globale de la stratégie de capture.
- Comment ses éléments contribuent à permettre au système de gestion de réagir à l'état du stock.

En termes de réactivité à l'état du stock, l'équipe devrait fournir des preuves que la stratégie de capture favorise un système de gestion adaptatif. Cela pourrait inclure la démonstration que la stratégie de capture permet ou a permis à l'autorité de gestion de répondre aux problèmes de manière claire, transparente et cohérente. Cela peut inclure des preuves préalables de mesures prises par la gestion lorsque des lacunes ont été identifiées dans les éléments de la stratégie de capture. Une stratégie de capture réactive devrait démontrer que l'organisme de gestion a agi, si cela était nécessaire.

Une stratégie de capture réactive n'a pas besoin d'une HCR « bien définie » pour être réactive.

Pour les stocks très fluctuants ou dynamiques dont l'état du stock peut être déterminé par des facteurs environnementaux, une stratégie de capture adaptée devrait permettre à la gestion de réduire l'exploitation à des niveaux compatibles avec les fluctuations naturelles de l'environnement. Dans de tels cas, la stratégie de capture devrait permettre à la gestion de modifier l'exploitation de manière adaptative, à des niveaux appropriés pour que le stock atteigne les objectifs reflétés au niveau SG80 du PI 1.1.1 ou PI 1.1.1A dans des conditions environnementales fluctuantes.

De plus, pour les espèces « hautement productives » telles que les petits poissons pélagiques et les invertébrés à temps de génération court (par exemple < 1 an), il peut y avoir des compromis entre les taux de capture, la stabilité de la pêche et les objectifs de gestion et de conservation²¹. Étant donné que le cycle biologique peut influencer sur de tels compromis²², la conception de la stratégie de capture devrait être adaptée à l'espèce, et la notation devrait en tenir compte.

Pour y parvenir, un système de gestion robuste peut inclure :

- Utilisation du suivi continu et d'ajustements en cours de saison.
- Prise en compte des changements climatiques à long terme dans la stratégie de capture, tels que les changements de régime²³.
- Maintien de tampons pour tenir compte de l'incertitude²⁴.

²¹ Cochrane, K.L., Butterworth, D.S., De Oliveira, J.A.A., Roel, B.A. (1998) Management procedures in a fishery based on highly variable stocks and with conflicting objectives: experiences in the South African pelagic fishery. *Reviews in Fish Biology and Fisheries* 8: 177–214.

²² Siple, M., Essington, T., & Plaganyi, E. (2018) Forage fish fisheries management requires a tailored approach to balance trade-offs. *Fish and Fisheries*. 20.

²³ King, J.R. & McFarlane, G.A.. (2006) A framework for incorporating climate regime shifts into the management of marine resources. *Fisheries Management and Ecology*. 13. 93–102.

²⁴ Pikitch, E., Boersma, P.D., Boyd, I.L., Conover, D.O., Cury, P., Essington, T., Heppell, S.S., Houde, E.D., Mangel, M., Pauly, D., Plagányi, É., Sainsbury, K., and Steneck, R.S. (2012) *Little Fish, Big Impact: Managing a Crucial Link in Ocean Food Webs*. Lenfest Ocean Program. Washington, DC. 108 pp.

Évaluation d'approches informelles concernant le PI 1.2.1

- Dans l'évaluation, l'équipe devrait tenir compte de la probabilité de changements au sein de la pêcherie qui pourraient entraîner une augmentation du risque d'impact de l'activité de pêche au fil du temps.
- L'équipe devrait examiner comment les éléments de la stratégie se combinent pour faire en sorte que la pêcherie évolue dans la direction souhaitée ou opère à un niveau de risque faible.
- L'équipe devrait examiner comment les objectifs qualitatifs ou semi-quantitatifs sont atteints.
- L'équipe devrait fournir la preuve que les objectifs prévus sont atteints. L'équipe peut démontrer cela par le biais d'informations ou d'études locales.
- L'équipe devrait déterminer dans quelle mesure il existe un mécanisme de rétroaction et d'apprentissage pour éclairer la stratégie de capture de façon continue. Selon l'échelle de la pêcherie, cela pourrait se faire par :
 - Des processus informels impliquant les parties prenantes et basés sur les informations locales de la pêcherie, ou
 - Tout autre processus d'examen moins subjectif.

GSA2.4.1 Interprétation des termes ▲

Telle qu'utilisée dans l'élément de notation 1.2.1b au niveau 100, une « évaluation » peut aller d'un processus subjectif impliquant les parties prenantes dans une pêcherie à petite échelle ou déficiente en données (Small-Scale/Data-Deficient - SS/DD) à une évaluation quantitative de la stratégie de gestion appropriée à la pêcherie.

Pour « testé » au niveau SG80 du SI 1.2.1b, l'équipe peut inclure :

- L'utilisation de l'expérience de pêcheries analogues.
- Des tests empiriques, par exemple une expérience pratique de la performance.
- Des preuves des performances passées.
- Des tests de simulation, par exemple en utilisant une modélisation par ordinateur telle que l'évaluation de la stratégie de gestion.

Les équipes devraient uniquement évaluer si la stratégie de capture est « testée et devrait atteindre ses objectifs », s'il n'y a pas eu de mise à jour de l'état du stock suite à la mise en œuvre de la stratégie de capture. Une fois qu'il y a une mise à jour de l'état du stock après la mise en œuvre directe de la stratégie de capture utilisée pour noter le PI 1.2.1, l'équipe devrait évaluer si la stratégie de capture atteint les objectifs du PI 1.1.1 ou 1.1.1A.

Pour tester et évaluer l'élément de notation (b) au niveau de la stratégie de capture, l'équipe devrait tenir compte de toutes les interactions entre les différents composants de la stratégie de capture, y compris :

- Les HCR.
- L'utilisation des informations.
- L'évaluation de l'état du stock.

Le niveau SG100 du SI 1.2.1b nécessite une évaluation plus globale que celle considérée dans l'évaluation de la robustesse des HCR de l'élément de notation 1.2.2b.

GSA2.4.2 Mise en place de conditions ▲

Si des conditions sont mises en place, la modification des HCR ou de la méthode d'évaluation peut être nécessaire pour rendre ces conditions opérationnelles.

GSA2.4.3–GSA2.4.4 Aileronnage ▲

Contexte

Lors de sa réunion de décembre 2011, le conseil d'administration du MSC a décidé que l'aileronnage ne devait pas être pratiquée dans les pêcheries certifiées MSC.

Le but de noter l'aileronnage dans les PI 1.2.1, 2.1.2 et 2.2.2 est de permettre de noter la pêche sur le niveau de certitude de l'OC de l'absence d'aileronnage. Ces éléments de notation sont conçus comme une combinaison de politiques et de seuils d'information déterminés par les exigences en matière de preuves, afin d'évaluer les dispositions en place pour s'assurer que l'aileronnage n'a pas lieu.

Ailerons naturellement attachés

Une politique dite des « ailerons naturellement attachés » (Fins Naturally Attached - FNA), telle que définie dans le Glossaire MSC-MSCI, doit être en place pour tous les requins retenus à bord. Lorsqu'il est fait référence à l'exigence d'une politique FNA, afin de faciliter la congélation et le stockage, la pêche pourrait couper partiellement les ailerons, y compris à des fins de drainage du sang pour éviter l'ammonisation, et les replier autour des carcasses. Cependant, les ailerons devraient être attachés à une partie substantielle du requin, pas seulement à certaines vertèbres, permettant ainsi l'identification de l'espèce de requin. Si les ailerons sont retirés puis artificiellement attachés à la carcasse via des cordes ou des fils, ou placés dans un sac contenant cette carcasse et ces ailerons, cela ne remplit pas les critères d'une politique FNA.

Politiques de non-rétention

Une politique de non-rétention, y compris des politiques spécifiques pour chaque espèce, est une politique dans laquelle tout individu capturé doit être remis à l'eau et ne peut être débarqué ou retenu que ce soit en entier ou en partie. Si une UoA opère dans le cadre d'une politique de non-rétention, en ce qui concerne les informations, le même niveau d'exactitude déterminé par les exigences en matière de preuves s'applique à la mise en œuvre d'une politique FNA.

Politiques FNA

Les politiques FNA peuvent être incluses dans les réglementations régissant la gestion des requins, y compris, mais sans s'y limiter, l'interdiction de pratiquer l'aileronnage, telles que :

- Mesures de conservation ratifiées d'ORGP.
- Protocoles d'accord ou accords nationaux ou internationaux.
- Plans d'action nationaux sur les requins.
- Législation réglementant la gestion et la capture des requins.
- Codes de conduite au niveau de l'UoA ou de l'entreprise.

Si une agence de gestion dispose d'une exigence de politique FNA, mais qu'elle inclut des exemptions, l'UoA devrait démontrer qu'elle adhère au composant FNA. Cela peut provenir de preuves documentées démontrant que l'UoA a mis en place un code de conduite ou une politique qui oblige ses navires à opérer selon une politique FNA.

Preuves d'aileronnage

L'équipe est tenue d'appliquer le Cadre des Exigences en Matière de Preuves de la « Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC » pour évaluer l'exactitude des informations utilisées pour noter l'élément de notation relatif à l'aileronnage. Il s'agit de donner confiance dans la détermination de l'équipe indiquant qu'une politique FNA est en place. Dans le cadre de ce processus, l'équipe doit :

- Tenir compte de toute documentation qui appuie la mise en œuvre d'une politique FNA dans la pratique.
- Évaluer si le niveau d'application dans l'UoA est approprié en ce qui concerne la surveillance de la conformité avec la politique FNA.

S'il existe des preuves objectives vérifiables indiquant que l'aileronnage prend place dans l'UoA, l'OC ne devrait pas certifier l'UoA à moins que le client ou le groupe de clients n'exclue le ou les navires concernés de l'UoA pendant 2 ans, conformément aux procédures de [FCP 7.4](#).

Des preuves objectives vérifiables peuvent être toute déclaration de fait documentée basée sur des observations ou des mesures, ou des tests qui peuvent être vérifiés.

S'il existe des preuves objectives vérifiables indiquant que l'aileronnage a lieu, ou a eu lieu à bord d'un navire qui opère dans une UoA ou une Unité de Certification (UoC) au cours des deux dernières années :

- La ou les pêcheries clientes devraient exclure le navire de la ou des UoA ou UoC.
- Le navire ne devrait pas opérer dans la ou les UoA ou UoC.
- Le navire ne pourra accéder à aucun certificat pêcheur pendant deux ans à compter de la date d'exclusion.

Les Instructions sur le FCP ([GFCP](#)) [G7.4.7](#) fournissent des informations sur ce processus.

La date d'exclusion est la date à laquelle une liste mise à jour des navires a été publiée sur le site internet « [Track a Fishery](#) ». Si les pêcheries clientes n'excluent pas les navires impliqués dans les pratiques d'aileronnage, l'OC ne devrait pas certifier ou maintenir la certification de la pêcheur.

Peu importe où le navire opérait, qui opérait le navire ou à qui appartenait le navire lorsque l'incident d'aileronnage s'est produit, l'intention du MSC est que tout navire impliqué dans une pratique d'aileronnage au cours des deux dernières années ne soit pas éligible à accéder à tout certificat pêcheur du MSC, ne puisse pas opérer dans une UoC et ne puisse pas être un « pêcheur éligible » dans une UoA, quel qu'en soit le propriétaire et même en cas de changement de nom.

Les pêcheries clientes et les OC devraient se référer au processus d'exclusion d'une entité dans [FCP 7.4.5-7](#) pour plus de détails sur l'exclusion des navires de la ou des UoA ou UoC.

Remarque : l'UoA est incluse dans le texte ci-dessus (ainsi que l'UoC). En effet, les UoA peuvent inclure « d'autres pêcheurs éligibles » qui ont été pris en compte dans l'évaluation complète, mais qui ne font pas partie de l'UoC, car ils n'ont pas intégré de mécanisme de partage de certificat. Veuillez consulter le [FCP 7.5.11](#) et le [GFCP 7.5](#) pour plus d'informations sur les « autres pêcheurs éligibles ». L'intention du MSC est que les navires identifiés comme « autres pêcheurs éligibles » qui se sont livrés à l'aileronnage ne puissent pas accéder au certificat via le mécanisme de partage de certificat. Afin de mettre en œuvre cette intention, l'OC et le client ne devraient pas répertorier ces navires comme « autres pêcheurs éligibles ».

Scénario 1 : Des preuves d'aileronnage sont identifiées lors d'une évaluation complète

Si, au cours d'une évaluation de pêcheur, l'équipe identifie des preuves objectives vérifiables indiquant que des pratiques d'aileronnage ont lieu à bord de navires qui opèrent dans l'UoA, le ou les navires engagés dans l'aileronnage devraient être exclus de l'UoA.

Scénario 2 : Des preuves d'aileronnage sont identifiées lors d'un audit de surveillance

Lors de chaque audit de surveillance, l'équipe devrait examiner les données des observateurs et d'autres sources d'informations, afin de détecter si des pratiques d'aileronnage ont eu lieu à bord des navires qui opèrent dans la ou les UoA ou UoC au cours des deux dernières années, ou depuis le dernier audit de surveillance. Si, au cours d'une évaluation de pêcheur, l'équipe identifie des preuves objectives vérifiables indiquant que des pratiques d'aileronnage ont eu lieu à bord de navires qui opèrent dans la ou les UoA ou UoC, le ou les navires engagés dans l'aileronnage devraient être exclus de l'UoA. La pêcheur cliente devrait exclure ces navires de cette ou ces UoA ou UoC et s'assurer que les navires n'ont pas accès au certificat.

Scénario 3 : Des preuves d'aileronnage sont identifiées entre des audits de surveillance

Les pêcheries clientes doivent examiner les données des observateurs et d'autres sources d'informations de manière régulière entre les audits de surveillance, afin de détecter si des pratiques d'aileronnage ont eu lieu à bord des navires qui opèrent dans leur ou leurs UoA ou UoC. Les pêcheries clientes peuvent recevoir des informations d'autres pêcheries clientes ou parties prenantes qui indiquent que des pratiques d'aileronnage ont lieu à bord de navires qui opèrent dans leur ou leurs UoA ou UoC. Dès que les pêcheries clientes apprennent que des pratiques d'aileronnage ont lieu à bord de navires qui opèrent dans leur ou leurs UoA ou UoC, ils devraient :

- Exclure ces navires de cette ou ces UoA ou UoC.
- S'assurer que les navires n'ont pas accès au certificat pêche.
- Informer immédiatement leur OC.

L'intention du MSC est que si les pêcheries clientes sont au courant que des pratiques d'aileronnage ont lieu à bord de navires qui opèrent dans leur ou leurs UoA ou UoC, ils ne devraient pas attendre le prochain audit de surveillance avant de prendre des mesures et d'informer leur OC. Cela contreviendrait à la position du MSC selon laquelle l'aileronnage ne doit pas être pratiqué dans les pêcheries certifiées MSC. Si une pêcheur cliente n'a pas exclu les navires impliqués dans l'aileronnage de leur ou leurs UoA ou UoC, l'intention du MSC est clairement énoncée dans 1.1.6 du Référentiel Pêcheries du MSC.

GSA2.5 PI relatif aux règles et outils de contrôle des captures (PI 1.2.2) ▲

En ce qui concerne les espèces FNT, pour que la pêcheur obtienne un score de 60 ou plus dans le cadre du PI 1.1.1A, les PRC et PRL doivent tenir compte du rôle écologique du stock pour la pêcheur. La stratégie de capture, les règles de contrôle, les exigences en matière d'information et l'évaluation doivent être conformes à cette distinction. Lorsque le PI 1.1.1A est noté, l'équipe devrait interpréter les références au PI 1.1.1 dans les instructions ci-dessous en tant que PI 1.1.1A et objectifs associés.

Il peut y avoir des différences conceptuelles dans les points de référence lors de la notation des PI 1.1.1 et PI 1.2.2. En effet, les pêcheur peuvent utiliser différents points de référence pour mesurer l'état du stock et comme seuils de déclenchement dans les HCR²⁵. Par exemple, une pêcheur qui utilise un point de référence explicite de B_{RMD} comme cible pour la biomasse de la pêcheur peut disposer de PRC pour ajuster F à des valeurs de biomasse soit à B_{RMD} , soit au-dessus ou en dessous de B_{RMD} . Dans ce PI, l'accent est donc mis sur les points de référence utilisés dans une pêcheur pour déclencher des changements dans les actions de gestion, et sur la manière dont ils fonctionnent en combinaison pour atteindre les résultats requis dans le PI 1.1.1.

Élément de notation (a) — Conception et mise en pratique des HCR ▲

L'équipe devrait examiner la base de la plausibilité et de l'aspect pratique de la conception par rapport à l'échelle et à l'intensité de la pêcheur ; par exemple, en utilisant :

- Des informations empiriques.
- Une base scientifique pertinente.
- Approches basées sur la modélisation, telles que les procédures de gestion et l'évaluation de la stratégie de gestion.

L'équipe devrait noter les HCR en fonction de leur capacité à atteindre les niveaux exprimés dans l'élément de notation (a).

- Au niveau **SG60**, il devrait être « probable » que les HCR maintiennent les stocks au-dessus du PRI.
- Au niveau **SG80**, il devrait également être « probable » que les HCR maintiennent le stock en fluctuation autour d'un niveau B_{RMD} . Les tests peuvent montrer que cela est réalisé par l'inclusion

²⁵ Dowling, N.A., Dichmont, C.M, Haddon, M., Smith, D.C., Smith, A.D.M., Sainsbury, K. (2015) Guidelines for developing harvest strategies for data-poor species and fisheries. Fisheries Research 171 pp 130–140.
Dowling, N.A., Haddon, M., Smith, D.C., Dichmont, C.M., and Smith, A.D.M. Harvest Strategies for Data-Poor Fisheries: A Brief Review of the Literature. CSIRO.

d'un point de référence cohérent avec B_{RMD} comme seuil de déclenchement dans les HCR, telle qu'une inflexion en forme de « bâton de hockey », à un point qui permettrait B_{RMD} à long terme.

- Au niveau **SG100**, une plus grande certitude est requise. L'équipe devrait considérer les pêcheries dont les HCR ciblent des niveaux de stock supérieurs à B_{RMD} , par exemple une biomasse qui maximise les rendements économiques nets (B_{REM}), comme atteignant au moins le niveau 80. Les projections de la pêche peuvent montrer que la HCR atteindrait « probablement » le score plus élevé de SG100 en fluctuant davantage au-dessus qu'au-dessous de B_{RMD} .

Les HCR incluront généralement une certaine forme de règle dynamique, exigeant qu'un changement quelconque soit effectué si un indicateur de la pêche passe au-dessus ou au-dessous de l'un des PRC. Dans les pêcheries faiblement exploitées, il se peut que certains points de référence soient fixés pour déclencher des changements dans les approches de collecte ou d'évaluation des données, lorsque certains seuils sont atteints²⁶.

Les HCR sont souvent appliquées selon une certaine base de fréquence, comme lors de la fixation annuelle des totaux admissibles de captures (TAC) ou des restrictions d'effort.

- Ces HCR répondent de manière dynamique aux données de surveillance de la pêche en permettant des ajustements réguliers aux mesures de gestion de type entrées/sorties.
- Dans les pêcheries pauvres en données qui sont gérées sans ces contrôles des entrées/sorties, la gestion peut ne comprendre que des mesures techniques, telles que des limites de taille, des restrictions d'engins, des saisons de fermeture et des zones d'interdiction de pêche.
 - Dans ces cas, les termes spécifiques des mesures techniques sont généralement établis et fixés pour une période de temps relativement longue — plusieurs années — sur la base d'évaluations stratégiques occasionnelles du stock qui fournissent effectivement des PRC ou des PRL définis.
 - L'équipe peut considérer un tel dispositif comme équivalent à une HCR dynamique opérant sur une échelle de temps plus longue dans les cas où certains indicateurs sont suivis pour confirmer que les HCR atteignent les objectifs prévus pour le stock.
- En ce qui concerne les espèces « hautement productives », la conception de la HCR devrait tenir compte du cycle biologique, car cela peut affecter la performance de la règle de contrôle. Compte tenu de la propension aux changements de productivité chez ces espèces, des règles de contrôle adaptatives et réactives sont essentielles pour aider à détecter et à réagir aux changements de biomasse²⁷.

Au niveau SG80 de l'élément de notation (a), l'équipe devrait pouvoir s'attendre à ce que des HCR « bien définies » incluent explicitement les conditions dans lesquelles les mesures techniques associées à la pêche devraient être révisées à l'avenir.

Exemple

La gestion des bivalves relativement sédentaires comporte souvent des seuils de déclenchement basés sur les densités de population recueillies au moyen de relevés systématiques, et ces densités indicatrices sont établies en fonction de la dynamique de la population de l'espèce et de la productivité inhérente de l'habitat et des conditions environnementales.

²⁶ Dowling, N.A., Dichmont, C.M., Smith, A.D.M., Smith, D.C., and Haddon, M. *Guidelines on developing harvest strategies for data-poor fisheries*. CSIRO.

²⁷ Pikitch, E., Boersma, P.D., Boyd, I.L., Conover, D.O., Cury, P., Essington, T., Heppell, S.S., Houde, E.D., Mangel, M., Pauly, D., Plagányi, É., Sainsbury, K., and Steneck, R.S. (2012). *Little Fish, Big Impact: Managing a Crucial Link in Ocean Food Webs*. Lenfest Ocean Program. Washington, DC. 108 pp.

Il se peut qu'il n'y ait pas d'évaluation formelle du stock, mais que le rendement soit calculé à partir d'une proportion de la biomasse observée et la fraction capturée est déterminée sur la base de preuves empiriques tirées des captures historiques et de leurs conséquences.

L'équipe devrait noter que, bien que de tels dispositifs puissent fonctionner, des HCR basées sur le calcul d'un pourcentage constant de la biomasse estimée pour l'année ne devraient pas être considérées comme satisfaisant à l'exigence d'éviter le PRI, à moins qu'un seuil inférieur ne soit défini.

L'OC ne devrait pas toujours interpréter l'exigence qu'une HCR réduise les taux d'exploitation à l'approche du PRL comme signifiant que la règle de contrôle devrait nécessairement imposer un taux d'exploitation qui est une fonction monotone décroissante de la taille du stock :

- Toute fonction de taux d'exploitation peut être acceptable si elle agit pour maintenir le stock au-dessus d'un PRL qui évite un éventuel échec du recrutement et tente de maintenir le stock à un PRC qui correspond à B_{RMD} ou à un niveau similaire « hautement productif ».
- Ce résultat comprend l'exigence selon laquelle la HCR devrait agir pour amener les stocks à se reconstituer jusqu'au PRC lorsqu'ils sont en dessous de celui-ci ; le maintien d'un stock à un niveau juste supérieur au PRL ne serait pas acceptable.
- Une réduction du taux d'exploitation ne signifie pas toujours que la règle de contrôle exige une réduction du taux d'exploitation « total », mais pourrait plutôt impliquer une réduction du taux d'exploitation sur certaines parties du stock ; par exemple, selon l'âge ou le sexe.
- L'équipe devrait supposer que les réductions du taux d'exploitation se réfèrent principalement à des réductions des captures et de l'effort, et non à des modifications d'engins, à moins que celles-ci aient pour effet de réduire les captures ou l'effort.

Comme indiqué dans les instructions sur le PI 1.1.1, les HCR peuvent inclure à la fois des points de référence explicites et implicites.

Exemple

Si une stratégie de gestion est basée uniquement sur un PRC, la HCR, lorsqu'elle est combinée avec le PRC, devrait garantir que le stock reste bien au-dessus du PRI. Cela devrait garantir que le taux d'exploitation est réduit à l'approche de ce seuil. Il s'agit d'un PRL implicite.

De même, une stratégie de gestion basée uniquement sur un PRL devrait impliquer qu'il existe un PRC proche de ou à B_{RMD} , ou une autre mesure ou un substitut qui maintient le stock à un niveau de productivité élevée, et à un niveau bien supérieur au PRL.

GSA2.5.2 HCR « globalement comprises » au niveau SG60 ou HCR « bien définies » au niveau SG80 ▲

En ce qui concerne les HCR « globalement comprises » et en place, il devrait y avoir au moins un accord implicite étayé par des mesures de gestion antérieures, qui démontre que des règles « globalement comprises » existent. Il devrait être prévu que la gestion continue à suivre ces règles « globalement comprises » à l'avenir et agira lorsque des changements dans les points de référence explicites ou implicites sont identifiés.

Pour déterminer si une HCR « globalement comprise » est en place dans la pêcherie évaluée, l'équipe doit déterminer si la pêcherie prendra les mesures de gestion appropriées conformément à ce qu'elle perçoit comme la règle « globalement comprise ». L'équipe devrait considérer les preuves d'actions positives prises dans le passé comme la preuve qu'une règle « globalement comprise » est en place. L'équipe devrait fournir une référence claire aux documents ou autres preuves démontrant que des mesures ont été prises à des dates précises.

L'équipe devrait fournir des preuves et des exemples des actions positives prises en réponse à des HCR globalement comprises pour le stock cible lorsqu'elles sont en place.

L'équipe devrait appliquer une approche de précaution pour la notation lorsqu'il existe une incertitude quant à savoir si une HCR répond aux exigences de « globalement comprise » et s'il existe suffisamment de preuves à l'appui. Remarque : la définition complète des HCR dans le Glossaire MSC-MSCI ne devrait s'appliquer qu'au niveau SG80, étant donné que le terme « bien défini » est utilisé dans cette définition.

L'équipe ne devrait pas considérer les éléments suivants comme étant des preuves qu'une HCR est en place :

- Un engagement mal défini du type « nous sommes d'accord pour mettre en place une HCR à l'avenir ».
- Des réglementations générales, telles que textes de convention ou des références à l'Accord sur les stocks de poissons (ONU, 1995).
 - Cependant, des engagements contraignants tels que ceux de la législation nationale peuvent être utilisés comme preuves, s'ils sont étayés par des preuves d'action de gestion.
- Recommandations scientifiques portant sur les HCR ou les points de référence, mais n'ayant pas encore été adoptées par l'agence de gestion actuelle.

L'équipe ne devrait pas pouvoir s'attendre à ce que les dispositifs « en place » nécessitent un accord formel contraignant indéfini. Par exemple, les MCG approuvées par les commissions des ORGP sont considérées comme des résolutions « actives » et peuvent donc être acceptées comme étant en place même si elles peuvent être annulées à l'avenir.

Élément de notation (b) — incertitude de notation dans les HCR ▲

Les balises de notation reflètent le degré de confiance dans la performance des HCR par rapport aux risques causés par des facteurs connus et inconnus.

Les facteurs connus comprennent :

- Les erreurs d'observation et de processus qui sont souvent prises en compte dans les évaluations des stocks.

Les facteurs inconnus comprennent :

- Les effets imprévisibles du climat.
- Les facteurs environnementaux ou anthropogéniques non liés à la pêche, qui pourraient, par exemple, entraîner des périodes de faible recrutement ou de faible croissance.
- Une mortalité naturelle élevée.
- La migration.

Ces changements et d'autres dans la dynamique des populations n'ont peut-être pas été pleinement pris en compte dans l'évaluation ou les projections du stock. Une autre raison importante de la confiance limitée dans une HCR est qu'elle n'a pas été pleinement acceptée par les parties prenantes et qu'il n'est pas certain que la communauté de pêcheurs se conformera à la HCR. Cette dernière question est importante pour s'assurer que les HCR ne sont pas seulement des règles théoriques, mais qu'elles sont appliquées dans la pratique.

L'équipe peut utiliser des tests pour confirmer que les règles de contrôle et/ou les actions de gestion sont conçues pour prendre en compte l'incertitude. Les tests peuvent inclure :

- L'utilisation de l'expérience de pêcheries analogues.
- Des tests empiriques, par exemple une expérience pratique de la performance ou des preuves de performance passée.
- Des tests de simulation, par exemple en utilisant une modélisation par ordinateur telle que l'évaluation de la stratégie de gestion.

Il se peut généralement que les PRL soient fixés au point où la capacité de reproduction commence à être sensiblement affaiblie pour certaines pêcheries, en particulier celles des petits pélagiques et des espèces annuelles où la relation stock-recrutement est très forte. Cependant, la gestion peut choisir

de fixer un PRL au-dessus de ce niveau. Le maintien d'un tampon peut permettre une adaptabilité aux changements de production²⁸. Lorsque cela se traduit par une gestion plus précautionneuse, cela peut aider la pêcherie à atteindre les niveaux SG80 ou SG100 pour l'élément de notation (b).

Les HCR dans les pêcheries à petite échelle peuvent tout de même atteindre des scores élevés si les incertitudes sont bien prises en compte. L'équipe peut donc attribuer une note élevée aux HCR simples liées à des indices fiables de l'état du stock pour cet élément sans des évaluations de la stratégie de gestion.

GSA2.5.3 Évaluation de l'efficacité des HCR — élément de notation (c) du PI1.2.2 ▲

Dans cet élément de notation, l'équipe est tenue d'examiner la capacité des outils associés aux HCR à atteindre les niveaux d'exploitation. Ces outils comprennent :

- De mesures de gestion telles que les TAC et les limites de pêche.
- Des dispositions pour le partage des TAC entre les participants à la pêcherie, y compris entre les États dans les pêcheries à stocks partagés.

Pour cet examen, l'équipe peut considérer l'historique global de l'efficacité des outils utilisés dans la pêcherie, en termes de leur capacité à atteindre les taux d'exploitation et les niveaux de biomasse souhaités, et l'état actuel.

SA2.5.3 exige que l'équipe examine les niveaux d'exploitation actuels dans la pêcherie, dans le cadre de la preuve que les HCR fonctionnent, par exemple en démontrant que F actuel est égal ou inférieur à F_{RMD} . L'équipe peut également accepter des niveaux de F actuels supérieurs à F_{RMD} dans les cas où :

- La biomasse du stock est actuellement supérieure à B_{RMD} , ou
- Les informations sur l'évaluation du stock sont complètes et il convient de traiter F_{RMD} , comme un PRC (voir l'encadré GSA5).

Cependant, l'équipe ne devrait pas utiliser $F < F_{RMD}$ comme seule preuve de l'existence d'une HCR efficace. F pourrait, par exemple, être inférieure à F_{RMD} simplement parce que l'effort est actuellement faible, même s'il n'y a pas eu d'engagement de la gestion ou de tentatives de contrôle réel de l'effort à un niveau qui contraindrait F à F_{RMD} par la HCR. Cependant, si F a été contrainte à $F < F_{RMD}$ par les outils, l'équipe pourrait accepter cela comme faisant partie des preuves que les HCR sont efficaces. La preuve de l'efficacité d'une HCR devrait en fait exiger l'atteinte constante du niveau d'exploitation cible, qui peut être bien inférieur à F_{RMD} si les stocks sont actuellement inférieurs à B_{RMD} . L'équipe devrait être particulièrement attentive lors de l'évaluation de l'efficacité des mesures de limitation de la capacité dans les pêcheries, par exemple par rapport à des contrôles de l'effort et des limites de capture bien surveillés, en termes de leur capacité probable à atteindre les objectifs de gestion et les niveaux d'exploitation cibles.

Pour éviter de graves impacts socio-économiques dans une pêcherie, l'équipe peut également prévoir un ajustement progressif de F jusqu'à des niveaux appropriés, dans les cas où le rythme du changement est limité. Dans ces cas, les projections de l'état du stock devraient confirmer que les futurs ajustements prévus de F conduiront toujours à des fluctuations autour des niveaux de RMD dans un délai raisonnable.

Si des indicateurs proxy et des points de référence sont utilisés dans la pêcherie au lieu d'estimations explicites de F et F_{RMD} (comme autorisé dans SA2.2.3), l'équipe devrait attribuer des scores plus élevés lorsqu'une plus grande confiance est fournie par les informations proxy, d'une manière similaire à la notation du PI 1.1.1. Lorsque des scores plus élevés sont justifiés par l'utilisation de 2 ou

²⁸ Pikitch, E., Boersma, P.D., Boyd, I.L., Conover, D.O., Cury, P., Essington, T., Heppell, S.S., Houde, E.D., Mangel, M., Pauly, D., Plagányi, É., Sainsbury, K., and Steneck, R.S. (2012) Little Fish, Big Impact: Managing a Crucial Link in Ocean Food Webs. Lenfest Ocean Program. Washington, DC. 108 pp.

indicateurs proxy ou plus, ils devraient être indépendants les uns des autres et devraient être des proxys de la grandeur d'intérêt, comme la taille moyenne des poissons dans le cas des taux d'exploitation. L'équipe devrait présenter une justification de la façon dont les proxys se conforment à ces principes.

Comme dans le cas de l'utilisation de proxys pour noter la biomasse du stock dans le PI 1.1.1, on peut parfois affirmer qu'un bon indicateur proxy est meilleur que 2 ou plus proxys médiocres.

Exemples : Niveaux SG60, SG80 et SG100

Exemples de la façon dont l'équipe peut justifier les SG60, SG80 et SG100 dans ces situations :

- Au moins SG60 est justifié si 1 indicateur proxy indique qu'il n'y a pas de « surpêche ».
- Au moins SG80 est justifié si 1 ou plusieurs proxys indiquent qu'il est « probable » n'y a pas de « surpêche ». Dans ce cas, le niveau de confiance supplémentaire peut être dû à la disponibilité d'un deuxième indicateur proxy, ou bien ce niveau peut survenir parce qu'il est possible d'attribuer un niveau de probabilité minimum de 70 % à l'indicateur unique utilisé, par rapport au niveau SG60 pour lequel ce niveau de probabilité peut ne pas être démontré.
- Le niveau SG100 est justifié si 2 ou plusieurs proxys indiquent qu'il est « fortement probable » n'y a pas de « surpêche ».

Évaluation d'approches informelles concernant les HCR

Dans les pêcheries gérées de manière informelle, l'OC devrait évaluer dans quelle mesure il existe des outils et des mesures de gestion en place qui permettent de garantir que la susceptibilité de l'espèce cible au prélèvement n'est pas supérieure à une susceptibilité telle que le risque pour l'espèce cible se situerait au-dessus d'une fourchette de risque acceptable. Les mesures peuvent être spatiales, temporelles ou des modifications de chevauchement des engins.

L'équipe devrait également envisager des mesures en place pour répondre aux changements dans la pêcherie, par exemple en réduisant la sensibilité des espèces cibles lorsque la pêcherie ne va pas dans le sens de ses objectifs.

Métapopulations

L'équipe devrait répondre aux incertitudes liées à la structure de la métapopulation. L'équipe devrait noter les descriptions des différents types de métapopulation dans [GFCP G7.5](#).

GSA2.6 PI relatif au suivi des informations (PI 1.2.3)

GSA2.6.3 Catégories d'informations ▲

La **structure du stock** pourrait intégrer des informations décrivant :

- La répartition et l'aire géographique du stock.
- La relation entre l'aire de répartition géographique et le contrôle des captures.
- L'âge, la taille, le sexe et la structure génétique du stock.

La **productivité du stock** pourrait intégrer :

- La maturité.
- La croissance.
- La mortalité naturelle.
- Des processus dépendants de la densité.
- La relation stock-recrutement.
- La fécondité.

La **composition de la flotte** pourrait intégrer des informations sur l'effort associé par type d'engin ou méthode de capture, y compris les caractéristiques de la flotte dans les pêcheries ciblées et non ciblées capturant l'espèce. Des informations sont requises pour l'ensemble du stock, mais de meilleures informations sont généralement attendues de l'unité de pêche évaluée.

L'**abondance du stock** pourrait intégrer des informations relatives aux indices d'abondance absolue ou relative, notamment :

- Le recrutement.
- L'âge.
- La taille.
- Le sexe.
- La structure génétique du stock.
 - Reflétant les instructions sur les mesures de substitution dans le cadre du PI 1.1.1, l'équipe peut répondre à l'exigence d'informations sur « l'abondance du stock » aux niveaux SG60 et SG80 en utilisant des indicateurs proxy qui fournissent des proxys adéquats de l'abondance du stock.

Les **prélèvements de pêche** pourraient intégrer des informations décrivant :

- L'âge, la taille, le sexe et la structure génétique des débarquements.
- Les rejets.
- La mortalité illégale, non déclarée, non réglementée, récréative, coutumière et accidentelle du stock cible par lieu et méthode de capture.

Des informations sont requises pour l'ensemble du stock, mais de meilleures informations sont généralement attendues de l'unité de pêche en cours d'évaluation.

D'autres données peuvent inclure des informations environnementales telles que la température, les conditions météorologiques et d'autres facteurs susceptibles d'influencer les populations de poissons et la pêche.

Éléments de notation (b) et (c) — notation des prélèvements de pêche ▲

La distinction entre les éléments de notation (b) et (c) pour le PI 1.2.3 au niveau SG80 concerne la quantité ou la qualité relative des informations requises sur les prélèvements de pêche.

L'élément de notation (b) concerne les prélèvements de pêche effectués spécifiquement par les navires couverts par l'UoA, qui doivent faire l'objet d'un suivi régulier et avoir un niveau de précision et de couverture conforme à la HCR. Par exemple, lorsque des méthodes d'épuisement sont utilisées, elles devraient être testées par rapport aux données de capture et d'effort à une fréquence déterminée compatible avec la HCR ; par exemple, de manière hebdomadaire ou mensuelle.

La référence aux « autres » prélèvements de pêche dans l'élément de notation (c) concerne les navires en dehors ou non couverts par l'UoA. Ceux-ci nécessitent de bonnes informations, mais pas nécessairement au même niveau de précision ou de couverture que celles couvertes par l'élément de notation (b).

Métapopulations

Il est important de comprendre les voies de dispersion et la connectivité des populations pour concevoir des stratégies de capture efficaces. L'équipe devrait traiter spécifiquement les informations liées à la structure de la métapopulation.

Les informations qui pourraient être pertinentes pour l'évaluation comprennent :

- Le cycle biologique de l'espèce, y compris sa répartition spatiale et sa distribution temporelle.
- L'identification des populations locales et la mesure dans laquelle elles sont connectées et fonctionnent comme des puits ou des sources, reflétant la dispersion des larves et des adultes.

- Le rôle des caractéristiques océanographiques ou de tout autre mécanisme dans le contrôle de la dispersion des larves et la connectivité.
- Des études génétiques comparant les populations locales.
- Les variations de la structure de la population.
- Les variations des paramètres démographiques entre les sources et les puits.

GSA2.7 PI relatif à l'évaluation de l'état du stock (PI 1.2.4) ▲

Contexte

Ce PI fait référence aux évaluations du stock, mais dans certaines circonstances, en particulier dans le cadre du niveau SG100, l'équipe peut trouver utile d'examiner si les approches d'évaluation des procédures de gestion ou de la stratégie de gestion ont été utilisées pour tester la robustesse de l'évaluation du stock face à l'incertitude et aux hypothèses alternatives.

Pour certaines stratégies de capture, les méthodes d'évaluation du stock peuvent ne pas être basées sur une modélisation, mais sur l'état du stock par rapport à des points de référence empiriques ; par exemple, le taux de capture et la densité. L'abondance issue des relevés et les règles de décision peuvent comprendre des règles utilisant ces indices plutôt que des estimations de l'état du stock à partir d'évaluations analytiques. D'autres stratégies de capture peuvent utiliser des modèles analytiques complexes.

Les points de référence « par défaut » décrits dans GSA2.2.4 sont équivalents aux points de référence « génériques » mentionnés dans le PI 1.2.4.

Par exemple, lors de la notation du PI 1.2.4b au niveau SG60, une évaluation peut utiliser les valeurs $B_{RMD} = 40\%$ de B_0 et/ou $PRI = 20\%$ de B_0 . Tandis qu'au niveau SG80, la pêcherie peut avoir estimé sa propre B_{RMD} pour le stock (par exemple, 35% de B_0). Remarque : il est prévu que ces niveaux soient ajustés pour différents types de stocks (principalement s'ils sont à longue durée de vie/à croissance lente ou à courte durée de vie ou à croissance rapide).

Espèces à courte durée de vie

L'évaluation des céphalopodes peut s'avérer difficile en raison de certains aspects de leur cycle biologique et parce qu'il existe moins d'évaluations analytiques des stocks disponibles que pour les poissons à nageoires. Ainsi, la mise en œuvre de certaines méthodes d'évaluation peut réussir pour certains stocks, mais pas pour d'autres. Par exemple, certaines espèces peuvent connaître un remplacement complet de la population à chaque cycle générationnel, ce qui fait qu'il y a peu ou pas d'autres cohortes. Pour ces stocks, l'analyse séquentielle des cohortes peut alors ne pas être une forme d'évaluation appropriée. L'équipe doit prendre en compte :

- La nature du stock.
- Si la méthode d'évaluation est appropriée et capable de modéliser tout changement rapide.

Métapopulations

Lorsque plusieurs ou de nombreuses populations locales existent au sein d'une métapopulation, il est peu probable que des évaluations complètes des stocks soient réalisées chaque année pour chaque population locale. Le degré d'auto-recrutement et de connectivité démographique entre les sous-populations devrait dicter l'évaluation spécifique requise pour permettre une capture responsable et durable.

L'équipe devrait examiner la pertinence de l'évaluation du stock par rapport à la structure de la métapopulation.

L'équipe devrait également déterminer si l'évaluation du stock identifie et prend en compte les principales sources d'incertitude liées à la structure de la métapopulation.

GSA3 Principe 2 ▲

Contexte

L'évaluation du Principe 2 est divisée en quatre composants, qui sont considérés comme couvrant la gamme des impacts potentiels de l'UoA sur l'écosystème.

Tableau GSA1 : Composants du Principe 2

Composant	Description
Espèces comprises dans le champ d'application	Espèces comprises dans le champ d'application du Programme MSC (poissons et invertébrés) qui ne sont pas couvertes par le Principe 1 et ne sont pas des espèces ETP/OOS.
Espèces ETP/OOS	Espèces en danger, menacées ou protégées (ETP) et espèces hors du champ d'application (OOS) du Programme MSC (oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles).
Habitats	L'environnement chimique et biophysique, y compris les structures biogéniques où la pêche a lieu.
Écosystème	Éléments plus larges de l'écosystème tels que la structure et la fonction trophiques, la composition des communautés et la diversité biologique.

GSA3.1 Exigences générales pour le Principe 2 ▲

Dans le Principe 2, le MSC utilise le terme « espèce » dans les éléments de notation et les exigences. Le terme peut signifier une espèce entière, ou un stock ou une population d'une espèce, selon l'espèce et le contexte de la pêcherie en cours d'évaluation.

GSA3.1.1.f Captures non désirées ▲

Lorsqu'une UoA dispose d'un plan de gestion, certaines espèces et tailles peuvent être considérées et désignées comme des « captures non désirées » (y compris en utilisant des termes tels que « non-cible », « prise accessoire » ou « rejets » dans le plan). Si elles ne sont pas désignées, les captures non désirées d'espèces sont celles qui ne sont pas couvertes par le plan. Les captures non désirées d'espèces peuvent également être désignées comme des captures interdites dans cette pêcherie.

Les captures non désirées peuvent également inclure la partie de la capture qui a été rejetée ou est retombée à l'eau ; les composants de cette capture pouvant ne pas survivre une fois à nouveau dans l'eau.

Voir GSA3.1.6.1 pour une description plus détaillée des captures non désirées.

GSA3.1.2–3.1.7 Désignation des espèces du P2 ▲

Les espèces du Principe 2 sont des espèces impactées par l'UoA et non en cours d'évaluation dans le cadre du Principe 1. L'arbre de décision décrit dans la Figure GSA3 donne un aperçu de l'intention de séparer les composants d'espèces comprises dans le champ d'application et ETP/OOS. Cela devrait être examiné en conjonction avec l'arbre de décision décrit dans la Figure SA3 pour déterminer les espèces ETP/OOS.

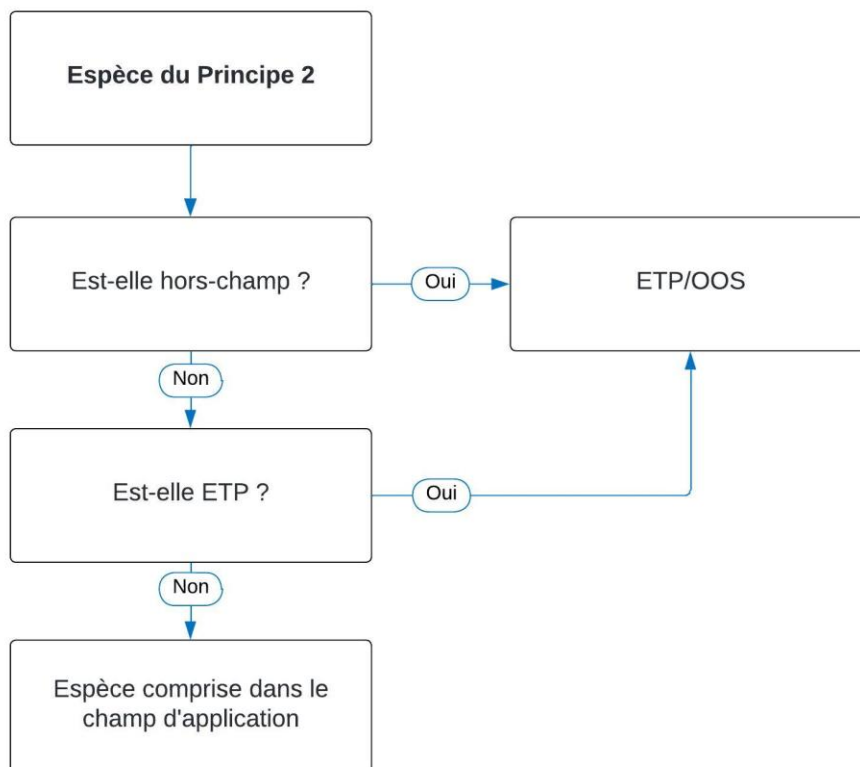


Figure GSA3 : Aperçu de haut niveau des désignations d'espèces du Principe 2

Lorsqu'une évaluation de pêche porte sur plus d'une UoA, pour les espèces évaluées et notées comme répondant aux exigences du Principe 1, l'équipe n'a pas besoin de noter la même espèce dans le cadre du Principe 2 pour une autre UoA. Il est supposé que si l'espèce remplit les exigences du Principe 1 dans l'UoA1, il n'est pas nécessaire de noter la même espèce dans le cadre du P2 dans l'UoA2, et vice versa.

GSA3.1.4.b Législation nationale sur les ETP ▲

L'intention du MSC en spécifiant ce critère de désignation est que ces espèces ont été identifiées dans tous les cadres législatifs nationaux pertinents en réponse à leur statut ETP. Cette législation peut prendre de nombreuses formes, mais les exemples pourraient inclure :

- Législation primaire²⁹ — cette législation énonce généralement des principes généraux et prévoit des pouvoirs pour une réglementation ultérieure. Le terme décrit les principales lois adoptées par les organes législatifs d'un pays. Les exemples peuvent inclure une « loi » ou un « projet de loi ».
- Législation secondaire³⁰ — cette législation consiste généralement en des dispositions plus détaillées couvrant un sujet particulier. Le terme décrit les lois créées en vertu des pouvoirs accordés par la législation primaire. Un exemple peut inclure un « instrument réglementaire ».

Lorsque les équipes ne sont pas sûres qu'une espèce soit répertoriée dans la « Législation nationale sur les ETP » comme décrit dans SA3.1.4.b, le principe de précaution devrait être appliqué.

²⁹ <https://www.parliament.uk/site-information/glossary/>

³⁰ <https://www.parliament.uk/site-information/glossary/>

GSA3.1.4.2 Modification de la liste ETP/OOS pour les espèces de chondrichthyens ▲

L'intention du MSC est de spécifier des modifications pour toutes les espèces de chondrichthyens plutôt que seulement pour les espèces de requins identifiées dans les exigences relatives à l'aileronnage, c'est-à-dire uniquement celles des Selachimorpha et des Rhinopristiphormes. La différence est intentionnelle, car il y a un plus grand risque d'aileronnage chez les Selachimorpha et les Rhinopristiphormes, mais tous les chondrichthyens sont pertinents pour les critères de détermination de statut ETP/OOS.

GSA3.1.4.4 Application des modifications à la liste ETP/OOS lors de l'extension du champ d'application ▲

L'intention du MSC est que les modifications apportées à la liste ETP/OOS ne soient appliquées qu'une seule fois par cycle de certification. Cependant, si une espèce ETP/OOS est retirée de l'une des listes sous SA3.1.4.b, ou si le statut ou la gestion change de sorte que les modifications appliquées sous SA3.1.4.1–3.1.4.3 signifient qu'une espèce ETP est éligible à être notée dans le cadre du Principe 1, les modifications peuvent être examinées dans le cadre du processus d'extension du champ d'application pour déplacer l'espèce vers le Principe 1.

GSA3.1.5.c Appâts ▲

Les appâts sont toujours évalués comme un constituant à noter dans le composant des espèces comprises dans le champ d'application, car l'utilisation d'espèces ETP/OOS n'est pas conforme à l'intention du MSC. Les appâts capturés dans la nature, qu'ils soient capturés dans la pêcherie ou achetés ailleurs, doivent être pris en compte dans une évaluation, car tous les aspects de la pêcherie doivent être durables, y compris ceux liés aux stocks des espèces d'appâts. Par conséquent, l'équipe devrait justifier que même les appâts achetés proviennent de stocks sains et bien gérés.

Les appâts provenant de sources autres que sauvages, tels que les produits d'origine terrestre ou les sous-produits de l'aquaculture, dépassent les exigences du MSC en matière d'appâts. Les sources de ces produits n'ont pas besoin d'être considérées comme des constituants à noter dans les PI relatifs aux espèces comprises dans le champ d'application. Cependant, lors de la notation des PI relatifs à l'écosystème, l'équipe peut tenir compte de l'impact de l'utilisation de ces produits sur l'écosystème.

GSA3.1.6.1 Mortalité non observée ▲

L'impact total de la pêcherie sur toutes les composants du P2 doit inclure la mortalité par pêche observée et non observée :

La mortalité observée comprend :

- Les captures.
- Les captures rejetées, y compris les captures retombées à l'eau.

La mortalité non observée peut inclure, mais sans s'y limiter :

- La pêche illégale et/ou les captures non réglementées.
- Les animaux qui sont blessés et qui meurent après avoir été en contact avec des engins de pêche.
- Les animaux qui sont stressés et meurent en essayant d'éviter d'être capturés par des engins de pêche.
- Pêche fantôme (GSA3.6.3-4).

GSA3.2 Exigences générales pour les PI relatifs aux résultats ▲

Les PI relatifs aux résultats déterminent l'état actuel de chaque composant et déterminent si la pêcherie présente un risque de dommages grave ou irréversible pour le composant ou entrave son rétablissement.

GSA3.2.1 Interprétation des niveaux de confiance ▲

L'équipe peut interpréter les termes du Tableau SA8 soit :

- Qualitativement, par exemple, par analogie avec des situations similaires, des arguments plausibles, des observations empiriques de la durabilité et des évaluations qualitatives des risques, ou
- Quantitativement, par exemple, grâce à des données mesurées de la pêcherie concernée, des analyses statistiques, des évaluations quantitatives des risques et des modélisations quantitatives.

Le Tableau GSA2 montre l'intention du MSC pour le maintien de chaque composant du P2 par rapport aux niveaux de durabilité.

Tableau GSA2 : Attentes du MSC en matière de résultats pour chaque composant du P2

Terme	Définition et interprétation
Compris dans le champ d'application (2.1.1)	L'intention des éléments de notation est qu'une pêcherie soit gérée de telle sorte que la biomasse du stock soit maintenue au-dessus du PRI. Cela reflète le langage utilisé pour le PI 1.1.1. Lorsque le PRI n'est pas défini par la gestion, d'autres limites biologiques (Biologically Based Limits - BBL) ou proxys peuvent être utilisés pour noter ce PI (voir GSA2.2.3 sur les proxys).
ETP/OOS (2.2.1)	L'intention est que l'UoA n'entrave pas le rétablissement des populations ETP/OOS vers un état de conservation favorable.
Habitats (2.3.1)	Les éléments de notation font référence aux changements causés par l'UoA qui altèrent fondamentalement la capacité de l'habitat à maintenir sa structure et sa fonction écologiques ou à se remettre de l'impact.
Écosystème (2.4.1)	Les éléments de notation font référence aux changements causés par l'UoA qui altèrent fondamentalement la capacité de l'habitat à maintenir sa structure et sa fonction écologiques ou à se remettre de l'impact. L'équipe peut interpréter cela comme signifiant des changements qui réduisent considérablement les services écosystémiques que le composant fournit à la pêcherie, à d'autres pêcheries et aux fins d'utilisations humaines.

Les composants du P2 peuvent être soumis à un impact anthropogénique provenant de sources autres que l'UoA. Par exemple, les espèces comprises dans le champ d'application peuvent être des espèces cibles dans d'autres pêcheries, tandis que les habitats et les processus écosystémiques peuvent être touchés par des projets de développement de la zone côtière ou autres, ou par des introductions d'espèces.

Si l'état du composant est faible, pour quelque raison que ce soit, la question opérationnelle pour la majorité des éléments de notation dans les évaluations du P2 est de savoir si l'UoA entrave le rétablissement. Dans ces cas, l'équipe devrait baser l'évaluation sur la contribution marginale que l'UoA apporte à l'état ou au rétablissement du composant considéré. Si l'UoA n'est pas la cause principale des impacts anthropogéniques sur le composant, les actions de l'UoA ne peuvent pas redresser la situation. En tout état de cause, l'UoA est tenue de ne pas entraver le rétablissement ou la reconstitution.

GSA3.3 Exigences générales pour les PI relatifs à la gestion ▲

Dispositifs de gestion

L'intention des PI relatifs à la gestion est d'évaluer les dispositifs mis en place pour gérer l'impact de l'UoA sur les composants du P2 afin de s'assurer qu'elle ne présente pas de risque de dommages graves ou irréversibles pour les composants de l'écosystème. Les éléments de notation contiennent un mélange d'exigences pour la mise en place de mesures ou de stratégies. En plus des définitions fournies dans SA3.3.1, l'équipe devrait utiliser le Tableau GSA3, qui fournit un résumé des exigences de chaque élément de notation lors de l'évaluation des dispositifs de gestion.

Tableau GSA3 : Instructions pour interpréter les dispositifs de gestion requis à chaque balise de notation

	Mesures	Stratégie partielle	Stratégie
Champ d'application	UoA ou au-delà		UoA et au-delà
Objectif	Limiter l'impact ou ne pas entraver le rétablissement vers le niveau de résultat SG60	Limiter l'impact ou ne pas entraver le rétablissement vers le niveau de résultat SG80	Objectif de gestion défini
Conception	Soit conçues pour le composant, soit accessoires (ayant été conçu pour gérer les impacts ailleurs)		Conçue pour le composant
Liens	Aucun lien	Quelques liens cohérents	Stratégiquement liée
Réactivité	Non réactives	Réponse si inefficace	Pleinement réactive
Cumulatif	UoA uniquement	UoA et autres UoA du MSC	Toutes les pêcheries
Impacts indirects ou directs	Directs uniquement		Directs et indirects
Suivi	.	Partiel	Complet

Les mesures pourraient inclure la fermeture d'une zone, principalement pour éviter la capture d'espèces cibles juvéniles et améliorer la durabilité des espèces cibles, mais qui a également un effet bénéfique sur d'autres espèces capturées par l'UoA, comme d'autres poissons juvéniles.

Une stratégie partielle peut ne pas avoir été conçue pour gérer l'impact sur un composant spécifique. Cependant, si de telles mesures sont efficaces pour aider l'UoA à atteindre le niveau SG80 pour le PI relatif aux résultats, cela pourrait être considéré comme suffisant pour répondre aux critères d'une stratégie partielle.

Une stratégie peut inclure des arrangements, des accords ou des pratiques volontaires ou coutumiers et/ou des codes de pratique lorsqu'il peut être démontré qu'ils fonctionnent, car ils atteignent le niveau de résultat SG80 ou plus.

Une stratégie complète, utilisée uniquement dans les PI relatifs à la gestion des espèces ETP/OOS, exige que la gestion assure et continue de confirmer que l'UoA atteint les exigences de résultat correspondantes.

« Mesures alternatives »

Les PI relatifs à la gestion évaluent également les « mesures alternatives » visant à minimiser l'impact de l'UoA sur les espèces et les habitats. Les pêcheries doivent examiner les « mesures alternatives » dont il a été démontré qu'elles minimisent la mortalité de l'espèce ou du groupe d'espèces en question ainsi que les « mesures alternatives » visant à réduire les impacts sur les habitats.

Encadré GSA7 : L'intention du MSC concernant la réduction de l'impact des pêcheries sur les captures non désirées et sur les habitats

La FAO déclare que :

Des engins et pratiques de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement devraient être mis au point et utilisés, dans la mesure du possible, pour préserver la biodiversité et conserver la structure des populations et les écosystèmes aquatiques, et protéger la qualité du poisson. Dans le cas où des engins et pratiques de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement existent et qu'ils sont appropriés, ces engins et pratiques devraient être reconnus et une priorité leur devrait être accordée lors de l'élaboration de mesures de conservation et d'aménagement concernant la pêche.

- Les pêcheries devraient tenir compte du potentiel d'impacts positifs et négatifs des « mesures alternatives » sur les espèces et les habitats (voir GSA3.6.1.1) lorsqu'elles examinent si de telles mesures devraient être mises en œuvre.

Les « mesures alternatives » devraient tout d'abord éviter la capture de l'espèce, ou bien augmenter sa capacité de survie si elle est remise à l'eau. Alternativement, dans le cas des espèces comprises dans le champ d'application, les mesures pourraient utiliser les captures non désirées de telle manière qu'elles ne soient plus « non désirées ». S'il n'y a pas d'espèces « non désirées », l'équipe n'a pas besoin de noter l'élément lors de la révision des « mesures alternatives » dans le cadre de ce PI.

Le langage utilisé dans l'élément de notation est basé sur celui utilisé par la FAO³¹. La FAO fournit également des directives de planification de la gestion pour toutes les sources importantes de mortalité par pêche dans une pêcherie et des exigences pour les mesures de gestion relatives aux captures accessoires et aux rejets³², notamment :

- Examiner l'efficacité des initiatives existantes pour résoudre les problèmes de captures accessoires et de rejets.
- Examiner l'efficacité potentielle des méthodes alternatives pour résoudre le problème des captures accessoires ou des rejets.

L'intention du MSC est que l'équipe devrait, dans les PI relatifs aux résultats et aux informations, prendre en compte les efforts de l'UoA visant à minimiser la mortalité de ces captures « non désirées ». L'équipe devrait noter les informations sur l'efficacité des mesures, y compris toute réduction des captures non désirées — par exemple, un taux de capture plus faible — dans le PI relatif aux informations. Ces informations sur le taux de capture réduit de l'espèce peuvent améliorer la certitude qu'une espèce se situe au-dessus des limites PRI ou biologiques ou, si elles sont inférieures aux limites PRI ou biologiques, faire partie d'une stratégie visant à garantir que les UoA du MSC n'entraînent pas collectivement le rétablissement de cette espèce. L'équipe devrait également en tenir compte lors de l'évaluation du PI relatif aux résultats.

Les dispositifs en place pour gérer les impacts sur l'espèce peuvent inclure des mesures pour traiter à la fois les captures désirées et non désirées (voir l'encadré GSA7). En ce qui concerne les captures non désirées, les mesures peuvent inclure :

³¹ FAO (1995) Code of Conduct for Responsible Fisheries. Rome: FAO.

³² FAO (2011) International Guidelines on bycatch management and reduction of discards. Rome: FAO.

- Des mesures de contrôle des entrées et/ou sorties.
- Des améliorations de la conception et de l'utilisation des engins de pêche et des dispositifs d'atténuation des captures non désirées.
- Des mesures spatiales et temporelles.
- Limites et/ou quotas sur les captures non désirables.
- Des interdictions de rejeter ou laisser retomber des captures, qui incitent à réduire les captures non désirées, à condition que les captures non désirées ne puissent pas être remises à l'eau vivantes.
- Des mesures visant à augmenter la survie des captures non désirées qui sont rejetées ou retombent à l'eau.
- Des incitations pour les pêcheurs à se conformer aux mesures de gestion et/ou de réduction de la mortalité des captures non désirées.

Dans le cadre de ces PI, l'équipe devrait également examiner les incitations susceptibles de compromettre l'efficacité de la stratégie de gestion à atteindre les résultats du P2, telles que la surcapacité de pêche causée par les subventions. S'il existe une surcapacité due aux subventions, le système de gestion devrait être suffisamment robuste pour faire face à ce problème tout en assurant une pêche durable conformément au Principe 2 du MSC.

GSA3.4 Exigences générales pour les PI relatifs aux informations ▲

Les exigences des PI relatifs aux informations sont formulées en termes d'adéquation des informations. L'équipe peut utiliser de nombreuses formes d'informations afin de noter l'UoA ; par exemple, des témoignages écrits, verbaux, photographiques et de première main. Ces informations peuvent provenir de sources différentes, potentiellement concurrentes ; par exemple, le client, les pêcheurs, les membres de la communauté, les organisations non gouvernementales et les agences gouvernementales.

On s'attend à ce que l'équipe applique soit le Cadre des Exigences en Matière de Preuves de la Boîte à outils du MSC, le cas échéant, soit qu'elle utilise son jugement d'expert pour décider si les informations disponibles sont adéquates dans le contexte des PI relatifs aux résultats et à la gestion.

Pour certaines formes d'information, le soutien peut provenir de la littérature scientifique publiée qui fait référence directement ou indirectement au sujet d'intérêt, provenant du client ou des parties prenantes, ou d'observations de première main. L'équipe devra être convaincue que les informations :

- Sont objectives.
- Ont été générées par des méthodes scientifiques acceptables.
- Peuvent être vérifiées de manière indépendante.

Lorsqu'elle reçoit des informations qui ne sont peut-être pas vérifiables, l'équipe peut trouver utile de « trianguler les opinions ». L'équipe peut faire cela en recoupant les déclarations de diverses personnes avec les opinions et perspectives d'autres parties prenantes. La disponibilité d'une gamme d'opinions recoupées entre elles :

- Fournira des perspectives différentes, mettra en évidence divers points de vue ou révélera potentiellement les intérêts particuliers des diverses parties prenantes.
- Participera à la vérification ou à l'authentification des informations.
- Permettra de remettre en question les hypothèses ou les préjugés d'autres parties prenantes.

La triangulation est peu susceptible de révéler une réponse unique et véritable ; néanmoins, plus simplement, cela peut permettre une compréhension plus complète et exhaustive lorsque toutes les informations sont rassemblées. En fin de compte, l'équipe devra utiliser son jugement d'expert et prendre des décisions basées sur les meilleures informations disponibles, indépendamment de leur source.

GSA3.5 PI relatif aux résultats pour les espèces comprises dans le champ d'application (PI 2.1.1)

GSA3.5.1 Détermination du « point of recrutement impairment » et utilisation de proxys ▲

Pour obtenir une aide supplémentaire sur l'interprétation de ce terme, y compris l'utilisation de points de référence proxy, l'équipe devrait se référer aux instructions du Principe 1 dans GSA2.2.3.

GSA3.5.2 Désignation des espèces « principales » et « mineures » ▲

Lors de l'examen des espèces à désigner comme « principales », l'équipe devrait utiliser une approche de précaution. L'intention générale lors de la désignation des espèces « principales » est que l'équipe devrait avoir une bonne compréhension de la composition moyenne à long terme des captures des espèces du P2 de l'UoA avant de publier le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics. En outre, l'équipe devrait être convaincue que la composition des espèces, ainsi que leurs volumes de capture respectifs, sont peu probables de changer pendant la durée du certificat compte tenu de la variabilité de la composition des captures au cours des 5 dernières années ou saisons de pêche, l'équipe devrait reconnaître que certaines espèces peuvent être « principales » certaines années, mais pas d'autres. Selon la disponibilité des données, l'équipe peut choisir une série chronologique de longueur différente. Cependant, l'équipe devrait fournir une justification de la durée choisie.

Si les pourcentages de capture sont inconnus ou trop incertains pour permettre de déterminer quelles espèces sont « principales », l'équipe devrait utiliser et documenter un processus de collecte d'informations qualitatives pour déterminer si la capture de l'espèce par l'UoA représente plus de 2 % ou 5 % de toutes les espèces capturées par l'UoA. L'équipe devrait être prudente dans sa classification des « espèces principales » et des « espèces mineures ». Cela implique que davantage d'espèces pourraient être considérées comme « principales » à moins que l'équipe ne fournisse une justification pour justifier le contraire. Cela peut être le cas pour les pêcheries qui doivent utiliser la méthodologie du Cadre d'Analyse des Risques (RBF) (la [Section A de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#)) et/ou qui ont des tailles d'échantillon très faibles, de sorte que l'écart type est très élevé.

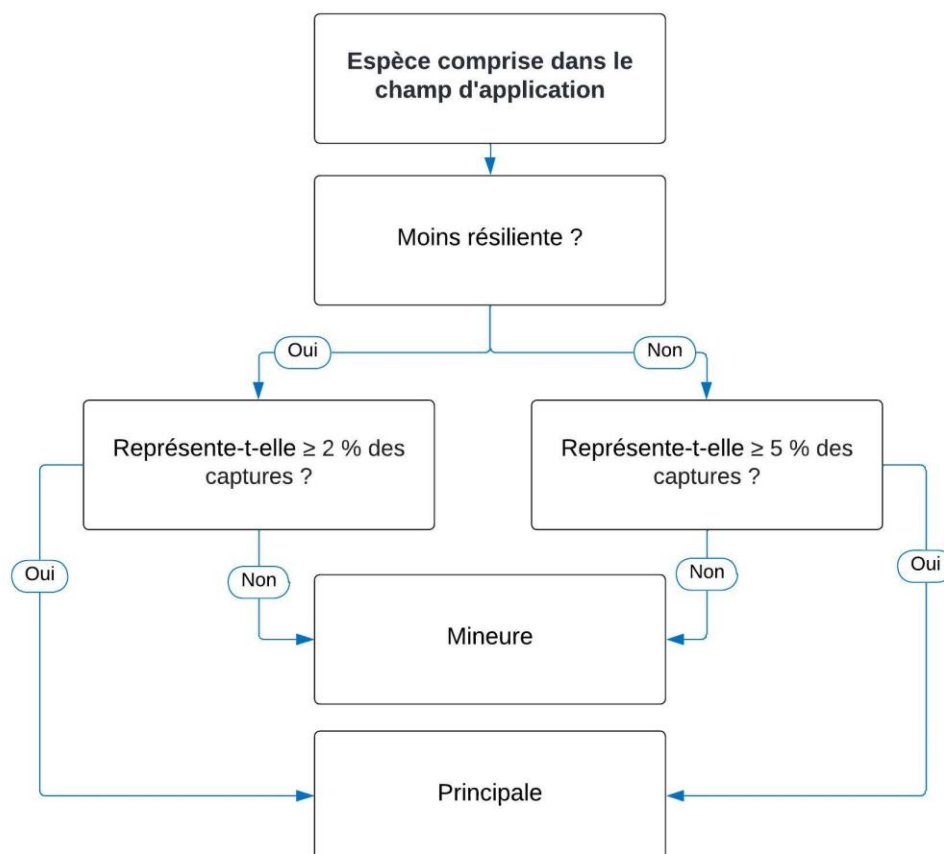


Figure GSA4 : Arbre de décision pour déterminer les espèces « principales » et « mineures » dans le composant des espèces comprises dans le champ d'application

Requins

Les ailerons de requin sont considérés comme ayant une valeur commerciale élevée. Ainsi, lorsqu'une pêcherie commercialise des ailerons de requin, l'équipe devrait considérer le requin comme une espèce principale, même lorsque les requins représentent moins de 5 % des captures.

GSA3.5.2.1.b Désignation des espèces moins résilientes comme « principales » ▲

Ici, la résilience est basée sur les caractéristiques du cycle biologique de l'espèce et sur le risque que les activités anthropogéniques posent pour le stock, et non sur l'impact réel de l'UoA sur le stock. L'équipe devrait évaluer l'impact réel de l'UoA sur le stock dans le cadre du PI relatif aux résultats.

L'équipe peut utiliser la partie productivité de l'Analyse de Susceptibilité de la Productivité (PSA) comme méthode robuste et de précaution pour déterminer rapidement la résilience intrinsèque d'une espèce, dans les cas où elle obtient une productivité faible ou moyenne (SA3.5.2.1.b.i.A). L'équipe peut prendre un score de productivité moyen global ≥ 2 pour indiquer que l'espèce a un cycle biologique équivalent à une productivité moyenne ou inférieure. L'utilisation de ce seuil serait une façon prudente de désigner une espèce comme « moins résiliente ». Voir l'[Outil A de la Boîte à Outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) pour plus de détails sur l'analyse PSA.

Cependant, l'équipe devrait noter que le score de productivité n'est pas la seule méthode disponible pour aider à désigner des espèces comme « moins résilientes ». Une grande variété d'autres sources d'information peuvent également être utilisées, indépendamment ou en combinaison avec le score de

productivité. Par exemple, Fishbase fournit des désignations pour certaines espèces comme ayant une résilience ou une productivité faible, moyenne ou élevée.

Si la résilience intrinsèque est élevée, mais que l'espèce est toujours en danger pour d'autres raisons, l'équipe pourrait envisager d'enquêter sur le déclin de l'espèce, la taille de la population et les menaces extrinsèques. Par exemple, l'abondance actuelle de la population peut affecter sa résilience naturelle si les effets d'un mécanisme dépensatoire sont apparents et nuisent à la capacité de reproduction naturelle.

L'équipe peut également tenir compte de la répartition spatiale de l'espèce et du degré de chevauchement spatial avec les opérations de pêche commerciale pour déterminer 1 des éléments suivants :

- Si l'espèce court un risque d'appauvrissement local dans la zone d'évaluation.
- Si la répartition de l'espèce est limitée, et qu'elle est donc susceptible d'être plus gravement affectée par la pression de pêche.

Si l'espèce fait partie d'une population largement répartie et hautement migratrice, auquel cas les impacts cumulatifs sur la population peuvent être plus importants et plus difficiles à prendre en compte.

GSA3.5.2.2 Captures exceptionnellement importantes ▲

Si l'UoA prélève une proportion significative du stock, l'équipe peut tout de même désigner une espèce comme « principale » si elle tombe en dessous des seuils de poids désignés de 5 % ou 2 %.

Par exemple, un stock peut être dans un si mauvais état que tout impact de l'UoA est suffisamment important pour être pris en compte, même dans les cas où la proportion de capture est si faible que l'espèce serait normalement classée comme une espèce « mineure ».

Un autre exemple est celui où les captures relatives des espèces cibles et des espèces P2 sont exceptionnellement importantes, de sorte que le risque pour la population des espèces P2 touchées est suffisamment important pour justifier une désignation comme « principale ». Une « capture exceptionnellement importante » de l'espèce P2 peut être soit relative à la taille du stock impacté, soit, en l'absence d'informations complètes, être une capture par l'UoA de 400 000 tonnes de l'espèce cible.

GSA3.5.5 Espèce en dessous du PRI ▲

L'équipe devrait noter, au niveau SG80, que le rétablissement d'une espèce du P2 qui est en dessous du PRI (ou d'une autre limite avec une intention et un résultat similaires) n'est requis qu'à des niveaux supérieurs au PRI ou à la limite biologique, et non au RMD ou aux niveaux cibles équivalents requis dans le P1, tels qu'ils sont spécifiquement mentionnés dans le PI 1.1.2 relatif à la reconstitution du stock. P1 et P2 fixent des barres très différentes à cet égard.

L'équipe peut trouver utile d'évaluer d'abord si le rétablissement d'une espèce en dessous du PRI se produit à l'échelle du stock, comme en témoignerait une tendance à la hausse manifeste de la biomasse. Si des preuves directes provenant d'estimations de séries chronologiques de l'état du stock ne sont pas disponibles, l'équipe peut utiliser des approches par proxy, y compris la référence aux niveaux de mortalité par pêche et l'utilisation d'études de simulation.

Généralement, si la mortalité par pêche pour l'ensemble du stock, et pas seulement la mortalité par pêche marginale de l'UoA, est inférieure à F_{RMD} , l'équipe peut raisonnablement s'attendre à ce que le rétablissement du stock ne soit pas entravé. Cette détermination sera vraie dans la plupart des cas. Cependant, dans certains cas, pour s'assurer que les objectifs de reconstitution sont susceptibles d'être atteints, l'équipe peut avoir besoin d'examiner dans quelle mesure la F totale est inférieure à F_{RMD} .

S'il n'y a aucune preuve de reconstitution comme indiqué ci-dessus, soit en évaluant la biomasse du stock, soit en évaluant la mortalité totale par pêche, SA3.5.5.d permet un score de SG80 dans les cas où la proportion de captures par l'UoA n'entrave effectivement pas le rétablissement. En d'autres

termes, si la mortalité totale par pêche n'est pas inférieure à F_{RMD} , l'équipe doit évaluer si la mortalité marginale par pêche causée par l'UoA a un effet significatif sur la capacité de reconstitution du stock. L'équipe pourrait déterminer cela de manière pratique en examinant les trajectoires probables de la population dans une situation où toutes les autres pêcheries réduisaient leurs captures à zéro, auquel cas les seules captures seraient réalisées par la pêcherie évaluée. Étant donné que cela sera souvent difficile à déterminer, le MSC permet à l'équipe d'utiliser la proportion des captures de l'UoA par rapport aux captures totales d'un stock comme indicateur proxy raisonnable pour savoir si cette UoA, à elle seule, pourrait entraver le rétablissement.

Le jugement de l'équipe quant à savoir si l'UoA entrave la récupération dépendra de la proportion de captures et du niveau global de F qui cause le problème. Dans certains cas, l'équipe pourrait trouver plus utile d'évaluer simplement la valeur de F marginale par l'UoA en termes de poids des captures prélevées par rapport à l'abondance globale du stock, plutôt que par rapport aux captures totales. Dans ce cas, l'équipe devra peut-être déterminer si l'UoA a un impact plus important sur certaines classes de taille du stock, telles que les juvéniles, car l'impact réel de l'UoA sur la biomasse de la population pourrait être différent si seuls les adultes matures sont ciblés. En évaluant si les prélèvements de l'UoA sur le stock entravent le rétablissement, l'équipe peut également trouver utile d'évaluer la résilience globale de l'espèce et/ou la répartition spatiale de l'espèce et d'évaluer, par exemple, si l'espèce risque d'être localement appauvrie.

L'équipe devrait noter que :

- L'impact d'une UoA devrait ici être évalué en termes des prélèvements et de la valeur de F marginale de l'UoA.
- Les pourcentages listés ici ne devraient donc pas être confondus avec les pourcentages utilisés pour désigner les espèces « principales », qui sont basés sur la proportion d'une espèce dans le total des captures de l'UoA.

Dans un contexte de pêcherie multi-espèces, les niveaux cibles de biomasse ou de mortalité par pêche pour certaines espèces qui seraient acceptables à SG100 peuvent être différents de ceux habituellement appliqués à une espèce unique. Cependant, dans tous les cas, les niveaux cibles de biomasse ou de mortalité par pêche devraient entraîner un faible risque de dommages graves ou irréversibles pour les espèces visées.

L'équipe devrait se référer à l'[Annexe GPB1.5.1.b–c des GFCP](#) pour des instructions supplémentaires sur l'harmonisation des scores et des conditions lors de l'évaluation des impacts cumulés des UoA du MSC.

GSA3.6 PI relatif à la stratégie de gestion des espèces comprises dans le champ d'application (PI 2.1.2)

Élément de notation (a) « si nécessaire » ▲

Si l'UoA n'a pas d'impact ou a un impact négligeable (voir SA3.1.1.e) sur ce composant, l'équipe n'a pas besoin de noter l'élément de notation (a) pour les niveaux SG60 et SG80.

Cependant, il n'y a pas de clause « si nécessaire » dans SG100. Pour que l'équipe attribue un score de SG100 à ce composant, une stratégie de gestion devrait être en place pour l'UoA en ce qui concerne les espèces du P2.

Élément de notation (a) Les UoA du MSC n'entravent pas collectivement le rétablissement ▲

Si une espèce est en dessous du « point of recrutement impairment », la deuxième partie de la clause de l'élément de notation (a) « stratégie manifestement efficace » est notée et l'impact de toutes les UoA du MSC avec cette espèce comme « principale » doit être pris en compte.

Pour déterminer si une stratégie est « manifestement efficace », l'équipe peut utiliser :

- Des preuves directes que la proportion des captures combinée de toutes les UoA du MSC par rapport à la capture totale du stock n'entrave pas le rétablissement.
- Des études de simulation qui combinent des informations sur les niveaux de F récents et prévus, la taille du stock et le recrutement, etc. pour confirmer que le stock devrait se rétablir.

Même si la capture totale d'une espèce entrave clairement le rétablissement (par exemple, la mortalité totale par pêche n'est pas inférieure à F_{RMD}), l'équipe peut déterminer qu'une stratégie conjointe entre toutes les UoA du MSC est manifestement efficace si la proportion des captures combinées de toutes les UoA n'entrave effectivement pas le rétablissement. L'équipe doit évaluer si la mortalité marginale par pêche causée par les UoA a un effet significatif sur la capacité de reconstitution du stock. Par exemple :

- Les captures combinées de toutes les UoA du MSC qui représentent moins de 30 % de la capture totale d'une espèce peuvent n'avoir aucune influence sur le rétablissement dans un sens marginal, et rien de ce que fait l'UoA ne serait susceptible de changer la situation.
- Des captures de l'UoA de plus de 30 % pourraient avoir une influence, de sorte que si l'UoA prenait des mesures pour réduire ses captures, le stock pourrait bien commencer à se reconstituer.

Si une espèce située sous le seuil du PRI fait l'objet d'une stratégie de reconstitution, avec des mesures de contrôle de l'effort fixées sur la mortalité par pêche totale, et que ces mesures sont respectées, un score de SG80 peut également être obtenu lorsqu'il existe des preuves que la mortalité par pêche causée par toutes les UoA du MSC est dans les limites fixées par le programme de reconstitution en place pour l'espèce.

Stratégies de reconstitution différentes entre juridictions d'UoA

Il peut y avoir des cas où les stocks situés à des niveaux en dessous du PRI sont répartis à travers des frontières multi-juridictionnelles, telles que dans le cas d'espèces partagées, chevauchantes et hautement migratrices (Highly Migratory Species - HMS) et dans le cas de stocks non HMS en haute mer, mais où il n'y a pas d'efforts de gestion globaux en place pour permettre la gestion et le rétablissement de la majeure partie du complexe de stocks à travers toutes les frontières. Au lieu de cela, des parties distinctes des stocks peuvent être gérées par des mesures de gestion régionales. Des UoA distinctes ayant un impact sur le même stock peuvent donc devoir se conformer à des stratégies distinctes pour leur juridiction respective.

Dans ces cas, et dans d'autres situations applicables, où une stratégie manifestement efficace entre les UoA du MSC doit être en place, les différentes stratégies juridictionnelles n'ont pas besoin d'être alignées et harmonisées entre les UoA afin de répondre à cette exigence au niveau SG80. L'intention est plutôt d'évaluer si les stratégies distinctes permettent d'atteindre ensemble le résultat selon lequel le rétablissement de l'espèce n'est pas entravé par ces UoA du MSC. Si ce n'est pas le cas, l'équipe devrait exiger un certain alignement des processus d'atténuation entre les UoA.

Exemples : UoA réparties à travers différentes juridictions

Lorsque des juridictions distinctes ont fixé des limites de débarquement différentes pour la même espèce épuisée, une UoA devrait se conformer à l'exigence de relâcher toutes les captures vivantes et une autre pourrait avoir une autorisation pour une petite quantité de débarquements annuels. Dans de tels cas, l'équipe aurait besoin de :

- Évaluer la validité de chaque stratégie distincte.
- Calculer la mortalité combinée causée par chaque UoA.
- Déterminer si ces 2 stratégies combinées constituent une stratégie manifestement efficace pour « ne pas entraver le rétablissement ».

GSA3.6.1 Révision des mesures de réduction des captures non désirées, élément de notation (c) ▲

L'équipe devrait évaluer comme capture non désirée toute proportion non négligeable de la capture qui répond à la définition du terme « non désirée » (SA3.1.1.f) pour une espèce particulière.

S'il y a des captures non désirées « négligeables » (comme défini dans SA3.1.1.e) d'une espèce, l'équipe peut choisir de noter ou non l'élément de notation. L'équipe devrait utiliser une approche de précaution pour déterminer ce qui est « négligeable ». Pour déterminer si une capture est négligeable, l'équipe peut considérer l'importance de la capture par rapport avec, par exemple :

- La proportion des captures non désirées dans le total des captures.
- La proportion des captures non désirées dans le montant total des captures non désirées.
- La régularité des captures.

Exemple 1

Dans une UoA de poissons benthiques de la Mer du Nord, un pourcentage des captures comprend des grondins, qui sont tous rejetés morts. Dans ce cas, le grondin serait non désiré. L'équipe devrait noter cet élément de notation pour cette capture.

Cependant, si la totalité ou la quasi-totalité des grondins devait être conservée pour la consommation de l'équipage ou, par exemple, débarquée et vendue, les captures ne seraient plus considérées comme indésirables. Dans ce cas, l'équipe ne devrait pas noter l'élément de notation (c).

Exemple 2

Dans une UoA palangrière où un pourcentage des captures comprend une espèce de raie, l'espèce de raie est immédiatement remise à l'eau plutôt que d'être débarquée. Dans ce cas, l'équipe devrait considérer la raie comme une capture non désirée. La révision par l'équipe des « mesures alternatives » devrait refléter la nécessité de minimiser la mortalité de l'espèce, en s'attendant à ce que la raie remise à l'eau ait une capacité de survie élevée ou évite la capture en premier lieu.

Exemple 3

Dans une UoA à espèces mixtes, toutes les espèces sont débarquées et consommées ou vendues, il n'y a donc pas de captures non désirées. Dans ce cas, l'équipe ne devrait pas noter l'élément de notation (c).

Exemple : révision des « mesures alternatives »

L'organisme de gestion d'une pêcherie a étudié plusieurs mesures qui pourraient être utilisées pour minimiser la capture de l'espèce A, une espèce qui est rejetée avec une faible capacité de survie.

L'organisme de gestion a sélectionné 4 mesures potentielles qui ont été utilisées avec des engins similaires dans d'autres pêcheries ou pour minimiser la mortalité de cette espèce. L'organisme de gestion ne dispose pas d'estimations quantitatives provenant de ses propres essais sur le terrain pour les niveaux auxquels les mesures potentielles pourraient réduire les captures de l'espèce A, mais il a examiné d'autres études indiquant que la mise en œuvre de 3 de ces mesures n'aurait pas ou peu d'effet sur la réduction la capture de cette espèce.

Cependant, on estime que la 4e mesure réduira les captures de cette espèce de 80 %. La mesure :

- N'est pas coûteuse à mettre en œuvre.
- Ne nécessitera pas le remplacement de l'engin actuel.
- N'affectera pas la sécurité de l'équipage et n'augmentera pas considérablement la durée des opérations du navire.
- Réduit légèrement la capture de l'espèce cible, mais pas de manière significative.

- N'entraîne pas d'augmentation des captures d'autres espèces du P2 « non désirées » ou ETP/OOS.
- N'a pas d'impact négatif sur l'habitat.

L'organisme de gestion recommande l'utilisation de la mesure 4, mais ne l'a pas encore exigée dans la législation, et la pêcherie n'a pas non plus choisi de l'adopter. Cette pêcherie a clairement révisé des « mesures alternatives », mais ne les a pas encore mises en œuvre.

Cette pêcherie atteindrait SG60 si elle :

- A clairement révisé des « mesures alternatives », mais ne les a pas encore mises en œuvre.
- Venait à adopter l'utilisation de cette mesure et si elle était utilisée au moment de la visite sur site.
- N'a pas l'intention de procéder à une autre révision des mesures.

Cette pêcherie atteindrait SG80 si elle :

- Venait à adopter l'utilisation de cette mesure.
- La mesure était utilisée au moment de la visite sur site.
- Une autre révision est programmée dans 3 ans.

Cette pêcherie atteindrait SG100 si elle :

- Venait à adopter l'utilisation de cette mesure.
- La mesure était utilisée au moment de la visite sur site.
- Prévoit d'examiner les « mesures alternatives » tous les 2 ans.

GSA3.6.1.1 « Mesures alternatives » ▲

L'équipe devrait prendre en compte :

- Comment les « mesures alternatives » à examiner ont été sélectionnées.
- Si les engins et les pratiques appropriés ont été pris en compte dans le cadre de la révision.

La révision peut tenir compte des mesures de « meilleures pratiques » relatives à un engin ou une espèce ou une région dont il est confirmé qu'elles atteignent les niveaux atteignables les plus bas, et sont donc conformes à la description de la FAO d'un « engin de pêche sélectif et respectueux de l'environnement » (voir l'encadré GSA7).

Si les « meilleures pratiques » n'ont pas été établies, ou s'il n'est pas clair quelles mesures réduisent les captures aux niveaux les plus bas atteignables, l'équipe devrait évaluer si l'examen prend en compte des mesures dont il est attendu ou qui sont connues pour minimiser la mortalité des espèces non désirées.

Les engins et pratiques sélectionnés pour révision peuvent provenir d'un certain nombre de sources, y compris ceux qui se sont avérés efficaces dans des pêcheries ou des régions similaires, ou ceux présentés comme « meilleures pratiques » dans les forums internationaux.

La liste ci-dessous met en évidence certains référentiels d'expertise pour les méthodes d'atténuation, mais n'est pas une liste exhaustive. Les forums internationaux disposant d'informations et/ou d'expertise sur la réduction des captures non désirées comprennent :

- Bycatch Reduction Techniques Database, Consortium for Wildlife Bycatch Reduction (Base de données sur les techniques de réduction des prises accessoires)³³.

³³ <http://www.bycatch.org>

- Accord pour la conservation des albatros et des pétrels (ACAP)³⁴.
- Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS)³⁵.
- Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC-Sea Turtles)³⁶.
- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)³⁷.
- PNUE-CEM (Programme des Nations Unies pour l'environnement — Convention sur la conservation des espèces migratrices)³⁸.

En outre, de nombreux organismes nationaux et ORGP ont élaboré des politiques et des procédures pour réduire les captures non désirées, par exemple :

- Le programme d'ingénierie de réduction des prises accessoires de la NOAA des États-Unis (Bycatch Reduction Engineering Program - BREP).
- La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).
- La Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC), qui gère également un système d'information sur l'atténuation des prises accessoires³⁹ pour cette région.

Lorsque les composants du P2 devraient être harmonisés avec d'autres pêcheries certifiées MSC, l'équipe devrait déterminer si l'UoA en cours d'évaluation a pris en compte les engins et les pratiques utilisés dans ces pêcheries dans le cadre de sa liste de « mesures alternatives », s'il a été démontré qu'elles sont efficaces pour minimiser les captures non désirées.

Dans les situations où les mesures d'atténuation alternatives proposées sont d'un coût prohibitif ou peu pratiques à mettre en œuvre pour la pêche, d'autres « mesures alternatives » moins coûteuses peuvent être envisagées, par exemple, une meilleure éducation des pêcheurs concernant les approches des « meilleures pratiques ». Il ne s'agit pas d'un moyen d'éviter les coûts associés à la mise en œuvre de modifications d'engins ou d'autres mesures, mais d'une alternative pour parvenir à une minimisation des captures non désirées lorsque d'autres mesures rendraient la pêche économiquement non viable.

GSA3.6.1.2 Révision des « mesures alternatives » ▲

Certaines pêcheries auront peut-être besoin de revoir plus fréquemment les « mesures alternatives », en fonction de l'ampleur et de la nature des captures non désirées ; par exemple, à la suite de changements dans la taille des stocks. L'équipe peut déterminer qu'une révision devrait avoir lieu plus fréquemment dans le cas où de nouvelles informations seraient disponibles, indiquant que les mesures existantes sont inefficaces et n'entraînent aucune réduction de la mortalité des espèces non désirées ; cela peut par exemple être déterminé lors d'un audit de surveillance.

GSA3.6.1.3 Mis en œuvre le cas échéant ▲

Au niveau SG80, les « mesures alternatives » peuvent être mises en œuvre soit au sein de l'UoA, soit dans l'ensemble de la pêche dans le cadre d'une sous-stratégie ou d'un code de conduite, etc. sur

³⁴ <http://www.acap.aq>

³⁵ <http://www.ascobans.org>

³⁶ <http://www.iacseaturtle.org>

³⁷ <https://www.iucn.org>

<http://www.cms.int>

³⁹ <https://www.wcpfc.int/bycatch-mitigation-information-system-bmis>

les captures non désirées. Cela pourrait être spécifique à une espèce ou couvrir toutes les captures non désirées.

Les preuves de mise en œuvre peuvent inclure :

- L'élaboration et l'utilisation de codes de conduite.
- Une description des moyens appropriés de manutention des engins et des captures à bord des navires et dans les registres de formation des équipages.
- Des preuves provenant de la flotte ou des observateurs, montrant que les mesures sont mises en œuvre par les pêcheurs.
- Un document de synthèse répertoriant les informations et les mesures examinées ainsi qu'une analyse des mesures et de leur pertinence pour l'UoA.
- Le compte rendu d'une réunion ayant envisagé des « mesures alternatives ».

Si les mesures révisées s'avèrent plus efficaces pour minimiser les captures non désirables, mais que les mesures ne sont pas mises en œuvre, l'équipe devrait en examiner les raisons, qui peuvent être :

- Des preuves que l'aspect pratique serait compromis par la mise en œuvre des mesures examinées. Les exemples de ces aspects pratiques incluent la sécurité de l'équipage, les captures cibles et les opérations du navire.
- Des preuves que l'UoA a évalué les coûts et les avantages économiques associés à la mise en œuvre de la mesure, et déterminé que les coûts potentiels auraient un impact négatif sur la viabilité économique de la pêche.
- Des preuves que l'UoA a examiné les implications des solutions pertinentes sur d'autres espèces et habitats et a constaté qu'il y a des conséquences négatives pour :
 - Les espèces, les faisant chuter en dessous du PRI ou hors des limites biologiques, ou entravant leur rétablissement depuis un état similaire.
 - Les habitats, causant des dommages graves ou irréversibles à l'habitat, de sorte que les mesures ne devraient pas être mises en œuvre.

La FAO (2011)⁴⁰ reconnaît qu'il y a des coûts et des avantages à mettre en œuvre des mesures qui incluent des coûts directs et indirects, tels que :

- Le coût des engins.
- L'impact des volumes ou de la qualité des captures sur les revenus.
- L'efficacité opérationnelle.
- Des restrictions d'accès ou des possibilités de pêche.

Les coûts peuvent être atténués par la disponibilité de subventions ou de prêts ainsi qu'un traitement préférentiel sur les droits et taxes applicables aux investissements dans les nouvelles technologies. Le jugement de l'équipe quant à savoir si les coûts sont prohibitifs devrait tenir compte de ces questions ainsi que de la taille et de l'échelle d'une pêche.

Exemple : coûts prohibitifs ▲

L'organisme de gestion d'une UoA à petite échelle dans un pays en développement examine régulièrement des mesures d'atténuation potentielles. Il a été démontré qu'une mesure examinée réduit la mortalité des captures non désirées dans des pêcheries similaires, mais n'affecte pas

⁴⁰ FAO (2011) International Guidelines on Bycatch Management and Reduction of Discards. Rome/Roma, FAO. 2011. 73 pp.

l'efficacité de la capture de l'espèce cible ou la sécurité de l'équipage. Cependant, les navires de l'UoA décident de ne pas mettre en œuvre la mesure, car ils estiment qu'il y aurait une augmentation de 10 % des coûts résultant d'une plus grande durée de mise à l'eau des engins. Cette augmentation des coûts aurait un impact significatif sur leur viabilité économique, même compensée par des avantages potentiels.

Dans ce cas, l'équipe examinerait les preuves à l'appui d'une augmentation de coût de 10 %, sur la base du coût projeté pour l'achat de la mesure et pour la perte ou le gain en captures ou en qualité des espèces cibles, et à l'appui d'un impact significatif de cette augmentation sur la viabilité économique de l'UoA ; par exemple, sur la base d'une comparaison avec les profits et pertes ou le chiffre d'affaires.

L'UoA pourrait tout de même atteindre le niveau SG80 pour cet élément de notation (c) si l'équipe conclut que :

- La mise en œuvre de cette mesure serait d'un coût prohibitif pour l'UoA.
- La révision des mesures n'a pas été mise en œuvre sur cette base.

L'UoA pourrait atteindre le niveau SG80 ou plus si :

- Le coût de mise en œuvre dans cette UoA a été partiellement couvert par un don à cet effet d'un organisme de financement et d'une organisation non gouvernementale (ONG), de sorte que l'augmentation du coût pour l'UoA n'était pas prohibitive.
- Tous les autres critères ont été remplis.

Le MSC a délibérément évité d'être prescriptif pour déterminer ce qui est rentable ou sûr, reconnaissant que ce qui pourrait être dangereux ou économiquement non viable dans une pêcherie pourrait être sûr et économiquement viable dans une autre. L'équipe devra utiliser son jugement d'expert pour évaluer cela. La Section 3.6.1.3 des GSA indique qu'il devrait y avoir des preuves que la pêcherie a évalué les coûts et les avantages des « mesures alternatives ». Elle ne précise pas s'il doit s'agir d'une analyse coûts/avantages entièrement quantitative ou si une indication qualitative tenant compte des coûts de mise en œuvre des mesures par rapport aux bénéfices de la pêcherie serait suffisante. Le MSC souhaite éviter d'alourdir indûment les pêcheries clientes, de sorte que la taille et l'échelle de la pêcherie pourraient être un facteur pour déterminer dans quelle mesure elles évaluent les coûts et les avantages des « mesures alternatives ». Ainsi, une pêcherie industrielle avec des marges bénéficiaires élevées indiquant qu'elle n'a pas mis en œuvre une mesure parce qu'elle était trop coûteuse devrait fournir une indication plus détaillée pour justifier que les coûts auraient une incidence sur sa viabilité qu'une pêcherie artisanale avec de faibles marges bénéficiaires, qui pourrait choisir d'indiquer simplement le coût de toute mesure par rapport au bénéfice. Dans les deux cas, il devrait y avoir des preuves que la pêcherie ou l'organisme de gestion a enquêté sur les coûts de mise en œuvre de l'engin ; par exemple, en contactant un fournisseur pour un devis ou en se référant à un catalogue.

Pour déterminer le point auquel une mesure devient prohibitive, l'équipe devrait prendre en compte :

- Le point auquel les coûts potentiels auraient un impact négatif sur la viabilité économique de la pêcherie (cela peut constituer le point auquel la mesure devient prohibitive en termes de coût).
- La taille et l'échelle de la pêcherie.
- Les possibilités d'atténuer les coûts (par exemple, grâce à des subventions ou des financements).

GSA3.6.3–4 Élément de notation relatif à la stratégie de gestion des engins fantômes ▲

Les définitions suivantes (adaptées des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche⁴¹) doivent être utilisées lors de l'examen des engins fantômes et de leurs impacts :

- **Pêche fantôme** : la capture et/ou l'emmêlement d'espèces cibles, non-cibles et ETP/OOS par des engins fantômes.
- **Mortalité par pêche fantôme** : la mortalité d'organismes résultant du piégeage, de l'emmêlement ou d'autres interactions physiques avec des engins fantômes.
- **Engin fantôme** : engin de pêche ou parties d'engins de pêche (y compris les dispositifs de concentration de poissons) abandonnés, perdus ou rejetés en mer. Ceci est plus formellement appelé « engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés » (Abandoned, Lost, or Discarded Fishing Gear - ALDFG).
- **Engins de pêche abandonnés** : engins de pêche sur lesquels cet opérateur ou propriétaire a le contrôle et qui pourraient être récupérés par le propriétaire ou exploitant, mais qui sont délibérément laissés en mer en raison d'un cas de force majeure ou d'autres raisons imprévues.
- **Engins de pêche rejetés** : engins de pêche qui sont délibérément abandonnés en mer sans aucune tentative de contrôle ou de récupération par le propriétaire ou exploitant.
- **Engin de pêche perdu** : engin de pêche dont le propriétaire/exploitant a accidentellement perdu le contrôle et qui ne peut être localisé et/ou récupéré par le propriétaire ou exploitant.
- **Impact des engins fantômes** : impacts environnementaux résultant des engins fantômes, y compris la pêche fantôme et/ou son impact physique sur les habitats.
- **Dispositif de concentration de poissons (DCP)** : un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire en tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour regrouper des poissons en vue de leur capture ultérieure.- Un DCP peut être soit un DCP ancré (DCPa), soit un DCP dérivant (DCPd). Dans les évaluations du MSC, les DCP ne sont pas considérés comme un type d'engin en tant que tel, car ils ne capturent pas de poisson, mais facilitent simplement la capture ultérieure. Les DCP peuvent donc être inclus en tant que partie fonctionnelle de certains types d'engins de pêche (par exemple, la senne coulissante, la ligne à main), car ils sont parfois utilisés pour optimiser l'efficacité de capture de ces engins.
- **Engin de pêche** : un outil avec lequel les ressources aquatiques vivantes sont capturées. Il s'agit de tout dispositif physique, ou d'une partie de celui-ci, ou d'une combinaison d'éléments, qui peut être placé sur ou dans l'eau ou sur le fond marin, dans le but prévu de capturer ou de faciliter la capture, ou la récolte d'organismes marins, conformément à l'Annexe V de POLMAR^{42,43}.

Bien qu'il soit reconnu qu'il est difficile d'éliminer complètement certains engins fantômes (par exemple, la perte d'engins suite à de violentes tempêtes), l'intention du MSC est que les pêcheries visent à minimiser autant que possible les engins fantômes et leur impact sur les écosystèmes marins.

Diverses approches peuvent être adoptées pour gérer les engins fantômes et leurs impacts. Comme proposé par McFadyen *et al.* (2009), les interventions peuvent être largement réparties entre les mesures qui :

⁴¹ FAO (2019) Voluntary Guidelines on the Marking of Fishing Gear. Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche. Directrices voluntarias sobre el marcado de las artes de pesca. Rome/Roma. 88 pp. Licence/Licencia: CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

⁴² IMO (1973) International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 relating thereto (MARPOL).

⁴³ IMO (2006) Guidelines on Annex V of MARPOL Regulation for the Prevention of Pollution by Garbage from Ships.

- Préviennent (en évitant la présence d'engins fantômes dans l'environnement).
- Atténuent (en réduisant l'impact des engins fantômes sur l'environnement).
- Remédient (en retirant les engins fantômes de l'environnement).

Celles-ci incluent, mais sans s'y limiter, celles répertoriées dans le Tableau GSA4.

Tableau GSA4 Exemple de mesures de gestion des engins fantômes

Type d'intervention	Exemple de mesures
Prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Marquage et identification des engins de pêche. • Mesures spatiales et/ou temporelles pour réduire les conflits d'engins. • Contrôles des entrées de pêche pour limiter l'utilisation des engins (par exemple, des limites du temps d'immersion pour les types d'engins passifs). • Conception des engins pour réduire la perte totale ou partielle des engins de pêche (y compris la technologie pour suivre la position des engins). • Conception du navire visant à réduire les rejets d'engins et autres déchets aquatiques. • Utilisation des installations d'élimination des engins de pêche en fin de vie. • Éducation et sensibilisation des pêcheurs sur la prévention des pertes d'engins.
Atténuation	<ul style="list-style-type: none"> • Conception d'engins visant à réduire l'incidence et la durée de la pêche fantôme.
Remédiation	<ul style="list-style-type: none"> • Initiatives de signalement, de localisation et de récupération des engins perdus.

Il est largement admis que la prévention vaut mieux que l'atténuation ou la remédiation des impacts des engins fantômes. L'intention du MSC est de promouvoir des stratégies de gestion efficaces pour éviter la perte d'engins. Par conséquent, il est prévu que les mesures incluent 1 ou plusieurs mesures préventives au niveau SG60. Il est prévu qu'une stratégie partielle devrait inclure au moins 2 mesures qui fonctionnent ensemble pour empêcher la pêche fantôme par l'UoA. Une stratégie peut également inclure des mesures d'atténuation et de remédiation pour lutter contre la pêche fantôme par l'UoA.

Lors de l'examen des approches de gestion des engins fantômes et de leurs impacts, l'équipe d'évaluation devrait tenir compte des « meilleures pratiques » actuelles, en se référant à :

- FAO (2009) pour les principes de base⁴⁴.
- FAO (2019) « Directives volontaires pour le marquage des engins de pêche »⁴⁵.

⁴⁴ McFadyen, G., Huntington, T., and Cappell, R. (2009) Abandoned, lost, or otherwise discarded fishing gear. UNEP Regional Seas Reports and Studies, No. 185; FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper, No. 523. Rome, UNEP/FAO. 2009. 115pp.

⁴⁵ FAO (2019) Voluntary Guidelines on the Marking of Fishing Gear. Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche. Directrices voluntarias sobre el marcado de las artes de pesca. Rome/Roma. 88 pp. Licence/Licencia: CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

- Le « Cadre des meilleures pratiques pour la gestion des engins de pêche » de la Global Ghost Gear Initiative (GGGI) révisé en 2021⁴⁶.
- 2019 International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) « Meilleures pratiques recommandées pour la gestion des DCP dans les pêcheries de thons tropicaux à la senne coulissante »⁴⁷, pour des exemples de « meilleures pratiques » en ce qui concerne l'atténuation des impacts de DCP perdus ou rejetés.

Remarque : la liste de documents de référence présentée ici n'est pas exhaustive : il peut y avoir des exemples plus appropriés de mesures de bonnes pratiques à appliquer dans des scénarios de pêcheries spécifiques.

GSA3.6.3.a « si nécessaire » ▲

Cette clause est utilisée pour exempter les pêcheries d'exiger des stratégies de gestion des engins fantômes dans les scénarios où il peut être démontré que le risque d'impacts d'engins fantômes ou de pêche fantôme sur le composant concerné est négligeable (ou manifestement absent). Les exemples peuvent inclure des pêcheries caractérisées par l'absence d'engins de pêche telles que celles impliquant la collecte à la main (par exemple, « pétoncles en apnée » ou le « ramassage à la main »). Dans ce scénario, le SI recevrait un score de SG100.

Exemple de notation 2.3.2 (d) — Stratégie de gestion des engins fantômes vis-à-vis des habitats

Le contexte de la pêcherie : une pêcherie à la senne tournante utilisant des DCPd opérant dans la région de la WCPFC. Aucune perte de filet n'est signalée, mais l'on sait que des panneaux de filets sont perdus de temps à autre. Il existe quelques informations sur le nombre de DCP déployés chaque année, mais aucune information sur le nombre de DCP perdus ou récupérés. Alors que les DCPd sont marqués, les informations manquent sur le sort de la majorité des DCPd déployés. Les DCPd déployés se caractérisent par une conception « sans emmêlement ».

Considérations de notation : L'équipe a identifié un certain nombre de constituants à noter de l'habitat « plus sensibles » (par exemple, les agrégations de coraux) dans la région à risque d'impact par des engins fantômes. Les principaux impacts des engins fantômes comprennent l'étouffement et l'abrasion physique des caractéristiques biogéniques de l'habitat. L'équipe considère que l'impact de la perte de filets sur le constituant à noter relatif aux habitats est relativement mineur. Cette conclusion est basée sur des informations sur l'ampleur de la perte, l'emplacement du déploiement des engins par rapport aux habitats et des données analysées sur les conditions ou les tendances des courants océaniques. L'équipe considère que l'impact des DCPd n'est pas clair. Alors que les DCPd sont marqués et les quantités déployées sont connues, il y a un manque d'informations validées sur les DCPd perdus ou la fréquence ou l'emplacement de l'échouage des DCPd.

L'équipe considère que le marquage des DCPd est un exemple de mesures de prévention des engins fantômes (selon le Tableau GSA4), donc le SG60 est considéré comme atteint. Bien que la conception du DCP soit « sans emmêlement », l'équipe n'envisage pas spécifiquement une mesure d'atténuation des engins fantômes dans le contexte de l'impact sur l'habitat (c'est-à-dire que l'atténuation de la pêche fantôme est plus pertinente pour le composant ETP/OOS et y est envisagée).

⁴⁶ Global Ghost Gear Initiative (2021) Best Practice Framework for the Management of Fishing Gear: Mise à jour de juin 2021. Préparé par Huntington, T. de Poseidon Aquatic Resources Management Ltd. 94 pp plus appendices.

⁴⁷ Restrepo, V., Koehler, H., Moreno, G., and Murua, H. (2019) Recommended Best Practices for FAD. management in Tropical Tuna Purse Seine Fisheries. ISSF Technical Report: 2019–11. International Seafood Sustainability Foundation, Washington, D.C., USA.

Afin de noter le niveau SG80 (stratégie partielle) ou SG100 (stratégie), l'équipe considère que d'autres mesures préventives sont nécessaires, en comprenant qu'elles fonctionnent ensemble pour minimiser l'impact sur l'habitat. Les exemples de mesures telles que celles-ci peuvent inclure la réduction de l'utilisation des DCPd, la mise en œuvre de mesures de suivi et de récupération des DCPd, la fourniture de meilleures informations sur la fréquence et l'emplacement des DCP perdus, et l'amélioration de la conception des DCPd pour atténuer l'impact des engins fantômes sur les habitats (par exemple, des composants biodégradables).

GSA3.7 PI relatif aux informations sur les espèces comprises dans le champ d'application (PI 2.1.3)

GSA3.7.3 ▲

L'équipe devrait utiliser des informations adéquates pour soutenir la compréhension de l'efficacité et de l'aspect pratique des mesures utilisées par l'UoA et des « mesures alternatives » potentielles, si :

- Il y a des captures non désirées, et
- l'élément de notation (c) sur la « révision » des « mesures alternatives » est noté dans le PI 2.1.2 relatif à la gestion.

GSA3.8 PI relatif aux résultats pour les espèces ETP/OOS (PI 2.2.1)

Élément de notation (a) — évaluation des effets directs de l'UoA sur les unités ▲

L'intention du MSC est que l'UoA n'entrave pas le rétablissement de l'unité ETP/OOS à un niveau compatible avec l'obtention d'un état de conservation favorable. Dans le contexte du MSC, les effets directs de l'UoA sur l'unité ETP/OOS couvrent les blessures et les mortalités dues à l'interaction avec les engins de pêche ou les navires, y compris la mortalité non observée ou cryptique qui peut résulter de la pêche fantôme. Les effets directs peuvent également inclure des effets sublétaux, tels que des blessures qui n'entraînent pas immédiatement la mort et une perte de forme physique due à une perturbation. Les effets indirects de l'UoA sur l'unité ETP/OOS sont ceux qui résultent de l'impact de la pêche sur l'écosystème d'une manière qui affecte par ensuite l'unité ETP/OOS. Ces effets indirects sont évalués dans le cadre du PI 2.4.1 relatif aux résultats pour l'écosystème.

Si une unité ETP est déjà à un niveau compatible avec un état de conservation favorable, cela peut être utilisé comme preuve que l'UoA n'entrave pas le rétablissement de l'unité ETP à ce niveau. Cependant, l'équipe devrait déterminer s'il existe d'autres facteurs qui signifieraient que l'UoA pourrait entraver le rétablissement ; par exemple, si l'évaluation d'impact évaluant l'état par rapport à l'état de conservation favorable a été entreprise il y a plus de 5 ans, ou si l'unité ETP/OOS a connu des déclin réguliers probablement attribuables aux mortalités de l'UoA.

Définition de l'unité ETP/OOS ▲

L'identification de la ou des unités ETP/OOS appropriées est essentielle pour évaluer l'impact de l'UoA (ou des UoA du MSC) sur les espèces ETP et OOS. Le MSC reconnaît qu'il existe différentes façons d'aborder cette question selon les taxons et dans différents contextes de gestion.

L'intention du MSC est que l'équipe indique quelle ou quelles unités ETP/OOS ont été sélectionnées, et que la ou les unités ETP/OOS sont appropriées à l'espèce et au contexte de la pêche évaluée. La sélection devrait également appliquer le principe de précaution. La ou les unités ETP/OOS peuvent être une espèce, une population, un stock ou une autre catégorie.

Les organisations chargées d'évaluer le statut des espèces peuvent avoir déjà identifié une unité ETP/OOS sur la base de :

- Attributs biologiques.
- Impacts de l'UoA sur cette unité, en termes d'échelle et d'intensité.
- Frontières géopolitiques.

Dans de tels cas, ces unités seraient normalement utilisées par l'équipe. Cependant, si l'organisation responsable de l'évaluation de l'état n'a pas sélectionné l'unité la plus appropriée et la plus précautionneuse sur la base des critères ci-dessus, l'équipe devra sélectionner une autre unité ETP/OOS.

Les organisations chargées d'évaluer le statut des espèces peuvent comprendre des autorités de gestion pertinentes associées à l'UoA ainsi que des organisations internationales, telles que la Commission baleinière internationale (CBI) et des instruments associés à la Convention sur les espèces migratrices ; par exemple, l'ASCOBANS et l'ACAP.

L'équipe devra déterminer la ou les unités ETP/OOS appropriées et fournir une justification de ce choix, si :

- Une ou plusieurs unités ETP/OOS n'ont pas encore été identifiées par les organisations chargées d'évaluer l'état des espèces, ou
- Une unité appropriée pour évaluer l'impact de l'UoA n'a pas été identifiée par les organisations responsables, ou
- Les organisations responsables diffèrent dans la façon dont elles identifient une unité.

La sélection de l'unité ou des unités peut être un compromis entre l'utilisation de l'unité ou des unités ETP/OOS qui reflètent le mieux le sous-ensemble d'individus touchés par l'UoA, tout en garantissant que les mortalités peuvent toujours être attribuées à l'unité ou aux unités ETP/OOS en question. Toutefois, l'équipe devrait être précautionneuse lorsqu'elle déterminera la ou les unités.

Par exemple, lorsque plusieurs populations de la même espèce se chevauchent, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer de quelle population provient une mortalité individuelle, l'équipe devrait sélectionner un niveau taxonomique supérieur (par exemple, l'espèce) comme unité ou unités ETP/OOS, à condition que les populations individuelles soient susceptibles d'avoir le même statut. Cependant, dans la situation décrite ci-dessus, si les populations individuelles ont des statuts différents, l'équipe devrait être plus précautionneuse et sélectionner la population la plus vulnérable comme unité ou unités ETP/OOS. Lorsque des preuves existent, montrant que la pêche chevauche géographiquement une seule population (ou en majeure partie), l'équipe devrait considérer l'impact des mortalités par pêche sur cette population en tant qu'unité ou unités ETP/OOS.

L'équipe devrait noter que l'incertitude dans la structure de la population (c'est-à-dire si la pêche a un impact sur une ou plusieurs unités) peut rendre la définition d'une ou de plusieurs unités ETP/OOS particulièrement difficile. Idéalement, le degré de connectivité et d'auto-recrutement déterminera la ou les unités ETP/OOS les plus appropriées. Par exemple, lorsqu'une seule population est complètement isolée et qu'il n'y a pas ou peu de connectivité ou de chevauchement géographique avec d'autres populations, cette seule population est susceptible d'être l'unité ETP/OOS la plus appropriée. Cependant, lorsqu'il existe un niveau élevé de connectivité entre les métapopulations, la métapopulation la plus large est susceptible d'être l'unité ETP/OOS la plus appropriée. Là où l'on sait peu de choses sur la connectivité, les approches qui tiennent compte de la capacité d'identifier les impacts et de mettre en œuvre des mesures de gestion peuvent être plus appropriées. Dans ce cas, la sélection de l'unité ETP/OOS à la plus petite échelle pratique réduit la possibilité que l'équipe détermine à tort que la population est à un niveau plus élevé qu'elle ne l'est réellement.

Pour aider à illustrer l'intention de ces exigences, des exemples de la manière d'identifier les unités d'évaluation ETP/OOS dans différents contextes sont fournis ci-dessous.

Exemple 1 : Espèces de cétacés au Royaume-Uni

Le Comité conjoint pour la conservation de la nature (Joint Nature Conservation Committee — JNCC) du Royaume-Uni définit les populations de cétacés comme « un ensemble d'individus appartenant tous à la même espèce et ayant tendance à se trouver dans la même zone. Les populations contiennent des variations génétiques au sein de la population elle-même et entre d'autres populations. Les populations peuvent exister de manière isolée ou peuvent coexister au moins pendant une partie de l'année avec d'autres populations conspécifiques (c'est-à-dire d'autres populations de la même espèce) dans la même zone ». Le JNCC note que la plupart des cétacés dans les eaux britanniques font partie de populations biologiques plus importantes, avec des aires

de répartition s'étendant dans les eaux d'autres pays ou en haute mer. Cependant, pour obtenir les meilleurs résultats de conservation pour les espèces, le JNCC divise les populations en unités de gestion plus petites, ce qui fournit une indication des échelles spatiales auxquelles les évaluations d'impact (cumulativement ou en combinaison) doivent être réalisées pour les principales espèces de cétacés dans les eaux britanniques. Les unités de gestion sont basées sur la meilleure compréhension de la structure biologique de la population et de toute différenciation écologique entre les populations, mais les limites sont déterminées soit par des frontières politiques (par exemple, les eaux britanniques par rapport aux eaux irlandaises) ou par la gestion des activités humaines (par exemple, les divisions du CIEM pour la gestion des pêches)⁴⁸.

Par exemple, pour le grand dauphin (*Tursiops truncatus*), le JNCC identifie sept unités de gestion au Royaume-Uni, dont certaines tombent dans les eaux britanniques et d'autres sont partagées avec d'autres pays, par exemple, la Mer du Nord au sens large⁴⁹. Ces sept unités de gestion pourraient être considérées comme des unités ETP/OOS aux fins d'évaluations de pêcheries. Lorsqu'une pêcherie chevauche plusieurs unités ETP/OOS, chacune serait considérée comme un constituant à noter distinct.

Exemple 2 : Tortues marines mondiales

Pour les tortues marines, des unités de gestion régionales (UGR) ont été développées par le Groupe de spécialistes des tortues marines de l'UICN pour évaluer les impacts relatifs de la pêche sur les unités de population appropriées d'espèces largement réparties^{50;51}. Les UGR sont des segments de population biologiquement et géographiquement explicites. Ils utilisent des informations spatialement intégrées, y compris des informations sur les sites de nidification individuels, les stocks génétiques et les répartitions géographiques des différents stades du cycle biologique pour tenir compte de la complexité des structures des populations de tortues marines. Les UGR sont équivalentes aux sous-populations de l'UICN, elles sont donc utilisées comme unité démographique appropriée pour les évaluations de la Liste rouge de l'UICN. L'utilisation d'informations spatiales permet d'évaluer le chevauchement des UGR individuelles avec des pêcheries spécifiques. L'UGR serait également l'unité ETP/OOS la plus pertinente pour la plupart des évaluations de pêcheries. Cependant, il existe certaines régions (par exemple l'Australie) où une sous-structuration génétique existe et des unités de gestion spécifiques définies génétiquement ont été identifiées. Concernant les UoA dans ces zones, ces unités de gestion peuvent constituer l'unité ETP/OOS la plus pertinente.

Exemple 3 : Requin océanique dans le Pacifique occidental

Le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) est réparti mondialement dans les eaux tropicales et sub-tempérées. Les requins océaniques ont été évalués comme étant en danger critique d'extinction sur la Liste rouge de l'UICN dans l'évaluation de 2018⁵². L'évaluation de l'UICN indique qu'il n'y a pas de données disponibles sur la taille de la population mondiale du requin océanique,

⁴⁸ IAMMWG (2015) Management Units for cetaceans in UK waters (January 2015), JNCC Report No. 547, JNCC, Peterborough, ISSN 0963-8091.

⁴⁹ IAMMWG (2015) Management Units for cetaceans in UK waters (January 2015), JNCC Report No. 547, JNCC, Peterborough, ISSN 0963-8091.

⁵⁰ Wallace, B.P., DiMatteo, A.D., Hurley, B.J., Finkbeiner, E.M., Bolten, A.B., *et al.* (2010) Regional Management Units for Marine Turtles: A Novel Framework for Prioritizing Conservation and Research across Multiple Scales. PLoS ONE 5(12): e15465. Disponible sur: <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0015465>.

⁵¹ Wallace, B.P., Kot, C.Y., DiMatteo, A.D., Lee, T., Crowder, L.B., and Lewison, R.L. 2013. Impacts of fisheries bycatch on marine turtle populations worldwide: toward conservation and research priorities. Ecosphere 4(3):40. <http://dx.doi.org/10.1890/ES12-00388.1>

⁵² Rigby, C.L., Barreto, R., Carlson, J., Fernando, D., Fordham, S., Francis, M.P., Herman, K., Jabado, R.W., Liu, K.M., Marshall, A., Pacoureau, N., Romanov, E., Sherley, R.B., and Winker, H. (2019) *Carcharhinus longimanus*. The IUCN Red List of Threatened Species 2019: e.T39374A2911619. Disponible sur : <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2019-3.RLTS.T39374A2911619.en>

mais que les résultats préliminaires des études génétiques suggèrent qu'il pourrait y avoir des différences entre les individus de l'Atlantique Ouest et de l'Indo-Pacifique⁵³.

La Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a entrepris une évaluation du stock de requin océanique dans l'océan Pacifique occidental et central (OPOC) en 2019⁵⁴. Cette évaluation des stocks a indiqué que rien ne prouve qu'il existe plus d'une population dans l'OPOC, mais que le marquage par satellite a révélé un mouvement horizontal limité, ce qui suggère qu'il existe un potentiel de résidence régionale dans l'océan Pacifique. Définir le stock à cette échelle permet également à la WCPFC, en tant qu'organe de gestion compétent, d'évaluer l'impact de la pêche sur ce stock dans la région et d'appliquer des mesures de gestion. Étant donné que le stock est basé sur certaines informations biologiques et est qu'il est géré au niveau du stock par l'organisme de gestion compétent, le stock de requin océanique de l'OPOC est une unité ETP/OOS pertinente.

Exemple 4 : Populations d'albatros à sourcils noirs dans l'Atlantique Sud

Il existe plusieurs unités taxonomiques possibles sous les espèces que les OC pourraient envisager dans ce cas — par exemple, les oiseaux de mer peuvent être regroupés par « colonie », « sous-colonie » ou « site de reproduction », « groupe d'îles », « population » ou, dans le cas des oiseaux nicheurs côtiers, par unité administrative telle que comté ou pays. Compte tenu des différentes responsabilités politiques, législations, menaces, tendances et dynamiques démographiques, répartitions en mer et schémas migratoires, le « groupe d'îles » peut être l'unité ETP/OOS la plus pertinente, le cas échéant, ou le « pays » pour les masses continentales. Par exemple, l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) assigne des priorités pour la recherche et la surveillance au niveau du groupe d'îles, et c'est également le niveau auquel l'ACAP identifie les populations prioritaires (comme populations phares) ; c'est-à-dire que ces populations diminuent de plus de 3 % par an, détiennent plus de 10 % du nombre mondial de reproducteurs et sont menacées par les pêcheries, nécessitant ainsi une action internationale pour améliorer leur conservation.

Un exemple justifiant la sélection d'un groupe d'îles comme unité ETP/OOS est le cas de l'albatros à sourcils noirs (*Thalassarche melanophris*) dans l'Atlantique Sud. L'évaluation de l'état de l'albatros à sourcils noirs de l'IUCN en 2018 a déterminé qu'en tant qu'espèce, leur statut est « Préoccupation mineure »⁵⁵. Il n'y a pas d'évaluations de sous-populations pour ce groupe d'espèces à l'heure actuelle par l'IUCN. Cependant, les albatros à sourcils noirs de différents groupes d'îles seraient probablement considérés comme des sous-populations de l'IUCN, c'est-à-dire qu'ils peuvent être définis comme des groupes géographiquement ou autrement distincts dans la population, entre lesquels il y a peu d'échanges démographiques ou génétiques. Les albatros à sourcils noirs des îles Falkland sont génétiquement distincts de ceux d'ailleurs, et la tendance de leur état est à la hausse, alors qu'en Géorgie du Sud, la population est en déclin⁵⁶. La population de Géorgie du Sud ne peut pas être génétiquement distinguée des oiseaux se reproduisant sur les îles du Chili; cependant, chez la plupart des espèces d'oiseaux de mer, y compris les albatros, les études de baguage indiquent que les individus présentent une microphilopatrie très élevée, recrutant souvent dans la même sous-colonie ou, chez les espèces où les nids sont peu

⁵³ Rigby, C.L., Barreto, R., Carlson, J., Fernando, D., Fordham, S., Francis, M.P., Herman, K., Jabado, R.W., Liu, K.M., Marshall, A., Pacoureaux, N., Romanov, E., Sherley, R.B., and Winker, H. (2019) *Carcharhinus longimanus*. The IUCN Red List of Threatened Species (2019). e.T39374A2911619 Disponible sur : <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2019-3.RLTS.T39374A2911619.en>

⁵⁴ Tremblay-Boyer, L., Carvalho, F., Neubauer, P., and Pilling, G. (2019) Stock assessment for oceanic whitetip shark in the Western and Central Pacific Ocean (2018) WCPFC-SC15-2019/SA-WP06. Report to the WCPFC Scientific Committee. Fifteenth Regular Session, 12–20 August 2018, Pohnpei, Federated States of Micronesia. 98 pp

⁵⁵ BirdLife International (2018) *Thalassarche melanophris*. The IUCN Red List of Threatened Species 2018. Disponible sur: <https://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2018-2.RLTS.T22698375A132643647.en>

⁵⁶ Burg, T.M., Catry, P., Ryan, P.G., and Phillips, R.A. (2017) Genetic population structure of black-browed and Campbell albatrosses, and implications for assigning provenance of birds killed in fisheries. *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems* DOI: 10.1002/aqc.2765

densément groupés, dans la même sous-zone d'où ils proviennent⁵⁷. La plupart des autres recrutent sur la même île ou sur le même tronçon de côte (« colonie »). Relativement peu d'albatros recrutent dans les colonies adjacentes et un très petit nombre (ou aucun) dans les colonies d'autres groupes d'îles.

Étant donné qu'il existe également une compréhension de la répartition en mer des populations de différents groupes d'îles, et, de manière générale, une bonne séparation entre les individus provenant de groupes d'îles en mer, le niveau du groupe d'îles (par exemple, la Géorgie du Sud, les îles Falkland) serait l'unité ETP/OOS la plus pertinente pour les pêcheries interagissant avec cette espèce.

Exemple 5 : Populations de petits rorquals dans le Pacifique Nord

La situation des petits rorquals communs (*Balaenoptera acutorostrata*) dans le Pacifique Nord autour du Japon est un bon exemple de situation dans laquelle l'équipe peut avoir besoin de faire preuve de prudence lors de la sélection d'une unité ETP/OOS. Le statut UICN des petits rorquals communs est « Préoccupation mineure »⁵⁸. Il existe une incertitude quant à la structure exacte de la population de petits rorquals dans le Pacifique Nord, mais la Commission baleinière internationale (CBI) reconnaît au moins deux populations de petits rorquals dans cette région : le type « O » est relativement abondant tandis que le type « J » a été fortement épuisé⁵⁹. Les deux populations ont des répartitions globales différentes, mais se mélangent dans certaines zones où elles font l'objet de prises accessoires et dirigées. Lorsque l'UoA chevauche la zone dans laquelle les espèces se mélangent ou lorsque la répartition est incertaine, le choix de l'unité ETP/OOS devrait être prudent. En effet, il n'est pas toujours possible de distinguer la population d'où proviennent les mortalités individuelles. Ainsi, sauf preuve contraire de l'UoA, les petits rorquals de type « J » seraient l'unité ETP/OOS la plus pertinente.

Lorsque l'UoA chevauche la zone où des informations spatiales fiables indiquent que seul le type de baleine « O » est présent, il serait plus approprié de sélectionner uniquement le type « O » comme unité ETP/OOS.

Déterminer si les impacts sont négligeables

Le MSC a défini des seuils que les équipes doivent utiliser pour déterminer si les mortalités des unités ETP/OOS peuvent être considérées comme « négligeables », c'est-à-dire à un niveau auquel les équipes doivent considérer que l'UoA n'entrave pas le rétablissement (à tous les niveaux des balises de notation) de l'unité ETP/OOS. L'utilisation de « négligeable » vise à garantir qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact de l'UoA sur l'unité ETP/OOS, où les mortalités par pêche sont « très peu probables » d'avoir un impact sur la population de l'unité ETP/OOS. L'unité ETP/OOS devrait toujours être notée aux niveaux SG60, 80 et 100, mais le critère « négligeable » peut être utilisé pour justifier que l'UoA n'entrave pas le rétablissement.

Il n'est pas possible de considérer que l'impact sur une espèce OOS est « négligeable » si l'unité ETP/OOS a une population reproductrice (par exemple, des adultes matures) de moins de 5 000 individus. Il n'est pas non plus possible de considérer que l'impact est négligeable si les mortalités annuelles moyennes de l'UoA sont supérieures à 10 individus. Ces niveaux ont été fixés avec des valeurs de précaution considérant que pour une taille de population de 10 000 individus, 10 correspondrait à 0,1 % de la population. Cependant, un % n'a pas été utilisé comme seuil dans

⁵⁷ Gauthier, G., Milot, E., and Weimerskirch, H. (2010) Smallscale dispersal and survival in a long-lived seabird, the wandering albatross. *Journal of Animal Ecology* 79: 879–887.

⁵⁸ Cooke, J.G. (2018) *Balaenoptera acutorostrata*. The IUCN Red List of Threatened Species 2018: Disponible sur : <https://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2018-2.RLTS.T2474A50348265.en>.

⁵⁹ IWC (2021) Scientific Committee Report (SC68C). International Whaling Commission. 200pp.

l'ensemble, car l'intention du MSC est que lorsque les mortalités sont supérieures à 10, l'impact de l'UoA soit évalué dans le PI relatif aux résultats pour l'unité ETP/OOS.

Lorsqu'il y a des mortalités d'unités ETP/OOS au-dessus des niveaux « négligeables », l'équipe devra :

- Appliquer le RBF ([Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#)), ou
- Évaluer la probabilité que l'UoA entrave le rétablissement vers un état de conservation favorable, sur la base des évaluations quantitatives existantes, telles que celles fournies dans le Tableau GSA5.

Les critères « négligeables » sont fournis pour les espèces OOS en utilisant le nombre d'individus plutôt que le poids. Cependant, reconnaissant que pour de nombreuses espèces de poissons et d'invertébrés, les captures sont déclarées en poids, un seuil de < 2 % des captures de l'UoA est appliqué.

Détermination de la probabilité d'entraver le rétablissement vers un état de conservation favorable

Le point de référence de l'état de conservation favorable est fixé à un minimum de 50 % de la capacité de charge, mais peut être supérieur en fonction des caractéristiques du cycle biologique de l'espèce. Différents termes peuvent être utilisés pour caractériser les PRC conformément à la définition du MSC d'un état de conservation favorable, notamment la population durable optimale (Optimum Sustainable Population — OSP), le niveau de productivité nette maximale (Maximum Net Productivity Level - MNPL) et la mortalité par pêche maximale soutenue (Maximum Sustained fishing Mortality - MSM). La mortalité par pêche ou des points de référence basés sur la biomasse, tels que le RMD, peuvent être utilisés s'ils sont fixés de manière à assurer un rétablissement à au moins 50 % de la capacité de charge.

Lorsqu'il n'est pas « probable » que les unités ETP/OOS soient dans un état de conservation favorable, l'UoA doit démontrer que toute mortalité due à l'unité ETP/OOS est « peu probable » d'entraver le rétablissement. Autrement dit, le niveau de mortalité est suffisamment bas pour ne pas empêcher le rétablissement à un état de conservation favorable, si l'espèce est capable de se rétablir à ce niveau, en 100 ans ou 3 générations, selon la période la plus courte.

Il n'est pas dans l'intention du MSC que l'équipe entreprenne une évaluation de l'état de l'unité ETP/OOS ou estime l'impact des mortalités par pêche. Il appartient à la ou aux UoA, ou aux organisations chargées d'évaluer le statut des espèces, d'entreprendre ces analyses et de les fournir à l'équipe pour qu'elles soient prises en compte. Lors de l'application des niveaux de probabilité des balises de notation du MSC, l'équipe devrait ensuite évaluer ces informations, notamment en tenant compte de la qualité et de la récence de l'évaluation et des informations spécifiques à l'UoA qui sont utilisées.

Exemple : Évaluation de 2.2.1a où le prélèvement biologique potentiel est utilisé pour évaluer l'impact de l'UoA

Pour les mammifères marins, les États-Unis définissent les populations par rapport à la population optimale durable. Les populations qui ne sont pas au niveau de population optimale durable sont celles en dessous de leur MNPL, ou en dessous de 50 à 70 % d'une taille de population historique représentant la capacité de charge⁶⁰. Pour évaluer cela, les limites de mortalité des mammifères marins sont représentées à l'aide du prélèvement biologique potentiel (Potential Biological Removal - PBR), qui est mathématiquement lié au MNPL, spécifiquement pour atteindre l'objectif de conservation selon lequel 95 % des populations simulées répondaient à deux critères :

- Que les populations commençant au niveau de MNPL soient à ce niveau ou à un niveau supérieur depuis 20 ans.
- Que les populations commençant à 30 % de la capacité de charge se soient rétablies au moins au niveau de MNPL sur 100 ans⁶¹.

Ainsi, le PBR comme appliqué dans ce cas est une méthode appropriée pour déterminer si l'UoA entrave le rétablissement vers un état de conservation favorable.

Dans cet exemple, une agence de gestion a calculé un PBR de 100 individus pour le dauphin A en 2020. Pour évaluer SG60, l'équipe évaluerait la probabilité que la mortalité liée à l'UoA présentée pour le dauphin A soit inférieure à ce niveau. Le PBR utilise une valeur de précaution pour un facteur de reconstitution et l'évaluation a été entreprise récemment, de sorte que la probabilité que le PBR soit compatible avec l'atteinte de l'objectif de population a un degré élevé de certitude. Cependant, l'équipe doit également tenir compte de la qualité des informations sur la mortalité liée à l'UoA. Si l'estimation moyenne des mortalités liées à l'UoA de dauphins A est de 90 individus (c'est-à-dire proche de la limite de PBR) sur la période 2015-2020, mais que cette estimation est basée sur des informations très limitées indépendantes de la pêche qui ont ensuite été mises à l'échelle au niveau UoA, l'équipe peut décider qu'il est seulement « probable » (SG60) que l'UoA n'entrave pas le rétablissement. Cependant, si des estimations de meilleure qualité des mortalités liées à UoA étaient fournies, bien que le nombre de mortalités soit proche de la limite de PBR, l'équipe peut décider qu'un score de 80 est approprié.

Méthodes d'évaluation du statut de l'unité ETP/OOS ou de l'impact de l'UoA

Plusieurs méthodes sont disponibles pour estimer l'état de l'unité ETP/OOS, ou si l'impact de la ou des UoA entraverait le rétablissement vers un état de conservation favorable. Les méthodes possibles comprennent des évaluations des stocks ou des analyses de la viabilité des populations. Des exemples d'autres méthodes couramment utilisées sont présentés dans le Tableau GSA5. Le MSC ne préconise pas l'utilisation d'une méthode plutôt qu'une autre, car chacune peut avoir des avantages et des inconvénients dans une situation donnée. Avec toutes ces méthodes, l'équipe devrait examiner la pertinence de l'évaluation pour estimer si la pêche entrave le rétablissement de l'unité ETP/OOS à un niveau compatible avec un état de conservation favorable, ainsi que l'incertitude associée aux résultats.

⁶⁰ Gerrodette, T., and DeMaster, D.P (1990) Quantitative determination of optimum sustainable population level. *Marine Mammal Science* 6: 1–16.

⁶¹ Wade, P.R. (1998) Calculating limits to the allowable human-caused mortality of cetaceans and pinnipeds. *Marine Mammal Science* 14(1): 1–37.

Tableau GSA5 : Exemples d'application de méthodes pour estimer l'impact et les objectifs de population associés

Méthode/application	Description	Objectif de population et délai de reconstitution (si défini)	Références
PBR tel qu'utilisé dans la loi américaine sur la protection des mammifères marins (Marine Mammal Protection Act - MMPA)	<p>Le niveau de PBR est défini comme le nombre maximal d'animaux, sans compter les mortalités naturelles, qui peuvent être retirés d'un stock de mammifères marins tout en permettant à ce stock d'atteindre ou de maintenir sa population optimale durable.</p> <p>Équation :</p> $PBR = N_{MIN}0.5R_{MAX}F_R$ <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N_{MIN} = estimation de la population minimale du stock • $0,5R_{MAX}$ = la moitié du taux de productivité net maximal théorique ou estimé du stock pour une petite taille de population • F_R = facteur de reconstitution spécifié entre 0,1 et 1. Les directives actuelles d'évaluation des stocks de mammifères marins fixent le facteur de reconstitution par défaut pour les espèces en danger à 0,1 et pour les stocks épuisés et/ou menacés ou de statut inconnu à 0,5. 	<p>Le PBR est mathématiquement lié à l'atteinte d'un niveau supérieur au MNPL (la limite inférieure de l'OSP, équivalente à au moins 50 % de la capacité de charge). Plus précisément, il est fixé pour atteindre l'objectif de conservation selon lequel 95 % des populations simulées répondent à deux critères : 1) que les populations commençant au niveau de MNPL soient à ce niveau ou à un niveau supérieur depuis 20 ans ou 2) que les populations commençant à 30 % de la capacité de charge se soient rétablies au moins au niveau de</p>	<p>Gerrodette and DeMaster, 1990⁶²; Wade, 1998⁶³; NMFS, 2016⁶⁴ MMC, 2022⁶⁵</p>

⁶² Gerrodette, T. and DeMaster, D.P. (1990) Quantitative determination of optimum sustainable population level. Marine Mammal Science 6: 1–16.

⁶³ Wade, P.R. (1998). Calculating limits to the allowable human-caused mortality of cetaceans and pinnepeds. Marine Mammal Science 14(1): 1–37.

⁶⁴ NMFS (2016) National Marine Fisheries Service Procedure 02-204-01: Guidelines for preparing stock assessment reports pursuant to the 1994 amendments to the Marine Mammal Protection Act. 23 p. Disponible sur : https://media.fisheries.noaa.gov/dam-migration/guidelines_for_preparing_stock_assessment_reports_2016_revision_gamms_iii_opr2.pdf

⁶⁵ MMC (2022) MMPA provisions for Managing Fisheries Interactions with Marine Mammals. Disponible sur : <https://www.mmc.gov/priority-topics/fisheries-interactions-with-marine-mammals/mmpa-provisions-for-managing-fisheries-interactions-with-marine-mammals>.

Méthode/application	Description	Objectif de population et délai de reconstitution (si défini)	Références
		<p>MNPL sur 100 ans.</p> <p>La loi MMPA exige également la préparation de plans de réduction des prélèvements dans des cas précis. Les objectifs du plan de réduction des captures sont de réduire les blessures graves et la mortalité en dessous du PBR dans les 6 mois et de réduire les blessures graves et la mortalité à des niveaux insignifiants dans les 5 ans. Ce seuil d'insignifiante est défini comme inférieur à 10 % du PBR, connu sous le nom d'objectif de taux de mortalité zéro (Zero-Mortality Rate Goal — ZMRG).</p>	
<p>PBR pour les albatros et les pétrels avec un minimum d'informations démographiques</p>	<p>Niveau de PBR défini comme ci-dessus, mais l'équation diffère :</p> $PBR = \tau f \hat{B}$ <p>τ est le coefficient qui intègre le taux de croissance maximal de l'espèce et le multiplicateur approprié à l'espèce et inclut l'incertitude dans l'estimation du nombre de couples reproducteurs.</p>	<p>Maintenir la population à un niveau équivalent ou supérieur à son MNPL (selon la valeur du facteur de reconstitution sélectionnée — des valeurs plus prudentes conduiraient au maintien de la</p>	<p>Dillingham and Fletcher, 2011⁶⁶</p>

⁶⁶ Dillingham, P. W., and Fletcher, D. (2011) Potential biological removal of albatrosses and petrels with minimal demographic information. *Biological Conservation*, 144(6): 1885–1894.

Méthode/application	Description	Objectif de population et délai de reconstitution (si défini)	Références
	<p>\hat{B} est le nombre estimé de couples reproducteurs.</p> <p>f = facteur de reconstitution entre 0,1 et 1. Valeurs recommandées sont $f = 0,1$ pour les espèces menacées et au-dessus, $f = 0,3$ pour les quasi menacées et $f = 0,5$ pour toutes les autres espèces.</p>	<p>population à des niveaux plus proches de la capacité de charge).</p>	
<p>Limite de perte de valeur reproductive (Reproductive Value Loss Limit - RVLL) telle qu'utilisée pour les tortues marines</p>	$RVLL = b(\hat{\lambda}_m - 1)\hat{N}'_{\min}f_u,$ <p>$\hat{\lambda}_m - 1$ est le taux de croissance net annuel maximal estimé de la population (la notation en chapeau indique une estimation) qui correspond au MNPL.</p> <p>\hat{N}'_{\min} est l'estimation de l'abondance minimale de la population remise à l'échelle par la valeur reproductive.</p> <p>f_u est le facteur d'incertitude sélectionné pour tenir compte des considérations de gestion ou de l'erreur potentielle dans les autres paramètres.</p>	<p>Adapté du niveau de PBR pour les caractéristiques du cycle biologique des tortues marines, donc utilisé MNPL (au moins 0,5K).</p> <p>K est la capacité de charge</p>	<p>Curtis and Moore, 2013⁶⁷</p>

⁶⁷ Curtis, K.A, and Moore, J. (2013) Calculating reference points for anthropogenic mortality of marine turtles. Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems 23. 10.1002/aqc.2308.

Méthode/application	Description	Objectif de population et délai de reconstitution (si défini)	Références
Abondance totale en % fixe telle qu'utilisée par l'ASCOBANS pour le marsouin commun dans la mer Baltique	En utilisant un modèle de population de base pour les marsouins communs et en supposant qu'aucun paramètre ne comporte d'incertitude, les prélèvements anthropogéniques maximaux qui atteignent l'objectif intermédiaire de l'ASCOBANS sur un horizon temporel infini sont de 1,7 % de la taille de la population cette année-là. Pour atteindre cet objectif, le but de précaution intermédiaire est de réduire les prises accessoires à moins de 1 % de la meilleure estimation disponible de la population.	L'objectif intermédiaire de l'ASCOBANS est 80 % de K. L'objectif global est de minimiser (c'est-à-dire de réduire à zéro) la mortalité anthropogénique.	UNEP/ASCOBANS , 2020 ⁶⁸
Algorithme de limite des prélèvements (Removals Limit Algorithm - RLA), tel qu'utilisé pour les petits cétacés en mer du Nord (similaire à l'algorithme de limite de capture utilisé par la procédure de gestion révisée de la Commission baleinière internationale)	Le RLA comprend un modèle de population simple qui est ajusté à une série chronologique d'estimations d'abondance pour estimer le taux de croissance et l'épuisement de la population, qui sont ensuite utilisés dans le calcul des prélèvements. Le RLA est réglé par simulation informatique pour fixer des limites à la mortalité anthropogénique qui permettent d'atteindre les objectifs de conservation spécifiés. La robustesse du RLA est déterminée en évaluant ses performances dans une série de tests de simulation par ordinateur décrivant l'incertitude dans notre connaissance de la dynamique des populations, des données et de l'environnement au sens large.	L'objectif de conservation provisoire d'ASCOBANS est utilisé comme base (c'est-à-dire, permettre aux populations de se rétablir et/ou de maintenir 80 % de leur capacité de charge à long terme). Convertissant cela en un objectif quantitatif pour cette étude, ils ont utilisé : « une population devrait se rétablir ou être maintenue à 80 % de sa capacité de charge, en moyenne, sur une période de	Hammond <i>et al.</i> , 2019 ⁶⁹

⁶⁸ UNEP/ASCOBANS (2020) Resolution 8.5. Monitoring and Mitigation of Small Cetacean Bycatch. ASCOBANS 9th Meeting of the Parties, 7–11 September 2020. UNEP/ASCOBANS/Res8.5 (Rev.MOP9).

⁶⁹ Hammond, P.S., Paradinas, I., and Smout, S.C. (2019) Development of a Removals Limit Algorithm (RLA) to set limits to anthropogenic mortality of small cetaceans to meet specified conservation objectives, with an example implementation for bycatch of harbour porpoise in the North Sea. JNCC Report No. 628, JNCC, Peterborough, ISSN 0963-8091.

Méthode/application	Description	Objectif de population et délai de reconstitution (si défini)	Références
		100 ans ». Dans les tests de simulation, cela équivaut à un niveau de population médian à 80 % de la capacité de charge.	
Seuil de durabilité de la population (Population Sustainability Threshold - PST) dans l'évaluation des risques spatialement explicites des pêcheries de la Nouvelle-Zélande (Spatially Explicit Fisheries Risk Assessment - SEFRA) pour les oiseaux de mer	<p>Le PST est le nombre maximal de mortalités par pêche qu'une population peut supporter tout en atteignant l'objectif de population défini ; le PST a été adapté de l'approche utilisant le PBR. Dans l'approche SEFRA, cette valeur est comparée à une estimation modélisée du nombre total de mortalités liées à la pêche (D). Un ratio de risque (D/PST) est calculé pour donner le classement global des risques. Le score de risque est exprimé sous la forme d'une distribution bayésienne incluant l'incertitude, de sorte qu'un niveau de confiance d'atteinte de l'objectif peut être spécifié.</p> <p>Équation :</p> $PST = 0,5 \Phi * r_{max} * N$ <p>Où Φ est un facteur d'ajustement estimé par simulation et défini pour s'assurer que des impacts égaux au PST ($R = 1$) correspondent à un objectif</p>	L'objectif par défaut est que Risque = 1 corresponde à un résultat médian de stabilisation de la population de 75 % du niveau intact.	Richard <i>et al.</i> , 2020 ⁷⁰ ; Fisheries New Zealand, 2020 ⁷¹ ; Sharp, 2017 ⁷²

⁷⁰ Richard, Y., Abraham, E., and Berkenbusch, K. (2020) Assessment of the risk of commercial fisheries to New Zealand seabirds, 2006-07 to 2016-17. New Zealand Aquatic Environment and Biodiversity Report 237. Disponible sur : <https://www.mpi.govt.nz/dmsdocument/39407-aebr-237-assessment-of-the-risk-of-commercial-fisheries-to-new-zealand-seabirds-200607-to-201617>

⁷¹ Fisheries New Zealand (2020) National Plan of Action – Seabirds 2020. Supporting Document. Disponible sur : <https://www.mpi.govt.nz/dmsdocument/40658-National-Plan-Of-Action-Seabirds-2020-supporting-document>

⁷² Sharp, B.R. (2017) Spatially Explicit Fisheries Risk Assessment (SEFRA): A framework for quantifying and managing incidental commercial fisheries impacts on non-target species. Chapitre 3 dans : Aquatic Environment and Biodiversity Annual Review (AEBAR) 2017: A summary of environmental interactions between the seafood sector and the aquatic environment. Ministry for Primary Industries, New Zealand, 724 pp.

Méthode/application	Description	Objectif de population et délai de reconstitution (si défini)	Références
	défini de stabilisation de la population.		
Évaluation de la durabilité des effets de la pêche (Sustainability Assessment for Fishing Effects - SAFE) telle qu'utilisée pour les prises accessoires d'élastomobranches dans une pêche crevettière australienne au chalut	Pour chaque espèce, la proportion de la population qui est vulnérable à la capture, après prise en compte de divers effets de sélectivité, est évaluée par rapport à des points de référence biologiques (PRB), eux-mêmes élaborés à partir d'équations empiriques qui relient les traits d'histoire de vie à la mortalité naturelle (M) (par exemple, des comparaisons avec la mortalité par pêche maximale soutenue). Non conçu pour estimer les délais de reconstitution.	Dépend du point de référence sélectionné. Peut utiliser la MSM, qui équivaut à RMD.	Zhou and Griffiths, 2008 ⁷³
Évaluation écologique des impacts durables de la pêche (EASI-Fish) dans les pêcheries thonières de l'océan Pacifique oriental (exemples avec des espèces d'élastomobranches, de tortues et de dauphins).	EASI-Fish estime d'abord le taux instantané de mortalité par pêche à partir du chevauchement volumétrique de plusieurs pêcheries sur la répartition spatiale tridimensionnelle d'une espèce, qui dans ce cas est développé à l'aide d'un modèle d'adéquation environnementale relative (Relative Environmental Suitability — RES) basé uniquement sur des données de présence couplées à des données environnementales pour la région d'évaluation. La mortalité par pêche estimée est ensuite utilisée dans des modèles « par recrue » structurés en longueur pour déterminer l'état de vulnérabilité de chaque espèce à l'aide de	Dépend du point de référence sélectionné, par exemple, la valeur de F au RMD (F_{RMD})	Griffiths <i>et al.</i> , 2019 ⁷⁴

⁷³ Zhou, S., and Griffiths, S.P. (2008) Sustainability assessment for fishing effects (SAFE): a new quantitative ecological risk assessment method and its application to elasmobranch bycatch in an Australian trawl fishery. *Fish. Res.*, 91: 56–68.

⁷⁴ Griffiths, S.P., Kesner-Reyes, K., Garilao, C., Duffy, L.M. and Roman, M.H. (2019) Ecological Assessment of the Sustainable Impacts of Fisheries (EASI-Fish): a flexible vulnerability assessment approach to quantify the cumulative impacts of fishing in data-limited settings. *Marine Ecology Progress Series*, 625, 89–113.

Méthode/application	Description	Objectif de population et délai de reconstitution (si défini)	Références
	PRB conventionnels et de précaution basés sur la mortalité par pêche et la biomasse du stock reproducteur couramment utilisés dans les évaluations des stocks.		

Remarque sur l'utilisation de la Liste rouge de l'UICN et l'état de conservation favorable

La Liste rouge de l'UICN fournit des statuts de menace pour des espèces ou des populations. L'équipe ne devrait pas utiliser ces statuts de menace comme une évaluation automatique pour savoir si une unité ETP/OOS est actuellement à un niveau compatible avec un état de conservation favorable. La Liste rouge de l'UICN a été élaborée pour identifier le risque d'extinction, il est donc possible qu'une unité ETP/OOS répertoriée comme « Préoccupation mineure » ne soit pas dans un état de conservation favorable, mais ne se soit pas encore appauvrie à un niveau ou à un rythme qui déclencherait une catégorisation de menace plus élevée sur la liste rouge de l'UICN. En outre, la Liste rouge de l'UICN peut ne pas fournir une évaluation de la menace au même niveau que l'unité ETP/OOS ; par exemple, si elle fournit un statut de menace pour une espèce, mais pas pour la population spécifique touchée par l'UoA.

L'évaluation de la Liste rouge de l'UICN peut fournir des informations utiles sur la taille et les tendances actuelles des populations des espèces, lorsqu'elles ont été mises à jour régulièrement, ainsi que des liens vers des évaluations des risques pertinentes. Cependant, l'intention des exigences du MSC est qu'il y ait une analyse quantitative spécifique sur l'état de l'unité ETP en ce qui concerne l'état de conservation favorable ou la possibilité que toute mortalité due à la ou aux UoA entrave le rétablissement à ce niveau.

GSA3.8.3 Harcèlement intentionnel ou mise à mort intentionnelle de mammifères marins ▲

L'exploitation ciblée des mammifères marins n'entre pas dans le champ d'application du Référentiel Pêcheries du MSC. Cependant, il est entendu que certaines pêcheries tuent ou harcèlent intentionnellement des mammifères marins tout en ciblant des espèces comprises dans le champ d'application du Référentiel Pêcheries du MSC. L'intention de SA3.8.3 est de garantir que pour toute UoA dans laquelle le harcèlement intentionnel ou la mise à mort intentionnelle de mammifères marins fait partie intégrante de l'opération de pêche (activité ou pratique), une telle activité n'a pas entravé le rétablissement à un état de conservation favorable.

Le MSC reconnaît qu'il est difficile de démontrer clairement qu'une UoA n'a pas entravé le rétablissement lorsque l'on considère toutes les sources potentielles d'impact associées au harcèlement intentionnel ou à la mise à mort intentionnelle de mammifères marins (y compris la mortalité observée, la mortalité non observée/cryptique, la mortalité sublétales au niveau de la population, ou tout autre impact pouvant affecter l'état de la population).

Par conséquent, cette exigence met l'accent sur l'évaluation de l'état résultant d'une manière plus précautionneuse en exigeant un degré élevé de certitude que le rétablissement n'est pas nécessaire ou a déjà été réalisé.

L'équipe devrait interpréter le « degré élevé de certitude » comme un niveau de probabilité égal ou supérieur au 95e centile, conformément au niveau SG100 du Tableau SA8.

GSA3.8.3.2–3.8.3.4 ▲

Un exemple de harcèlement intentionnel ou de mise à mort intentionnelle de mammifères marins qui fait partie intégrante d'opérations de pêche est la poursuite et l'encerclement intentionnels de mammifères marins avec des engins de pêche (par exemple, des sennes coulissantes) ou des navires.

L'équipe ne doit pas considérer les exemples suivants de harcèlement intentionnel ou de mise à mort intentionnelle de mammifères marins comme faisant partie intégrante de l'opération de pêche :

- L'utilisation de dispositifs de dissuasion non létaux ou d'actions visant à dissuader les mammifères marins d'endommager les captures ou les engins, ou autrement déployés pour réduire le risque d'emmêlement, sauf lorsque :
 - Il est démontré que leur déploiement ou utilisation continu cause des blessures graves ou compromet directement la survie des mammifères marins.
 - Les armes à feu sont utilisées pour dissuader ou tuer les mammifères marins. Ce sont des dispositifs mortels et s'ils sont utilisés comme partie intégrante de l'opération de pêche de l'UoA, ils devraient déclencher la mise en œuvre de la Section 3.8.3 des SA.
- La capture non désirée de mammifères marins, car ce résultat est normalement considéré comme non intentionnel.

Exemple : Application de SA3.8.3 pour l'élément de notation (a) du PI 2.2.1

La pêcherie A est une pêcherie à la senne coulissante qui cible une espèce de thon. La pêcherie comprend 18 navires, avec 2 UoA. L'UoA 1 effectue des calées sur bancs libres (non associés) et l'UoA 2 cible les bancs sur DCP. La pêcherie interagit avec 10 unités ETP/OOS, dont 2 sont des mammifères marins (une espèce de baleine à fanons et une espèce de dauphin).

L'équipe a examiné s'il existe des preuves que les interactions de la pêcherie avec les 2 unités ETP/OOS de mammifères marins impliquaient le harcèlement intentionnel ou la mise à mort intentionnelle de cette unité en tant que partie intégrante de l'opération de pêche, conformément aux définitions énoncées dans SA3.8.3.2–SA3.8.3.4.

L'équipe a découvert que les interactions avec les dauphins étaient des prises accessoires enregistrées dans des calées sur bancs non associés. Par conséquent, l'équipe n'a pas déclenché la mise en œuvre de SA3.8.3 pour évaluer les effets directs sur l'unité ETP/OOS de dauphins.

Les interactions avec la baleine à fanons avaient eu lieu lorsque la pêcherie avait réalisé une calée (encerclé) sur la baleine. Les données d'observateurs disponibles ont souligné que ces calées sur baleines faisaient partie intégrante des opérations de la pêcherie, représentant 3 % des calées dans l'UoA 2. Cette partie de l'opération de pêche a été considérée comme une forme de harcèlement intentionnel et comme faisant partie intégrante de l'opération de pêche. En tant que tel, l'équipe a déclenché la mise en œuvre de SA3.8.3 pour l'UoA 2 afin de noter l'unité ETP/OOS de baleines à fanons impactée au niveau SG80.

L'équipe a évalué les informations disponibles sur la proportion de baleines relâchées vivantes, l'échelle et l'intensité de la pêche et les résultats de plusieurs études sur les taux de survie post-capture de l'espèce. En combinaison avec des études sur l'état de l'espèce, l'équipe a utilisé ces informations pour déterminer que l'UoA 2 est peu susceptible d'entraver le rétablissement de l'unité ETP/OOS vers un état de conservation favorable. La pêcherie a donc atteint le niveau SG60 pour l'élément de notation (a). Cependant, il n'y avait pas suffisamment d'informations disponibles pour permettre à l'équipe de déterminer que l'état de la population de l'unité ETP/OOS de baleines à fanons était à un niveau compatible avec un état de conservation favorable avec un degré élevé de certitude, comme l'exige SA3.8.3 pour atteindre le niveau SG80 pour cette unité. Par conséquent, pour l'UoA 2, l'unité ETP/OOS des baleines à fanons n'a pas atteint le niveau SG80 pour l'élément de notation (a).

L'équipe a évalué les 9 autres unités ETP/OOS qui n'ont pas déclenché SA3.8.3. Celles-ci ont toutes atteint le niveau SG60 et atteint ou dépassé SG80 pour l'élément de notation relatif aux effets directs (PI 2.2.1 [a]). Dans la justification de la notation, l'équipe a inclus des explications pour chaque unité.

L'équipe a appliqué l'approche des constituants à noter définie dans le [FCP v3.0 7.15](#). Comme un seul des 10 constituants à noter n'a pas réussi à atteindre le niveau SG80, le score pour 2.2.1 (a) était de 75.

L'équipe a mis une condition en place pour le PI 2.2.1 afin que la pêcherie vérifie l'état de l'unité ETP/OOS en utilisant une estimation quantitative de la taille de la population. Dans le plan d'action du client, le client a indiqué qu'il engagera une université pour entreprendre une étude de la population de l'unité ETP/OOS de baleines à fanons dont les résultats seront rendus publics.

GSA3.9 PI relatif à la stratégie de gestion des unités ETP/OOS (PI 2.2.2) ▲

L'intention du MSC pour ce PI est que des mesures ou des stratégies de gestion soient mises en œuvre pour atteindre le niveau de résultat SG80 pour les espèces ETP/OOS et minimiser les mortalités de l'unité ETP/OOS.

Les mesures ou stratégies de gestion devraient être conçues pour atteindre ces deux objectifs et devraient avoir été mises en œuvre « sur l'eau ».

Élément de notation (a) — Stratégie de gestion ▲

« Si nécessaire »

Si l'UoA n'a pas d'impact ou a un impact négligeable (tel que défini dans SA3.8.2.5) sur ce composant, l'équipe n'a pas besoin de noter l'élément de notation (a) pour les niveaux SG60 et SG80.

Cependant, il n'y a pas de clause « si nécessaire » dans SG100. Pour que l'équipe note SG100 sur ce composant, une stratégie globale devrait être en place pour l'UoA en ce qui concerne les espèces ETP/OOS, car des impacts accidentels peuvent tout de même se produire et la gestion devrait être réactive.

Mesures censées minimiser la mortalité

Les mesures censées minimiser la mortalité sont définies dans cette exigence. L'équipe d'évaluation devrait prendre en compte :

- Comment les mesures ont été sélectionnées.
- Si elles représentent les « meilleures pratiques » en matière de réduction de la mortalité ou si elles se sont avérées efficaces pour réduire la mortalité dans l'UoA ou des pêcheries similaires, c'est-à-dire dans la mesure du possible.

Lorsque la « meilleure pratique » a été établie comme atteignant la mortalité liée à l'UoA la plus faible possible tout en n'affectant pas négativement la mortalité d'autres espèces non-cibles ou en affectant indûment les taux de capture ciblés (une légère diminution de la capture ciblée peut être prévue, par exemple 10 %), il est prévu que ces mesures soient mises en œuvre dans la pêcherie afin d'atteindre au moins le niveau SG60.

Lorsque les « meilleures pratiques » sont établies

Les « meilleures pratiques » peuvent déjà être établies par des agences nationales de gestion ou dans des forums internationaux. L'intention du MSC est que là où des mesures de « meilleures pratiques » existent et qu'au moins une mesure de « meilleures pratiques » est mise en œuvre dans la pêcherie, les mesures censées minimiser la mortalité de l'élément de notation (a) du PI 2.2.2 sont atteintes au niveau SG60. Pour atteindre le niveau SG80 ou plus pour cette partie de l'élément de notation (a) du PI 2.2.2, deux ou plusieurs mesures de « meilleures pratiques » devraient être appliquées (à moins qu'il n'existe qu'une seule mesure de « meilleures pratiques »). Dans ce contexte, l'intention du MSC est également que toutes les mesures de meilleures pratiques légalement prescrites pour l'UoA soient respectées. Cet aspect de la conformité est pris en compte dans l'élément de notation (d) du PI 3.2.3 conformément à SA4.9.2.

La FAO produit des directives techniques sur les meilleures pratiques pour les prises accessoires d'oiseaux, de tortues et de mammifères, bien qu'elles ne soient pas mises à jour régulièrement⁷⁵. En outre, l'ACAP examine et identifie les mesures de « meilleures pratiques » relatives à l'atténuation pour les prises accessoires d'oiseaux de mer pour un certain nombre de types d'engins. Afin qu'une mesure soit considérée comme une « meilleure pratique », un certain nombre de critères doivent être remplis, notamment :

- Les technologies et techniques de pêche individuelles devraient être sélectionnées parmi celles qui ont été démontrées par la recherche expérimentale comme réduisant de manière significative le taux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer au niveau le plus bas possible.
- Les technologies et techniques de pêche, ou une combinaison de celles-ci, devraient avoir des spécifications claires et éprouvées et des normes de performance minimales pour leur déploiement et leur utilisation.
- Il convient de démontrer que les technologies et techniques de pêche sont pratiques, rentables et largement disponibles.
- Les technologies et techniques de pêche devraient, dans la mesure du possible, maintenir les taux de capture des espèces cibles à des niveaux constants.
- Les technologies et techniques de pêche devraient, dans la mesure du possible, ne pas augmenter les prises accessoires d'autres taxons.
- Des normes de performance minimales et des méthodes pour assurer la conformité devraient être prévues pour les technologies et techniques de pêche et devraient être clairement spécifiées dans les réglementations de pêche⁷⁶.

Lorsque les « meilleures pratiques » ne sont pas clairement établies

Pour certaines interactions espèces/engins, il n'existe pas de mesures de « meilleures pratiques » établies. Dans ces cas, les mesures appliquées dans la pêcherie devraient être choisies parmi celles dont il a été démontré qu'elles réduisent les taux de mortalité aux niveaux les plus bas possibles dans l'UoA ou des pêcheries similaires.

Par exemple, lorsque les pingons sont utilisés correctement (c'est-à-dire appliqués dans toute l'UoA et bénéficiant d'un suivi adéquat en ce qui concerne leur placement et leur fonctionnement), il peut être considéré qu'ils minimisent les prises accessoires de marsouins communs dans les filets maillants. Cependant, il ne peut pas être considéré que les pingons réduisent au minimum les prises accessoires de dauphins communs dans les filets maillants parce qu'il n'existe aucune preuve manifeste de leur efficacité constante. Pour les dauphins communs, l'UoA doit avoir mis en œuvre d'autres mesures dont il est attendu qu'elles minimisent la mortalité, par exemple sur la base de mesures qui ont fait leurs preuves ailleurs, ou par le développement de nouvelles mesures testées dans l'UoA elle-même, afin d'atteindre les exigences du niveau SG60.

Élément de notation (b) — efficacité de la stratégie de gestion ▲

L'intention du MSC est que l'UoA doive fournir la preuve qu'elle progresse vers la réalisation des objectifs de réduction de la mortalité de l'unité ETP/OOS. Il y a quatre manières possibles de le démontrer :

1. Il existe des preuves montrant que l'UoA n'a aucune mortalité (y compris non observées) de l'unité ETP/OOS.
2. Les exigences « négligeables » de SA3.8.2.5 s'appliquent.

⁷⁵ FAO (2009) Fishing operations. 2. Best practices to reduce incidental catch of seabirds in capture fisheries. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries: No. 1, Suppl. 2. Rome: FAO. 49pp.

⁷⁶ <https://www.acap.aq/bycatch-mitigation/mitigation-advice>

3. Il existe des preuves de réductions démontrables de la mortalité de l'unité ETP/OOS au fil du temps.
4. L'UoA peut ne pas avoir de preuves de réduction démontrable, mais elle :
 - a. Il est « très peu probable » qu'elle entrave le rétablissement de l'unité ETP/OOS vers un état de conservation favorable (démontré par l'atteinte du niveau SG80 pour l'élément de notation (a) du PI 2.2.1 ou une note de 80 ou plus lorsque l'analyse PSA est appliquée.
 - b. Dispose d'une « stratégie globale » et a appliqué toutes les mesures de « meilleures pratiques » existantes censées minimiser la mortalité (démontré par l'atteinte du niveau SG100 pour l'élément de notation [a] du PI 2.2.2).

Lorsqu'aucun de ces quatre critères ne s'applique, l'intention du MSC est que l'UoA n'atteigne pas le niveau SG80 pour cet élément de notation.

Pour une réduction démontrable, l'ampleur spécifique de la réduction n'est pas précisée. Cependant, l'intention du MSC est que de réels progrès vers la réduction du taux de mortalité doivent être démontrés sur l'eau par l'UoA afin d'atteindre le niveau SG80. Les tendances globales à la baisse des mortalités de l'unité ETP/OOS sur une période de cinq ans, par exemple, pourraient être considérées comme la preuve de réductions démontrables, même s'il peut y avoir une certaine stochasticité dans les mortalités de l'unité ETP/OOS au cours de cette période. Cependant, l'équipe devrait également examiner les raisons de toute réduction, y compris si les réductions sont potentiellement dues à une baisse de l'abondance de l'unité ETP/OOS plutôt qu'à la mise en œuvre de mesures de gestion visant à minimiser la mortalité. L'intention du MSC est que si les réductions démontrables sont susceptibles d'être causées par des déclinés d'abondance plutôt que par les mesures mises en œuvre par la pêche, cela ne serait pas considéré comme une preuve de réductions démontrables et le niveau SG80 ne serait pas atteint.

Exemple

Des réductions de la mortalité liée à l'UoA sont démontrées dans la pêche palangrière 1, qui interagit avec 3 unités d'oiseaux marins : A, B et C. Les lignes d'effarouchement des oiseaux (tori) et les pratiques encadrant le rejet des abats ont été introduites en tant que « meilleures pratiques » d'atténuation en 2000. En 2005, le taux de capture accessoire pour les 3 oiseaux de mer était passé de 0,2 oiseau/1 000 hameçons à < 0,05 oiseau/1 000 hameçons. Les tailles des populations des unités d'oiseaux de mer A, B et C sont restées relativement stables au cours de cette période et le nombre d'oiseaux suivant les navires est resté constant. Cependant, le nombre de mortalités avait manifestement diminué. La pêche 1 atteindrait au moins le niveau SG80 pour l'élément de notation (b) du PI 2.2.2.

Élément de notation (c) — « Révision » des « mesures alternatives » ▲

Lorsque les mortalités sont supérieures au niveau « négligeable » défini, une révision des « mesures alternatives » par l'UoA ou un organisme de gestion connexe est requis. L'intention du MSC est que même lors de la mise en œuvre des « meilleures pratiques », les mesures actuelles peuvent ne pas permettre d'atteindre ces niveaux ; par conséquent, des révisions régulières (au moins tous les 5 ans) des « mesures alternatives » sont nécessaires. Il n'y a pas de niveau 60, car on suppose qu'au moins une révision de ce type a eu lieu pour que les mesures actuelles de réduction de la mortalité soient mises en œuvre. Au niveau SG80, si les « mesures alternatives » supplémentaires s'avèrent plus efficaces que les mesures actuelles, elles devraient être mises en œuvre à moins qu'elles :

- Affectent négativement la sécurité de l'équipage, ou
- Affectent indûment les captures des espèces cibles (c'est-à-dire de plus de 10 %), ou
- Impactent négativement d'autres espèces ou habitats.

Par exemple, dans l'exemple de la pêche palangrière 1 ci-dessus, les lignes d'effarouchement des oiseaux ont entraîné une réduction démontrable de la mortalité des oiseaux entre les années 2000 et 2005. Cependant, de 2005 à 2020, le niveau de mortalité est demeuré autour de 0,05 oiseau/1 000 hameçons. En termes réels, cela représente des centaines de mortalités individuelles des unités

d'oiseaux de mer A, B et C chaque année. Il y a donc des mortalités de ces unités ETP/OOS au-dessus du niveau « négligeable » et l'équipe d'évaluation doit évaluer l'élément de notation (c). L'UoA devra démontrer si d'autres « mesures alternatives » ont été envisagées et si elles ont été mises en œuvre. Si de telles mesures ne sont pas mises en œuvre, une justification est requise, en ce qui concerne l'exigence de notation, afin d'atteindre le niveau SG80.

Dans l'exemple de la pêcherie palangrière 1, la pose de nuit a été revue en 2018 en tant que « mesure alternative ». Il a été démontré qu'elle réduisait la mortalité des unités d'oiseaux de mer A et B, mais augmentait la mortalité des espèces de poissons non-cibles et de l'unité d'oiseaux de mer C. Cette mesure n'a donc pas été mise en œuvre. Cela démontrerait que SG80 a été atteint. Cependant, si cette révision ne prenait pas également en compte les mesures de « meilleures pratiques » pour les oiseaux de mer et les palangres, telles que des méthodes de lestage des lignes, elle n'atteindrait pas le niveau SG80.

GSA3.11 PI relatif aux résultats pour les habitats (PI 2.3.1) ▲

Traitement des impacts non causés par l'UoA

Seul l'impact de l'UoA elle-même est utilisé pour déterminer l'état de l'habitat. Cependant, si des activités anthropogéniques non liées à l'UoA (ou des événements naturels) ont eu un impact sur l'habitat, l'équipe devrait évaluer l'impact relatif de l'UoA conformément à GSA3.2.

Traitement des habitats « plus » sensibles

Une UoA individuelle peut obtenir un score de SG80 pour le PI 2.3.1 relatif aux résultats lorsqu'elle pêche sur un habitat « plus » sensible, car son impact individuel est peu susceptible de causer des dommages graves et irréversibles à l'habitat « plus » sensible. Cependant, le MSC reconnaît la valeur unique des habitats « plus » sensibles et la possibilité que toute pêche, où « toute pêche » inclut toutes les UoA du MSC plus d'autres pêcheries, soit néanmoins susceptible de faire chuter des habitats « plus » sensibles en dessous de 80 % de leur état intact. Par conséquent, à moins qu'il n'y ait un plan de gestion global couvrant tous les impacts de la pêche sur l'habitat « plus » sensible, dans le cadre du PI 2.3.2 relatif à la gestion (voir SA3.12.1.1), le MSC exige que les UoA évitent les habitats « plus » sensibles même s'ils obtiennent un score supérieur à 80 pour le PI 2.3.1 relatif aux résultats.

GSA3.11.1 Structure et fonction de l'habitat ▲

L'évaluation de l'équipe devrait tenir compte à la fois de l'impact sur l'habitat et de la fourniture de services écosystémiques par l'habitat. Par exemple, si seulement une partie de l'habitat est affectée par la pêche, mais que cette partie fournit les plus grands services écosystémiques, l'équipe devrait en tenir compte dans l'évaluation.

GSA3.11.2 Caractéristiques des habitats ▲

Habituellement, les habitats touchés par l'UoA sont des habitats benthiques (c'est-à-dire associés avec, ou présents sur le fond) plutôt que des habitats pélagiques, qui se trouvent près de la surface ou dans la colonne d'eau. Cependant, l'équipe peut tenir compte des impacts sur :

- Les aspects biotiques des habitats pélagiques.
- Les habitats avec lesquels l'engin pourrait accidentellement entrer en contact en cas de perte ou de dysfonctionnement de l'engin. Ceci est nécessaire pour atteindre le niveau SG100 du PI 2.3.2 relatif à la gestion (SA3.12.1.2.b)

L'équipe peut utiliser l'encadré GSA8 pour catégoriser les habitats rencontrés par l'UoA, selon leur état de substrat, géomorphologie et biote (SGB).

Encadré GSA8 : Nomenclature des habitats SGB⁷⁷

Substrat

Fin (boue, sable)

- Boue (< 0,1 mm de diamètre de particule)
- Sédiments fins (0,1–1 mm)
- Sédiments grossiers (1–4 mm)

Moyen

- Graviers/cailloux (4-60 mm)

Grande taille

- Galets/blocs (60 mm à 3 m)
- Substrat rocheux igné, métamorphique ou sédimentaire (> 3 m)

Récif solide d'origine biogène

- Biogène (substrat de carbonate de calcium biogène)
- Dépôts de matière squelettique formant la base d'un récif corallien

Géomorphologie

Plat

- Structure de surface simple
- Non ridé/plat
- Ridé/affouillé par le courant
- Ridé par les vagues

Faible relief

- Topographie irrégulière avec monticules et dépressions
- Structure de surface rugueuse
- Flux de débris/bancs de rocailles

Affleurement

- Sous-affleurement (saillies rocheuses des sédiments environnants [< 1 m])
- Affleurement à faible relief (< 1 m)

Fort relief

- Affleurement de grande taille (saillie de substrat consolidé [> 1 m])
- Structure de surface irrégulière

⁷⁷ Modified from Williams, A., Dowdney, J., Smith, A.D.M., Hobday, A.J., and Fuller, M. (2011) Evaluating impacts of fishing on benthic habitats: A risk assessment framework applied to Australian fisheries. Fisheries Research 112(3):154–167.

Biote

Érigé de grande taille, dominé par :

- Éponges de grande taille et/ou érigées
- Éponges solitaires de grande taille
- Épifaune sédentaire/sessile solitaire (par exemple, ascidies/bryozoaires)
- Crinoïdes
- Coraux
- Communautés mixtes de grande taille ou érigées

Érigé/encroûtant/fouisseur de petite taille, dominé par :

- Éponges faiblement encroûtantes de petite taille
- Éponges basses de petite taille
- Bancs de bivalves consolidés (par exemple, moules)
- Bancs de bivalves non consolidés (par exemple, coquilles Saint-Jacques)
- Communautés mixtes d'invertébrés de petite taille/peu encroûtants
- Endofaune bioturbatrice

Aucune faune ou flore

- Aucune épifaune, endofaune ou flore apparente

Flore, dominée par :

- Espèces d'herbiers

GSA3.11.3 ▲

L'équipe devrait utiliser une approche de précaution pour déterminer si un habitat impacté par une UoA est « moins » sensible ou « plus » sensible.

Structure et fonction de l'habitat intact

La structure et la fonction de l'habitat intact (c'est-à-dire l'état de l'habitat intact) sont utilisées pour déterminer si les habitats sont « moins » ou « plus » sensibles. L'équipe devrait donc prendre en compte :

Pour les habitats protégés par une autorité compétente :

- Si l'habitat était déjà impacté par une pêche au moment où il a été placé sous protection, et que tous les impacts se sont produits après 2006, l'état intact est l'état de reconstitution prévu idéalisé.
- Si l'habitat était déjà impacté par une pêche au moment où il a été placé sous protection et que tous les impacts se sont produits avant 2006, l'état intact est l'état actuel de l'habitat au moment où il a été placé sous protection.
- Si l'habitat n'a pas été impacté au moment où il a été placé sous protection, l'état intact est l'état actuel de l'habitat au moment où il a été placé sous protection.

L'état de reconstitution prévu idéalisé est l'état sans impact tel que défini dans un plan de reconstitution, ou supposé à partir de prédictions de modélisation ou de comparaisons avec des données historiques et/ou des habitats adjacents.

Pour les habitats non protégés par une autorité compétente, l'état intact est celui qui est :

- Défini dans un plan de reconstitution, ou

- Estimé à partir de :
 - Prédications de modélisation, ou
 - Comparaisons avec des données historiques, ou
 - Des habitats adjacents ou comparables.

Si l'état intact n'a pas été défini et ne peut être estimé à partir des informations ou des données disponibles, il devrait être considéré comme l'état de l'habitat en 2006. L'année 2006 est la date de la Résolution 61/105 de l'AGNU⁷⁸. Dans ce cas, il est admis que l'UoA ne devrait pas être pénalisée pour des dommages historiques (c'est-à-dire, des dommages antérieurs à 2006).

Rétablissement de l'habitat

Le rétablissement de l'habitat concerne l'ensemble de l'habitat, pas seulement certaines espèces dans l'habitat. La probabilité de reconstitution devrait tenir compte de la vitesse probable du rétablissement, ainsi que de la certitude du rétablissement d'un habitat.

Le MSC a désigné le niveau de 80 % comme un seuil raisonnable auquel on peut s'attendre à ce que la majeure partie de la structure et de la fonction de l'habitat (y compris l'abondance et la diversité biologique) ait été restaurée, en tenant compte de la croissance logistique probable de la population d'organismes formant l'habitat.

L'équipe peut envisager d'utiliser l'outil relatif aux impacts benthiques ([Outil C de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#)) pour aider à déterminer les taux de reconstitution des habitats, et donc aider à renseigner la notation du PI 2.3.1 (a).

GSA3.11.3.1 EMV désignés par la FAO ▲

Les écosystèmes marins vulnérables (EMV) désignés par la FAO sont des habitats qui ont été désignés comme tels par une autorité compétente, sur la base des critères associés aux EMV tels que définis dans les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer⁷⁹.

GSA3.11.4 « Dommages graves ou irréversibles » aux habitats « moins » sensibles ▲

L'état climacique anthropogénique est l'état auquel un habitat finirait par se rétablir (en l'absence de toute pêche), compte tenu des conditions environnementales et anthropiques existantes. Les états climaciques sont généralement considérés comme stables et situés vers la phase finale de la succession écologique.

Les habitats « moins » sensibles ne devraient pas être classés rétrospectivement comme des habitats « plus » sensibles s'ils sont incapables de se rétablir à au moins 80 % de leur état climacique hypothétique dans une durée de 20 ans si la pêche devait cesser complètement.

⁷⁸ United Nations General Assembly (2006) Resolution 61/105: Sustainable fisheries, including through the 1995 Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, and related instruments (8 December 2006). A/UNGA/RES/61/105.

⁷⁹ Food and Agriculture Organization of the United Nations (2009) International guidelines for the management of deep-sea fisheries in the high seas. FAO, Rome.

GSA3.11.5 « Dommages graves ou irréversibles » aux habitats « plus » sensibles



Dans le cas d'habitats « plus » sensibles, les « dommages graves ou irréversibles » sont des réductions de la structure et de la fonction de l'habitat en dessous de 80 % de l'état intact. L'état intact est tel que défini dans GSA3.11.3.

L'intention du MSC est de ne pas tenir les UoA responsables des dommages historiques causés aux habitats « plus » sensibles, à moins qu'elles ne soient responsables de cet impact. Par conséquent, si l'habitat est actuellement inférieur à 80 % de son état intact et que l'impact a été clairement causé par d'autres UoA du MSC ou des pêcheries non-MSC, alors l'UoA atteindrait au moins le niveau SG60. Cependant, il serait nécessaire d'éviter ces habitats en vertu du PI 2.3.2 jusqu'à ce que l'habitat se soit rétabli à au moins 80 % de son état intact, et qu'il existe un plan complet indiquant que toute pêche permettra à l'habitat de se rétablir et de se maintenir à au moins 80 % de son état intact. Si l'UoA était responsable de l'impact, elle n'atteindrait pas le niveau SG60 à moins qu'elle n'entreprenne une action immédiate afin d'éviter l'habitat.

L'équipe ne devrait pas prendre en compte les dommages minimes qui surviennent sur un EMV désigné par la FAO lorsqu'une « move on rule » est déclenchée comme des « dommages graves ou irréversibles », même lorsque l'habitat est à un niveau inférieur à 80 % de son niveau intact.

L'équipe peut tenir compte de l'étendue historique préexistante des habitats « plus » sensibles si :

- L'étendue historique est connue.
- Le rétablissement dans ces zones d'étendue historique serait possible.

Exemple

Au large de la côte nord de l'Australie, plusieurs zones d'EMV situées en rebord de plateau continental ont été endommagées, mais existent toujours sous une forme réduite, et se rétabliraient si elles n'étaient pas perturbées pendant plusieurs années. Par conséquent, l'équipe devrait prendre en compte ces zones dans le champ d'application du « rétablissement de l'habitat ».

Exemples de taux de reconstitution et de l'état de l'habitat en résultant

La Figure et le Tableau fournissent quelques exemples de taux de reconstitution et de l'état de l'habitat en résultant dans certaines situations hypothétiques. Pour chacun de ces exemples, on suppose que l'UoA est la seule impactant l'habitat ; par conséquent, tous les impacts de la pêche sur l'habitat sont couverts par une seule UoA. Si plusieurs UoA avaient un impact sur l'habitat, l'impact des UoA individuelles serait moindre.

Exemple A

La ligne pointillée représente l'état actuel, par rapport à l'état intact, de l'habitat impacté par une UoA à impact modéré ; par exemple, la palangre démersale. Cette UoA :

- A un impact sur 60 % de la répartition totale de ce type d'habitat.
- Protège entièrement 40 % du type d'habitat à l'intérieur d'une zone fermée, qui n'est pas représentée sur la figure.

Étant donné que l'engin a un impact modéré, l'état de l'habitat dans les parties pêchées de l'habitat est de 50 % du niveau sans impact. Le taux de reconstitution de ce type d'habitat est rapide et il est probable que l'état global de l'habitat dépasse 80 % du niveau intact dans environ 5 ans. Combiné avec le statut intact de l'habitat dans la zone fermée, cela signifie que l'habitat se rétablirait à 80 % du niveau intact en 5 ans, atteignant au moins un score de 80 et potentiellement un score plus élevé si un niveau de confiance plus élevé est étayé par des preuves de ce rétablissement prévu.

Exemple B

La ligne pointillée et hachurée représente l'état de l'habitat impacté par une UoA à fort impact, comme le chalut démersal. Cette UoA :

- Protège 40 % du type d'habitat.
- Pêche sur les 60 % restants.

L'état de la zone d'habitat impactée est indiqué sur la figure, mais l'état de l'habitat dans la zone protégée n'est pas indiqué.

Comme il s'agit d'un engin à fort impact, l'habitat a été dégradé dans les zones de pêche à 10 % du niveau d'état intact. Cet habitat est peu résilient, atteignant à peine 80 % du niveau d'état intact en 20 ans et ne l'atteignant pas en 5 ans. À la fois dans la zone fermée et dans les zones touchées, il est peu probable que l'UoA cause des « dommages graves ou irréversibles », mais cela est accompagné d'un niveau de confiance moindre que dans l'exemple A, atteignant éventuellement un score de SG60.

Exemple C

La ligne continue représente la même UoA à fort impact qui :

- Protège 40 % d'un habitat à croissance lente.
- Pêche sur les 60 % restants de cet habitat.

L'habitat pêché a été dégradé à 10 % du niveau intact. Cet habitat a un taux de reconstitution très lent et il faudra plus de 20 ans pour atteindre 80 % du niveau d'état intact. Cette UoA cause donc des dommages graves ou irréversibles à cet habitat et il est peu probable qu'elle obtienne un score de 60.

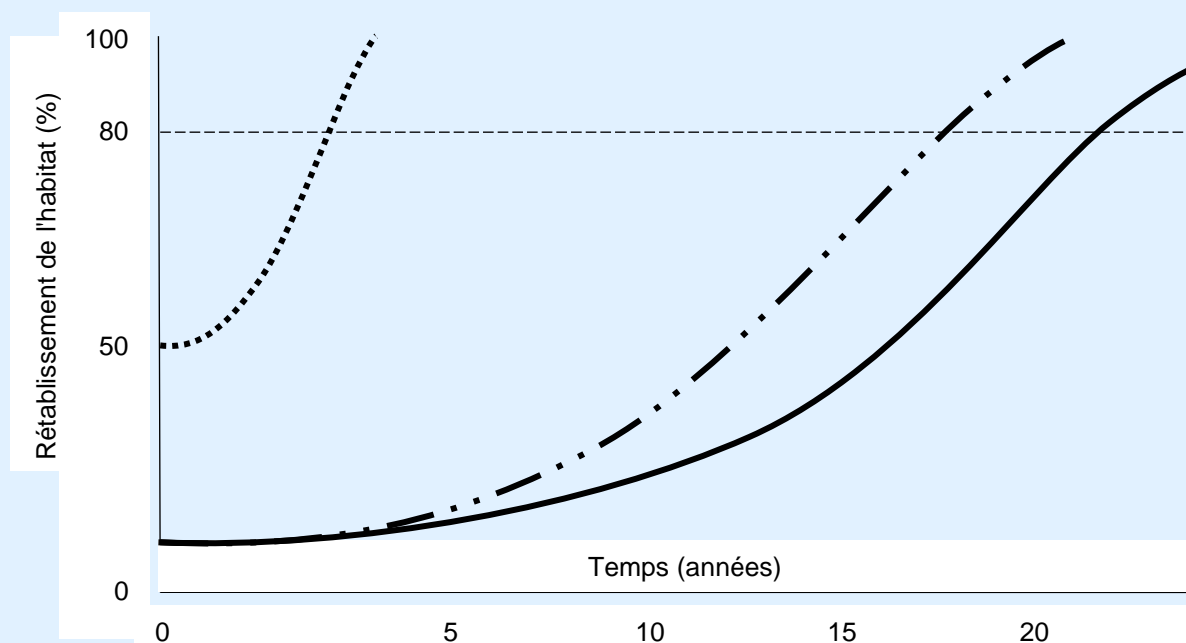


Figure GSA5 : Exemples de taux de reconstitution d'habitats au fil du temps suite à différentes conditions de pêche, lorsque la pêche est retirée à l'année 0

Le Tableau GSA6 fournit des détails supplémentaires sur les UoA et les habitats pour accompagner les exemples fournis dans la Figure GSA5.

Les rangées A à H illustrent de manière qualitative comment l'état global de l'habitat pourrait être estimé, à la fois à l'heure actuelle et à l'avenir en fonction de :

- L'étendue de la protection de l'habitat dans une zone fermée.
- Le niveau de dégradation de l'habitat à l'extérieur de la zone fermée.
- Le taux de reconstitution de l'habitat.

Tout scénario qui mène l'état global de l'habitat à un niveau inférieur à 80 % du niveau sans impact est considéré comme « dommages graves ou irréversibles ». La rangée I indique la probabilité que les UoA causent des dommages « graves ou irréversibles » (voir le Tableau SA8), et la rangée J indique les scores du MSC correspondants.

Tableau GSA6 : Caractéristiques de l'UoA et de l'habitat pour les exemples de la Figure

Caractéristiques de l'UoA et de l'habitat	Exemple A (ligne pointillée)	Exemple B (ligne pointillée et hachurée)	Exemple C (ligne pleine)
A. Proportion de l'habitat entièrement protégé dans la zone fermée	40 %	40 %	40 %
B. Superficie de l'habitat sujet à la pêche	60 %	60 %	60 %
C. Niveau d'impact des engins	Modéré	Élevé	Élevé
D. État actuel des habitats dans les zones de pêche (% de l'état intact)	50 %	10 %	10 %
E. État global actuel de l'habitat, par rapport à l'état intact (A + [B x D])	70 %	46 %	46 %
F. Taux de reconstitution de l'habitat	Rapide	Moyen	Lent
G. État futur prévu des habitats dans les zones pêchées dans 20 ans si la pêche cesse (% de l'état intact)	100 %	80 %	50 %
H. État global futur prévu de l'habitat dans 20 ans, par rapport à l'état non touché (A + [B x G])	100 %	88 %	70 %
I. Probabilité que l'UoA cause des dommages graves ou irréversibles	Très peu probable	Peu probable	Plausible
J. Score du MSC	80 ou plus, selon la confiance et les preuves (réussite inconditionnelle)	60 (réussi avec condition)	< 60 (échec)

GSA3.11.6 Zone prise en compte ▲

La « zone gérée » est la zone globale de gestion des pêches de l'UoA, qui sera généralement plus large que la zone dans laquelle l'UoA opère réellement (c'est-à-dire la zone de l'UoA). Cela vise à

assurer la prise en compte par défaut des impacts sur l'habitat dans les zones contrôlées par les régimes de gestion sous lesquels l'UoA opère. Le régime de gestion peut être :

- Une seule zone économique exclusive (ZEE).
- Une combinaison de ZEE, dans le cas d'une UoA qui pêche sur un stock partagé.
- La combinaison d'une ZEE et d'une ORGP.
- Entièrement une ORGP.

Pour de nombreuses UoA, la zone gérée peut n'être qu'une partie d'une ZEE ; par exemple, la zone juridictionnelle de l'UoA ou la zone couverte par un plan de gestion en vertu duquel l'UoA opère.

Il existe 2 types de cas exceptionnels :

1. Situations où la répartition de l'habitat ou des habitats est beaucoup plus petite que la zone de contrôle de l'organe de gouvernance, par exemple :
 - Lorsque l'ORGP couvre un océan entier, mais que la répartition de l'habitat est restreinte.
 - Lorsqu'il n'est pas judicieux de considérer l'ensemble de la zone parce que les zones sous le contrôle de cet organe de gouvernance ne sont pas contiguës ou ont des caractéristiques biophysiques et d'habitat assez différentes.
2. Situations où la zone gérée est extrêmement restreinte, comme les cas où l'étendue d'une ZEE est très étroite en raison de l'empiètement des limites des ZEE adjacentes, et il n'est pas logique de considérer un habitat aussi étroit dans l'évaluation.

Exemples de ces cas exceptionnels

- La CCAMLR gère la pêche dans tout l'océan Austral. De toute évidence, il ne serait ni approprié ni faisable d'inclure l'ensemble de la zone couverte par la CCAMLR lors de l'examen de la gamme d'habitats affectés par les navires pêchant uniquement dans la mer de Ross.
- Une pêcherie qui opère principalement dans la fosse norvégienne chevauche la mer du Nord et la ZEE norvégienne. Ces 2 dernières zones couvrent plus de 3 millions de km² au total. Il est probable que l'UoA ne pêche qu'une partie relativement petite de cette zone totale et qu'elle ait donc un impact sur une petite partie de l'habitat ou des habitats. Encore une fois, il ne serait pas raisonnable de considérer l'ensemble de l'aire de répartition de l'habitat ou des habitats sur l'ensemble de la zone.
- Le littoral gambien ne mesure que 800 km de long et la ZEE n'est que de 19 500 km². Plusieurs habitats sont distribués le long d'une grande partie de la côte occidentale de l'Afrique, s'étendant dans d'autres ZEE. Compte tenu de la petite zone contrôlée par le gouvernement gambien, il serait approprié de considérer toute la gamme de l'habitat ou des habitats au-delà de la ZEE gambienne.

Dans de tels cas exceptionnels, il serait raisonnable pour l'équipe d'agrandir ou de réduire la « zone gérée » lors de la détermination de la gamme d'habitats appropriée à prendre en compte. L'équipe devrait appliquer un jugement d'expert et fournir une justification pour un tel ajustement d'échelle.

Dans une situation de gestion imbriquée, l'équipe devrait considérer l'échelle de gestion la plus large. Cependant, les exemples donnés ci-dessus pour les régimes de gestion peuvent s'appliquer.

GSA3.11.6.4 Habitat hors de la « zone gérée » ▲

Étant donné que différents types d'habitats sont notés comme des éléments distincts, il peut y avoir des situations où un habitat (ou un élément) particulier s'étend au-delà de la « zone gérée ». Dans de telles situations, si l'habitat s'étend considérablement au-delà de la « zone gérée » et, qu'à ce titre, la « zone gérée » est une partie relativement petite de l'aire de répartition globale de l'habitat, alors l'équipe devrait prendre en considération l'habitat en dehors de la « zone gérée ». Toutefois, si la

« zone gérée » couvre une grande partie de l'aire de répartition de l'habitat, la « zone gérée » elle-même sera suffisante pour la notation.

GSA3.12 PI relatif à la stratégie de gestion des habitats (PI 2.3.2) ▲

Lors de la notation des PI relatifs à l'habitat, l'équipe devrait tenir compte de toute gestion spécifique à l'habitat qui existe pour la « zone gérée ».

L'approche du MSC en ce qui concerne la gestion des habitats « plus » sensibles.

L'approche du MSC relative à l'évaluation de la durabilité en ce qui concerne les habitats « plus » sensibles est basée sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA) (en particulier 61/105⁸⁰ et 64/72⁸¹) et les Directives de la FAO sur la pêche profonde⁸². Les principales exigences des Directives de la FAO pour les EMV désignées sont les suivantes :

- Un ensemble de critères d'identification des EMV.
- Évaluations d'impact pour déterminer si les activités de pêche sont susceptibles de produire des impacts négatifs importants sur les EMV.
- Acquisition de données pour déterminer l'empreinte de la pêche et l'interaction des pêcheries avec les EMV.
- Élaboration d'un « cadre réglementaire fonctionnel » comprenant des réglementations pour protéger les EMV.
- En l'absence d'un « cadre réglementaire fonctionnel », mise en place d'une approche de précaution intermédiaire qui permet le développement de MCG appropriées pour prévenir les impacts négatifs importants sur les EMV tout en empêchant que de tels impacts se produisent par inadvertance et qui consiste à :
 - Fermer les zones où des EMV sont présents ou susceptibles d'être présents.
 - S'abstenir d'augmenter le niveau ou l'étendue spatiale de l'effort des navires impliqués dans la pêche profonde.

Ces éléments sont intégrés dans les exigences du MSC en exigeant soit un plan de gestion global qui détermine que toute pêche ne causera pas de dommages graves et irréversibles aux habitats « plus » sensibles (y compris les EMV désignés par la FAO), soit que les UoA du MSC évitent les habitats « plus » sensibles, individuellement et cumulativement. Compte tenu de la complexité d'entreprendre une évaluation d'impact sur les habitats « plus » sensibles, le MSC considère que la plupart des UoA devraient choisir d'appliquer l'approche plus simple consistant à éviter complètement les habitats « plus » sensibles.

Pour l'élément de notation (b) au niveau SG60, quelques exemples d'« arguments plausibles » sont l'expérience générale, la théorie ou la comparaison avec des UoA ou des habitats similaires.

⁸⁰ Assemblée générale des Nations Unies (2006). Résolution 61/105 : Assurer la viabilité des ressources halieutiques, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et instruments connexes (8 décembre 2006). A/UNGA/RES/61/105.

⁸¹ Assemblée générale des Nations Unies (2009). Résolution 64/72 : Assurer la viabilité des ressources halieutiques, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et instruments connexes (4 décembre 2009). A/UNGA/RES/64/72.

⁸² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (2009). Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer. FAO, Rome.

L'équipe devrait également considérer cette approche comme le résultat souhaité pour les mesures ou les stratégies de gestion des habitats « moins » sensibles.

GSA3.12.1 ▲

S'il existe un habitat « plus » sensible dans la « zone gérée » de l'UoA, l'équipe devrait noter le PI 2.3.2 relatif à la gestion par rapport aux habitats « moins » sensibles et « plus » sensibles.

Le Tableau GSA3 fournit des indications génériques sur les différences entre « mesures », « stratégie partielle » et « stratégie ». Le Tableau GSA7 fournit des exemples de « mesures », de « stratégies partielles » et de « stratégies » en termes d'habitats benthiques. Il ne s'agit que d'exemples de tels niveaux de gestion qui ne répondent pas nécessairement à toutes les exigences de justification de la notation. L'équipe devrait toujours utiliser son jugement d'expert pour déterminer dans quelle mesure, ou non, les mesures de gestion, les stratégies partielles ou les stratégies sont conçues pour garantir que l'UoA ne pose pas de risque de « dommages graves ou irréversibles » aux habitats concernés.

Une stratégie devrait inclure un examen régulier des « mesures alternatives » pour réduire l'impact de l'UoA sur l'habitat. L'équipe devrait également prendre en compte les « mesures alternatives » appropriées déterminées dans le cadre de cette révision, lors de la révision des mesures visant à minimiser les captures non désirées (PI 2.1.2 et 2.2.2), en particulier lors de la prise de décision concernant les mesures à mettre en œuvre.

Les UoA sont censées prendre les mesures appropriées, dans le cadre des mesures ou des stratégies, pour éviter d'avoir un impact sur les habitats « plus » sensibles. Des mesures ou stratégies de précaution visant à éviter les rencontres avec des habitats « plus » sensibles sont également nécessaires, et celles-ci peuvent inclure des zones fermées, des zones de mouvement, des limites d'empreinte de pêche, des modifications (ou restrictions) d'engins, l'autorisation d'entreprendre de nouvelles activités de pêche et/ou la prise en compte des DCPd, en tenant compte de leurs stratégies de conception, de suivi et de récupération.

GSA3.12.1.1 ▲

Une stratégie partielle pour une UoA utilisant un engin pélagique ou un engin de fond à faible impact, tel qu'un engin avec un score d'empreinte de 1 dans le [Tableau A28 de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#), peut ne pas avoir besoin d'inclure des exigences et des mises en œuvre. L'équipe devrait fournir une justification dans ces cas. L'équipe peut trouver utile de se référer aux exemples pélagiques du Tableau GSA7.

GSA3.12.1.2 ▲

Un plan de gestion global pourrait également inclure des mesures d'évitement pour s'assurer que des dommages graves ou irréversibles ne soient pas causés aux habitats « plus » sensibles.

Certains dommages aux habitats « plus » sensibles sont acceptables tant que des « dommages graves ou irréversibles » à leur structure et à leur fonction sont évités. Si une stratégie n'offre pas une protection complète à tous les habitats « plus » sensibles dans une zone, cela devrait être étayé par une évaluation d'impact pour démontrer que :

- Les « dommages graves ou irréversibles » sont évités.
- Les habitats « plus » sensibles ne sont pas impactés à plus de 20 % de leur état intact

Dans les cas où un plan de gestion global est en place, mais que l'habitat « plus » sensible est inférieur au critère de reconstitution de 80 %, le plan devrait d'abord permettre à l'habitat « plus » sensible de se rétablir à au moins 80 % de son état intact avant que la pêche ne se poursuive. En d'autres termes, la seule permission de poursuite de la pêche par les UoA du MSC sur un habitat « plus » sensible est lorsque :

- Il existe un plan complet qui montre que toute pêche maintiendra l'habitat « plus » sensible à 80 % ou le rétablira à 80 %.
- L'habitat « plus » sensible s'est rétabli à 80 % ou est supérieur à 80 %.

Une évaluation d'impact complète formelle peut ne pas être nécessaire dans tous les cas ; par exemple, lorsque les engins benthiques sont interdits, mais que les engins pélagiques sont autorisés parce que le risque pour les habitats benthiques est négligeable. Voir le Tableau GSA7 pour un exemple de stratégie applicable à une UoA pélagique.

Tableau GSA7 : Mesures potentielles, stratégies partielles et stratégies relatives aux impacts sur l'habitat

Exemples de mesures potentielles, de stratégies partielles et de stratégies relatives aux impacts sur l'habitat⁸³

Description générale de l'UoA	Justification		
	Mesures	Stratégie partielle	Stratégie
<p>UoA de pêche au cabillaud à l'aide d'engins fixes (par exemple, des filets maillants) dans les zones côtières et d'engins mobiles (par exemple, des chaluts à panneaux) dans les zones hauturières</p> <p>Il existe des zones fermées et des saisons fermées pour des engins spécifiques dans l'une ou l'autre ou les deux zones côtières et hauturières, bien qu'il s'agisse principalement de mesures de gestion des stocks et des prises accessoires. Une certaine protection de l'habitat est assurée par ces dispositifs de gestion. Les efforts de surveillance et de collecte d'informations sont dirigés vers les dispositifs de gestion des espèces.</p>	✓		
<p>UoA de pêche au chalut multi-espèces en eaux tropicales côtières</p> <p>Le chalutage est interdit dans les eaux côtières pendant la saison de</p>	✓		

⁸³ Modifié de : Grieve, C., Brady, D.C., and Polet, H. (2011) Best practices for managing, measuring, and mitigating the benthic impacts of fishing: final report to the Marine Stewardship Council. Article non publié.

<p>la mousson afin de protéger les habitats des juvéniles et des frayères des espèces de poissons et d'invertébrés.</p>			<p>frayères, bien qu'elle soit conçue pour améliorer la durabilité des espèces d'intérêt. Cependant, il y a peu de preuves suggérant que les impacts du dispositif de gestion sont étudiés pour déterminer si l'habitat est effectivement protégé, ou pour comprendre comment la mesure fonctionne pour assurer la protection de l'habitat ; il n'y a pas non plus d'autres mesures, plans ou statuts qui détermineraient comment les gestionnaires modifieraient la fermeture saisonnière si elle cessait d'être efficace du point de vue de l'habitat.</p>
<p>UoA de pêche aux poissons de fond au chalut dans des zones hauturières ayant des liens explicites avec d'autres espèces/plans de gestion multi-engins</p> <p>Certaines zones fermées au sein de l'UoA ciblant les poissons de fond au chalut interdisent l'utilisation de tout engin de pêche entrant en contact avec le fond. Des réglementations non liées à l'UoA axées sur la protection de l'environnement désignent 2 zones d'habitat préoccupantes, qui sont également fermées aux engins de pêche entrant en contact avec le fond. Les systèmes de surveillance des navires et d'autres efforts de contrôle visent à garantir qu'il n'y a pas de violation des zones fermées ou protégées. La collecte d'informations vise à surveiller les zones protégées et les impacts de la pêche sont pris en compte dans les analyses ultérieures. Les dispositifs de gestion qui concernent l'utilisation d'engins entrant en contact avec le fond ont changé en fonction de l'évolution de la répartition des espèces benthiques d'intérêt pour les autres UoA.</p>		<p>✓</p>	<p>Il existe une approche claire de gestion multi-espèces démontrée par la mise en relation de différents plans de gestion des espèces ou engins. Les zones fermées contribuent indirectement à la gestion des habitats de l'UoA ciblant les poissons de fond au chalut, bien qu'elles aient été établies pour protéger les stocks d'autres espèces cibles sessiles (par exemple, les coquilles Saint-Jacques). Les zones de protection des habitats, bien que conçues à des fins de conservation plus larges, servent à protéger les habitats préoccupants. Les dispositifs de gestion pourraient être considérés comme cohérents, d'autant plus qu'il existe des preuves à l'appui d'un contrôle strict des zones de protection et des zones fermées, associé à des sanctions élevées imposées aux contrevenants. De même, des efforts sont déployés pour comprendre comment les engins en contact avec le fond pourraient avoir un impact sur d'autres biotes benthiques, mais ceux-ci visent des intérêts autres que ceux de l'UoA. Les zones fermées et les zones de protection n'ont pas été conçues spécifiquement pour gérer les habitats liés à l'UoA ciblant les poissons de fond au chalut, et il n'y a pas non plus de mécanismes spécifiques décrits qui permettraient aux gestionnaires de modifier de manière appropriée les pratiques de pêche dans le cas où</p>

			des impacts inacceptables sur les habitats étaient identifiés.
<p>UoA tropicales cogérées et gérées par la communauté, utilisant plusieurs engins dans différents habitats</p> <p>Dans une vaste zone de gestion marine, qui n'a pas été spécifiquement conçue pour gérer la pêche, mais plutôt pour gérer les utilisations communautaires de l'environnement marin de manière générale, une protection est accordée à une mosaïque ou à un patchwork d'habitats d'herbiers marins, de mangroves et de récifs coralliens où l'utilisation d'engins entrant en contact avec le fond est restreinte ou bannie. Le contexte culturel et l'échelle des différentes UoA se prêtent à l'approche de gestion communautaire.</p>		✓	<p>Il existe une justification scientifique pour protéger les habitats en tant que zones de frai ou d'habitat pour les larves ou les juvéniles afin d'assurer la durabilité des espèces de poissons. Les dispositifs de gestion sont cohérents et comprennent plusieurs mesures qui protègent indirectement les habitats à des fins de biodiversité. Il existe une certaine compréhension de la manière dont cela fonctionne pour protéger les habitats et une prise de conscience démontrable de la nécessité de modifier les mesures si elles cessent d'être efficaces du point de vue des habitats. Bien que l'approche de gestion ne soit pas conçue explicitement pour gérer les impacts de la pêche sur les habitats, il existe un cadre de gestion fonctionnel, bien qu'il ne soit pas à proprement parler « réglementaire », qui suggère que les UoA dans la zone ne causent pas de dommages graves ou irréversibles aux habitats. Certains efforts visent à comprendre comment des stratégies spécifiques pourraient fonctionner par rapport aux divers habitats touchés par les activités de pêche de la communauté. Malgré le contexte culturel et l'échelle relativement petite des UoA individuelles, l'approche globale ne correspond pas à une stratégie dans un cadre réglementaire fonctionnel qui vise spécifiquement à gérer les impacts de l'UoA ou d'autres UoA du MSC sur l'habitat.</p>
<p>UoA de pêche au chalut pélagique sur le talus continental où certains monts sous-marins sont rencontrés et qui entre rarement en contact avec le fond</p> <p>Reconnaissant que ces caractéristiques peuvent être considérées comme des EMV désignés par la FAO (ou des habitats plus sensibles), certains monts sous-marins bénéficient d'une protection stricte contre tout</p>		✓	<p>La stratégie est cohérente du fait qu'elle n'autorise que le chalutage pélagique sur n'importe quel mont sous-marin de la région. Le cadre réglementaire en vigueur est explicite du fait de l'interdiction des engins entrant en contact avec le fond sur tous les monts sous-marins et, en tant que tel, représente une approche de précaution. Les autres UoA du MSC sont également tenues de se conformer à ces règles. Les</p>

<p>engin entrant en contact avec le fond, y compris les engins de chalut pélagique, et il existe une interdiction totale de l'utilisation de chaluts de fond ou à panneaux sur tous les monts sous-marins. Cette restriction sur les engins constitue l'élément clé de la stratégie de gestion de l'UoA.</p>			<p>gestionnaires ont mis en place un mécanisme pour éviter tout contact avec les EMV (monts sous-marins) en imposant l'utilisation exclusive d'engins sans contact avec le fond. Cependant, bien que la stratégie soit conçue pour éviter des dommages graves ou irréversibles à ces habitats, elle ne peut être considérée que comme une stratégie partielle. La raison est qu'elle s'appuie sur la rareté généralement acceptée du contact avec le fond par les chaluts pélagiques et d'autres engins plutôt que sur un moyen explicite de comprendre l'efficacité de l'approche de gestion pour garantir que des dommages graves ou irréversibles n'affectent pas les monts sous-marins, ou le mécanisme qui pourrait être nécessaire si la stratégie cessait d'être efficace.</p>
<p>UoA de pêche au chalut démersal en zones côtières et hauturières</p> <p>Le cadre de gestion global adopte une approche écosystémique de gestion des pêches impliquant des évaluations d'impact pour les plans de gestion (y compris les impacts sur les habitats), des contrôles spatiaux tels que des fermetures visant à protéger l'habitat essentiel du poisson, des règles de réduction de l'effort et des accords de rachat/cession du bail incitant à l'utilisation d'engins entrant moins en contact avec le fond pour capturer les quotas de poisson.</p>		<p>✓</p>	<p>La gestion est cohérente et vise stratégiquement à gérer les impacts de l'UoA, des autres UoA du MSC et des pêcheries non-MSC sur les habitats pertinents dans le cadre d'un plan de gestion écosystémique complet. Il existe une série de mesures et d'outils disponibles et des preuves de leur utilisation. Des évaluations des risques et des impacts écologiques ont été réalisées et ont déterminé que toutes les activités de pêche ne causeront pas de dommages graves ou irréversibles aux habitats, y compris les habitats plus sensibles. Il existe une gestion active qui cherche à réduire l'impact de l'UoA sur l'habitat essentiel du poisson et sur d'autres habitats qui ont été classés à risque plus élevé du point de vue de la gestion des écosystèmes, y compris les habitats plus sensibles. Le plan de gestion a des objectifs clairement articulés relatifs au composant habitats et définit comment la gestion sera modifiée si des impacts indésirables sont détectés. Le suivi et l'évaluation sont inscrits dans le plan de gestion et visent à comprendre les impacts de la pêche sur les habitats, ainsi que le</p>

				suivi et l'évaluation habituels liés aux espèces. Des stratégies explicites visent à gérer les impacts cumulés de la pêche, par l'UoA, d'autres UoA du MSC et les pêcheries non-MSC, sur les habitats afin d'éviter des dommages graves ou irréversibles .
<p>Plusieurs UoA ciblant des complexes d'espèces mixtes utilisant plusieurs engins (engins en contact avec le fond et sans contact avec le fond, y compris des râteaux à main, des dragues, des chaluts, des filets maillants et des méthodes de pêche au casier et à la ligne) dans des environnements côtiers et hauturiers allant des eaux tempérées froides aux eaux chaudes des mers tropicales</p> <p>Un cadre de planification marine biorégional utilise une approche écosystémique de gestion des pêches impliquant des évaluations des risques écologiques et une planification de la gestion des risques pour les poissons. Une approche de gestion des risques identifiés pour les habitats qui utilise le principe de précaution comprend des zones fermées à divers engins (qui peuvent changer d'année en année) et un système d'aires marines protégées (AMP), offrant une protection plus permanente contre tout engin entrant en contact avec le fond. La cartographie des habitats ainsi que la planification et l'exécution d'études stratégique combrent progressivement les lacunes identifiées en matière d'informations concernant les impacts de la pêche sur les habitats, ainsi que sur la santé relative des habitats concernés. Les résultats sont fréquemment utilisés pour renseigner les décisions de gestion des pêches.</p>			✓	La gestion est cohérente et stratégique, visant spécifiquement à gérer les impacts de la pêche sur les espèces, les habitats et les autres composants de l'écosystème dans le cadre d'un plan de gestion global. Plusieurs mesures sont en place et la recherche, le suivi et l'évaluation visent à comprendre les impacts de l'UoA sur les habitats. Les stratégies de gestion (par exemple, les plans) contiennent des mécanismes explicites pour modifier les pratiques de pêche en fonction des impacts inacceptables révélés par la recherche, le suivi ou l'évaluation. Il existe des preuves que celles-ci ont été mises en œuvre pour modifier les impacts de la pêche sur les habitats concernés. Comme il s'agit de l'une des approches de gestion les plus complètes et les plus cohérentes, les habitats les moins sensibles et les plus sensibles, ainsi que les impacts cumulatifs, sont explicitement pris en compte par les gestionnaires dans le processus d'évaluation et de gestion des risques, la stratégie de recherche et les processus décisionnels de gestion.
<p>UoA palangrière pélagique ciblant les espèces pélagiques migratrices</p>			✓	L'utilisation de l'engin, la compréhension qui découle d'années de recherche soumises à comité de relecture sur ses

<p>Il y a peu ou pas de contact connu de l'engin avec le fond, sauf peut-être en cas de perte d'engin. Les espèces ciblées ne peuvent pas être capturées à l'aide de chaluts ou d'autres engins de fond.</p>			<p>impacts, et la stratégie de gestion spécifique qui exige son utilisation exclusive pourraient être interprétées comme un dispositif cohérent et stratégique. Ceci est étayé par une compréhension démontrable de la façon dont l'utilisation des palangres pélagiques fonctionne pour éviter de causer un impact spécifique sur les habitats benthiques, ainsi qu'une certaine compréhension des impacts des engins perdus sur l'habitat ; de plus, les effets relatifs de ces impacts sont considérés comme présentant un faible risque pour la santé globale de l'habitat. Des évaluations périodiques (c'est-à-dire des recherches dirigées et des évaluations des risques) sont menées pour informer les responsables de la gestion des impacts des engins perdus afin de s'assurer que les stratégies de gestion fonctionnent et évitent de manière démontrable de causer des dommages graves ou irréversibles aux habitats et pour déterminer si des changements doivent être apportés pour atténuer des impacts inacceptables.</p>
--	--	--	--

GSA3.12.2.2 ▲

Une UoA du MSC doit disposer d'un moyen d'évaluer si les actions de toutes les UoA du MSC et d'autres pêcheries non-MSC, le cas échéant, sont applicables pour éviter les impacts sur les habitats plus sensibles. Une zone peut être fermée à la pêche par l'entité de gestion, ou par une pêcherie cliente ou une pêcherie non-MSC (avant que l'entité de gestion ne le fasse). L'équipe devrait tenir compte de tous ces scénarios de zones fermées lors de la notation de l'UoA. Par exemple, une « fermeture de précaution d'un EMV » pourrait être déclarée par une UoA de pêche au chalut lors du déclenchement d'une « move on rule », et les UoA du MSC ayant un impact dans cette zone fermée seraient tenues de respecter cette fermeture en vertu des exigences du PI 2.3.2 relatif à la gestion. Cependant, d'autres mesures, telles que le passage à un engin semi-pélagique, peuvent ne pas être pertinentes ou appropriées pour d'autres UoA du MSC.

GSA3.13 PI relatif aux informations sur les habitats (PI 2.3.3) ▲

Évaluation d'approches informelles concernant le PI 2.3.3

L'équipe devrait déterminer si des informations sont disponibles pour comprendre :

- La répartition de l'habitat.
- L'impact de l'UoA sur l'habitat.

L'équipe devrait tenir compte de la probabilité de changements au sein de l'UoA qui pourraient entraîner une augmentation du risque d'impact de l'activité de pêche au fil du temps.

L'équipe devrait déterminer si des informations sont collectées dans le but de détecter ces changements, afin de s'assurer que l'UoA évolue dans la direction souhaitée ou fonctionne à un niveau de risque faible.

Les exemples de types d'informations incluent :

- Connaissances locales ou études réalisées par les pêcheurs ou des membres de la communauté.
- Informations territoriales rattachées à une zone géographique particulière.
- Informations à dimensions sociale, économique ou écologique.

Les informations refléteront les connaissances et les opinions sur les questions propres aux individus et aux groupes faisant partie de l'UoA. Les connaissances locales peuvent être une expérience de première main précieuse qui pourrait fournir des informations sur un large éventail de sujets, notamment :

- La répartition et l'étendue de l'habitat.
- Les impacts des engins sur les habitats locaux.
- Le chevauchement spatial des engins et de l'UoA avec les habitats.
- L'échelle et l'intensité de l'UoA.
- Selon l'échelle de l'UoA, ces informations pourraient être collectées par le biais de processus informels avec les parties prenantes ou d'un processus d'examen moins subjectif.

Élément de notation (c) — suivi ▲

Lors de la notation de l'élément de notation (c) au niveau SG80, l'équipe devrait tenir compte de toutes les augmentations potentielles du risque, telles que les changements dans :

- La notation du PI relatif aux résultats.
- Le fonctionnement de l'UoA.
- L'efficacité des mesures.

GSA3.14 PI relatif aux résultats pour l'écosystème (PI 2.4.1)

GSA3.14.4 Éléments « clés » de l'écosystème ▲

Les éléments « clés » de l'écosystème peuvent inclure :

- Proies, prédateurs et espèces concurrentes « clés ».
- Interaction prédateur-proie.
- Interactions du réseau trophique.
- Composition de la communauté.
- La capacité de charge.
- Biodiversité des espèces.
- Diversité génétique.
- Comportement migratoire

GSA3.14.5 Impacts indirects sur les espèces ETP/OOS ▲

Les effets indirects de l'UoA sur les espèces ETP/OOS sont ceux qui entraînent des changements dans les éléments « clés » de l'écosystème tels qu'identifiés ci-dessus.

L'équipe est tenue d'évaluer si l'un des impacts de l'UoA sur les éléments « clés » de l'écosystème a un impact indirect sur les unités ETP/OOS et entrave leur rétablissement. Les effets indirects de la pêche peuvent avoir des effets positifs ou négatifs sur les unités ETP/OOS. L'intention du MSC est que les effets écologiques de l'UoA/OOS n'entravent pas la viabilité à long terme de l'unité ETP/OOS, et causent ainsi des « dommages graves et irréversibles » à l'écosystème. Les types d'effets indirects peuvent inclure :

- Modifications de la structure ou de la fonction trophique.
- Élimination de la biomasse comme source de nourriture pour l'unité ETP/OOS (y compris des épaissements localisés) ou ses proies (interactions trophiques).
- Ajout de biomasse dû aux rejets ou rejets d'abats.
- Modifications de l'habitat essentiel de l'espèce.

L'équipe devrait fournir une justification des effets indirects, le cas échéant, qu'elle a pris en compte par rapport à l'unité ETP/OOS. L'équipe devrait fournir des détails sur les méthodes utilisées pour évaluer ces effets.

Les études de cas suivantes illustrent comment les effets indirects ont été explicitement pris en compte et gérés dans différentes pêcheries. Ils fournissent des exemples de situations où l'équipe devrait considérer les impacts indirects sur les unités ETP/OOS, et comment ceux-ci sont liés aux éléments clés de l'écosystème.

Étude de cas 1 : Pêcheries de krill de la CCAMLR

La CCAMLR a pour objectif de conserver les ressources marines vivantes. Cela comprend la prévention des changements, ou la minimisation des risques de changements dans l'écosystème marin, lorsque ces changements ne sont potentiellement pas réversibles sur une durée de 20 à 30 ans⁸⁴.

Un exemple de la façon dont cet objectif est opérationnalisé est que la CCAMLR tient compte des besoins des prédateurs dépendants tels que les mammifères marins et les oiseaux de mer lors de la fixation des quotas de capture de krill. Le krill est une espèce de proie importante pour les phoques, les cétacés et les manchots dans l'océan Austral. Les impacts indirects des pêcheries de krill comprennent le prélèvement du krill en tant qu'espèce proie, l'épuisement localisé étant une préoccupation majeure compte tenu de l'irrégularité de la ressource de krill⁸⁵ (y compris les références comprises dans cette note de bas de page). La CCAMLR fixe une limite de capture préventive qui garantit le maintien d'au moins 75 % de la biomasse de krill vierge et, pour éviter un épuisement localisé, un plafond supplémentaire est fixé qui ne peut être dépassé tant que la capture n'est pas subdivisée en petites unités spatiales⁸⁶. En outre, le gouvernement de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, dans les eaux desquelles se déroule une partie de la pêche au krill, prévoit un certain nombre de mesures de protection supplémentaires, notamment une saison de fermeture pendant les périodes de reproduction des principaux prédateurs et des zones

⁸⁴ CCAMLR (1980). Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources). Hobart: CCAMLR. Disponible sur : <https://www.ccamlr.org/en/organisation/camlr-convention-text>

⁸⁵ Pikitch, E., Boersma, P.D., Boyd, I.L., Conover, D.O., Cury, P., Essington, T., Heppell, S.S., Houde, E.D., Mangel, M., Pauly, D., Plagányi, É., Sainsbury, K., and Steneck, R.S. (2012) Little Fish, Big Impact: Managing a Crucial Link in Ocean Food Webs. Lenfest Ocean Program. Washington, DC. 108 pp.

⁸⁶ Pikitch, E., Boersma, P.D., Boyd, I.L., Conover, D.O., Cury, P., Essington, T., Heppell, S.S., Houde, E.D., Mangel, M., Pauly, D., Plagányi, É., Sainsbury, K., and Steneck, R.S. (2012) Little Fish, Big Impact: Managing a Crucial Link in Ocean Food Webs. Lenfest Ocean Program. Washington, DC. 108 pp.

de protection côtière pour réduire la compétition avec les prédateurs terrestres⁸⁷. Les impacts indirects de l'UoA sur les unités ETP/OOS doivent être pris en compte pour déterminer si l'UoA est susceptible de causer des dommages graves et irréversibles à l'élément prédateur-proie de l'écosystème.

Étude de cas 2 : Pêcherie de coques de la baie de Burry

La pêcherie de coques au râteau à main de la baie de Burry est gérée par l'organisme Natural Resources Wales (NRW), dont l'objectif global dans la gestion de la pêcherie est de développer une pêcherie de coques florissante qui soutient, protège et améliore les besoins de la communauté et de l'environnement dont elle dépend⁸⁸. La baie de Burry est une zone de protection spéciale en vertu de la Directive 79/409 de la Commission européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages, et c'est également un site Ramsar⁸⁹. Ce grand complexe estuarien abrite des populations hivernantes d'oiseaux sauvages d'importance internationale ou nationale, y compris (parmi beaucoup d'autres) le canard pilet, la tadorne de Belon, le canard souchet, l'huîtrier pie, le bécasseau et le chevalier gambette⁹⁰.

Les coques sont une source de proies clé pour de nombreux oiseaux qui hivernent dans la baie de Burry, de sorte que l'impact indirect de la pêcherie est lié au prélèvement de la biomasse servant de source de nourriture pour les espèces d'oiseaux. Afin de garantir que la pêcherie n'ait pas d'impact négatif sur les espèces d'oiseaux tout en maintenant une ressource en coques capable de soutenir une exploitation continue, un TAC est établi chaque année pour la pêcherie sur la base des résultats des relevés d'évaluation des stocks semestriels et des besoins alimentaires des oiseaux hivernants de la baie de Burry⁹¹. Une modélisation de l'alimentation des oiseaux est utilisée pour calculer les besoins alimentaires des oiseaux sur la base de la moyenne des pics de comptage des huîtres au cours des dernières années, ainsi que d'informations provenant de la littérature sur les besoins énergétiques des oiseaux et le contenu énergétique des coquillages⁹². Les captures des pêcheurs titulaires d'un permis sont suivies pour déterminer combien de coques sont prélevées chaque mois par rapport au TAC fixé. Cela permet de modifier le TAC ou le quota journalier si nécessaire pour s'assurer qu'il reste suffisamment de nourriture pour les oiseaux, ainsi que pour garantir une utilisation durable des ressources⁹³.

L'équipe devrait tenir compte des impacts indirects de l'UoA sur les unités ETP/OOS pour déterminer si l'UoA est susceptible de causer des « dommages graves et irréversibles » à l'élément prédateur-proie de l'écosystème.

⁸⁷ Bamford, C.C.G., Warwick-Evans, V., Staniland, I.J., Jackson, J.A., and Trathan, P.N. (2021) Wintertime overlaps between female Antarctic fur seals (*Arctocephalus gazella*) and the krill fishery at South Georgia, South Atlantic. PLoS ONE 16(3): e0248071. Disponible sur : <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0248071>.

⁸⁸ NRW (2013) Burry Inlet Cockle Fishery Order 1965: Management Plan 2013. Disponible sur : <http://naturalresources.wales/media/679996/burry-inlet-cockle-fishery-order-1965-mp.pdf> [accessed on 19 July 2022].

⁸⁹ NRW (2013) Burry Inlet Cockle Fishery Order 1965: Management Plan 2013. Disponible sur : <https://naturalresources.wales/about-us/strategies-and-plans/burry-inlet-management-plan-cockle-fishery-order-1965/?lang=en>

⁹⁰ NRW (2013) Burry Inlet Cockle Fishery Order 1965: Management Plan 2013. Disponible sur : <https://naturalresources.wales/about-us/strategies-and-plans/burry-inlet-management-plan-cockle-fishery-order-1965/?lang=en>

⁹¹ NRW (2013) Burry Inlet Cockle Fishery Order 1965: Management Plan 2013. Disponible sur : <http://naturalresources.wales/media/679996/burry-inlet-cockle-fishery-order-1965-mp.pdf>.

⁹² Stillman, R. & Wood, K. (2013) Predicting oystercatcher food requirements on the Dee Estuary. A report to Natural Resources Wales. Bournemouth University, Bournemouth University.

⁹³ NRW (2013) Burry Inlet Cockle Fishery Order 1965: Management Plan 2013. Disponible sur : <http://naturalresources.wales/media/679996/burry-inlet-cockle-fishery-order-1965-mp.pdf>.

GSA3.15 PI relatif à la stratégie de gestion de l'écosystème (PI 2.4.2)

Élément de notation (a) — Stratégie de gestion en place ▲

Voir SA3.3.1 pour plus de détails sur les « mesures », la « stratégie partielle » et la « stratégie ».

GSA3.15.2 Interpréter le terme « stratégie » ▲

Aux niveaux SG80 et SG100, les stratégies partielles et les stratégies peuvent contenir, respectivement, des mesures conçues et mises en œuvre pour traiter les impacts sur des composants évalués ailleurs dans ce cadre.

Si les mesures traitent les impacts spécifiques sur l'écosystème de manière suffisamment efficace pour atteindre le niveau approprié, il n'est pas nécessaire disposer de « mesures écosystémiques » spéciales pour traiter ces mêmes impacts.

Les UoA doivent être capables d'adapter la gestion aux modifications environnementales, et de gérer l'effet de l'UoA sur l'écosystème.

GSA3.16 PI relatif aux informations et au suivi de l'écosystème (PI 2.4.3)

GSA3.16.1 Changement climatique ▲

L'équipe devrait envisager de surveiller les effets des changements environnementaux sur la productivité naturelle des UoA en tant que « meilleure pratique ». L'équipe devrait inclure la reconnaissance de l'importance croissante du changement climatique.

GSA4 Principe 3

GSA4.1 Exigences générales pour le Principe 3 ▲

Une UoA du MSC peut inclure uniquement un sous-ensemble de pêcheurs, tels que des navires, des opérateurs de flotte et des pêcheurs individuels au sein d'une flotte plus large de pêcheurs pêchant le même stock biologiquement distinct, en utilisant la même méthode et dans le cadre du même système de gestion ou d'un système ou de dispositifs de gestion similaires. Cependant, l'équipe devrait noter que :

- La gestion de la flotte globale qui désigne la « pêcherie » spécifique fait l'objet d'une évaluation dans le cadre des PI relatifs au système de gestion spécifique à la pêcherie.
- L'équipe peut envisager des dispositifs de gestion spéciaux ou supplémentaires ou des caractéristiques propres aux navires dans l'UoA. L'équipe peut en tenir compte dans les notes attribuées aux PI relatifs du système de gestion spécifique à la pêcherie.

Exemple

Dans certaines ORGP, la conformité peut relever de la responsabilité d'un comité de conformité, et des sanctions peuvent être prises par :

- L'ORGP elle-même en cas de perte d'accès aux ressources, par exemple lorsque le navire d'un Membre est identifié comme INN, ou lorsqu'il y a perte d'accès par le Membre lui-même.
- L'État du pavillon du navire en infraction.

Pour les infractions qui ne sont en aucun cas sous le contrôle de l'autorité nationale de gestion de la pêcherie :

- La pêcherie composée de navires de l'État du pavillon X ne devrait pas être tenue responsable de la non-conformité des navires de l'État du pavillon Y.

- Si la pêche se compose de navires immatriculés auprès de l'État du pavillon X et que la non-conformité concerne des navires immatriculés dans l'État du pavillon Y, la conformité interne de la pêche ne devrait pas faire partie de l'évaluation.

Cependant, l'équipe devrait tenir compte de l'efficacité des actions suivantes :

- Au niveau national : la conformité des navires de l'État du pavillon X.
- Au niveau de l'ORGP : l'efficacité globale de la conformité pour obtenir des résultats durables.

GSA4.1.1 Évaluation des systèmes de gestion à plusieurs niveaux ▲

Tableau GSA8 : Exemples de types de juridiction pour différents systèmes de gestion

Type de juridiction	Système de gestion
Pêcherie purement domestique	Le cadre de gestion des pêches peut exister à l'échelle locale, régionale ou nationale sous la juridiction d'un seul État. De plus, une UoA purement nationale peut exister dans plusieurs juridictions au sein d'un État, par exemple dans le cadre d'un système de gouvernement fédéral.
Stocks de poissons transfrontaliers, stocks de poissons chevauchants, stocks d'espèces de poissons grands migrateurs et stocks distincts de poissons de haute mer	Lorsque les stocks de poissons sont exploités par 2 États ou plus, le droit international devient pertinent. Ces systèmes de gestion à plusieurs niveaux peuvent comprendre une variété de dispositions juridictionnelles qui pourraient s'appliquer à cette UoA. L'équipe est tenue de tenir compte de ces dispositions juridictionnelles.

GSA4.1.3 Organismes de gestion des pêches faisant l'objet d'une coopération internationale ▲

En vertu du droit international, tel qu'énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et les instruments connexes, les États concernés, y compris les États côtiers concernés dans le cas de stocks partagés, de stocks chevauchants et d'espèces hautement migratrices, sont tenus de coopérer pour assurer une conservation et une gestion efficaces des ressources.

Les instruments pertinents qui énoncent ces exigences sont les suivants :

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM, 1982).
- Accord des Nations Unies pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, 1995
- Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, 1995 (y compris l'Accord de conformité de la FAO de 1993).

Le MSC considère l'article 10 de l'ANUSP et les exigences de la CNUDM comme une base pour les exigences du MSC en ce qui concerne la coopération entre les UoA soumises à la coopération internationale pour la gestion du stock. Ces exigences de coopération devraient s'appliquer :

- Aux UoA participantes, même si la coopération n'est pas formellement requise par l'ORGP ou le dispositif régional de gestion des pêches (DRGP) concerné ou s'il n'existe pas d'ORGP/DRGP.
- Aux UoA en haute mer, même si les espèces cibles ne sont pas des stocks HMS, partagés ou chevauchants et ne sont pas formellement couvertes par les exigences de l'ANUSP.

Les exigences sont détaillées dans SA4.3.1–4.

GSA4.1.4.1 Systèmes informels ou gérés traditionnellement ▲

Une caractéristique clé des mécanismes et mesures de gestion dans les UoA gérées de manière traditionnelle ou autonomes est qu'ils peuvent être non documentés ou ne pas être formellement ratifiés.

L'OC pourrait utiliser :

- Des entretiens semi-structurés avec un éventail de parties prenantes ou d'autres outils participatifs pour collecter des informations. Les informations contenues dans l'échantillon doivent être représentatives de la réalité de l'UoA.
- Des approches participatives de plusieurs parties prenantes pour recouper les opinions et les points de vue de différents segments de la communauté des parties prenantes.
- Les deux éléments ci-dessus étayent la justification et valident les conclusions fournies pour les scores, comme exigé par SA4.3.

GSA4.3 PI relatif au cadre légal et/ou coutumier (PI 3.1.1) ▲

Contexte

Le cadre juridique et/ou coutumier local, régional, national ou international d'un système de gestion des pêches est :

- La structure de soutien formelle ou informelle sous-jacente qui intègre toutes les pratiques formelles et informelles.
- Les procédures et instruments qui contrôlent ou ont un impact sur une UoA. Cela inclut les politiques et les pratiques des secteurs public et privé, et ne se limite pas à :
 - Agences d'exécution ; par exemple, les agences de pêche et les agences de conservation.
 - Groupes d'entreprises de pêche ; par exemple, les coopératives du secteur des captures et les associations de producteurs.
 - Propriétaires de navires de pêche.
 - Groupes autochtones.
 - Société civile locale ou groupes communautaires.
- Le secteur gouvernemental, y compris tous les systèmes gouvernementaux applicables, les tribunaux et les organes parlementaires et réglementaires pertinents. Le système de gestion est l'interaction complexe de la législation gouvernementale, de l'industrie ou des pratiques coutumières. Cependant, cela peut également inclure des contrôles et des pratiques dans une UoA qui se traduisent par une loi « dure » ou une loi « douce », et qui sont des contrôles des pratiques acceptées ayant précédence sur les pratiques réelles de capture sur l'eau.

L'équipe peut envisager que les structures et les mécanismes de gouvernance introduits dans une UoA en vue d'obtenir une certification dans le cadre d'une norme volontaire internationale de durabilité conforme au code ISEAL fassent partie d'un cadre coutumier. Néanmoins, cette certification seule ne qualifie pas automatiquement une pêcherie à atteindre les exigences de notation du MSC. L'équipe devrait :

- Examiner les cadres juridiques et/ou coutumiers en place.
- Atteindre une détermination de notation basée sur son jugement.

Évaluation des approches informelles et traditionnelles

Dans tous les éléments de notation de ce PI, pour les systèmes de gestion qui sont moins clairement articulés, tels que les systèmes de gestion informels et traditionnels, l'équipe peut déterminer dans quelle mesure cet élément de notation est atteint en se basant sur :

- Des normes acceptées.

- Des valeurs communes.
- Des croyances.
- Des règles convenues entre les communautés de pêcheurs dont l'UoA fait partie.

Élément de notation (a) — Compatibilité des lois ou des référentiels avec une gestion efficace ▲

L'équipe peut déterminer cela en examinant :

- La présence ou l'absence des caractéristiques essentielles d'une structure appropriée et efficace au sein de laquelle la gestion a lieu.
- Si ces fonctionnalités sont dures ou douces.
- Si le cadre met l'accent sur la gestion à long terme plutôt qu'à court terme.
- La manière dont la gestion gère le risque et l'incertitude.
- Si le cadre est transparent et peut être examiné, révisé et adapté à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles.

Les caractéristiques essentielles nécessaires pour assurer une pêche durable sont définies par leur pertinence en ce qui concerne l'atteinte d'une pêche durable conformément aux P1 et P2, d'une manière adaptée à la taille et à l'échelle de l'UoA, et peuvent inclure :

- Établir quand et où les gens peuvent pêcher.
- Qui peut pêcher.
- Comment ils peuvent pêcher.
- Combien ils peuvent capturer.
- Ce qu'ils peuvent capturer.
- À qui ils parlent des « règles » de la pêche.
- Comment ils pourraient recueillir des informations pertinentes et décider quoi en faire.
- Comment ils savent que les gens respectent toutes les règles établies.
- Comment ils attrapent, sanctionnent ou pénalisent les malfaiteurs.

Avec ces caractéristiques, on peut dire que le cadre opérationnel est compatible avec les lois ou normes locales, nationales ou internationales.

Pour une UoA non soumise à la coopération internationale pour la gestion du stock, les entités nationales censées coopérer sur les questions de gestion nationale comprennent la gestion régionale et nationale, la gestion étatique et fédérale, les groupes autochtones et d'autres groupes, selon l'UoA en cours d'évaluation.

Élément de notation (b) — Résolution des litiges ▲

Les questions et litiges impliquant l'attribution de quotas et l'accès aux ressources marines ne relèvent pas du champ d'application d'une évaluation selon le Référentiel Pêcheries du MSC.

Lorsqu'il n'y a pas de structures immédiatement évidentes pour le règlement des litiges, l'équipe peut utiliser des techniques participatives pour :

- Identifier et évaluer la présence de mécanismes de règlement des litiges utilisés dans l'UoA.
- Obtenir des informations sur ces mécanismes de règlement des litiges.
- Évaluer l'efficacité de tels mécanismes.

Pour minimiser la probabilité de subjectivité, l'équipe devrait inclure des participants et/ou des personnes interrogées provenant d'une grande variété de types de parties prenantes ainsi que des

parties prenantes opérant en dehors de l'UoA. Les pêcheurs peuvent être en mesure d'établir des cartes ou d'utiliser d'autres moyens visuels ou non textuels pour expliquer ou démontrer le processus de résolution des conflits dans l'UoA.

L'équipe peut déterminer le niveau de transparence et d'efficacité des systèmes en :

- Utilisant des informations sur la proportion de parties prenantes informées de l'existence de dispositifs de règlement des différends.
- Examinant l'histoire et les acomptes de la façon dont les litiges ont été traités dans le passé.
- Déterminant si la présence ou l'absence de litiges non résolus peut être considérée comme un indicateur significatif de l'existence et/ou de l'efficacité des mécanismes de règlement des litiges.

L'équipe peut déterminer la preuve de la cohérence avec cette exigence en utilisant des observations sur le terrain et des entretiens structurés avec les pêcheurs et les dirigeants des communautés de pêcheurs, pour vérifier ce qui suit :

- La mesure dans laquelle les participants à la pêche sont conscients des droits établis.
- Les réponses antérieures à des litiges sur des droits acquis au sein de l'UoA.
- Les normes et pratiques acceptées dans l'ensemble de l'UoA qui soutiennent ces droits établis.

Élément de notation (c) — Respect des droits ▲

Cet élément de notation englobe des groupes d'individus ayant des droits coutumiers, ainsi que des groupes indigènes ou aborigènes ayant de droits établis, qui dépendent de la pêche artisanale ou de subsistance pour leur alimentation ou leurs moyens de subsistance.

GSA4.3.1.b.i Dérogation unilatérale controversée à un accord international ▲

Pour déterminer si la pêche est pratiquée dans le cadre d'une exemption unilatérale controversée à un accord international, l'équipe doit prendre en compte les éléments suivants :

- La relation entre les juridictions internationales et les juridictions des États côtiers reconnues par les accords internationaux pertinents.
- La question de savoir si les exemptions entraînent la mise en œuvre d'un niveau de conservation supérieur ou inférieur à celui qui est actuellement convenu par un organe de gestion international.
- Si la gestion durable de la pêche est compromise.

L'équipe devrait interpréter ces termes comme suit :

- « Controversé » signifie créant une controverse dans la communauté internationale au sens large, plutôt que simplement entre deux états.
- « Unilatérale » signifie découlant de l'action d'un seul état.
- « Dérogation » signifie un refus d'adhérer ou de se conformer aux règles d'un organe de gestion international, ou la prise d'une réserve ou d'une exception à une mesure adoptée par un tel organe, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, l'effet résultant compromet la gestion durable de la pêche.
- Les « accords internationaux » sont ceux qui ont un mandat direct pour la gestion durable des ressources affectées par la pêche conformément aux résultats des Principes 1 et 2.

GSA4.3.1.1 Coopération ▲

En ce qui concerne l'article 10 de l'ANUSP, l'exigence en vertu de SG60 (SA4.3.1) s'applique à la production d'avis scientifiques, et non à sa mise en œuvre (article 10 de l'ANUSP, paragraphes d, e, f

et g). Un cadre de coopération avec d'autres parties pourrait inclure la possibilité pour les parties de coordonner les avis scientifiques aux agences de gestion respectives.

GSA4.3.2.b Coopération organisée et efficace ▲

Au niveau SG80, la « coopération organisée et efficace » avec d'autres parties s'étend aux paragraphes a, h et j de l'article 10 de l'ANUSP, et pourrait inclure la mise en place de mécanismes de coopération appropriés pour un suivi, un contrôle, une surveillance et une application efficaces.

De plus, à SG80 et SG100, le ou les États du pavillon des navires de l'UoA devraient participer soit :

- Dans une ORGP pertinente ou un autre dispositif en tant que membres, ou
- Si l'adhésion est interdite pour des raisons politiques, en tant que partie non contractante coopérante ou non-membre coopérant.

GSA4.3.3 Procédures contraignantes ▲

Au niveau SG100, les procédures contraignantes régissant la coopération avec d'autres parties pourraient inclure l'accord et le respect des MCG pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

GSA4.3.4 Litiges qui submergent la pêche ▲

L'équipe devrait examiner si les litiges en cours sont d'une ampleur substantielle et impliquent un nombre important d'intérêts de sorte que l'UoA est peu susceptible d'atteindre les objectifs des Principes 1 et 2 du MSC. Cependant, l'existence de litiges ne suffit pas en soi à empêcher une pêche d'être éligible à la certification. L'existence de poursuites ne constitue pas un obstacle à la certification, faute de quoi les parties opposées à la certification pourraient simplement engager des poursuites pour empêcher un résultat qu'elles ne soutiendraient pas. L'équipe devrait utiliser son meilleur jugement pour déterminer si un litige compromet la capacité du système de gestion à fournir une gestion durable, soit au moment de l'évaluation, soit au cours du cycle de certification suivant.

GSA4.3.5.1 Pratiques et procédures formelles et informelles ▲

Ces pratiques ou procédures pourraient être formalisées en vertu de l'État de droit ou être informelles mais connues par des moyens traditionnels ou coutumiers.

GSA4.4 PI relatif à la consultation, aux rôles et aux responsabilités (PI 3.1.2)



Contexte

Lors de la notation du PI, l'équipe peut tenir compte des rôles et des responsabilités des pêcheurs en relation avec leur coopération à la collecte d'informations et de données pertinentes, le cas échéant, et/ou nécessaire. Les exemples d'informations et de données pertinentes incluent les captures, les rejets et d'autres informations importantes pour la gestion efficace des ressources et de l'UoA.

Efficacité des processus de consultation

Lors de l'évaluation de l'efficacité des processus de consultation, l'équipe pourrait tenir compte de l'absence générale de discrimination à l'encontre des individus et/ou des organisations dans les consultations connues. Cependant, l'équipe doit étayer ces conclusions par des informations valides collectées par des moyens rigoureux et robustes.

Des processus de consultation efficaces au sein du système de gestion doivent être adaptés à l'échelle, à l'intensité et au contexte culturel de l'UoA. Cela pourrait inclure, mais sans s'y limiter, des

consultations au niveau de l'élaboration de politiques générales et au niveau de la planification de la recherche.

Dans les accords multinationaux, il devrait y avoir une consultation adéquate au niveau national et international de l'UoA. Ainsi, en ce qui concerne les exigences de consultation, l'équipe devrait évaluer :

- L'autorité de gestion, telle que l'État côtier ou l'État du pavillon, qui traite directement avec l'UoA.
- L'organisation internationale, là où elle existe.

L'équipe n'est pas tenue de noter d'éléments par rapport à ce PI pour :

- Les autres États non membres de l'UoA qui sont membres de l'organisation internationale.
- Les membres d'un accord bilatéral ou multilatéral.

Évaluation des approches informelles et traditionnelles

Dans certaines UoA gérées de manière traditionnelle ou dans des UoA sous auto-gouvernance, les rôles et responsabilités spécifiques peuvent ne pas toujours être clairement articulés ou immédiatement apparents. Il se peut qu'une gamme d'entités, de comités ad hoc et d'autres groupes avec une variété de labels, y compris des ONG, aient la responsabilité de différents rôles de gestion des pêches. Les dispositions peuvent ne pas être formellement codifiées, mais peuvent être largement comprises dans l'UoA.

L'équipe peut avoir besoin de travailler avec les parties prenantes pour préparer des cartes simples de gouvernance, institutionnelles ou systémiques afin de vérifier dans quelle mesure les rôles et les responsabilités sont définis dans l'ensemble du système de gestion.

En l'absence d'une procédure de consultation documentée, l'équipe pourrait avancer des preuves visant à confirmer l'étendue et la transparence des processus de consultation par d'autres moyens, notamment par :

- L'identification de l'existence, du contenu et de la fréquence relative des lettres d'invitation aux réunions.
- L'examen des activités des agents de vulgarisation de l'UoA.
- Utilisation d'annonces locales.
- L'utilisation d'affiches.
- Le degré de sensibilisation des pêcheurs aux ordres du jour, au contenu et aux résultats des réunions.

L'OC peut avoir besoin d'interroger les pêcheurs sur des études de cas sélectionnées afin de déterminer la manière dont les informations recueillies auprès des parties prenantes ont été utilisées dans le passé.

Si l'équipe démontre que des méthodes valides et rigoureuses ont été utilisées, l'équipe peut considérer les informations provenant de ces entretiens comme représentatives de la manière dont les informations recueillies auprès des parties prenantes sont généralement utilisées. Mener des entretiens avec différentes parties prenantes et recouper les informations est un moyen de valider les résultats.

Élément de notation (b) — Processus de consultation ▲

Le but de l'élément de notation (b) est que :

- Le système de gestion est ouvert aux parties prenantes.
- Les informations considérées comme importantes par ces parties peuvent être introduites et prises en compte par le processus d'une manière transparente pour les parties prenantes intéressées.

Lorsqu'elle détermine qu'un processus recherche et accepte « régulièrement » des informations, l'équipe devrait utiliser son jugement d'expert pour déterminer la fréquence d'examen appropriée. Il n'est pas nécessaire que la définition du terme « régulièrement » soit la même dans tous les contextes du Référentiel Pêcheries du MSC, car différentes fréquences de révision peuvent être appropriées dans différents contextes.

GSA4.4.1 **Transparence ▲**

L'atteinte du niveau SG100 ne nécessite pas nécessairement de comptes rendus supplémentaires au-delà de ce qui peut déjà se produire dans un système de gestion des pêches. Les exemples comprennent :

- Bulletins d'information, émissions ou rapports réguliers envoyés aux parties prenantes.
- Pages d'information publiées et diffusées.
- Des procès-verbaux publics des réunions, y compris l'utilisation du courrier électronique ou d'autres technologies électroniques.
- Des réunions d'information ou autres types de comptes rendus lorsque les parties prenantes n'ont pas accès ou capacité à lire les rapports, ne regardent pas les émissions ou n'utilisent pas d'ordinateurs.

L'équipe devrait vérifier que les preuves fournies :

- Remplissent manifestement les normes de prise en compte de l'information, et sont donc transparentes.
- Expliquent comment l'information a été ou n'a pas été utilisée.

Une UoA ne peut pas atteindre le niveau SG100 sans être transparente sur la manière dont les informations fournies sont ou ne sont pas utilisées.

GSA4.4.5 **Connaissances locales ▲**

Les « connaissances locales » :

- Peuvent être des connaissances à long terme détenues par de nombreux pêcheurs ou par la communauté.
- Peuvent être basées sur le lieu, donc être locales dans une zone géographique particulière.
- Peuvent avoir des dimensions sociales, économiques ou écologiques.
- Refléteront les connaissances et les opinions sur les questions propres aux individus et aux groupes faisant partie des UoA pertinentes.

Les connaissances locales peuvent être une expérience de première main précieuse qui pourrait fournir des informations sur un large éventail de sujets, notamment :

- La recherche halieutique.
- La collecte de données.
- L'évaluation des ressources.
- Les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance
- Les politiques et processus.
- Les politiques, pratiques et/ou décisions de gestion des pêches.

L'évaluation de la valeur relative et de la robustesse des connaissances locales dans le processus de gestion peut faire partie du processus de transparence sur la manière dont les informations sont prises en compte et utilisées ou non dans le cadre de SG80 et SG100.

Les individus ou groupes mentionnés dans SA4.4.5 peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Les pêcheurs
- Les personnes autochtones.
- Les représentants ou groupes de la communauté locale.
- Les groupes de la société civile locale, tels que les ONG locales.
- Les entreprises de pêche locales et/ou leurs représentants.
- Les représentants des collectivités locales.
- Les politiciens.

GSA4.5 PI relatif aux objectifs à long terme (PI 3.1.3) ▲

Contexte

Lorsque les UoA sont sous double contrôle, les objectifs de l'agence de gestion contrôlant ces UoA sont régis par le PI 3.1.3. Les exemples d'UoA sous double contrôle incluent :

- Des UoA gérées au niveau international, où la gestion incombe à la fois à une agence nationale et à un accord ou une organisation bilatérale ou multilatérale.
- Les UoA gérées par le gouvernement fédéral qui ont un composant de gestion provinciale ou étatique.

Ce PI ne traite que du contexte plus large de la politique de gestion, qui pourrait exister dans une législation globale, ou une politique ou une coutume qui s'appliquent à plusieurs ou à toutes les UoA au sein d'un système de gestion plus large. Il convient de se concentrer sur la question de savoir si les lois, politiques, pratiques ou coutumes à ce niveau supérieur impliquent et/ou exigent des objectifs à long terme compatibles avec l'approche de précaution.

Élément de notation (a) — Objectifs évaluant les approches informelles dans le PI 3.1.3 ▲

L'OC pourrait déterminer si la cohérence avec l'élément de notation (a) en examinant les pratiques qui ont lieu au sein des UoA couvertes par le système de gestion.

L'OC pourrait utiliser les éléments suivants pour évaluer les performances de l'UoA par rapport à cet élément de notation :

- Un examen des facteurs qui ont influencé les décisions récentes de l'UoA.
- Une connaissance de la mesure dans laquelle ces facteurs sont compatibles avec l'atteinte de la durabilité.
- La mise en œuvre de l'approche de précaution.

L'équipe devrait déterminer si des décisions ont été prises :

- Sur la base de la santé écologique de l'UoA et des écosystèmes associés, ou
- Pour d'autres raisons qui ne sont pas compatibles avec l'atteinte de la durabilité à long terme.

Lors de la notation de ce PI, l'équipe devrait se concentrer sur la cohérence de tous les objectifs à long terme dans le cadre de la politique de gestion globale. L'équipe devrait pouvoir s'attendre à ce que l'UoA fasse preuve de prudence lorsque les informations ne sont pas totalement fiables, et qu'elle agisse même lorsque les informations sont inadéquates.

Ce PI est important pour la compréhension globale de l'utilisation ou non d'une approche de précaution dans l'UoA. Cependant, il ne s'intéresse pas à la mise en œuvre opérationnelle de l'approche de précaution dans la gestion « au quotidien » de l'UoA elle-même.

Ce PI n'est pas :

- Une deuxième occasion de noter des UoA sur l'utilisation de PRC et de PRL, qui sont notés sous le P1 de l'arbre par défaut.
- Une deuxième occasion de renvoyer l'équipe à l'Article 6, Annexe II de l'Accord sur les stocks de poissons (ONU, 1995) en tant que liste prescriptive de ce qui doit apparaître dans la politique de gestion en ce qui concerne l'approche de précaution.
- Une orientation pour réévaluer les stratégies de gestion ou les résultats couverts à la fois dans P1 et P2, ou les processus décisionnels couverts dans un PI distinct sous P3, où la précaution et l'approche de précaution sont également mentionnées.

GSA4.7 PI relatif aux objectifs spécifiques de la pêche (PI 3.2.1)

Élément de notation (a) — Évaluation des approches informelles et traditionnelles ▲

Dans certaines pêcheries gérées de manière traditionnelle ou régies par un système d'auto-gouvernance, les objectifs peuvent ne pas toujours être énoncés quantitativement ou être exprimés d'une manière spécifique à l'espèce ou à la pêche en question. Les objectifs peuvent spécifier des objectifs sociaux et/ou économiques. Dans certaines pêcheries, les objectifs peuvent être définis en termes de lutte contre de nouveaux déclin, plutôt que du maintien spécifique de rendements ou de niveaux de biomasse optimaux.

L'équipe peut déterminer la conformité de la pêche aux exigences du MSC en examinant dans quelle mesure ces objectifs formulés de différentes manières s'alignent sur l'atteinte de la durabilité conformément aux Principes 1 et 2. Les objectifs définis pour répondre aux besoins sociaux peuvent, dans certains cas, être compatibles avec l'atteinte de la durabilité telle qu'énoncée dans les Principes 1 et 2. Cependant, pour être compatibles avec l'atteinte de la durabilité, ces objectifs doivent être conçus pour répondre aux besoins sociaux sans ignorer les considérations écologiques. L'équipe devrait déterminer si la pêche est sujette à des considérations qui pourraient mener à privilégier les objectifs sociaux ou économiques, au détriment des résultats requis par les Principes 1 et 2.

GSA4.7.2 Objectifs mesurables ▲

Exemple

Un exemple d'objectif « mesurable » explicite est « l'impact sur les prédateurs dépendants sera réduit de x % sur y années ».

GSA4.8 PI relatif aux processus de prise de décision (PI 3.2.2)

Élément de notation (a) — processus de prise de décision ▲

L'OC devrait interpréter les processus décisionnels « établis » comme signifiant :

- Qu'il existe un processus pouvant être déclenché immédiatement pour les questions liées à la pêche.
- Que le processus a été déclenché dans le passé et a mené à des décisions concernant la durabilité de la pêche.

Que ces processus peuvent ou non être formellement documentés ou codifiés en vertu d'une loi officielle.

Les considérations clés pour évaluer si le système est bien établi ou non comprennent :

- La mesure dans laquelle le système est reconnu par les parties prenantes de la pêche.
- La durabilité ou la permanence du processus décisionnel.

L'équipe peut avoir besoin de mener des entretiens semi-structurés avec un éventail de parties prenantes pour obtenir des informations sur le fonctionnement de tout processus de prise de

décision. L'équipe peut avoir besoin de sélectionner un événement dans le cadre d'une étude de cas, puis de déterminer à partir d'entretiens si et comment des décisions ont été prises en réponse à l'événement. Les événements appropriés pour une étude de cas comprennent :

- Une baisse des stocks dans le passé.
- Une observation spécifique à l'échelle de la pêcherie.
- Tout autre changement écologique.

Comme pour les exigences générales relatives à l'utilisation d'entretiens semi-structurés, l'équipe devrait fournir la preuve d'un moyen de recouper les opinions et de valider les conclusions et les scores.

Élément de notation (b) — Réactivité des processus décisionnels ▲

L'équipe devrait tenir compte de tous les éléments et niveaux opérationnels du système de gestion spécifique à la pêcherie lors de l'évaluation de la réactivité des processus décisionnels. Le cas échéant, l'équipe devrait s'assurer que l'évaluation de cet élément de notation :

- Prend en compte les processus décisionnels au niveau le plus pertinent pour l'UoA.
- N'est pas indûment déterminée par les processus décisionnels relatifs à d'autres composants ou niveaux du système de gestion spécifique à la pêcherie.

Par exemple, la nature et la gravité des problèmes qui surviennent à différents niveaux d'un système de gestion peuvent varier, tout comme la réactivité des décideurs face à ces problèmes. Dans une situation de cogestion, les décideurs peuvent avoir à répondre à des questions qui ne concernent pas directement la gestion de l'UoA.

De même, dans un réseau d'organismes de gestion locaux, les processus décisionnels dans une partie du réseau peuvent être sensiblement différents de ceux de l'UoA, bien que les deux organismes fassent partie du même système de gestion spécifique à la pêcherie.

Élément de notation (d) — responsabilité et transparence ▲

L'OC devrait interpréter le terme « responsabilité » comme signifiant que :

- La gestion rend compte et assume la responsabilité de la gestion des pêcheries devant les parties prenantes.
- La responsabilité de la gestion est démontrée par la mise à disposition d'informations sur la pêcherie aux parties prenantes.

Les données qui sont tenues d'être mises à la disposition des parties prenantes excluent les données ou informations soumises à la réglementation nationale sur la protection de la vie privée et des données et aux lois associées à la pêcherie.

Lors de l'examen de l'accès du public aux informations sur les performances et les données des pêcheries, l'équipe pourrait envisager :

- La mesure dans laquelle les données précises et à jour qui sont disponibles à la gestion sont également communiquées au public, ou sont au moins accessibles sur demande pour les parties prenantes.
- La résolution des données disponibles.
- Si les données et informations disponibles sont appropriées au type et à la nature de la pêcherie.
- Si les données et les informations disponibles sont suffisamment claires pour garantir un engagement significatif des parties prenantes dans le processus de prise de décision.

L'accès des parties prenantes aux informations portant sur les actions entreprises par la gestion qui ont des implications pour l'utilisation durable des ressources halieutiques pourraient comprendre :

- La disponibilité des informations, ou du moins, la non-confidentialité des informations portant sur les subventions considérées comme ayant des implications potentielles pour la durabilité.
- La disponibilité des informations, ou du moins, la non-confidentialité des informations portant sur les parties ayant accès à la ressource, par exemple, les titulaires de permis.
- La disponibilité d'informations sur les infractions à la réglementation des pêches et les sanctions et/ou amendes qui en découlent.
- La disponibilité d'informations sur les résultats et les impacts des décisions de gestion lorsque ces informations sont disponibles.

Élément de notation (e) — Approche de gestion des litiges ▲

Lors de l'évaluation de l'importance de toute preuve relative à cette question, l'équipe devrait déterminer si toute violation de la même loi ou réglementation compromet la capacité du système de gestion à assurer une pêche durable conformément aux résultats de P1 et P2.

Lors de l'évaluation des pêcheries par rapport à cet élément, l'équipe peut examiner dans quelle mesure il peut y avoir d'autres autorités ou des autorités supérieures auxquelles les pêcheurs ou d'autres parties prenantes peuvent faire appel s'ils ne sont pas satisfaits des règles de pêche ou de la mise en œuvre de ces règles au sein de la pêche par les gestionnaires locaux.

Si de tels appels ont été lancés, l'équipe devrait examiner et noter la réactivité ou manque de réactivité des responsables ou dirigeants locaux.

L'équipe peut utiliser des entretiens semi-structurés pour déterminer dans quelle mesure les parties prenantes pensent que les responsables ou dirigeants locaux respectent les jugements ou les décisions prises par une autorité supérieure ou autre autorité.

L'équipe peut utiliser les entretiens pour déterminer dans quelle mesure :

- Les gestionnaires appliquent leurs propres règles.
- Les parties prenantes estiment que le système de gestion est suffisamment proactif pour éviter les litiges.

L'équipe peut considérer l'implication collective, participative et publiquement responsable dans la gestion de la pêche par un large éventail d'acteurs locaux de la pêche comme preuve potentielle de l'évitement proactif des conflits juridiques. L'équipe peut utiliser des preuves provenant d'entretiens semi-structurés multiples et recoupés avec un éventail de parties prenantes représentatives de différents intérêts au sein de la communauté.

GSA4.9 PI relatif à la conformité et à l'application (PI 3.2.3) ▲

Contexte

Cette exigence s'étend au respect des mesures de gestion associées aux AMP et aux habitats, ainsi qu'aux autres approches de gestion spatiale. L'équipe devrait estimer le niveau de conformité avec les exigences formelles du système de gestion d'une AMP en ce qui concerne l'activité de pêche, y compris les exigences en matière de recherche et d'évaluation d'impact, plutôt qu'avec les objectifs d'une AMP, lesquels ne sont pas étayés par des PI spécifiques (voir GSA3.12 pour une discussion sur les stratégies de gestion de l'habitat).

Encadré GSA9 : AMP et autres approches de gestion spatiale

Les AMP et autres approches de gestion spatiale sont des outils de gestion potentiellement précieux. Dans ce contexte, le terme « AMP » désigne l'ensemble des catégories d'AMP définies par l'UICN, allant de réserves naturelles intégrales à des aires protégées permettant une utilisation

durable des ressources naturelles, ainsi que d'« autres mesures de gestion spatiale » y compris des exigences faisant partie de dispositifs ou de plans de gestion des pêches.

Une AMP peut contribuer ou non à la réalisation d'une pêche durable et il n'existe aucune obligation explicite de mise en place d'AMP ou d'autres approches de gestion spatiale pour que les pêcheries remplissent les exigences du Référentiel MSC. Cependant, le MSC exige que l'efficacité du système de gestion, auquel une AMP ou une autre approche peut contribuer, soit suffisante pour parvenir à :

- La durabilité des stocks de poissons.
- Impacts sur l'écosystème.

Évaluation des approches informelles et traditionnelles

Lors de l'évaluation de l'efficacité du SCS dans les pêcheries où un système de SCS moins formalisé existe, l'équipe peut tenir compte du rôle et de l'efficacité d'une série de facteurs visant à dissuader les activités illégales. Ces facteurs peuvent inclure les éléments suivants :

- La désapprobation sociale, telle qu'une dénonciation publique, pour avoir enfreint des coutumes, des règles ou des réglementations importantes pour la durabilité de la pêche.
- Des amendes et pénalités imposées par les institutions communautaires ou autres organismes locaux.
- Les normes en vigueur.
- L'auto-surveillance.
- La présence d'observateurs communautaires ou de gardiens de la pêche.
- L'accessibilité à la ressource.
- La capacité à débarquer clandestinement des captures à terre en échappant à toute détection.
- La mobilité et homogénéité des membres de la pêche.
- L'exclusivité de l'accès et de facteurs liés au marché tels que la valeur, la demande ou les préférences (par exemple, concernant la taille).

Élément de notation (a) — Système de suivi, de contrôle et de surveillance ▲

Un système de SCS (SG80) est une suite de mécanismes et d'outils bien intégrés qui fonctionnent ensemble pour améliorer la conformité aux réglementations. Un système de SCS devrait couvrir les 3 dimensions des opérations de pêche de routine⁹⁴ (comme indiqué ci-dessous) et inclure des exigences de déclaration et des inspections physiques :

- Avant la pêche (par exemple, documentation valide, formation de l'équipage et armement du navire).
- Pendant la pêche.
- Lors du débarquement des captures.

Au niveau SG100, un système de SCS complet correspond à la description du niveau SG80 et de SA4.9.3, mais il devrait également être basé sur les risques, être adaptable, et être capable de répondre aux problèmes de manière opportune et transparente. Il devrait inclure un processus

⁹⁴ FAO (2002) Chapter 8: Fishery monitoring, control and surveillance (Bergh, P.E. and Davies, S.). In A Fishery Manager's Guidebook – Management Measures and their Application (ed. Cochrane, K.L.). Fisheries Technical paper 424. Rome, Italy. 231pp.

d'acquisition et d'analyse des données de conformité et, le cas échéant pour la pêche, devrait inclure des inspections physiques à terre et en mer.

Élément de notation (b) — sanctions ▲

Aux niveaux SG80 et SG100, la sévérité des sanctions et leur probabilité de dissuader la non-conformité doivent être appropriées et adéquates pour l'UoA, de manière à avoir un effet dissuasif.

Au niveau SG100, les sanctions globales sont celles qui peuvent répondre à un large éventail d'infractions, de diverses manières, afin d'assurer une dissuasion efficace. Par exemple, les sanctions peuvent être graduées (c'est-à-dire consister en une série de sanctions progressives structurées de sévérité croissante) ou multidimensionnelles.

Élément de notation (d) — résultat de conformité ▲

Si une UoA a peu de problèmes de non-conformité et d'infractions, il peut être difficile de démontrer l'application efficace des mesures de gestion. Ce scénario peut être une indication du manque d'efficacité du système de SCS. Au lieu de cela, cela peut impliquer que le système de SCS est inefficace et que les infractions ne sont pas détectées ou enregistrées. En revanche, un nombre élevé d'infractions au sein d'une UoA peut indiquer un système de SCS efficace et transparent. L'équipe devrait donc faire appel à un jugement d'expert lors de l'évaluation des informations fournies par les autorités de gestion.

L'équipe devrait prendre en compte les réglementations spécifiques régissant les pratiques de pêche comme celles associées au « comment, quoi, où et quand » des activités de pêche. Celles-ci peuvent inclure (mais sans s'y limiter) :

- Les réglementations associées aux restrictions d'engins.
- Les déclarations de captures et les limites de quotas.
- Les obligations de débarquement.
- Les captures accessoires.
- Les restrictions spatiales et temporelles.

Ces règlements sont importants pour atteindre et maintenir des pêcheries durables et devraient donc être pris en considération à tous les niveaux de compétence.

L'équipe devrait interpréter le terme « non-conformité systématique » comme signifiant une infraction récurrente, cohérente et coordonnée aux réglementations. Par exemple, si un grand nombre de pêcheurs de l'UoA ne se conforment pas couramment aux réglementations, l'équipe devrait considérer cela comme une non-conformité systématique. Les infractions ponctuelles commises par des pêcheurs individuels ne devraient pas constituer une non-conformité systématique. La non-conformité systématique démontre que les mécanismes d'application du système de SCS et les sanctions en place ne sont pas efficaces pour prévenir les fréquentes récidives par l'UoA. Lors de l'évaluation de l'élément de notation (d), la non-conformité systématique est spécifique aux réglementations régissant les pratiques de pêche durables sur l'eau.

Aux niveaux SG80 et SG100, la « majorité des réglementations » ne se limite pas aux réglementations régissant spécifiquement les pratiques de pêche durables sur l'eau (c'est-à-dire telles que définies au niveau SG60). Cela devrait plutôt inclure des réglementations associées aux 3 dimensions des opérations de pêche de routine décrites dans la « Élément de notation (a) — Système de suivi, de contrôle et de surveillance » ci-dessus.

GSA4.10 PI relatif à l'évaluation des performances en matière de suivi et de gestion (PI 3.2.4)

Systeme de gestion spécifique de la pêche.

Dans les deux éléments de notation et dans chaque balise de notation sous ce PI, les parties pertinentes du système de gestion spécifique à la pêche peuvent inclure :

- Un processus de prise de décision qui répond à la fois aux problèmes de gestion plus larges de l'ensemble du stock et/ou aux préoccupations spécifiques des parties prenantes locales.
- La collecte de données.
- La recherche scientifique.
- SCS : PI 3.2.3 relatif à la conformité et à l'application
- Collaborer et lancer un plan de recherche spécifique à une pêche ou national.
- Répondre aux commentaires et aux réponses.
- Des systèmes de surveillance, tels que requis par la stratégie de gestion et les PI relatifs aux informations en P1 et P2.

Évaluation des approches informelles et traditionnelles

Lors de l'évaluation de ce PI, l'équipe devrait prendre en compte :

- S'il existe des opportunités et/ou des forums permettant aux décideurs de recevoir des commentaires sur le système de gestion.
- Toutes autres pratiques telles que l'échange d'informations entre la communauté et l'institution de gestion.
- La fréquence de telles opportunités.

Là où les organisations communautaires sont opérationnelles, ces systèmes de suivi peuvent être autodéterminés. Cependant, ils nécessitent l'appui d'une évaluation externe par une autorité supérieure, et la preuve que des contrôles spécifiques peuvent être effectués. L'autorité externe peut être une agence gouvernementale provinciale ou nationale, une université, une ONG ou un bailleur de fonds.

Pour vérifier les activités, l'équipe devrait s'assurer du respect des indicateurs suivants :

- Une structure organisationnelle efficace pour mettre en œuvre les décisions et les actions correctives.
- Des preuves que les politiques sont formulées, initiées et suivies.
- Le cas échéant, les activités tiennent compte des avis communautaires et scientifiques, qui peuvent inclure la prise en compte d'évaluations des risques complémentaires menées par une organisation scientifique ou une université.
- Des preuves de l'existence d'un système efficace de gestion axé sur la conservation et de systèmes de contrôle des pêches autodéterminés.

L'équipe ne devrait pas limiter le processus de révision à une organisation de sous-gestion ou communautaire. Il se peut que des services gouvernementaux nationaux ou provinciaux délèguent des tâches spécifiques à des organisations de sous-gestion, lorsque des éléments clés du système de gestion nécessitent une gestion à l'échelle du stock, au-delà du niveau communautaire. Dans de tels cas, l'examen de l'équipe devrait prendre en compte :

- Les autorités supérieures et leurs performances en ce qui concerne la gestion par rapport aux mesures nationales et internationales.
- Si les bons outils sont en place ou non pour s'assurer que les décisions appropriées au niveau national sont transmises aux organisations de sous-gestion et communautaires.

GSA4.10.1 Examen externe ▲

En fonction de l'échelle et de l'intensité de la pêche, l'examen externe pourrait consister en :

- Un autre département au sein d'une agence.
- Une autre agence ou organisation dans le pays.
- Un audit gouvernemental externe à l'agence de gestion des pêches.
- Une organisation de pairs à l'échelle nationale ou internationale
- Des experts externes.

Fin des Instructions sur la Section SA

Section GSB Modifications de l'arbre par défaut pour les pêcheries optimisées de bivalves — instructions ▲

Avant-propos de la Section GSB

La Section GSB est destinée à fournir des instructions et une interprétation supplémentaires lors de la mise en œuvre :

- De l'arbre d'évaluation par défaut (Sections SA, GSA).
- Des modifications de l'arbre d'évaluation par défaut (Section SB) pour évaluer les pêcheries optimisées de bivalves.

La numérotation des sections de cette section correspond aux sections équivalentes de la Section SB.

GSB2 Principe 1

GSB2.1 Exigences générales pour le Principe 1 ▲

Étant donné que l'élevage des bivalves ne peut mener à des taux d'exploitation proches des PRL, il n'est pas géré comme tel. La notation des pêcheries optimisées CAG de bivalves selon le P1 pour l'état du stock n'est donc généralement pas appropriée. Cependant, l'équipe devrait quand même confirmer l'absence de menace pour l'espèce cible. Une fois que cela a été déterminé, l'équipe devrait confirmer qu'il n'est pas nécessaire :

- De noter le P1.
- D'avoir un expert du P1 dans l'équipe.

GSB2.1.3 Translocation ▲

Les translocations de coquillages marins ont le potentiel d'affecter l'intégrité génétique des populations sauvages, selon l'ampleur de la translocation. L'équipe devrait :

- Examiner chaque situation.
- Fournir une justification et des preuves expliquant le niveau de risque, s'il existe.

L'équipe peut y parvenir en notant le PI relatif aux résultats pour le composant génétique.

GSB2.1.5 Notation des PI relatifs au Principe 1 ▲

Pour s'assurer que l'exploitation des sources de stock de naissain est correctement gérée, l'équipe devrait noter les pêcheries optimisées CAG de bivalves impliquant des translocations qui prélèvent le stock de naissain depuis les leurs sources par rapport aux PI suivants :

- État du stock.
- PI relatifs à la stratégie ou aux règles et outils de contrôle des captures.

Étant donné qu'il est difficile d'évaluer la taille du stock par rapport à la biomasse ou à la mortalité par pêche, l'équipe peut utiliser le RBF ([Outil A de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#)).

En plus des impacts génétiques, le déplacement de coquillages d'une zone géographique à une autre peut introduire des maladies et/ou des espèces nuisibles qui affecteraient le stock reproducteur et les autres espèces au sein de l'écosystème. Pour les pêcheries CAG qui impliquent une translocation, l'équipe d'évaluation devrait examiner chaque situation et fournir une justification et des preuves

expliquant le niveau de risque, le cas échéant. L'équipe peut y parvenir en notant les PI relatifs à la translocation dans le cadre du Principe 2.

Remarque : les organismes de gestion peuvent définir les translocations de coquillages en fonction du mouvement des coquillages entre ou parmi les zones où la capture est permise ou non (par exemple, entre des zones présentant des différences de qualité de l'eau, ou un risque d'espèces nuisibles ou de maladies). Ainsi, lors de la détermination du risque associé aux translocations lors de la notation, l'équipe devrait tenir compte de toutes les mesures de gestion en place, y compris les efforts pour répondre aux problèmes potentiels associés aux maladies et/ou aux espèces nuisibles pour l'espèce et la région géographique où les individus sont déplacés. Les exemples de pratiques de gestion des effets des maladies et/ou des espèces nuisibles résultant de l'optimisation de pêcheries CAG incluent :

- Instructions sur l'identification des maladies et des espèces nuisibles.
- Informations détaillées sur l'emplacement actuel et l'étendue des maladies et des espèces nuisibles.
- Mesures de quarantaine et de contrôle.
- Licences et permis, que ce soit pour les installations, le ou les lieux et/ou les activités de translocation.

GSB2.3 PI relatif à la gestion du composant génétique (PI 1.2.5)

Élément de notation (b) — argument plausible ▲

Les exemples d'arguments plausibles utilisés dans l'élément de notation (b) peuvent inclure l'expérience générale, la théorie ou des comparaisons avec des pêcheries ou des espèces similaires.

GSB3 Principe 2

GSB3.1 Exigences générales pour le Principe 2

GSB3.1.2 ▲

Il n'y a normalement pas d'espèce comprise dans le champ d'application capturée dans les pêcheries optimisées CAG de bivalves basées uniquement sur la collecte de naissains. L'équipe n'est donc pas tenue de noter les PI relatifs aux espèces comprises dans le champ d'application. Cependant, pour les pêcheries où le dragage peut impliquer la capture d'espèces comprises dans le champ d'application, l'équipe est tenue de noter les PI relatifs aux espèces comprises dans le champ d'application conformément à la Section SA.

Il est possible que les pêcheries optimisées CAG de bivalves interagissent avec des espèces ETP/OOS.

GSB3.1.4.2 ▲

Pour les systèmes d'élevage en suspension, lors de la notation des PI relatifs à l'habitat du Principe 2, l'équipe devrait se concentrer sur les impacts benthiques de la biodéposition et de l'enrichissement organique.

Lors de la notation des PI relatifs à l'écosystème, l'équipe devrait se concentrer sur les questions relatives aux éléments suivants :

- La capacité de charge.
- Les effets trophiques de la filtration/alimentation des bivalves.

La conchyliculture peut avoir lieu dans des zones où l'environnement benthique naturel est déjà fortement enrichi en matière organique avant le début de toute activité d'élevage. Dans de tels cas, l'équipe peut comparer les mesures prises sous les fermes aquacoles aux mesures prises dans les sites de contrôle à l'extérieur de la ferme pour montrer que l'activité d'élevage n'est pas directement responsable des conditions anoxiques.

L'équipe pourrait appliquer la méthodologie utilisant les sulfures S^{2-}) afin de justifier ses scores pour l'état de l'habitat :

- Au niveau **SG60**, l'équipe doit justifier qu'il est « **peu probable** » que la pêche réduise la structure et la fonction de l'habitat à un point où il y aurait des dommages graves ou irréversibles. Cela pourrait correspondre à des niveaux de S^{2-} total de $\leq 3\,000\ \mu\text{M}$ dans les sédiments de surface sous les fermes.
- Au niveau **SG80**, l'équipe doit justifier qu'il est « **très peu probable** » que la pêche réduise la structure et la fonction de l'habitat à un point où il y aurait des dommages graves ou irréversibles. Cela pourrait correspondre à des niveaux de S^{2-} total de $\leq 1\,500\ \mu\text{M}$ dans les sédiments de surface sous les fermes.
- Au niveau **SG100**, l'équipe doit justifier qu'il existe des preuves montrant qu'il est « **très peu probable** » que la pêche réduise la structure et la fonction de l'habitat à un point où il y aurait des dommages graves ou irréversibles. Cela pourrait correspondre à des niveaux négligeables de S^{2-} total dans les sédiments de surface sous les fermes, comparables aux niveaux de référence pour cet environnement.

Épuisement du phytoplancton/capacité de charge écologique

Les méthodes pour déterminer l'impact des opérations d'élevage de bivalves en suspension sur l'épuisement du phytoplancton vont des simples calculs de temps de clairance et de rétention à des efforts de modélisation informatique coûteux et complexes de la capacité de charge écologique des masses d'eau affectées. Bien qu'il puisse être difficile de tenir compte de toutes les variables impliquées dans les processus écologiques côtiers, l'équipe peut utiliser des calculs simples pour déterminer s'il est « probable » que la production soit durable ou non.

La principale menace associée à la translocation de coquillages est l'introduction de maladies, d'espèces nuisibles ou d'espèces envahissantes. Il est important que l'équipe évalue ces risques par le biais d'un protocole établi et validé par un examen scientifique indépendant. Pour des instructions générales sur la translocation, voir [GFPC G7.7.1.2.b](#).

Le prélèvement de naissains par dragage ou collecte peut avoir des impacts dans le cadre du P2.

GSB3.2 PI relatif aux résultats pour la translocation (PI 2.5.1)

Élément de notation (a) — espèces non indigènes ▲

Dans le cadre de l'élément de notation (a), l'équipe devrait interpréter le terme « espèce non indigène » comme signifiant une espèce qui n'est pas encore établie dans l'écosystème.

GSB3.3 PI relatif à la gestion de la translocation (PI 2.5.2)

Élément de notation (b) — argument plausible ▲

Les exemples d'arguments plausibles utilisés dans l'élément de notation (b) peuvent inclure l'expérience générale, la théorie ou la comparaison avec des pêcheries ou des espèces similaires.

GSB4 Principe 3

GSB4.1 Exigences générales pour le Principe 3 ▲

Dans les cas où le P1 n'est pas noté, lors de la notation du P3, l'équipe devrait se concentrer uniquement sur les systèmes de gestion pertinents applicables au maintien des résultats du P2.

Tableau GSB1 : Résumé de la notation requise pour différents types de pêcheries optimisées de bivalves

Type de pêche				Notation requise pour :				
	Type d'optimisation	Type de collecte de naissain	Pratique de la translocation	Principe 1	Résultat pour le composant génétique (P1)	Gestion et informations relatives au composant	PI relatifs à la translocation (impacts du P2)	Espèces comprises dans le champ d'application (P2)
1	HAC	Produit en éclosion		✓	✓	✓		✓
2	CAG	Sur cordes/collecteurs						
3	CAG	Sur cordes/collecteurs	✓	✓ (RBF)	✓		✓	
4	CAG	Par dragage						✓
5	CAG	Par dragage	✓	✓ (RBF)	✓		✓	✓

Fin des Instructions sur la Section SB

Section GSC Modifications de l'arbre d'évaluation par défaut pour les pêcheries de saumon

Avant-propos de la Section GSC ▲

La Section GSC fournit des instructions et une interprétation pour mettre en œuvre :

- L'arbre d'évaluation par défaut (Section SA).
- Les modifications pour les pêcheries de saumon (Section SC), sur la base des considérations ci-dessus.

L'équipe ne devrait pas dévier de ces instructions sans justification.

Les pêcheries de saumon avec un composant d'optimisation doivent se conformer aux critères de champ d'application du Tableau 1 du Référentiel.

L'OC devrait interpréter le terme « optimisation » comme signifiant toute activité visant à :

- Compléter la survie et la croissance d'un ou plusieurs organismes aquatiques, ou
- Augmenter la production totale ou la production d'éléments sélectionnés des populations de saumon au-delà d'un niveau durable par des processus naturels.

GSC1 Exigences générales

GSC1.1.1 ▲

Aux fins des évaluations de pêcheries de saumon, l'équipe devrait considérer que les instructions de la Section GSC ont préséance sur la Section GSA. Lorsqu'aucune instruction n'est fournie, l'équipe devrait utiliser la Section GSA.

GSC1.1.3 ▲

Des exemples d'unités de gestion des stocks (UGS) et de populations sont présentés dans le Tableau GSC1.

Tableau GSC1 : Termes et définitions

Terme	Instructions sur les définitions de l'Annexe SC
Population	<p>Les exemples de populations uniques ou multiples qui comprendraient normalement une seule UGS, incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Unités de Conservation (UC) en vertu de la Politique du Canada pour la conservation du saumon sauvage (PSS). • Les Unités d'Importance Évolutive (Evolutionarily Significant Units - ESU) en vertu de l'application par la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) de la loi américaine sur les espèces en voie de disparition (Endangered Species Act) pour le saumon.
Unité de gestion des stocks	<p>En pratique, une UGS peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comprendre un éventail de composants de la production sauvage, telles que les populations de saumon rose du détroit de Prince William (Figure CGC1, scénario A). • Représenter une collection de populations telles que le saumon rouge du fleuve Fraser du début de l'été, de l'été ou de la fin de l'été.

Terme	Instructions sur les définitions de l'Annexe SC
	<p>Dans certaines situations, une population peut être plus grande et plus largement répartie que les unités de gestion localisées, comme les pêcheries terminales de saumon kéta en Colombie-Britannique (Figure CGC1, scénario B). Dans cette situation, l'équipe peut traiter ces composants UGS comme 1 UGS à des fins d'évaluation tant que les impacts de la pêche sur la population et les composants de l'UGS sont similaires.</p> <p>Des points de référence sont fixés et évalués à l'échelle de l'UGS, en tenant compte de seuils spécifiques ou d'autres contraintes qui s'appliquent à une ou plusieurs composants de population de cette UGS.</p>

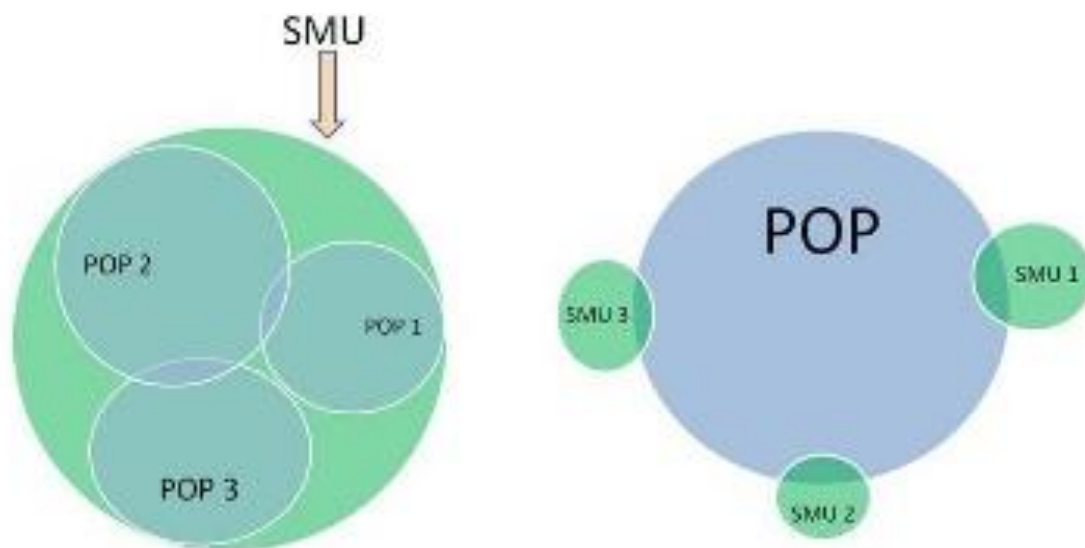


Figure GSC1 : 2 scénarios potentiels illustrant la relation entre les populations et les UGS

GSC2 Principe 1

GSC2.1 Exigences générales pour le Principe 1

GSC2.1.1 ▲

Sous le P1, la complexité de la dynamique des populations de saumon oblige l'équipe à envisager la gestion durable du saumon à 2 niveaux⁹⁵ :

- **Niveau 1 : le niveau de l'UGS.** L'objectif de la gestion devrait être de :
 - Veiller à ce que l'abondance des reproducteurs dans l'UGS soit maintenue à un niveau compatible avec une production élevée ; par exemple, pour une cible telle que l'abondance

⁹⁵ Portley, N., and Geiger, H.J. (2014) Stock management units and limit reference points in salmon fisheries: Best practice review and recommendations to the MSC. Marine Stewardship Council Science Series 2: 89–115.

des géniteurs au niveau de rendement maximal durable (S_{RMD}), ou un indicateur proxy qui reflète des risques égaux ou inférieurs pour 1 ou plusieurs populations.

- **Niveau 2 : le niveau des populations au sein d'une UGS.** L'objectif de la gestion devrait être de :
 - Veiller à ce que la diversité et la productivité de ces populations soient maintenues à des niveaux qui assurent une forte probabilité de persistance dans le temps.
 - Leur permettre de rétablir progressivement à un niveau de production élevé en l'absence de pêche.

GSC2.2 PI relatif à l'état du stock (PI 1.1.1) ▲

Dans le cadre du PI 1.1.1, l'équipe devrait évaluer le stock d'une UGS par rapport à des points de référence.

La définition de l'UGS, l'établissement de ses points de référence et la conception de sa stratégie de gestion connexe devraient :

- Tenir compte de la nécessité de gérer les populations au sein de l'UGS pour refléter les différentes productivités et autres caractéristiques de ces populations.
- Veuillez suivre les instructions sur les PI 1.2.1 à 1.2.4 selon le cas.

Élément de notation (b) — PRC ▲

Les exemples de PRC incluent des objectifs d'échappement cibles et des taux de capture cibles.

GSC2.2.1 ▲

Les points de référence basés sur l'échappement font généralement référence à l'abondance des reproducteurs uniquement dans les évaluations de l'état actuel par rapport aux PRL et PRC. L'équipe peut, lorsque d'autres points de référence sont utilisés, se référer à GSA2.2.3. Des exemples d'autres points de référence comprennent :

- Le taux de capture cible.
- La mortalité par pêche.
- D'autres proxys.

GSC2.2.2 ▲

L'équipe devrait évaluer si les objectifs de frai sont atteints uniquement pour le saumon sauvage d'origine naturelle, après avoir exclu :

- Les poissons d'élevage.
- La contribution des canaux de frai artificiels
- Le prélèvement de poissons pour les géniteurs d'écloserie.

GSC2.2.2.1–2 ▲

L'équipe devrait tenir compte des facteurs suivants pour estimer l'échappement des seuls poissons sauvages :

- Abondance relative du saumon produit artificiellement par rapport au saumon sauvage.

- Présence et dénombrement des poissons produits artificiellement dans la pêcherie de saumon et dans les frayères sauvages.
- L'intention du système de gestion quant à la manière dont les poissons produits artificiellement sont pris en compte pour atteindre les points de référence.

GSC2.2.3 ▲

La notation du PI 1.1.1 pour les pêcheries de saumon peut être complexe. Lorsque les situations suivantes se présentent, les instructions suivantes s'appliquent :

- S'il n'y a pas de PRL définis par la gestion, comme c'est souvent le cas avec les pêcheries de saumon, l'équipe devrait se référer à GSC2.7.
- Si 15 années de données ne sont pas disponibles, l'équipe devrait appliquer des pourcentages équivalents au délai disponible.
- Si le PRC est exprimé sous forme de fourchette, avec une borne supérieure et une borne inférieure :
 - L'UGS devrait avoir atteint ou dépassé le point médian de la fourchette d'objectifs d'échappement, et/ou
 - L'équipe devrait chercher des preuves que la pêche dirigée diminue à mesure que le stock se rapproche de la limite inférieure.
- Les niveaux de seuil dans SC2.2.3.1 et SC2.2.3.3 supposent une distribution approximativement aléatoire des performances sur la période de 15 ans. Lorsque ce n'est pas le cas, et qu'il y a plutôt une tendance constante à la baisse, de sorte que la plupart des échecs à atteindre les objectifs d'échappement se sont produits au cours des années les plus récentes, alors SG80 n'est pas atteint.
- L'équipe peut considérer chaque lignée séparément dans le cas de :
 - Espèces ou stocks qui présentent une dominance cyclique, comme le saumon rose, dont les dynamiques distinctes du stock se rapportent à des années alternées, ou
 - Le saumon rouge du fleuve Fraser dont chaque lignée ne fraie que tous les 4 ans.

Par exemple, l'équipe peut évaluer séparément les populations de saumon rose des années paires et des années impaires.

La prise en compte de la variabilité environnementale et de son impact sur l'état des stocks est traitée dans SA2.2.7.

GSC2.3 PI relatif à la reconstitution du stock (PI 1.1.2) ▲

Les exigences relatives à la reconstitution d'UGS de saumon diffèrent de celles des autres espèces sur les points suivants :

- La structure complexe des stocks de saumon nécessite des stratégies de reconstitution pour tenir compte des populations spécifiques qui peuvent avoir des productivités inférieures à la moyenne de l'UGS. Un exemple est la protection différentielle efficace de la capture grâce à des stratégies temporelles et spatiales éprouvées pour minimiser les impacts de la capture sur les populations à faible abondance ou moins productives.
- Un état de stock réduit peut être causé par :
 - La pêcherie, auquel cas la stratégie de reconstitution relève de la responsabilité de l'agence de gestion de la pêcherie.
 - D'autres interventions humaines telles que la dégradation de l'habitat ou les changements environnementaux.
- Si l'état réduit du stock est causé par une intervention humaine et que l'impact échappe au contrôle de gestion de la pêcherie, la réponse de la pêcherie devrait tenir compte de la nature polyvalente des modes d'utilisation de ces voies navigables. Par exemple, l'agence de gestion de

la pêche devrait ajuster les objectifs de gestion à la hausse ou à la baisse pour s'adapter à la nouvelle productivité du système.

Élément de notation (c) — Utilisation de l'optimisation dans la reconstitution du stock



Dans le cadre de l'élément de notation (c), l'utilisation de l'optimisation dans la reconstitution du stock, l'équipe devrait tenir compte des éléments suivants :

- **L'utilisation systématique** de la production artificielle pour atteindre les objectifs d'échappement en tant que stratégie de reconstitution, et donc atténuer la « surpêche » et maintenir des taux de capture qui ne sont pas durables, n'atteindrait généralement pas le niveau SG60.
- **La modification de l'habitat** peut être utilisée occasionnellement pour aider à la reconstitution.

Étant donné que l'évaluation du MSC se concentre sur les stocks sauvages, il ne devrait y avoir qu'une utilisation limitée et temporaire de ces méthodes pour reconstituer les stocks sauvages, conformément aux instructions du MSC relatives aux critères de champ d'application pour les pêcheries optimisées.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'utilisation de la production en éclosion pourrait être utilisée comme stratégie de reconstitution pour une population spécifique au sein d'une UGS qui est gravement épuisée et n'a pas présenté d'amélioration suite à la mise en œuvre d'autres mesures de gestion significatives. Dans un cas extrême, cela comprendrait des programmes de reconstitution par éclosion (voir GSC2.9) pour empêcher la disparition de populations gravement épuisées. Il est important que toute population pour laquelle une production artificielle est utilisée dans le cadre de la stratégie de reconstitution ne soit ni ciblée par la pêche ni exposée à une capture non ciblée qui entraverait considérablement les tentatives de reconstitution.

Lorsqu'une stratégie de production artificielle est utilisée, l'équipe devrait la considérer comme une stratégie provisoire de courte durée afin de faire face aux risques démographiques immédiats pour la population.

Dans un tel cas, l'équipe devrait :

- Évaluer les circonstances motivant le programme.
- Vérifier que le programme a été soigneusement conçu pour contribuer à la viabilité à long terme de la population sauvage épuisée.

Dans le cadre de ces types de programmes, la prise en compte des risques démographiques entraîne souvent des interactions non intentionnelles entre les poissons d'élevage et les poissons sauvages qui dépasseront les seuils d'interaction de routine.

Le plan de reconstitution devrait :

- Justifier la nécessité d'outils d'optimisation, s'ils sont utilisés.
- Évaluer le risque potentiel encouru.
- Définir la durée limitée dans le temps pour la supplémentation.
- Inclure le suivi et l'évaluation de l'effort de supplémentation pour évaluer la réponse naturelle de la population en termes de productivité, d'abondance, de cycle biologique et de diversité génétique.

Ceci est conforme aux critères de champ d'application pour les pêcheries HAC tels que définis dans SA1.

GSC2.3.1 ▲

Dans l'arborescence par défaut, le PI 1.1.2 est déclenché pour tout score inférieur à 80 dans le cadre du PI 1.1.1. Cependant, les pêcheries de saumon peuvent obtenir un score inférieur à 80 dans le cadre du PI 1.1.1 en raison des éléments suivants :

- Abondance réduite,
- Absence de dénombrement des poissons originaires d'écloseries dans les échappements de reproducteurs, ou
- Une combinaison des éléments ci-dessus.

Le PI 1.1.2 n'est déclenché que lorsque le PI 1.1.1 obtient un score inférieur à 80 en raison d'un état de stock réduit.

Le PI 1.1.2 n'est pas déclenché si le score inférieur à 80 est dû uniquement à l'absence de dénombrement des poissons produits artificiellement dans les frayères. Dans ce cas, l'équipe devrait ajouter une condition dans le cadre du PI 1.3.3.

GSC2.3.2 ▲

L'équipe devrait clairement pouvoir s'attendre à ce que le composant de la population se reconstitue, sauf dans des circonstances exceptionnelles bien documentées. Aucun composant de la population ne devrait rester chroniquement affaibli par rapport à ses limites biologiques ou aux points de référence spécifiques à la population, s'ils sont estimés.

Les preuves permettant de vérifier qu'aucune pêcherie ne cible ou n'exploite de manière excessive des populations qui sont en dessous de leur PRL pendant la période de reconstitution incluraient l'utilisation de stratégies de gestion spécifiques et efficaces, pour éviter de manière différentielle d'impacter ces UGS et populations affaiblies pendant la pêche. Les délais de reconstitution pour les populations individuelles peuvent dépasser ceux de l'UGS.

GSC2.4 PI relatif à la stratégie de capture (PI 1.1.1)

GSC2.4.1 ▲

Les activités démontrant les tentatives des gestionnaires des pêches pour minimiser les prélèvements sur les populations affaiblies comprennent :

- Les pêcheries sont gérées pour atteindre les objectifs à l'échelle de l'UGS, mais des unités à l'échelle de la population sont également définies à des fins de conservation et de recherche.
- Des points de référence spécifiques à la population sont établis et l'état des stocks par rapport à ces points de référence est surveillé lorsque des problèmes liés à l'état des stocks sont perceptibles à l'échelle de l'UGS.
- Lorsque des problèmes d'état des stocks sont détectés, des mesures liant l'état de la population à la gestion des UGS sont mises en œuvre. Généralement, les points de référence spécifiques à la population n'ont pas remplacé les points de référence spécifiques à l'UGS ; cependant, l'équipe peut adapter les HCR pour tenir compte du composant d'état de la population.
- Capture différentielle ; par exemple, modifier l'heure, le lieu ou l'effort de pêche.

GSC2.4.2 ▲

Les stratégies de gestion éprouvées, conçues pour contrôler les taux de prélèvement sur des stocks sauvages comprennent :

- Capture différentielle de poissons produits artificiellement à des taux plus élevés que les poissons sauvages.

- Veiller à ce que les taux de prélèvement de poissons sauvages soient conformes aux objectifs d'échappement (PRC) de l'UGS pour les poissons sauvages. Cela comprendrait les poissons produits à partir des canaux de frai artificiels qui, même s'ils ne sont pas marqués, pourraient être soumis à des stratégies de gestion temporelle et spatiale pour atteindre des taux de capture différentiels.

GSC2.5 PI relatif aux règles et outils de contrôle des captures (PI 1.2.2) ▲

En raison de la structure des stocks de saumon, il y aura probablement une répartition des impacts entre les populations.

L'équipe devrait considérer cela en termes de :

- La productivité naturelle de la population.
- La capture différentielle de chaque population.

Cela peut varier dans le temps en raison de changements dans les processus naturels, les activités de pêche ou la gestion des pêches.

GSC2.5.2 ▲

Il peut être impossible de distinguer les composants de la population pendant que la pêche opère ou de réglementer les captures de populations spécifiques. Si tel est le cas, l'équipe devrait évaluer si les gestionnaires de la pêche tentent d'utiliser la capture différentielle et des méthodes de sélection sur des poissons ayant des caractéristiques de cycle biologique différentes, telles que la période de remigration et la taille ou l'âge à la remigration, qui peuvent varier selon les composants de la population, afin de minimiser l'impact sur le cycle biologique de tout composant de la population.

D'autres considérations peuvent inclure :

- Une compréhension démontrée que la structure sous-jacente du composant de la population existe et doit être conservée au sein de l'UGS.
- L'éventail des niveaux de productivité des différents composants de la population.
- La variabilité prévue des conditions environnementales pouvant affecter différemment la capacité et la productivité de la population.
- La variabilité prévue dans l'atteinte des objectifs de l'UGS en raison de la variation naturelle de la susceptibilité à la capture des poissons, du non-respect des réglementations par les navires de pêche et des erreurs de gestion.

GSC2.6 PI relatif aux informations et au suivi (PI 1.2.3) ▲

Dans le cadre de ce PI, l'équipe devrait déterminer si les informations recueillies soutiennent la stratégie de capture à l'échelle de l'UGS tout en maintenant les composants individuelles de la population.

Élément de notation (a) — gamme complète d'informations ▲

La « gamme complète » d'informations au niveau SG100 peut inclure des informations sur :

- La structure de l'UGS.
- La production de l'UGS.
- La composition de la flotte.
- L'abondance de l'UGS.

- Les prélèvements de l'UoA.
- Les estimations des impacts des prélèvements de la pêche sur l'UGS et la majorité des composants sauvages de la population.
- L'environnement.

GSC2.6.1 ▲

Les exemples d'« informations pertinentes suffisantes » (SG80) incluent :

- Des preuves que l'abondance des composants sauvages de la population a été maintenue à des niveaux et des distributions spatiales qui montrent la persistance des populations, comme décrit à partir des dénombrements aériens et d'autres relevés axés sur les géniteurs.
- Des preuves que la stratégie de gestion a incorporé des approches qui minimisent les impacts de la pêche sur les populations sauvages faibles, par exemple :
 - Des fermetures spatio-temporelles visant à minimiser les captures de populations faibles, et/ou
 - Cibler et atteindre la limite supérieure de la fourchette des PRC concernant les échappements pour l'UGS comme moyen de maintenir les populations à faible productivité.
- Analyses explicites des compromis et des risques, comme celle menée pour l'examen scientifique indépendant de la rivière Skeena⁹⁶, qui examine comment la définition actuelle des points de référence et des stratégies de gestion de l'UGS, combinée à la variabilité possible de l'état et de la productivité des composants individuels du stock, affecte l'état de populations individuelles.

Une « gamme complète » (SG100) d'informations comprendrait des analyses plus rigoureuses, par exemple, en plus de ce qui précède, des simulations stochastiques ou des analyses de risque qui prennent également explicitement en compte l'erreur d'observation et l'incertitude reflétée par les écarts entre les objectifs de gestion et les résultats finaux de fin de saison. Un exemple d'analyses de ce type est la HCR récemment élaborée pour le saumon rouge du fleuve Fraser, en Colombie-Britannique⁹⁷. L'étude explore les HCR ou directives alternatives qui peuvent répondre aux baisses de productivité.

GSC2.7 PI relatif à l'évaluation de l'état du stock (PI 1.2.4) ▲

Lors de l'évaluation de l'état du stock, l'équipe devrait tenir compte des points de référence. Les points de référence dans les pêcheries de saumon diffèrent souvent de ceux des espèces entièrement marines.

Bien que ces points de référence puissent ne pas être exprimés en termes de RMD ou de PRI, l'intention devrait être cohérente avec l'encadré GSA3 dans les Instructions sur l'arbre par défaut.

⁹⁶ Walters, C.J., Lichatowich, J.A., Peterman, R.M. and Reynolds, J.D. (2008) Report of the Skeena Independent Science Review Panel. A report to the Canadian Department of Fisheries and Oceans and the British Columbia Ministry of the Environment.

⁹⁷ Pestal, G., Huang, A-M., Cass, A., and the Fraser River Sockeye Spawning Initiative (FRSSI) Working Group. (2012) Updated methods for assessing harvest rules for Fraser River Sockeye salmon (*Oncorhynchus nerka*). Research Document 2011/133, Pacific Region, Canadian Science Advisory Secretariat.

Élément de notation (b) — approche de l'évaluation ▲

Dans le cadre de cet élément de notation, les points de référence associés aux pêcheries de saumon peuvent prendre plusieurs formes.

Les PRC doivent être cohérents avec le RMD ou avec un indicateur proxy qui reflète des risques égaux ou inférieurs pour une ou plusieurs composants de la population.

Les exemples de ceux-ci incluent les objectifs d'échappement biologique (Biological Escapement Goals - BEG) ou l'abondance de géniteurs requise pour atteindre le RMD (S_{RMD}). Lorsque de tels points de référence quantitatifs ne peuvent pas être définis, les instructions suivantes permettent l'utilisation de proxys à condition qu'ils soient compatibles avec le maintien d'une production élevée :

- Les PRC peuvent être exprimés sous forme d'objectifs d'échappement, de taux de captures cibles ou de cibles de mortalité par pêche :
 - Les objectifs peuvent prendre la forme de BEG, d'objectifs de gestion des échappements (Management Escapement Goals — MEG) et d'objectifs d'échappement durable (Sustainable Escapement Goals - SEG), ainsi que des repères d'unité de conservation, etc.
 - Les objectifs peuvent être calculés à l'aide de diverses méthodes ; par exemple, l'analyse des recrues de reproducteurs de Ricker, l'analyse du rendement, la capacité de l'habitat de frai ou l'analyse du rendement soutenu.
 - Les PRC peuvent être des points uniques ou des fourchettes.
 - Toute méthode d'analyse est acceptable tant que l'objectif est de maintenir une production élevée ou d'atteindre une forte probabilité de maintenir une population substantielle à long terme ; par exemple, une population à un niveau $> B_{RMD}$ sur le long terme. Voir les exemples dans le Tableau GSC2.
- Des PRL ne sont pas toujours explicitement définis dans les pêcheries de saumon et peuvent prendre la forme d'un seuil de taille minimale du stock, $S_{gén}$, ou d'autres seuils définis par la gestion. Voir les exemples dans le Tableau GSC2.

Lorsqu'un PRL n'est pas défini, le PRL par défaut devrait être un échappement d'au moins 50 % de l'objectif d'échappement S_{RMD} , ou un autre indicateur proxy d'abondance élevée comme décrit ci-dessus⁹⁸.

Pour les objectifs d'échappement exprimés sous forme de **fourchettes**, l'équipe devrait prendre en compte :

- Si la fourchette est dérivée quantitativement.
- La logique par laquelle la fourchette a été établie.

L'équipe devrait déterminer si :

- La fourchette maintiendra la population autour de S_{RMD} .
- Le PRL par défaut est défini de manière plus appropriée comme :
 - 50 % de la limite inférieure de la fourchette.
 - 50 % du point médian de la fourchette.

Le Tableau GSC2 montre des exemples de PRC et de PRL pour des pêcheries de saumon dans quelques juridictions. Cette liste n'est pas exhaustive. L'équipe peut utiliser d'autres points de référence s'ils sont compatibles avec un taux de capture annuel en pourcentage qui atteint le niveau de RMD ou S_{RMD} .

⁹⁸ Portley, N, and Geiger, H.J. (2014) Limit Reference Points for Pacific Salmon Fisheries, North American Journal of Fisheries Management. 34:2, 401–410, DOI: 10.1080/02755947.2014.882453.

Tableau GSC2 : Exemples de PRC et de PRL pour des pêcheries de saumon dans quelques juridictions

Région de gestion	PRC existants	PRL existants	Points de référence limite proxy suggérés lorsque des PRL ne sont pas établis par la gestion
Alaska	<p>N'importe lequel de ces 3 types d'objectifs d'échappement, exprimés en nombre de poissons, peut potentiellement être utilisé en fonction des données disponibles et de la méthode :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs d'échappement biologique. • Objectifs d'échappement durable. • Objectifs d'échappement optimal. 	<p>Seuils minimaux de taille des stocks pour les stocks exploités par la pêcherie à la traîne du sud-est de l'Alaska : 50 % de la limite inférieure de l'objectif d'échappement, à l'exception des objectifs d'échappement du saumon royal qui ont été examinés par le Comité technique du saumon royal de la Commission du saumon du Pacifique. Pour ces stocks, le seuil minimal correspond à 50 % du point médian entre les limites supérieure et inférieure de l'objectif d'échappement.</p>	<p>50 % de l'estimation du point d'échappement cible S_{RMD}</p>
Colombie britannique	<p>Divers objectifs d'échappement, exprimés en nombre de poissons et spécifiques à des pêcheries particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs de gestion des échappements. • Objectifs d'échappement provisoires. • Objectifs d'échappement minimum. • Objectifs d'échappement. • S_{lim} : 85 % de l'échappement qui mène au RMD — pour le saumon royal. 	<ul style="list-style-type: none"> • $S_{gén}$, actuellement intégré aux HCR pour la pêcherie du détroit de Barkley, en Colombie-Britannique, comme déduit d'autres pêcheries. • Limites de la règle de mortalité totale admissible pour le saumon rouge du fleuve Fraser, en Colombie-Britannique. • Seuil d'échappement de la pêcherie d'essai de saumon rouge de la rivière Skeena, à Tyee, 	<ul style="list-style-type: none"> • $S_{gén}$, si un résultat de référence est disponible. • 50 % de l'estimation du point d'échappement cible S_{RMD}

Région de gestion	PRC existants	PRL existants	Points de référence limite proxy suggérés lorsque des PRL ne sont pas établis par la gestion
		en Colombie-Britannique.	
Russie	Objectifs d'échappement, généralement exprimés en termes de capacité d'habitat : Capacité de l'habitat remplie à 70–100 %.	Aucun défini.	Capacité de l'habitat remplie à 35–50 %.
Nord-Ouest du Pacifique	Divers objectifs d'échappement, exprimés en nombre de poissons et spécifiques à des pêcheries particulières, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs d'échappement. • Gestion de supervision. • Seuils. 	Seuils de taille minimale des stocks, généralement 50 % des objectifs d'échappement, mais avec quelques exceptions décrites dans l'Amendement 16 du Plan de gestion du saumon de la côte ouest.	50 % de l'estimation du point d'échappement cible S_{RMD}

Élément de notation (f) — stocks à faible productivité ▲

Aux niveaux SG80 et SG100, les stocks à faible productivité sont ceux qui présentent un risque de conservation plus élevé.

Élément de notation (g) — définition des unités de gestion des stocks ▲

Dans le cadre de cet élément de notation, l'équipe devrait considérer ce qui suit au niveau **SG60** :

- Connaissance de l'habitat physique, tels que les lacs et les rivières, et des populations sauvages qui les habitent.
- Une justification du choix de ces populations comme la base d'une UGS, en tenant compte de l'objectif de maintien de la diversité et de la productivité des composants de la population.

Des informations supplémentaires sont prévues au niveau **SG80**, y compris :

- L'identification et la description des populations sauvages.
- La description des populations sauvages ayant des objectifs de gestion.
- Description des populations sauvages faisant l'objet d'un suivi.
- Une justification du choix des populations sauvages ayant des objectifs et faisant l'objet d'un suivi, sur la base de leur représentativité de la fourchette complète de productivité et de diversité parmi les populations de l'UGS.

GSC2.7.1 ▲

L'équipe devrait évaluer l'adéquation des points de référence de l'UGS pour les UGS comprenant un plus grand nombre de populations, qui se caractérisent par une diversité de population substantielle et des productivités variables, par rapport aux UGS plus simples et plus homogènes.

- Si l'UGS est composée d'une seule population, les concepts de gestion de stocks uniques s'appliquent et les points de référence de l'UGS doivent s'appliquer à la population.
- Si l'UGS est composée de plusieurs populations, l'équipe peut définir l'établissement de points de référence agrégés pour les composants. Cependant, l'équipe devrait vérifier que les points de référence agrégés et les stratégies de gestion de l'UGS garantissent que les composants sauvages de la production sont maintenus à un niveau qui leur assure une forte probabilité de persistance dans le temps.

GSC2.7.1.1 ▲

Pour les pêcheries de saumon qui sont influencées par la production artificielle, l'équipe devrait :

- Baser les points de référence uniquement sur les poissons sauvages d'origine naturelle.
- Lors de l'évaluation des points de référence, tenir compte de la possibilité que les poissons produits artificiellement faussent l'évaluation.
- Tenir compte de l'abondance relative des saumons produits artificiellement par rapport aux saumons sauvages (présence et abondance de poissons produits artificiellement dans la pêche et sur les frayères).

L'objectif de la gestion devrait être de maintenir une production élevée de l'UGS sauvage et une productivité élevée des composants de la population dans la mesure où l'environnement naturel le permet.

GSC2.7.2 ▲

Au sein d'un bassin versant, la proximité géographique et le type d'habitat sont des prédicteurs de corrélations dans l'abondance des composants de la population⁹⁹.

⁹⁹ Stewart, I. J., Hilborn, R., and Quinn, T. P. (2003) Coherence of observed adult sockeye salmon abundance within and among spawning habitats in the Kvichak River watershed. Alaska Fishery Research Bulletin 10:28–41.

Par conséquent, les populations indicatrices devraient :

- Être réparties géographiquement dans toute l'UGS.
- Contenir des nombres représentatifs des divers types d'habitats de frai présents dans le bassin versant.

Lors de l'évaluation de la cohérence et de la corrélation, l'OC devrait interpréter :

- « **Certaines preuves de cohérence** » au niveau **SG80** comme signifiant une corrélation moyenne par paire d'au moins 0,4.
- « **Bien corrélé** » au niveau **SG100** comme signifiant une corrélation moyenne par paire d'au moins 0,6 ou par des moyens similaires qui déterminent le même niveau de certitude.

GSC2.7.3 ▲

Une UGS bien définie est une UGS que les gestionnaires peuvent influencer directement par des mesures de gestion et de contrôle des captures, ce qui implique une compréhension de la façon dont les changements dans les tendances de capture influent sur l'échappement.

Étant donné qu'une UGS est généralement définie pour regrouper des populations dans le but de définir un objectif de gestion facilitant des prises de décisions pratiques concernant la pêche, l'inclusion de populations dans une UGS devrait être en partie basée sur le partage de caractéristiques similaires telles que :

- La période de remigration.
- La région d'origine commune.
- Les caractéristiques génétiques.
- Les modes de migration côtière (exposition aux pêches d'interception).
- Les productivités des populations.
- L'exposition à des conditions environnementales qui affectent les taux de survie annuels.

GSC2.7.3.1 ▲

L'optimisation augmente le risque de surexploitation des stocks de saumons moins abondants et/ou moins productifs qui migrent à travers les zones de pêche en même temps que les poissons produits artificiellement.

L'équipe devrait évaluer si les composants sauvages et artificiellement influencés sont clairement distingués :

- Lors de la définition des UGS.
- Lors de l'évaluation de leur adéquation pour soutenir la définition de points de référence et de stratégies de gestion.

Dans le cas particulier des installations d'optimisation secondaires, afin d'estimer l'état de l'UGS, il est important d'identifier les contributions globales des canaux et du stock sauvage aux captures et aux échappements. L'équipe peut évaluer ces contributions de plusieurs manières :

- En utilisant des techniques de reconstruction de la remigration ; par exemple, en calculant rétroactivement les contributions relatives des composants de la population à divers moments et zones antérieurs en fonction des abondances relatives des échappements de reproducteurs.
- Par évaluation périodique des juvéniles issus du système par rapport au nombre d'adultes frayant.

- Dans certains cas, en fonction des différences de population au sein d'un système fluvial, en estimant la contribution des poissons de canaux de frai artificiels à l'aide de techniques génétiques d'identification des stocks.
- En considérant à quel point les conditions environnementales du système sont similaires aux conditions environnementales naturelles ; par exemple, en examinant le débit, la température, la complexité, les concurrents et les prédateurs.

GSC2.8 Exigences générales pour les PI relatifs à l'optimisation ▲

Tableau GSC3 : Termes et définitions relatifs à l'optimisation

Terme	Définition
Optimisation de l'habitat	Peut prendre la forme de canaux de frai artificiels, de fertilisation des lacs, d'élimination des prédateurs, de lits de gravier artificiels, etc.
Production en éclosionerie « intégrée »	Ceci est généralement utilisé pour les programmes de type supplémentation et récupération.
Poissons d'éclosionerie contribuant à la population reproductrice naturelle (PHOS)	Ces poissons peuvent être égarés ou peuvent être le résultat de remigrations prévues de poissons d'éclosionerie.
Production en éclosionerie « séparée »	Ce type d'optimisation est généralement utilisé pour les éclosioneries d'optimisation des captures.

GSC2.9 PI relatif aux résultats pour l'optimisation (PI 1.3.1) ▲

Les impacts négatifs potentiels peuvent inclure :

- Une dépression de consanguinité due à la translocation de stocks reproducteurs dissemblables dans des populations adaptées localement.
- Une dépression de consanguinité ou une perte de diversité génétique indigène due à une sélection ou à une domestication dirigée ou par inadvertance en éclosionerie.
- Un impact excessif sur les poissons sauvages pour les géniteurs d'éclosionerie.
- La réduction de la survie naturelle des juvéniles en raison de la prédation, de la compétition et d'autres interactions écologiques.
- L'augmentation de la mortalité naturelle des adultes avant le frai en raison de retards de manipulation et de migration résultant des effets des déversoirs.
- Des changements dans la répartition du frai dus aux effets des déversoirs entraînant une réduction du taux de reproduction.
- Une augmentation de la prévalence et des impacts des maladies.
- La réduction du nombre de saumoneaux par géniteur en raison d'une augmentation des effets dépendant de la densité.

Les risques de ces impacts, y compris les probabilités ainsi que l'ampleur des divers effets négatifs, sont fonction des éléments suivants :

- Sources de collecte de géniteurs adultes et leur niveau d'influence des populations naturelles.
- Pratiques d'accouplement, d'incubation et d'élevage en éclosionerie.

- Nombres de juvéniles libérés, stade de vie au moment de la libération, taille, acclimatation et répartition géographique.
- Égarement d'adultes en cours de remigration : poissons d'éclosion vers des frayères naturelles et poissons d'origine naturelle utilisés comme géniteurs d'éclosion.

Élément de notation (a) — impacts de l'optimisation ▲

Dans le cadre de l'élément de notation (a), l'OC peut prendre en compte les situations suivantes :

- Dans les systèmes soumis à de **faibles niveaux de production artificielle**, l'exhaustivité des études requises pour que l'équipe puisse juger que les résultats sont susceptibles d'être atteints peut être considérablement moindre que dans les cas comprenant des programmes de production artificielle importants. Les systèmes de production artificielle de bas niveau seront caractérisés par les éléments suivants, bien que cette liste ne soit pas exhaustive :
 - La proportion de relâchement d'éclosion ou de production de juvéniles à partir d'habitats artificiels par rapport à la production totale artificielle et sauvage dans une unité de certification est relativement faible, < 10 %.
 - Le système de gestion a mis en place des mesures et des stratégies reconnues efficaces pour limiter le niveau et l'étendue spatiale de l'égaré.
 - Il est peu probable que des populations sauvages uniques interagissent avec des poissons d'éclosion se reproduisant naturellement.
- Les **programmes de reconstitution par éclosion** sont des programmes de production artificielle conçus dans le but de conservation spécifique d'empêcher la disparition de populations gravement affaiblies. Ceux-ci sont généralement soumis à des caractéristiques de conception et à des critères de performance plus stricts que les autres programmes d'éclosion. L'objectif d'une éclosion de reconstitution est généralement d'augmenter le nombre d'adultes reproducteurs naturels dans la population. Par conséquent, les hypothèses standard par défaut (encadré GSC1 ci-dessous) ne s'appliquent pas. Les programmes de reconstitution par éclosion :
 - Ne sont mis en œuvre qu'après que la pêche commerciale ciblée sur la population a été éliminée ou sévèrement restreinte.
 - Sont temporaires.
 - Sont destinés à compléter les populations naturelles affaiblies ou à fournir des poissons pour la recolonisation artificielle des cours d'eau qui ont connu des extinctions locales ou lors d'une année d'éclosion, à maintenir la diversité génétique au sein et entre les stocks, et à conserver les gènes et génotypes précieux ou rares.
 - Peut ou non compter sur des géniteurs captifs pour atteindre ces objectifs.
 - Tentent de minimiser ou d'éliminer les effets négatifs communs à la pisciculture, pour se rapprocher le plus possible du poisson sauvage. Les principaux critères de réussite sont :
 - a. Une augmentation de l'abondance des reproducteurs et/ou des émigrants.
 - b. Une augmentation de l'abondance des reproducteurs d'origine naturelle.
 - c. Le maintien ou l'augmentation de la condition physique à long terme : productivité et cycle biologique.
 - d. La réduction des risques d'extinction.
 - e. Recolonisation d'une population autosuffisante.
 - f. Reconstruction de l'année d'éclosion, tout en évitant autant que possible les impacts négatifs sur l'éclosion.
- Les **canaux de frai artificiels** diffèrent des programmes d'éclosion, mais l'équipe devrait les noter de la même manière.

Dans ces systèmes, l'ensemble du cycle biologique de la reproduction naturelle se déroule dans un habitat naturel, les principales interventions de production artificielle étant l'optimisation de l'habitat de gravier de frai et le contrôle des débits du système. Une fois que les poissons entrent dans le canal de frai artificiel, tous les processus de reproduction, tels que la sélection du partenaire, la construction de nids, l'incubation et tout élevage, se produisent sans intervention humaine.

Étant donné que les conséquences de l'égaré des adultes en cours de remigration ne présenteraient généralement pas les mêmes préoccupations que les écloséries, l'équipe ne devrait pas évaluer les impacts potentiels des canaux de frai artificiels selon l'encadré GSC1 si le système :

- Est isolé d'autres populations de reproducteurs génétiquement différentes de la population en cours d'optimisation dans le canal de frai artificiel, ou
- Reproduit exactement ou très fidèlement l'environnement naturel.

Cependant, lors de l'évaluation de la probabilité que l'exploitation du canal de frai artificiel puisse avoir un impact significatif sur la diversité génétique et biologique des populations sauvages, l'équipe devrait tenir compte de la taille du programme et de la similitude avec les populations voisines, en fonction des distances d'égaré prévues.

GSC2.9.1.1 ▲

Les « études pertinentes » peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Les études sur la même espèce que l'UoA.
- Les études dans la même zone géographique ou une zone géographique similaire.
- Les études dans le même habitat ou un habitat similaire.

GSC2.9.1.2 ▲

L'encadré GSC1 présente des directives d'impact acceptables par défaut pour la production artificielle.

Les instructions de l'encadré GSC1 établissent des critères par défaut pour évaluer s'il est « probable » que les proportions de p_{HOS} et de populations sauvages ou de zones de frai affectées par la production artificielle aient des impacts négatifs importants sur les stocks sauvages. Si d'autres repères spécifiques au système ont été adoptés par le système de gestion de la pêche, l'équipe devrait évaluer leur pertinence à fournir des niveaux de performance similaires à ceux de l'encadré GSC1.

L'encadré GSC1 a été développé à partir de considérations spécifiques de « meilleures pratiques » et de données scientifiques développées à partir de la modélisation de la condition physique et d'études empiriques sur les saumoneaux d'un an introduits par des espèces fluviales telles que les écloséries de saumon royal, de coho et de truite arc-en-ciel¹⁰⁰.

¹⁰⁰ Ford, M.J. (2002) Selection in captivity during supportive breeding may reduce fitness in the wild. *Conservation Biology* 16:815–825.

Grant, S.W. (ed). (1997) Genetic effects of straying of non-native fish hatchery fish into natural populations: proceedings of the workshop. U.S. Dep. Commer., NOAA Tech Memo. NMFS-NWFSC-30. (En particulier, voir 'Conclusions of Panel', 140–157.

Paquet, P.J., Flagg, T., Appleby, A., Barr, J., Blankenship, L., Campton, D., Delarm, M., Evelyn, T., Fast, D., Gislason, J., Kline, P., Maynard, D., Moberg, L., Nandor, G., Seidel P., and Smith, S. (2011) Hatcheries, conservation, and sustainable fisheries—achieving multiple goals: results of the Hatchery Scientific Review Group's Columbia River basin review. *Fisheries* 36:11, 547–561.

Les études spécifiques sur le kéta et le saumon rose sont rares, mais l'équipe scientifique de mise en œuvre de la reconstitution¹⁰¹ a conclu que les stratégies d'écloserie qui impliquent le relâchement de poissons à des stades précoces de la vie entraînent probablement des changements génétiques moins importants que les stratégies qui impliquent l'introduction de poissons à des stades ultérieurs de leur vie. Il peut donc être raisonnable de modifier les critères de pHOS pour le saumon rose et le saumon kéta car leur élevage en écloserie est le plus court. Bien que l'ampleur de l'assouplissement dépende de la situation, l'équipe devrait fournir une justification à l'appui de ses décisions.

Si l'OC considère que des preuves supplémentaires provenant d'études sur une espèce en particulier sont plus pertinentes pour une situation spécifique, il devrait fournir une justification à l'appui de son ajustement des directives d'impact par défaut.

Encadré GSC1 : Directives d'impact acceptables par défaut pour la production artificielle

L'intention de ces instructions est d'aider à garantir que la majorité de la diversité génétique et de la capacité de production de l'UGS est protégée contre les risques des activités d'optimisation dans les zones de production en eau douce. Les instructions ci-dessous sont principalement tirées d'études sur le saumon royal, le coho, le saumon rouge et la truite arc-en-ciel. L'équipe peut assouplir les directives d'impact depuis ces niveaux pour le saumon rose et le kéta avec une justification suffisante (voir ci-dessus).

Au niveau SG60

- Quelle que soit la stratégie de production de l'écloserie, la pHOS à l'échelle de la population devrait être négligeable (< 1 %) dans plus de 50 % des populations, et ces populations devraient être représentatives de la productivité et de la diversité génétique des populations au sein d'une UGS.
- La pHOS à l'échelle de l'UGS devrait être :
 - Pas plus de 10 % pour les programmes d'écloserie séparés. Des valeurs de pHOS de population individuelles supérieures à 10 % ne devraient se produire que dans des zones à proximité des installations d'écloserie, où les valeurs pourraient être affectées par des populations de reproducteurs sauvages plus petites qui ne sont pas des contributeurs potentiels importants à la diversité sauvage ou à la capacité de production de l'UGS.
 - Pas plus de 33 % pour les programmes d'écloserie intégrés.
- Le niveau d'optimisation dans les populations restantes n'est pas précisé à SG60.

Au niveau SG80

Davantage de **pHOS à l'échelle de l'UGS** devraient être :

- Pour les programmes d'écloserie séparés :
 - Pas plus de 5 %.
- Pour les programmes d'écloserie intégrés :
 - Où la proportion de poissons d'origine naturelle (sauvage) contribuant au stock reproducteur de l'écloserie (pNOB) n'est pas supérieure à 5 %.
 - Égal ou inférieur à pNOB, où 10 % > pNOB > 5 %.
 - Pas plus de 10 % pour les programmes où pNOB < 20 %.
 - Pas plus de 0,5 x pNOB pour les programmes fonctionnant entre 20 % et 40 % de pNOB.
 - Pas plus de 20 % pour les programmes fonctionnant à pNOB < 40 %.

¹⁰¹ RIST (2009) Hatchery reform science: a review of some applications of science to hatchery reform issues.

Les limites des programmes d'écloserie intégrés sont présentées graphiquement dans la Figure GSC2.

La Figure GSC2 représente la pHOS moyenne maximale autorisée dans une UGS au niveau SG80, par rapport à pNOB. Ces lignes directrices sont fondées principalement sur des études d'espèces riveraines comme le saumon royal, le coho et la truite arc-en-ciel. L'équipe peut modifier ces lignes directrices pour le saumon rose et le saumon kéta, ainsi que pour d'autres espèces, avec une justification motivée suffisante.

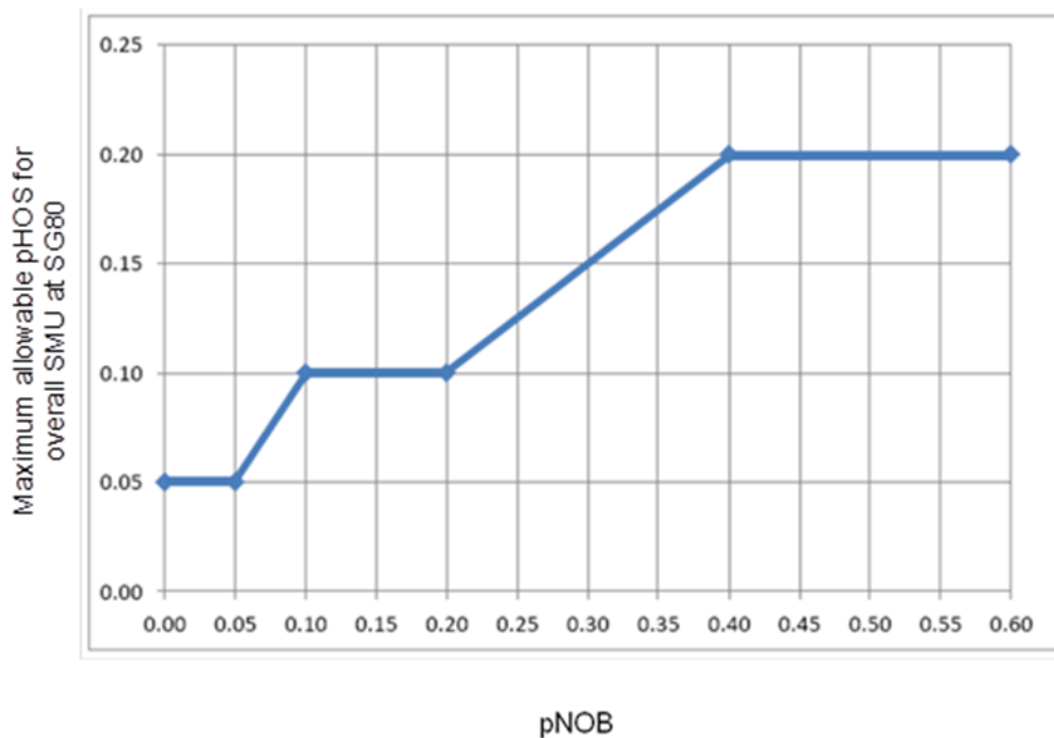


Figure GSC2 : pHOS maximale autorisée pour l'ensemble de l'UGS au niveau SG80

Au niveau SG100

pHOS devrait être < 1 % dans toutes les populations d'une UGS.

Instructions supplémentaires sur la mise en œuvre de l'encadré GSC1 :

- S'il y a à la fois des poissons d'écloserie séparés et intégrés frayant naturellement dans l'UGS, l'équipe devrait tenir compte des limites ci-dessus dans son évaluation.
- Si des géniteurs provenant d'écloseries extérieures à l'UGS sont présents dans les frayères de l'UGS faisant l'objet d'une évaluation, l'équipe devrait les évaluer en utilisant les limites des critères séparés ci-dessus. Les poissons égarés provenant de l'extérieur de l'UGS présentent un risque génétique plus élevé que ceux provenant de l'UGS et ne sont donc autorisés qu'à des limites inférieures.

GSC2.9.1.3 ▲

S'il n'y a pas d'études scientifiques disponibles et pas d'informations ou d'estimations de pHOS ou de pNOB, l'équipe devrait examiner attentivement l'impact potentiel en fonction de :

- L'ampleur des poissons d'écloserie introduits, ou
- Le pourcentage de poissons d'écloserie dans la capture de l'UGS.

La notation devrait appliquer l'approche de précaution. L'équipe devrait fournir une justification suffisante pour expliquer pourquoi il est « probable » que l'ampleur ou le pourcentage de poissons d'écloserie ait un impact réduit avec un faible nombre de poissons d'écloserie atteignant les frayères (c'est-à-dire une faible pHOS). L'équipe pourrait envisager :

- Si le type d'écloserie est un programme d'écloserie intégré ou séparé.
- S'il y a une capture différentielle pour éviter que les poissons d'écloserie n'apparaissent sur les frayères.
- L'emplacement de l'écloserie.
- Le site d'introduction.
- Où les poissons sont finalement capturés.
- Si l'organisme de gestion retire les poissons d'écloserie avant d'accéder aux frayères.

GSC2.10 PI relatif à la gestion de l'optimisation (PI 1.3.2)

Élément de notation (a) — stratégie de gestion en place ▲

Pour atteindre le niveau de résultat **SG80**, l'équipe devrait raisonnablement s'attendre à ce que le système de gestion conçoive et gère les résultats de son programme d'écloserie avec une compréhension de :

- La structure de la population sauvage.
- Caractéristiques susceptibles d'être affectées par ses programmes d'écloserie.

Le système de gestion devrait également développer des objectifs de base de gestion d'écloserie en ce qui concerne les limites d'impacts dans ce contexte. L'équipe devrait prendre en compte :

- L'identification et la description des populations au sein de l'UGS.
- Le niveau et la répartition spatiale de la diversité génétique et du cycle biologique ; par exemple, la période de remigration, la période de frai, la structure d'âge, les formes du cycle biologique des juvéniles et d'autres traits phénotypiques uniques.
- Les populations aux caractéristiques uniques.
- L'abondance relative des populations sauvages : ampleur et répartition spatiale.
- La répartition spatiale et l'ampleur du frai naturel prévues des remigrations de poissons d'écloserie par rapport à l'abondance et à la diversité de la population sauvage.
- Les objectifs ou l'intention de limiter l'ampleur et la répartition spatiale de pHOS de manière à protéger la diversité et la capacité de production de l'UGS et de ses composants de population sauvages.

GSC2.10.1 ▲

L'équipe devrait pouvoir s'attendre à ce que l'utilisation et l'évaluation de stratégies éprouvées de production artificielle et de gestion des captures aident à minimiser le nombre et la proportion de poissons d'écloserie se reproduisant avec des poissons sauvages dans les zones de frai naturelles. Les exemples courants incluent généralement :

- Le positionnement des installations d'écloserie dans des zones à l'écart des zones d'abondance et de diversité élevées de saumons sauvages pour les espèces produites.
- Effectuer les introductions sur des sites et suivant des stratégies susceptibles de maximiser l'imprégnation et la remigration.
- Identifier les bassins versants à haute valeur où les écloseries ne sont pas utilisées.

- Des stratégies de pêche qui entraînent des taux de capture différentiels entre les poissons d'écloserie et les poissons sauvages pour limiter l'égaré et assurer des taux de capture sauvages durables.
- Marquer les poissons d'écloserie introduits afin que la distribution et la composition des poissons d'écloserie et sauvages puissent être suivies dans les pêcheries, les frayères et les géniteurs d'écloserie.
- Exclusion active du frai naturel des poissons d'écloserie marqués en gérant le passage des poissons à travers les déversoirs.
- Ajuster le nombre de poissons d'écloserie introduits à un niveau adéquat pour ne pas dépasser les seuils d'égaré d'écloserie, tout en tenant compte des autres stratégies.

GSC2.11 PI relatif aux informations sur l'optimisation (PI 1.3.3) ▲

Les programmes de marquage et de suivi seront particulièrement pertinents pour les évaluations de la suffisance de cet indicateur. L'équipe devrait pouvoir s'attendre à ce que des informations importantes, telles que la quantité d'alevins émigrant de ces habitats, soient suivies chaque année pour aider à évaluer l'impact potentiel sur les populations sauvages.

Élément de notation (a) — adéquation des informations ▲

- Au **niveau SG60**, l'équipe devrait interpréter le terme « **certaines informations pertinentes** » comme signifiant que certains poissons produits artificiellement portent des marques reconnaissables, telles que des pinces à nageoires, des marques à fil codé, des marques d'otolithes, des marques basées sur les parents (Parent-Based Tagging - PBT) ou des marques thermiques. Ces informations devraient permettre à l'équipe de faire des estimations approximatives des contributions du saumon d'écloserie aux captures, aux stocks de géniteurs d'écloserie et aux populations de reproducteurs.
 - Il est raisonnable de s'attendre à ce que ces estimations de contribution soient faites ou puissent être raisonnablement déduites d'une compréhension de la dynamique de la pêche et des programmes d'optimisation, y compris d'une compréhension existante de la taille, de l'emplacement et des taux de contribution de l'introduction jusqu'à l'âge adulte.
- Au **niveau SG80**, l'équipe devrait interpréter le terme « **suffisamment d'informations qualitatives et quantitatives pertinentes** » comme signifiant une grande fraction représentative de marques artificielles reconnaissables, telles que des pinces à nageoires, des marques à fil codé, des marques d'otolithes, des PBT ou des marques thermiques, pour estimer avec précision les contributions des saumons d'écloserie aux captures, aux stocks de géniteurs d'écloserie, aux populations de reproducteurs et aux échappements. Pour les programmes d'écloseries à grande échelle, cela peut aller jusqu'à 100 %.
 - Il est raisonnable de s'attendre à ce que ces estimations soient actuellement faites au moyen de données recueillies dans le cadre de programmes de suivi associés des captures, des écloseries et des échappements à un niveau de précision et d'exactitude nécessaire pour appuyer la stratégie de gestion des captures. Au fur et à mesure que les niveaux de géniteurs provenant d'écloseries approchent des limites indiquées dans l'encadré GSC1, la fréquence d'échantillonnage nécessaire augmente pour atteindre le niveau de précision requis pour les estimations de PHOS. L'équipe devrait compléter les estimations directes par d'autres méthodes d'analyse.
- Au **niveau SG100**, l'équipe devrait interpréter le terme « **gamme complète d'informations quantitatives pertinentes** » comme signifiant que tous les poissons produits artificiellement, quelle que soit la taille du programme, portent des marques, telles que des pinces à nageoires, des marques à fil codé, des marques d'otolithes, des PBT ou des marques thermiques, permettant des estimations très précises des contributions des saumons d'écloserie aux captures, aux stocks de géniteurs d'écloserie, aux populations de reproducteurs et aux échappements.

- Il est raisonnable de s'attendre à ce que ces estimations des contributions des écloseries et du stock sauvage soient actuellement effectuées par le biais de programmes de suivi associés des captures, des écloseries et des échappements, à une échelle et à une intensité de couverture temporelle et spatiale qui fournissent des informations et une compréhension complètes.
- Le terme « échappement total » aux niveaux SG60, SG80 et SG100 devrait être interprété comme signifiant à la fois sauvage et optimisé.

GSC2.11.1 ▲

L'équipe devrait pouvoir s'attendre à ce que les poissons produits artificiellement soient marqués et suivis parmi les captures et les échappements, en quantités suffisantes pour permettre à la pêcherie de définir des PRC pour les populations de saumon sauvage et les UGS, de mettre en œuvre des stratégies de capture et d'évaluer les niveaux d'interaction entre les poissons d'écloserie et sauvages dans les frayères. L'exigence de ces informations est implicite dans l'évaluation de l'état des stocks et des points de référence, qui n'incluent pas le saumon produit artificiellement.

Seules les informations sur l'optimisation doivent être explicitement notées dans ce PI.

GSC2.11.2 ▲

Les exigences de marquage décrites ci-dessus ne s'appliquent pas systématiquement aux poissons produits à partir de canaux de frai artificiels, car :

- Les outils de suivi et d'information disponibles pour les écloseries ne sont pas disponibles pour les canaux de frai artificiels.
- L'absence de méthodes d'écloserie confinées pour l'incubation et l'élevage dans un canal de frai artificiel limite la disponibilité d'outils de marquage pratiques.

Cependant, lorsqu'il existe une probabilité accrue d'interactions entre les poissons égarés provenant de canaux de frai artificiels et de populations sauvages différentes dans des zones d'interaction potentielle, l'équipe devrait s'attendre à ce que le système de gestion évalue ces risques via :

- Marquage visuel des juvéniles à la sortie du déversoir, ou
- Techniques de marquage génétique.

La nécessité de ces informations et d'un tel suivi serait plus grande là où :

- Les conditions des canaux de frai artificiels diffèrent grandement du milieu naturel, ou
- L'ampleur de la production d'adultes provenant du canal de frai artificiel dépasse la production naturelle des populations sauvages avec lesquelles les poissons du canal de frai artificiel pourraient interagir.

GSC3 Principe 2

GSC3.13 PI relatif au résultat pour les habitats (PI 2.3.1)

Élément de notation (c) — Impacts dus aux activités d'optimisation au sein de l'UoA



Dans le cadre de cet élément de notation, l'équipe devrait prendre en compte les éléments suivants comme exemples pour démontrer qu'il est « **très peu probable** » que les installations d'écloserie aient des impacts négatifs au **niveau SG80** :

- La conception, la construction et l'exploitation des installations limitent les effets sur le couloir riverain et sont conformes aux principes de géomorphologie fluviale ; par exemple, ils évitent l'érosion des berges ou les modifications indésirables du canal.
- Les prélèvements d'eau et les ouvrages de déviation des cours d'eau pour l'exploitation d'installations de production artificielle :
 - N'entravent pas l'accès aux frayères naturelles.
 - N'affectent pas le comportement de reproduction des populations naturelles.
 - N'impactent pas l'environnement d'élevage des juvéniles.

Par exemple, les débits dans le cours d'eau entre les points de dérivation et de rejet, ainsi que les autres impacts sur le débit en aval, ne sont pas significativement diminués.

- Les effluents des installations de production artificielle sont conformes aux niveaux acceptés ou requis ne nuisant pas aux populations naturelles.
- Les opérations utilisant un système de déversoir/piège utilisé pour collecter les géniteurs d'écloserie :
 - N'entravent pas l'accès aux frayères naturelles.
 - N'affectent pas le comportement ou le succès de frai des poissons sauvages.
 - N'entraînent pas de niveaux importants de stress, de blessures ou de mortalités chez les reproducteurs naturels.
- Un registre de conformité aux lois environnementales applicables qui sont conçues pour protéger les populations et les habitats naturels des impacts négatifs potentiels du programme de production artificielle.

GSC3.13.1.c ▲

Par exemple, les caractéristiques physiques, les débits de frai et d'élevage et les températures de l'eau.

GSC3.13.2.1 ▲

Les modifications de l'habitat dues aux activités d'optimisation du saumon peuvent comprendre :

- Modifications physiques du cours de la rivière, tels que les canaux de frai artificiels.
- Modifications de la qualité de l'eau dues aux rejets de l'écloserie.
- L'utilisation de toute une gamme de structures artificielles associées à l'habitat d'élevage.

Les exemples d'impacts négatifs incluent :

- L'accès retardé aux frayères qui réduit le succès du frai.
- Le blocage de l'accès à l'habitat de frai par les déversoirs utilisés pour la collecte des géniteurs d'écloserie.
- L'assèchement en aval des cours d'eau utilisés pour le frai et l'élevage.
- L'augmentation de la température de l'eau due aux activités humaines, causant l'augmentation du taux de mortalité des poissons.
- Le mauvais criblage des systèmes de prise d'eau, causant la mortalité ou l'entraînement des poissons sauvages.
- Le rejet d'effluents ou de polluants enfreignant les normes de qualité de l'eau.

GSC3.14 PI relatif à la stratégie de gestion des habitats (PI 2.3.2) ▲

Les installations d'optimisation sont généralement régies par un large éventail de réglementations environnementales et d'exigences d'examen en ce qui concerne leurs impacts potentiels sur l'habitat aquatique, tels que :

- L'utilisation de médicaments.
- Les exigences en matière de passes à poissons.
- Autorisations de rejet d'eau.
- Autorisation de prélèvement d'eau.

L'équipe devrait examiner les preuves pour déterminer si ces exigences sont en place et sont respectées dans le cadre de la stratégie globale visant à atteindre le résultat sur l'état de l'habitat.

Élément de notation (b) — efficacité de la stratégie de gestion ▲

Pour l'élément de notation (b) au niveau SG60, quelques exemples d'« arguments plausibles » sont l'expérience générale, la théorie ou la comparaison avec des UoA ou des habitats similaires.

GSC3.14.1 ▲

Les caractéristiques physiques, les débits de frai et d'alevinage et les températures de l'eau peuvent être affectés par les activités d'optimisation.

L'équipe devrait s'attendre à voir des stratégies de gestion qui cherchent à atteindre les résultats typiques de GSC3.13.

Les exemples de telles stratégies pourraient inclure :

- Des plans de conception ou d'entretien des installations et des demandes de permis de construction qui prennent spécifiquement en compte et évitent les impacts connus.
- Des inspections de routine régulières ; des activités d'entretien et d'évaluation des paramètres physiques tels que les débits, le dégrillage et les opérations relatives aux déversoirs ; et un registre des mesures prises en réponse à ces activités.
- La mise en œuvre des exigences opérationnelles du permis de prélèvement d'eau. Ou, si le système ne fonctionne pas dans le cadre d'un système formel de permis, des critères de fonctionnement similaires sont appliqués.
- Mise en œuvre de procédures régulières de passage de poissons basées sur des objectifs d'écloserie explicites, qui font passer les poissons se reproduisant naturellement au-dessus de tout déversoir d'écloserie et maintiennent une production naturelle compatible avec la capacité de l'habitat disponible.
- Mise en œuvre d'un protocole de manipulation des poissons, et des formations et instructions connexes sont mises à disposition du personnel ; par exemple, pour s'assurer que les poissons sauvages adultes capturés ne sont pas blessés et que les retards de migration en amont sont minimisés.
- Mise en œuvre et maintien actifs de stratégies de gestion de la qualité de l'eau pour répondre aux exigences en matière de rejet d'effluents.

Les rapports annuels ou périodiques à l'appui de la réalisation d'études et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation de ces impacts peuvent être utilisés pour confirmer que ces stratégies sont utilisées.

Les interventions d'optimisation de pêcheries de saumon peuvent également inclure :

- La fertilisation des lacs afin d'optimiser la production alimentaire naturelle.

- Le prélèvement de prédateurs ou de concurrents pour maximiser la survie des saumons aux premiers stades de vie.

L'équipe devrait évaluer ces impacts conformément au PI 2.4.1.

GSC3.15 PI relatif aux informations sur les habitats (PI 2.3.3)

GSC3.15.1 ▲

L'équipe peut s'attendre à ce que les informations sur les activités d'optimisation comprennent :

- La proportion de détournement du débit total du cours d'eau entre le point de prise d'eau et le point de rejet.
- Les données de prise d'eau comparées aux critères de passage applicables et aux critères de sélection des juvéniles.
- Les données de surveillance de la qualité de l'eau de rejet requises par, ou équivalentes à, toute disposition de permis environnemental.
- Les données sur le débit et la température de l'eau au-dessus du point de prise d'eau de l'écloserie et en dessous du point de rejet.
- Les registres d'inspection périodique au-dessus des déversoirs d'écloserie pour s'assurer que le passage du poisson en amont n'est pas entravé.
- Le nombre de poissons adultes se rassemblant et/ou frayant juste en dessous des points de prise d'eau, par rapport au nombre de poissons adultes passant par les points de prise d'eau.
- Les registres de toutes les mortalités ou blessures de poissons ou d'autres ressources aquatiques dans les déversoirs ou pièges de l'écloserie, et dans l'habitat naturel à proximité ou dans la zone d'influence de l'écloserie.

GSC3.16 PI relatif aux résultats pour l'écosystème (PI 2.4.1)

Élément de notation (b) — Impacts dus à l'optimisation ▲

Dans le cadre de cet élément de notation, l'équipe devrait considérer ce qui suit :

- L'échelle et la taille des programmes évalués dans le contexte de la création d'un cadre général de gestion des risques.
- Les preuves objectives d'interactions négatives ou d'absence d'interactions négatives.

Dans ce contexte, l'équipe peut considérer l'ampleur des introductions et des remigrations de poissons produits artificiellement dans la zone évaluée, par rapport à la production sauvage de la même zone.

Si les poissons produits artificiellement représentent une proportion importante des juvéniles ou des adultes qui remigrent dans une zone, l'équipe devrait exiger un niveau de preuve plus élevé afin de porter un jugement sur le niveau de probabilité, en tenant compte :

- De la probabilité que les introductions d'écloserie coïncident dans l'espace et dans le temps avec la présence de saumons sauvages juvéniles.
- Le niveau de production totale d'espèces dans l'UoA par rapport aux niveaux historiques.
- Des changements potentiels dans les conditions actuelles de l'habitat et la capacité de reproduction naturelle par rapport aux niveaux historiques.
- Des indicateurs de tout processus dépendant de la densité qui pourrait potentiellement être lié au programme d'optimisation, car ils sont connus pour se chevaucher dans l'espace et dans le

temps avec des espèces ou des stocks qui présentent des changements démontrés dans la dynamique de leurs populations.

GSC3.16.1 ▲

L'équipe devrait tenir compte des interactions à tous les stades de la vie dans les habitats d'eau douce et marins.

L'équipe devrait tenir compte des impacts écosystémiques des activités d'optimisation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des populations de saumon.

GSC3.16.2 ▲

La transmission des maladies et la prédation/compétition sont des problèmes qui nécessitent des niveaux très différents de gestion active et d'information, d'exigences de surveillance et de conformité, et de capacités.

L'équipe devrait évaluer le degré de probabilité que les activités d'optimisation aient un effet négatif minimal sur la capacité de production du saumon sauvage et d'autres populations aquatiques en raison de la prédation et de la compétition pour les ressources, comme les proies ou l'habitat de frai.

GSC3.17 PI relatif à la gestion de l'écosystème (PI 2.4.2) ▲

Les « meilleures pratiques » actuelles pour la gestion des maladies dans les installations d'optimisation impliquent un système de surveillance et de gestion adaptative très rigoureux utilisant des politiques, des directives, des indicateurs de performance, des repères et des procédures bien établis, qui sont conçus pour bien protéger les populations de poissons d'écloserie et naturelles contre l'importation, la dissémination et l'amplification des agents pathogènes et des maladies des poissons.

L'équipe devrait évaluer et vérifier dans quelle mesure le système de gestion de l'écloserie met en œuvre un protocole approuvé et éprouvé d'une manière qui garantit la probabilité d'atteindre ces objectifs ainsi que les résultats connexes du PI 2.4.1.

Élément de notation (b) — « argument plausible » ▲

Les exemples d'arguments plausibles utilisés dans l'élément de notation (b) peuvent inclure l'expérience générale, la théorie ou la comparaison avec des UoA ou écosystèmes similaires.

Élément de notation (d) — gestion des activités d'optimisation ▲

Dans le cadre de cet élément de notation, l'équipe devrait se concentrer sur la gestion des impacts potentiels de l'introduction de poissons provenant d'opérations de production artificielle à grande échelle ; en particulier, les stratégies visant à éviter les effets négatifs de la compétition et de la prédation sur les écosystèmes récepteurs, notamment :

- Compétition inter-espèces et intra-espèces, en zone côtière et hauturière.
- Questions de capacité de charge.

GSC3.17.1 ▲

Les mesures de gestion pourraient inclure des pratiques qui minimisent le chevauchement dans le temps et l'espace entre les introductions d'écloserie et le composant sauvage.

Exemples :

Les exemples de stratégies visant à minimiser les risques écologiques incluent :

- Des méthodes visant à minimiser la transmission des maladies.
- Des programmes d'écloserie adaptés à la capacité de charge du bassin versant.
- La coordination avec d'autres écloseries pour limiter les rejets à l'échelle régionale ; par exemple, le Pacifique Nord, le bassin du fleuve Columbia ou les principaux sous-bassins.
- Relâcher uniquement des saumoneaux qui migreront rapidement, à moins que l'introduction à d'autres stades de la vie ne fasse partie d'un objectif biologique spécifique.
- L'utilisation d'étangs d'acclimatation et d'introductions volontaires comme moyen de minimiser les poissons résiduels et l'égarage des adultes en cours de remigrations.
- Le choix judicieux des périodes d'introduction ; par exemple, le relâchage de poissons prédateurs d'écloserie uniquement après que le saumon sauvage ait atteint une taille suffisamment grande pour ne pas être consommé.
- Le choix judicieux des périodes et de l'ampleur des introductions, car une forte concentration de poissons d'écloserie dans le temps et dans l'espace peut attirer des prédateurs et peut avoir un effet compensatoire d'une ampleur inconnue en « submergeant » les prédateurs avec tellement de proies que le pourcentage de mortalité des poissons sauvages est également réduit.
- Un marquage et un suivi rigoureux des poissons d'écloserie, ainsi qu'une gestion adaptative.

GSC3.18 PI relatif aux informations sur l'écosystème (PI 2.4.3)

GSC3.18.1 ▲

Concernant les opérations d'écloserie, l'équipe peut utiliser les éléments suivants pour comprendre les impacts sur l'écosystème récepteur :

- Les informations sur les conditions d'hygiène de l'environnement.
- Les historiques culturels et d'hygiène générale.
- Les informations sur la détection des agents pathogènes, collectées à un niveau de précision pertinent.
- Les informations couvrant le cycle complet de production artificielle conformes aux exigences de mise en œuvre de la stratégie de gestion des maladies.
- Les informations sur la répartition et la taille des poissons produits artificiellement et sauvages à divers stades de leur cycle biologique dans les zones d'eau douce et marines, afin d'identifier les moments et les zones où les poissons produits artificiellement pourraient entrer en compétition avec, ou s'attaquer aux poissons sauvages de la même espèce ou à d'autres espèces aquatiques. Ces interactions potentielles doivent être comprises à un niveau de détail correspondant à l'échelle et à la taille des programmes d'optimisation.

Section GSD : Pêcheries basées sur des espèces introduites



Contexte

L'évaluation des espèces introduites sous le Principe 1 est potentiellement compliquée en raison des objectifs écologiques variables, mais valables qui peuvent exister pour les pêcheries basées sur des espèces introduites.

Dans la plupart des pêcheries basées sur des espèces introduites, des objectifs sont fixés pour assurer une productivité optimale des espèces introduites cibles. Dans certaines autres pêcheries, des objectifs peuvent être fixés pour maintenir les populations des espèces introduites à un niveau qui garantit l'atteinte d'objectifs écosystémiques plus généraux. Ces objectifs écosystémiques plus généraux peuvent inclure le maintien du stock cible à des niveaux inférieurs au RMD afin de permettre un certain niveau de restauration de la biodiversité.

GSC4 Principe 3

GSC4.1 Exigences générales pour le Principe 3

GSC4.1.1 ▲

Dans le Principe 3, les Indicateurs de Performance suivants incluent des modifications aux exigences : PI 3.1.2, 3.1.3, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4. Le PI 3.1.1 devrait tout de même être noté conformément à la Section SA.

L'OC devrait appliquer :

- Toutes les exigences de la Section SA.
- Toutes les instructions de la Section GSA.
- Des modifications dans la Section SC.
- Des instructions supplémentaires dans la Section GSC.

GSC4.1.2 ▲

Cette exigence vise à garantir l'existence d'un cadre institutionnel et opérationnel adapté à la taille et à l'échelle de ces activités pour mettre en œuvre les dispositions connexes des Principes 1 et 2 capables de produire des résultats durables. Lors de cette évaluation supplémentaire, l'équipe devrait :

- Examiner les preuves pertinentes spécifiques.
- Documenter la prise en compte de ces preuves par rapport au processus de notation.

L'équipe peut évaluer la taille et l'échelle des activités d'optimisation en prenant en compte une comparaison approximative de l'ampleur des introductions et des remigrations de poissons produits artificiellement dans la zone évaluée, par rapport à la production sauvage.

GSC4.4 PI relatif à la consultation, aux rôles et aux responsabilités (PI 3.1.2)

GSC4.4.1 ▲

L'équipe devrait évaluer si le système de gestion dispose de processus de consultation efficaces qui sont ouverts aux parties prenantes et liés à la fois à la pêche et aux activités d'optimisation

GSC4.5 PI relatif aux objectifs à long terme (PI 3.1.3)

GSC4.5.1 ▲

Il est nécessaire que l'agence de gestion du saumon démontre que le principal objectif écologique associé à ses activités d'optimisation est de gérer des populations de saumon sauvage durables tout en minimisant les effets potentiellement négatifs des activités d'optimisation. Le contexte politique de gestion de haut niveau ou général devrait intégrer une **approche de précaution** qui impose aux programmes d'optimisation la charge de prouver ce qui suit :

- Ils minimisent les impacts négatifs identifiés dans le cadre des indicateurs des Principes 1 et 2.
- Cette charge augmente à mesure que la taille des activités d'optimisation augmente, individuellement et cumulativement.

Cette charge de la preuve sera également plus élevée pour les écloseries que pour les autres formes de production artificielle qui ont généralement des impacts moindres.

GSC4.7 PI relatif aux objectifs spécifiques de la pêche (PI 3.2.1)

GSC4.7.1 ▲

L'OC devrait interpréter le terme « objectifs clairs » comme signifiant que tout système de gestion doté d'un niveau d'optimisation significatif dispose d'objectifs d'optimisation et d'exigences opérationnelles documentés, qui sont conçus pour minimiser divers impacts sur les composants naturels de la population et la fonction de l'écosystème. Ceux-ci doivent être inclus dans un plan opérationnel clair.

GSC4.8 PI relatif aux processus de prise de décision (PI 3.2.2)

GSC4.8.1 ▲

Si les programmes d'optimisation sont importants et qu'il existe des incertitudes quant au niveau des impacts du programme, l'équipe devrait déterminer si le système de gestion applique l'approche de précaution lors de la prise de décision concernant la production, les mesures et les stratégies.

Par exemple, l'équipe peut prendre en compte :

- Les décisions concernant l'augmentation ou la diminution des niveaux d'introduction.
- Si des mesures pouvant potentiellement réduire l'échelle et l'ampleur des interactions potentielles entre les populations sauvages et améliorées sont mises en œuvre et évaluées.
- Si des programmes de suivi et d'évaluation sont lancés et/ou maintenus afin de collecter des informations essentielles pour éclairer les décisions futures.

Dans les pêcheries maritimes, il est largement reconnu à l'échelle internationale qu'un moyen idéal d'augmenter les chances d'atteindre les objectifs de gestion, d'améliorer la prise de décision future et d'accroître l'équité consiste à effectuer des évaluations approfondies d'un large éventail d'options de gestion, de procédures de collecte de données et, dans certains cas, de méthodes d'analyse des données¹⁰². Celles-ci sont réalisées au moyen de modèles de simulation probabiliste ou d'évaluations

¹⁰² Walters, C.J., and Martell, S.D. (2004) Fisheries Ecology and Management. Princeton University Press, Princeton, N.J., 399 pp.

des risques. Certaines de ces analyses, appelées évaluation de la stratégie de gestion¹⁰³ et simulations en boucle fermée¹⁰⁴, ont été effectuées pour le saumon du Pacifique en 2012¹⁰⁵.

Les exemples les plus complets d'évaluations de la stratégie de gestion tiennent compte des éléments suivants :

- Les dynamiques temporelles des populations de poissons.
- Les dynamiques de la pêche.
- Les erreurs d'observation.
- L'incertitude de la mise en œuvre, reflétant les cas où les réglementations sont suivies de manière imparfaite.
- Les autres sources d'incertitude.

Le résultat de ces évaluations est l'identification de règles de prise de décision dépendantes de l'état qui répondront le mieux à des objectifs de gestion complexes en présence de ces incertitudes. Pour une pêche donnée, les règles dépendantes de l'état sont identifiées avant la saison de pêche et/ou d'optimisation, et constituent la méthode convenue pour modifier les réglementations en fonction des mises à jour des états du système en cours de saison. Ces règles ne sont pas sujettes aux changements en cours de saison qui seraient basés sur le lobbying de groupes d'intérêts spéciaux.

La plupart des décisions de gestion du saumon impliquent des compromis entre les objectifs de conservation à long terme et les objectifs de pêche à court terme, ainsi que des compromis entre les groupes d'utilisateurs. L'apprentissage des décisions qui fonctionnent le mieux pour atteindre des objectifs aussi complexes peut être facilité si les décideurs documentent publiquement les raisons des diverses décisions sur la réglementation de la pêche et des activités d'optimisation, et comparent les attentes aux résultats.

Lors de la notation, l'équipe devrait déterminer si une telle documentation publique est fournie.

GSC4.9 PI relatif à la conformité et à l'application (PI 3.2.3) ▲

Aucune modification de la Section GSA.

GSC4.10 PI relatif à l'évaluation des performances en matière de suivi et de gestion (PI 3.2.4)

Élément de notation (b) — Évaluation interne et/ou externe ▲

Au niveau SG60, des informations devraient être disponibles en interne pour appuyer l'évaluation des performances du programme d'écloserie.

Au niveau SG80, des informations devraient être disponibles en externe et publiquement pour permettre une évaluation externe des performances de l'écloserie.

¹⁰³ Sainsbury K.J., Punt, A.E., and Smith, A.D.M. (2000) Design of operational management strategies for achieving fishery ecosystem objectives. ICES Journal of Marine Science 57:731–741.

¹⁰⁴ Walters, C.J. (1986) Adaptive Management of Renewable Resources. MacMillan, New York, 374pp.

¹⁰⁵ Collie, J.S., Peterman, R.M. and Zuehlke, B.M. (2012) A fisheries risk-assessment framework to evaluate trade-offs among management options in the presence of time-varying productivity. Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences. 69(2):209–223, plus supplément.

GSC5 Autorisations pour les captures inséparables ou pratiquement inséparables dans les pêcheries de saumon

GSC5.1.2 ▲

Pour le saumon rose, qui a un cycle biologique de 2 ans, l'équipe devrait calculer la capture moyenne sur les années les plus récentes de chaque ligne de cycle.

Pour les espèces de saumon à longue durée de vie, l'équipe devrait calculer les captures récentes moyennes sur des périodes appropriées à leur cycle biologique dans la région de la pêche.

Lorsque différentes espèces de saumon sont considérées comme des espèces cibles et inséparables ou pratiquement inséparables (IPI), l'équipe devrait d'abord calculer les captures moyennes sur la base des données du nombre d'années appropriées à chaque espèce, puis déterminer le pourcentage de captures.

Fin des Instructions sur la Section SC

GSD1 Général ▲

L'équipe n'est pas tenue de suivre [FCP 7.10.5](#) lors de l'ajout d'un élément de notation supplémentaire et des balises de notation correspondantes, conformément à SD3.1.3 et/ou SD3.1.4.

GSD2 Principe 1

GSD2.1 Exigences générales pour le Principe 1

GSD2.1.2 ▲

Une pêcherie peut choisir de fixer ses PRC pour les espèces introduites soit à des niveaux compatibles avec le RMD, soit à des niveaux inférieurs visant à atténuer l'impact sur d'autres espèces. SD2.1.2.1 exige que lorsque les PRC sont ajustés de cette manière, il peut être approprié d'apporter une modification à l'arbre par défaut afin de refléter cette modification (dans l'élément de notation [b] du PI 1.1.1 et pour le PI 1.2.2). SD2.1.2.1.a exige en outre que les niveaux ne soient pas fixés en dessous du « PRI », car dans ce cas, la pêcherie ne serait pas en mesure de maintenir des captures durables.

GSD3 Principe 2

GSD3.1 Exigences générales pour le Principe 2

GSD3.1.2–4 ▲

SD3.1.2 exige que les OC révisent le PI 2.4.2 (gestion de l'écosystème) afin d'être en mesure d'évaluer les efforts de la pêcherie visant à minimiser les impacts des espèces introduites. En outre, SD3.1.3 exige que les OC se penchent sur la collecte d'informations importantes pour comprendre et prévenir tout impact supplémentaire de l'espèce introduite sur la biodiversité. Dans les cas où aucune mesure réelle n'est en place et qu'aucune information correspondante sur l'écosystème n'est collectée, SD3.1.4 permet aux OC de fournir une justification à l'appui, et les éléments de notation supplémentaires ne sont pas requis. Dans cette situation, l'équipe devrait fournir une justification robuste. L'équipe devrait étayer cette justification par des preuves scientifiques ou un argument logique indiquant qu'il n'y a plus d'impacts et que des impacts supplémentaires sont peu probables. La justification devrait expliquer pourquoi les mesures ne sont pas nécessaires.

Stabilité de l'écosystème

Pour les espèces introduites qui sont en place depuis suffisamment longtemps pour que l'écosystème se soit stabilisé, bien que le nouveau système soit radicalement différent de l'original, les sections SD3.1.2-4 restent pertinentes. La propagation de l'espèce vers de nouvelles zones est toujours possible, même si l'écosystème de la zone actuelle s'est stabilisé.

Fin des Instructions sur la Section SD

Section GSE : Principe 1 pour les stocks gérés par des organisations régionales de gestion des pêches

GSE1 Exigences générales pour la Section SE

GSE1.1.1 ▲

La Section SE s'applique aux stocks gérés par les ORGP suivantes¹⁰⁶ :

- CCAMLR : Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Convention for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources)
- CCTRS : Commission pour la conservation du thon rouge du Sud.
- CGPM : Commission générale des pêches pour la Méditerranée.
- CIATT Commission interaméricaine du thon tropical.
- CICTA : Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.
- CTOI : Commission des thons de l'océan Indien.
- IPHC : Commission internationale du flétan du Pacifique (International Pacific Halibut Commission).
- OPANO : Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.
- CPANE : Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est.
- CPPN : Commission des pêches du Pacifique Nord.
- OPASE : Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est.
- APSOI : Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien.
- ORGPPS : Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud.
- WCPFC : Commission des pêches du Pacifique occidental et central.

La liste des ORGP ci-dessus a été modifiée à partir de Løbach *et al.* (2020)¹⁰⁷ et représente les ORGP pertinentes reconnues par la FAO au moment où la Section SE a été élaborée (c'est-à-dire, 2022). Les ORGP qui gèrent les stocks de saumon ne sont pas incluses dans cette liste, car les pêcheries de saumon sont notées dans la Section SC.

L'équipe d'évaluation peut utiliser la Section SE sur une base volontaire pour noter les UoA qui incluent des stocks du P1 non gérés par les ORGP listées ci-dessus. L'application volontaire de la Section SE serait particulièrement pertinente pour :

- Des stocks multi-juridictionnels ou partagés, ou
- Des stocks gérés par des ORGP établies après la publication de ces exigences.

¹⁰⁶ Løbach, T., Petersson, M., Haberkon, E. and Mannini, P. (2020) Regional fisheries management organizations and advisory bodies. Activities and developments, 2000–2017. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 651. FAO. <https://doi.org/10.4060/ca7843en>

¹⁰⁷ Løbach, T., Petersson, M., Haberkon, E. and Mannini, P. (2020) Regional fisheries management organizations and advisory bodies. Activities and developments, 2000–2017. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 651. FAO. <https://doi.org/10.4060/ca7843en>

GSE1.1.2.2 ▲

L'intention du MSC est que, bien que la décision s'applique aux UoA et aux UoC, seules les UoC sont responsables de décider d'appliquer la Section SE.

GSE1.1.3 ▲

Si le ou les stocks cibles ne sont pas gérés par une ORGP, mais entreprennent volontairement la notation de la Section SE (SE1.1.2), les preuves doivent provenir de l'agence de gestion responsable du stock cible. La preuve que l'ORGP ou l'agence de gestion s'est engagée à développer et à adopter une stratégie de capture qui comprend une procédure de gestion testée dans un cadre d'une MSE, est un élément d'information essentiel pour démontrer que les étapes clés au sein de la Section SE sont réalisables.

GSE2

GSE2.1.1 PI relatif à la stratégie de capture (PI 1.2.1) ▲

Tel qu'utilisé dans l'élément de notation (b) du PI 1.2.1 (Tableau SA4) au niveau 100, le terme « évalué » signifie une évaluation quantitative de la stratégie de gestion appropriée à la pêche.

Pour évaluer l'élément de notation (b) au niveau de la stratégie de capture, l'équipe devrait tenir compte de toutes les interactions entre les différents composants de la stratégie de capture, y compris :

- Les HCR.
- L'utilisation des informations.
- L'évaluation de l'état du stock.

GSE2.2 PI relatif aux règles et outils de contrôle des captures (PI 1.2.2) ▲

En ce qui concerne les espèces FNT, les PRC et PRL doivent tenir compte du rôle écologique du stock pour que la pêche obtienne un score de 60 ou plus dans le cadre du PI 1.1.1A. La stratégie de capture, les HCR, les exigences en matière d'information et l'évaluation doivent être conformes à cette distinction. Lorsque le PI 1.1.1A est noté, les références au PI 1.1.1 dans les instructions ci-dessous devraient être interprétées en tant que PI 1.1.1A et objectifs associés.

Il peut y avoir des différences conceptuelles dans les points de référence lors de la notation des PI 1.1.1 et PI 1.2.2. En effet, les pêcheries peuvent utiliser différents points de référence pour mesurer l'état du stock et comme seuils de déclenchement dans les HCR¹⁰⁸. Par exemple, une pêche qui utilise un point de référence explicite de B_{RMD} comme cible pour la biomasse de la pêche peut disposer de PRC pour ajuster F à des valeurs de biomasse soit à B_{RMD} , soit au-dessus ou en dessous de B_{RMD} . Dans ce PI, l'accent est donc mis sur les points de référence utilisés dans une pêche pour déclencher des changements dans les actions de gestion, et sur la manière dont ils fonctionnent en combinaison pour atteindre les résultats requis dans le PI 1.1.1.

¹⁰⁸ Dowling, N.A., Dichmont, C.M., Haddon, M., Smith, D.C., Smith, A.D.M., Sainsbury, K. (2015) Guidelines for developing harvest strategies for data-poor species and fisheries. Fisheries Research 171 pp 130-140.
Dowling, N.A., Haddon, M., Smith, D.C., Dichmont, C.M., and Smith, A.D.M. Harvest Strategies for Data-Poor Fisheries: A Brief Review of the Literature. CSIRO.

Élément de notation (a) — Conception et mise en pratique des HCR ▲

L'équipe devrait examiner la base de la plausibilité et de l'aspect pratique de la conception par rapport à l'échelle et à l'intensité de la pêche ; par exemple, en utilisant :

- Des informations empiriques.
- Une base scientifique pertinente.
- Approches basées sur la modélisation, telles que les procédures de gestion et l'évaluation de la stratégie de gestion.

L'équipe devrait noter les HCR en fonction de leur capacité à atteindre les niveaux exprimés dans l'élément de notation (a).

- Au niveau **SG60**, il devrait être « probable » que les HCR maintiennent les stocks au-dessus du PRI.
- Au niveau **SG80**, il devrait également être « probable » que les HCR maintiennent le stock en fluctuation autour d'un niveau B_{MSY} . Les tests peuvent montrer que cela est réalisé par l'inclusion d'un point de référence cohérent avec B_{RMD} comme seuil de déclenchement dans les HCR, telle qu'une inflexion en forme de « bâton de hockey », à un point qui permettrait B_{RMD} à long terme.
- Au niveau **SG100**, une plus grande certitude est requise. L'équipe devrait considérer les pêcheries dont les HCR ciblent des niveaux de stock supérieurs à B_{RMD} , par exemple B_{RMD} , comme atteignant au moins le niveau 80. Les projections de la pêche peuvent montrer que la HCR atteindrait « probablement » le score plus élevé de SG100 en fluctuant davantage au-dessus qu'autour de B_{RMD} .

Les HCR incluront généralement une certaine forme de règle dynamique, exigeant qu'un changement quelconque soit effectué si un indicateur de la pêche passe au-dessus ou au-dessous de l'un des PRC. Dans les pêcheries faiblement exploitées, il se peut que certains points de référence soient fixés pour déclencher des changements dans les approches de collecte ou d'évaluation des données, lorsque certains seuils sont atteints¹⁰⁹.

Les HCR sont souvent appliquées selon une certaine base de fréquence, comme lors de la fixation annuelle des TAC ou des restrictions d'effort.

- Ces HCR répondent de manière dynamique aux données de surveillance de la pêche en permettant des ajustements réguliers aux mesures de gestion de type entrées/sorties.
- Dans les pêcheries pauvres en données qui sont gérées sans ces contrôles des entrées/sorties, la gestion peut ne comprendre que des mesures techniques, telles que des limites de taille, des restrictions d'engins, des saisons de fermeture et des zones d'interdiction de pêche.
 - Dans ces cas, les termes spécifiques des mesures techniques sont généralement établis et fixés pour une période de temps relativement longue (plusieurs années) sur la base d'évaluations stratégiques occasionnelles du stock qui fournissent effectivement des PRC ou des PRL définis.
 - L'équipe peut considérer un tel dispositif comme équivalent à une HCR dynamique opérant sur une échelle de temps plus longue dans les cas où certains indicateurs sont suivis pour confirmer que les HCR atteignent les objectifs prévus pour le stock.
- En ce qui concerne les espèces « hautement productives », la conception de la HCR devrait tenir compte du cycle biologique, car cela peut affecter la performance de la règle de contrôle¹¹⁰. Compte tenu de la propension aux changements de productivité chez ces espèces, des règles de

¹⁰⁹ Dowling, N.A., Dichmont, C.M., Haddon, M., Smith, D.C., Smith, A.D.M., Sainsbury, K. (2015) Guidelines for developing harvest strategies for data-poor species and fisheries. Fisheries Research 171 pp 130-140

¹¹⁰ Siple, M., Essington, T., & Plaganyi, E. (2018). Forage fish fisheries management requires a tailored approach to balance trade-offs. Fish and Fisheries. 20.

contrôle adaptatives et réactives sont essentielles pour aider à détecter et à réagir aux changements de biomasse¹¹¹.

Au niveau SG80 de l'élément de notation (a), l'équipe devrait pouvoir s'attendre à ce que des HCR « bien définies » incluent explicitement les conditions dans lesquelles les mesures techniques associées à la pêche devraient être révisées à l'avenir.

Exemple

La gestion des bivalves relativement sédentaires comporte souvent des seuils de déclenchement basés sur les densités de population recueillies au moyen de relevés systématiques, et ces densités indicatrices sont établies en fonction de la dynamique de la population de l'espèce et de la productivité inhérente de l'habitat et des conditions environnementales.

Il se peut qu'il n'y ait pas d'évaluation formelle du stock, mais que le rendement soit calculé à partir d'une proportion de la biomasse observée et la fraction capturée est déterminée sur la base de preuves empiriques tirées des captures historiques et de leurs conséquences.

L'équipe devrait noter que, bien que de tels dispositifs puissent fonctionner, des HCR basées sur le calcul d'un pourcentage constant de la biomasse estimée pour l'année ne devraient pas être considérées comme satisfaisant à l'exigence d'éviter le PRI à moins qu'un seuil inférieur ne soit défini.

L'OC ne devrait pas toujours interpréter l'exigence qu'une HCR réduise les taux d'exploitation à l'approche du PRL comme signifiant que la règle de contrôle devrait nécessairement imposer un taux d'exploitation qui est une fonction monotone décroissante de la taille du stock :

- Toute fonction de taux d'exploitation peut être acceptable si elle agit pour maintenir le stock au-dessus d'un PRL qui évite un éventuel échec du recrutement et tente de maintenir le stock à un PRC qui correspond à B_{RMD} ou à un niveau similaire « hautement productif ».
- Ce résultat comprend l'exigence selon laquelle la HCR devrait agir pour amener les stocks à se reconstituer jusqu'au PRC lorsqu'ils sont en dessous de celui-ci. Le maintien d'un stock à un niveau juste supérieur au PRL ne serait pas acceptable.
- Une réduction du taux d'exploitation ne signifie pas toujours que la règle de contrôle exige une réduction du taux d'exploitation « total », mais pourrait plutôt impliquer une réduction du taux d'exploitation sur certaines parties du stock ; par exemple, selon l'âge ou le sexe.
- L'équipe devrait supposer que les réductions du taux d'exploitation se réfèrent principalement à des réductions des captures et de l'effort, et non à des modifications d'engins, à moins que celles-ci aient pour effet de réduire les captures ou l'effort.

Comme indiqué dans les instructions sur le PI 1.1.1, les HCR peuvent inclure à la fois des points de référence explicites et implicites.

Exemple

Si une stratégie de gestion est basée uniquement sur un PRC, la HCR, lorsqu'elle est combinée avec le PRC, devrait garantir que le stock reste bien au-dessus du PRI. Cela devrait garantir que le taux d'exploitation est réduit à l'approche de ce seuil. Il s'agit d'un PRL implicite.

¹¹¹ Pikitch, E., Boersma, P.D., Boyd, I.L., Conover, D.O., Cury, P., Essington, T., Heppell, S.S., Houde, E.D., Mangel, M., Pauly, D., Plagányi, E., Sainsbury, K., and Steneck, R.S. (2012). Little Fish, Big Impact: Managing a Crucial Link in Ocean Food Webs. Lenfest Ocean Program. Washington, DC. 108 pp..

De même, une stratégie de gestion basée uniquement sur un PRL devrait impliquer qu'il existe un PRC proche de ou à B_{RMD} , ou une autre mesure ou un substitut qui maintient le stock à un niveau de productivité élevée, et à un niveau bien supérieur au PRL.

HCR « globalement comprises » au niveau SG60 ou HCR « bien définies » au niveau SG80

En ce qui concerne les HCR « globalement comprises » et en place, il devrait y avoir au moins un accord implicite étayé par des mesures de gestion antérieures, qui démontre que des règles « globalement comprises » existent. Il devrait être prévu que la gestion continue à suivre ces règles « globalement comprises » à l'avenir et agira lorsque des changements dans les points de référence explicites ou implicites sont identifiés.

Pour déterminer si une HCR « globalement comprise » est en place dans la pêche évaluée, l'équipe doit déterminer si à l'avenir, la pêche prendra les mesures de gestion appropriées conformément à ce qu'elle perçoit comme la règle « globalement comprise ». L'équipe devrait considérer les preuves d'actions positives prises dans le passé comme la preuve qu'une règle « globalement comprise » est en place. L'équipe devrait fournir une référence claire aux documents ou autres preuves démontrant que des mesures ont été prises à des dates précises.

L'équipe devrait fournir des preuves et des exemples des actions positives prises en réponse à des HCR « globalement comprises » pour le stock cible, dans le cas où des HCR « globalement comprises » sont « en place » ou pour d'autres stocks dans le cas où elles sont « disponibles ».

L'équipe devrait appliquer une approche de précaution pour la notation lorsqu'il existe une incertitude quant à savoir si une HCR répond aux exigences de « globalement compris » et s'il existe suffisamment de preuves à l'appui. Remarque : la définition complète des HCR dans le Glossaire MSC-MSCI ne devrait s'appliquer qu'au niveau SG80, étant donné que le terme « bien défini » est utilisé dans cette définition.

L'équipe ne devrait pas considérer les éléments suivants comme étant des preuves qu'une HCR est en place :

- Un engagement mal défini du type « nous sommes d'accord pour mettre en place une HCR à l'avenir ».
- Des réglementations générales, telles que textes de convention ou des références à l'Accord sur les stocks de poissons (ONU, 1995).
- Cependant, des engagements contraignants tels que ceux de la législation nationale peuvent être utilisés comme preuves, s'ils sont étayés par des preuves d'action de gestion.
 - Recommandations scientifiques portant sur les HCR ou les points de référence, mais n'ayant pas encore été adoptés par l'agence de gestion actuelle.

L'équipe ne devrait pas pouvoir s'attendre à ce que les dispositifs « en place » nécessitent un accord formel contraignant indéfini. Par exemple, les MCG approuvées par les commissions des ORGP sont considérées comme des résolutions « actives » et peuvent donc être acceptées comme étant en place même si elles peuvent être annulées à l'avenir.

Élément de notation (b) — incertitude de notation dans les HCR ▲

Les balises de notation reflètent le degré de confiance dans la performance des HCR par rapport aux risques causés par des facteurs connus et inconnus.

Les facteurs connus comprennent :

- Les erreurs d'observation et de processus qui sont souvent prises en compte dans les évaluations des stocks.

Les facteurs inconnus comprennent :

- Les effets imprévisibles du climat.

- Les facteurs environnementaux ou anthropogéniques non liés à la pêche, qui pourraient, par exemple, entraîner des périodes de faible recrutement ou de faible croissance.
- Une mortalité naturelle élevée.
- La migration.

Ces changements et d'autres dans la dynamique des populations n'ont peut-être pas été pleinement pris en compte dans l'évaluation ou les projections du stock. Une autre raison importante de la confiance limitée dans une HCR est qu'elle n'a pas été pleinement acceptée par les parties prenantes et qu'il n'est pas certain que la communauté de pêcheurs se conformera à la HCR. Cette dernière question est importante pour s'assurer que les HCR ne sont pas seulement des règles théoriques, mais qu'elles sont appliquées dans la pratique.

L'équipe peut utiliser des tests pour confirmer que les règles de contrôle et/ou les actions de gestion sont conçues pour prendre en compte l'incertitude. Les tests peuvent inclure :

- L'utilisation de l'expérience de pêcheries analogues.
- Des tests empiriques, par exemple une expérience pratique de la performance ou des preuves de performance passée.
- Des tests de simulation ; par exemple en utilisant une modélisation par ordinateur telle que l'évaluation de la stratégie de gestion.

Il se peut généralement que les points de référence limite soient fixés au point où la capacité de reproduction commence à être sensiblement affaiblie, pour certaines pêcheries, en particulier celles des petits pélagiques et des espèces annuelles où la relation stock-recrutement est très forte. Cependant, la gestion peut choisir de fixer un point de référence limite au-dessus de ce niveau. Le maintien d'un tampon peut permettre une adaptabilité aux changements de production¹¹². Lorsque cela se traduit par une gestion plus précautionneuse, cela peut aider la pêcherie à atteindre les niveaux SG80 ou SG100 pour l'élément de notation (b).

Les HCR dans les pêcheries à petite échelle peuvent tout de même atteindre des scores élevés si les incertitudes sont bien prises en compte. L'équipe peut donc attribuer une note élevée aux HCR simples liées à des indices fiables de l'état du stock pour cet élément sans des évaluations de la stratégie de gestion.

PI 1.2.2 élément de notation (c) — Évaluation de l'efficacité des HCR ▲

Pour la Section SE, la notation peut tenir compte de l'historique global de l'efficacité des outils utilisés dans la pêcherie avant la mise en œuvre de la stratégie de capture qui a été « conçue ». Au niveau SG80, l'équipe devrait également évaluer l'efficacité de la HCR mise en œuvre dans le cadre de la stratégie de capture « conçue » (voir SE3), en termes de :

- La probabilité d'atteindre les taux de capture et les niveaux de biomasse souhaités.
- L'état actuel.

Si le terme « disponible » est utilisé dans le cadre de l'élément de notation (a), l'efficacité devrait être évaluée en termes des HCR appliquées à l'autre UoA. Si $F < F_{RMD}$ est démontré dans l'autre pêcherie, ce n'est pas en soi une preuve suffisante que les HCR et les outils sont efficaces dans cette autre pêcherie. Des explications supplémentaires sont nécessaires sur la façon dont $F < F_{RMD}$ a été atteint.

Dans cet élément de notation, l'équipe est tenue d'examiner la capacité des outils associés aux HCR à atteindre les niveaux d'exploitation. Ces outils comprennent :

¹¹² Pikitch, E., Boersma, P.D., Boyd, I.L., Conover, D.O., Cury, P., Essington, T., Heppell, S.S., Houde, E.D., Mangel, M., Pauly, D., Plagányi, E., Sainsbury, K., and Steneck, R.S. (2012). Little Fish, Big Impact: Managing a Crucial Link in Ocean Food Webs. Lenfest Ocean Program. Washington, DC. 108 pp.

- De mesures de gestion telles que les TAC et les limites de pêche.
- Des dispositions pour le partage des TAC entre les participants à la pêche, y compris entre les États dans les pêcheries à stocks partagés.

Pour cet examen, l'équipe peut considérer l'historique global de l'efficacité des outils utilisés dans la pêche, en termes de leur capacité à atteindre les taux d'exploitation et les niveaux de biomasse souhaités, et l'état actuel.

SE2.2.7 exige que l'équipe examine les niveaux d'exploitation actuels dans la pêche, dans le cadre de la preuve que les HCR fonctionnent, par exemple en démontrant que F actuel est égal ou inférieur à F_{RMD} . L'équipe peut également accepter des niveaux de F actuels supérieurs à F_{RMD} dans les cas où :

- La biomasse du stock est actuellement supérieure à B_{RMD} , ou
- Les informations sur l'évaluation du stock sont complètes et il convient de traiter F_{RMD} , comme un PRC (voir l'encadré GSA5).

Cependant, l'équipe ne devrait pas utiliser $F < F_{RMD}$ comme seule preuve de l'existence d'une HCR efficace. F pourrait, par exemple, être inférieure à F_{RMD} simplement parce que l'effort est actuellement faible, même s'il n'y a pas eu d'engagement de la gestion ou de tentatives de contrôle réel de l'effort à un niveau qui contraindrait F à F_{RMD} par la HCR. Cependant, si F a été contrainte à $F < F_{RMD}$ par les outils, l'équipe pourrait accepter cela comme faisant partie des preuves que les HCR sont efficaces. La preuve de l'efficacité d'une HCR devrait en fait exiger l'atteinte constante du niveau d'exploitation cible, qui peut être bien inférieur à F_{RMD} si les stocks sont actuellement inférieurs à B_{RMD} . L'équipe devrait être particulièrement attentive lors de l'évaluation de l'efficacité des mesures de limitation de la capacité dans les pêcheries, par exemple par rapport à des contrôles de l'effort et des limites de capture bien surveillés, en termes de leur capacité probable à atteindre les objectifs de gestion et les niveaux d'exploitation cibles.

Pour éviter de graves impacts socio-économiques dans une pêche, l'équipe peut également prévoir un ajustement progressif de F jusqu'à des niveaux appropriés, dans les cas où le rythme du changement est limité. Dans ces cas, les projections de l'état du stock devraient confirmer que les futurs ajustements prévus de F conduiront toujours à des fluctuations autour des niveaux de RMD dans un délai raisonnable.

Si des indicateurs proxy et des points de référence sont utilisés dans la pêche au lieu d'estimations explicites de F et F_{RMD} (comme autorisé dans SA2.2.3), l'équipe devrait attribuer des scores plus élevés lorsqu'une plus grande confiance est fournie par les informations proxy, d'une manière similaire à la notation du PI 1.1.1. Lorsque des scores plus élevés sont justifiés par l'utilisation de 2 ou plus indicateurs proxy ou plus, ils devraient être indépendants les uns des autres et devraient être des proxys de la grandeur d'intérêt, comme la taille moyenne des poissons dans le cas des taux d'exploitation. L'équipe devrait présenter une justification de la façon dont les proxys se conforment à ces principes.

Comme dans le cas de l'utilisation d'indicateurs proxy pour noter la biomasse du stock dans le PI 1.1.1, on peut parfois affirmer qu'un bon proxy est meilleur que 2 ou plus proxys médiocres.

Exemples : Niveaux SG60, SG80 et SG100

Exemples de la façon dont l'équipe peut justifier les SG60, SG80 et SG100 dans ces situations :

- Au moins SG60 est justifié si 1 indicateur proxy indique qu'il n'y a pas de « surpêche ».
- Au moins SG80 est justifié si 1 ou plusieurs proxys indiquent qu'il est « probable » n'y a pas de « surpêche ». Dans ce cas, le niveau de confiance supplémentaire peut être dû à la disponibilité d'un deuxième indicateur proxy, ou lorsqu'il est possible d'attribuer un niveau de probabilité minimum de 70 % à l'indicateur unique utilisé, par rapport au niveau SG60 pour lequel ce niveau de probabilité peut ne pas être démontré.
- Le niveau SG100 est justifié si 2 ou plusieurs proxys indiquent qu'il est « fortement probable » n'y a pas de « surpêche ».

Notation des HCR « disponibles » au niveau SG60 ▲

L'équipe peut fournir une justification sous SE2.2.4.a selon laquelle cela pourrait raisonnablement être « prévu » pour les espèces cibles dans les cas où les HCR sont actuellement « effectivement » utilisées par la même agence de gestion sur au moins 1 autre espèce d'importance similaire, à des niveaux de capture et de valeur moyens similaires.

Alternativement, l'équipe peut fournir une justification sous SE2.2.4.b dans les cas où il existe une disposition en place qui exige clairement que la gestion mette en place des HCR au fur et à mesure que la pêcherie atteint un seuil de déclenchement prédéfini proche de B_{RMD} . De telles dispositions :

- Se rapporteraient normalement aux pêcheries faiblement exploitées qui sont encore au stade de développement.
- Doivent être explicites en exigeant une action à un moment donné.

Bien que potentiellement dictées par des informations et des seuils de déclenchement, les dispositions sont différentes des HCR réelles car elles se rapportent au développement des HCR elles-mêmes, tandis que les HCR définissent la manière dont les mesures de gestion seront ajustées en réponse aux changements dans l'état de la pêcherie.

Tout engagement qui fournira clairement une HCR avant que le stock ne descende en dessous de B_{RMD} est suffisant. Cependant, un manque de preuves n'est pas acceptable (par exemple, « il n'y a aucune preuve que le stock sera en dessous de B_{RMD} à ce stade »). Des preuves manifestes sont requises, sinon l'approche de précaution s'applique.

Dans les cas où le stock n'a pas encore été réduit et que les HCR « disponibles » sont notées comme atteignant le niveau SG60, la condition attribuée à ce PI peut permettre une période de mise d'exécution plus longue que la normale de 5 ans. Bien qu'il y ait des avantages à concevoir et à mettre en place une HCR « bien définie » pendant le cycle de certification, il peut également être acceptable de le faire sur une période plus longue ; par exemple, si d'autres conditions sont exécutées en premier. La notation des HCR « disponibles » est réalisée en considérant que le stock reste abondant et que les critères fournis dans SE2.2.3 sont tout de même atteints. Aussitôt que ces critères ne sont plus atteints, la pêcherie devra disposer de HCR « globalement comprises » en place pour atteindre le niveau SG60.

De la même manière que pour le PI relatif à la reconstitution (voir GSA2.3), l'équipe devrait accorder un an aux pêcheries pour mettre en place les HCR. L'équipe ne devrait pas faire échouer la pêcherie immédiatement si le niveau SG60 n'est pas atteint lors de cette première année. Si ces pêcheries ne parviennent pas à mettre en place des HCR « globalement comprises » ou « bien définies » dans un délai d'un an, l'OC devrait noter la pêcherie comme n'atteignant pas le niveau SG60.

Les HCR « disponibles » doivent être au moins de nature « globalement comprises ». Si les HCR sont « bien définies » dans l'autre stock, il peut être considéré avec un niveau supérieur de confiance que les HCR sont « disponibles » pour la pêcherie en cours d'évaluation.

Les OC devraient noter que les références aux « autres UoA » dans SE2.2.4.a et aux « autres UoA nommées » dans SE2.2.6.a ne signifient pas que ces UoA sont nécessairement en cours d'évaluation ou certifiées en tant que pêcheries MSC. Bien que cela puisse être le cas, il peut également s'agir d'autres espèces ou stocks qui sont également gérés par le même organisme de gestion et pris en compte dans l'évaluation.

Si les HCR sont uniquement considérées comme « disponibles » pour l'élément de notation (a), il n'est pas possible d'obtenir une note supérieure à 60 pour l'élément (c), car le niveau SG80 fait référence aux outils « utilisés » dans la pêcherie évaluée, et non aux outils « utilisés ou disponibles ».

Évaluation d'approches informelles concernant les HCR

Dans la Section SE, dans le cadre des éléments de notation (a) et (c), les approches informelles concernant les HCR ne sont appropriées qu'au niveau SG60.

Métapopulations

L'équipe devrait répondre aux incertitudes liées à la structure de la métapopulation. L'équipe devrait noter les descriptions des différents types de métapopulation dans [GFCP G7.5](#).

GSE3

GSE3.1.1 Mise en place de conditions ▲

Les exigences de mise en place de conditions de la Section SE sont spécifiques aux conditions de mise en place du PI 1.2.1 et du PI 1.2.2 lorsque la Section SE est appliquée et peuvent donc différer des exigences de mise en place de conditions du [FCP](#). Les différences entre la Section SE et le [FCP](#) sont intentionnelles. L'objectif de SE 3.1.1 et SE3.1.1.1 est de s'assurer que l'OC respecte les exigences de mise en place de conditions de la Section SE plutôt que les exigences de mise en place de conditions du [FCP](#).

GSE3.2.3.2.d Maintien des résultats de la phase 1 ▲

La stratégie de capture privilégiée qui est notée à la fin de la première phase ne doit pas nécessairement être la même que celle qui est adoptée à la fin de la deuxième phase. Cependant, si les stratégies changent, la stratégie de capture finale adoptée doit tout de même atteindre les critères de notation requis.

GSE3.2.4 Étapes clés ▲

Au cours de la première étape clé de la première phase, les objectifs de gestion devraient :

- Décrire ce que la stratégie de capture vise à atteindre.
- Refléter l'atteinte du niveau SG80 pour le PI 1.1.1.

Les indicateurs de performance devraient refléter ces objectifs de gestion et inclure le niveau de risque souhaité et les délais pour atteindre ces indicateurs de performance. En fin de compte, les indicateurs de performance, les compromis et les points de référence, etc. sont déterminés par les parties prenantes impliquées dans le processus d'évaluation de la stratégie de gestion.

Les besoins en données de la première phase devraient décrire :

- Le type de données requises.
- Le modèle d'évaluation qui doit être utilisé pour informer la procédure de gestion.

Dans cette phase, une date limite convenue à l'avance devrait être envisagée pour les données qui seront utilisées pour éclairer le processus d'évaluation de la stratégie de gestion, y compris les modèles opérationnels et la ou les procédures de gestion candidates et adoptées.

L'achèvement de la première phase implique l'identification d'une stratégie de capture privilégiée adhérent à une approche de procédure de gestion. Les preuves à l'appui de cette identification comprennent l'approbation de l'agence de gestion ou de l'organisme pertinent, tel qu'une Commission.

En ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre d'un accord de partage des ressources allouées à la capture ou à l'effort, cela pourrait exister sous de nombreuses formes. Il s'agit notamment d'une réduction prédéfinie à l'échelle du stock ou de plans d'allocation individuels par flotte ou par pays. L'objectif principal est que la stratégie de capture dispose d'un mécanisme pour réduire les captures, si nécessaire.

GSE3.2.5 et 3.2.6 Délais des étapes clés ▲

Dans la mesure du possible, les étapes clés des différentes phases associées aux conditions doivent être complétées de manière séquentielle. Il est prévu à ce que l'OC évalue les étapes clés tout au long de chaque phase et n'attende pas la fin de chaque phase pour évaluer les progrès.

GSE3.3.2 & GSE3.3.4.1 Dates limites des conditions et délais associés aux étapes clés ▲

L'intention du MSC est que les OC utilisent les résultats de l'analyse des lacunes pour fixer des dates limites pour les conditions et des délais pour les étapes clés qui soient proportionnels au temps qu'il faudrait pour atteindre les étapes, de manière appropriée aux caractéristiques temporelles du stock cible. Ce n'est pas l'intention du MSC que le temps maximum soit attribué par défaut à la clôture de la condition, quelles que soient les étapes clés qui doivent être atteintes.

GSE3.5.1 Évaluer les progrès relatifs à la condition ▲

Les exigences d'évaluation des progrès relatifs à la condition de la Section SE sont spécifiques à la condition mise en place pour le PI 1.2.1 et le PI 1.2.2 lorsque la Section SE est appliquée. Par conséquent, les exigences peuvent différer des exigences d'évaluation des progrès relatifs aux conditions définies dans le FCP. Les différences entre la Section SE et le FCP sont intentionnelles. L'objectif de SE3.1.1 et SE3.1.1.1 est de s'assurer que l'OC respecte les exigences de mise en place de conditions de la Section SE plutôt que celles du FCP.

GSE3.5.3 « En retard sur l'objectif » ▲

Le terme « en retard sur l'objectif » signifie que les actions, les résultats ou les étapes clés ont pris du retard par rapport aux délais spécifiés dans une condition. Les mesures correctives peuvent inclure la définition de nouvelles étapes clés par l'OC, à condition que celles-ci soient toujours censées atteindre la condition dans les délais identifiés au moment de la mise en place de la condition.

GSE3.5.3, GSE3.5.5, GSE3.5.6 & GSE3.6.2 Évaluation complète après suspension liée aux conditions ▲

L'intention du MSC est que si une pêcherie n'a pas rempli une condition avant la date limite, la pêcherie cliente n'est pas autorisée à soumettre les mêmes UoC, ou entités de la ou les UoC pour (ré)évaluation sous le même ou un autre nom ou pseudonyme lorsque l'intention est de prolonger la durée de la condition au sein d'un nouveau cycle de certification.

GSE3.5.4 Revenir « sur objectif » ▲

Le terme « revenir sur objectif » signifie atteindre les étapes clés initiales dans les 12 mois suivant le retard.

GSE3.5.7 Rapports sur les progrès concernant les conditions ▲

Ces comptes rendus incluent les Rapports de Surveillance, le Rapport Préliminaire d'Année pour Commentaires, le Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs, le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics le Rapport Final Préliminaire et le Rapport Public de Certification.

Fin des Instructions sur la Section SE

Fin des Instructions sur le Référentiel Pêcheries
